



**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

# **REGLEMENTATION BANCAIRE**

**RECUEIL DE TEXTES**

**MISE A JOUR : JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

# PAGES

## PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

LOI N°58-90 DU 19 SEPTEMBRE 1958, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	8
LOI N°58-109 DU 18 OCTOBRE 1958, PORTANT REFORME MONETAIRE	18
LOI N°58-110 DU 18 OCTOBRE 1958, PORTANT FIXATION DU CAPITAL DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	19
DECRET N°2006-1879 DU 10 JUILLET 2006, FIXANT LA COMPOSITION ET LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DES SERVICES BANCAIRES	20
DECRET N°2009-88 DU 13 JANVIER 2009, PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES FINANCIERES ET MONETAIRES ET FIXANT SON ORGANISATION ET LES MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT	21

## DEUXIEME PARTIE - PROFESSION BANCAIRE

LOI N° 2001-65 DU 10 JUILLET 2001 RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	24
DECRET N°2006-1880 DU 10 JUILLET 2006, FIXANT LA LISTE ET LES CONDITIONS DES SERVICES BANCAIRES DE BASE	35
CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2006-12 DU 19 OCTOBRE 2006 RELATIVE AUX ATTRIBUTS DE LA QUALITE DES SERVICES BANCAIRES	36
LOI N° 2009-64 DU 12 AOUT 2009, PORTANT PROMULGATION DU CODE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS AUX NON RESIDENTS	37
CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N° 2008-04 DU 03 MARS 2008 RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CHANGE MANUEL	59
CIRCULAIRE N° 86-05 DU 25 FEVRIER 1986, AYANT POUR OBJET LE CHANGE MANUEL	64
CIRCULAIRE N° 86-13 DU 6 MAI 1986, RELATIVE À L'ACTIVITE DES BANQUES NON-RESIDENTES	68
LOI N°94-89 DU 26 JUILLET 1994, RELATIVE AU LEASING	76
DECRET N°2006-1881 DU 10 JUILLET 2006, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MEDiateUR BANCAIRE	78
CIRCULAIRE N°2006-1 DU 28 MARS 2006 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES OPERATIONS D'EXTERNALISATION	79
CIRCULAIRE N°2006-5 DU 20 JUIN 2006 RELATIVE A L'OUVERTURE, A LA CLOTURE ET AU TRANSFERT DES SUCCURSALES, DES AGENCES ET DES BUREAUX PERIODIQUES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGREES	80

DECRET N° 2008-137 DU 22 JANVIER 2008, RELATIF A LA CREATION DU PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA QUALITE DES SERVICES BANCAIRES ET A LA FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE SON OCTROI	<b>84</b>
CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2008-05 DU 4 MARS 2008, RELATIVE AUX CRITERES D'OCTROI DU PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA QUALITE DES SERVICES BANCAIRES	<b>85</b>

### **TROISIEME PARTIE – CONDITIONS DE BANQUE**

LOI N° 99-64 DU 15 JUILLET 1999 RELATIVE AUX TAUX D'INTERET EXCESSIFS	<b>88</b>
DECRET N° 2000-462 DU 21 FEVRIER 2000 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX D'INTERET EFFECTIF GLOBAL ET DU TAUX D'INTERET EFFECTIF MOYEN ET LEUR MODE DE PUBLICATION	<b>89</b>
CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERES N°2000-03 DU 27 MARS 2000 RELATIVE A LA FIXATION DES CREDITS SOUMIS AU MEME TAUX D'INTERET EXCESSIF ET DES COMMISSIONS BANCAIRES ENTRANT DANS LE CALCUL DES TAUX D'INTERET EFFECTIFS GLOBAUX ET DETERMINATION DES TAUX D'INTERET EFFECTIFS MOYENS SUR LES CREDITS BANCAIRES	<b>90</b>
CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 2006-11 DU 18 OCTOBRE 2006, RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES MINIMALES DE LA CONVENTION DE GESTION DE COMPTE DE DEPOT	<b>93</b>
CIRCULAIRE AUX BANQUES N°86-42 DU 1ER DECEMBRE 1986, RELATIVE À LA REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE BANQUE	<b>94</b>
CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991, PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE BANQUE	<b>96</b>
CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-25 DU 2 JUILLET 1985 PORTANT SUR LES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION DES CHANGES	<b>110</b>
CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-26 DU 2 JUILLET 1985 PORTANT SUR LES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE	<b>112</b>
NOTE AUX BANQUES N°99-03 DU 26 JANVIER 1999 AYANT POUR OBJET L'ASSIETTE DE CALCUL DES COMMISSIONS DE PEREQUATION DES CHANGES ET DE GARANTIE	<b>114</b>
CIRCULAIRE AUX BANQUES N°92-07 DU 21 AVRIL 1992 RELATIVE AUX "COMPTES D'EPARGNE-EMPRUNTS OBLIGATAIRES	<b>115</b>
CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2005-10 DU 14 JUILLET 2005, RELATIVE À LA TENUE ET A L'ADMINISTRATION DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE	<b>119</b>

### **QUATRIEME PARTIE - POLITIQUE MONETAIRE**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987, RELATIVE AUX MODALITES D'OCTROI, DE CONTROLE ET DE REFINANCEMENT DES CREDITS	<b>126</b>
CIRCULAIRE N°2000-11 DU 24 JUILLET 2000 RELATIVE À L'AMELIORATION DU TAUX DE COUVERTURE DES ACTIVITES AGRICOLES FINANCEES PAR DES CREDITS BANCAIRES PAR UN SYSTEME D'ASSURANCE	<b>166</b>
NOTE AUX BANQUES N°96-25 DU 29 NOVEMBRE 1996 PORTANT SUR L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES EXPORTATRICES ET DANS LA PME	<b>167</b>

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°99-09 DU 24 MAI 1999, RELATIVE À L'OCTROI PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES RESIDENTES, DE CREDITS A COURT TERME EN DINARS AU PROFIT DES ENTREPRISES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE **168**

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2005-09 DU 14 JUILLET 2005, RELATIVE À L'ORGANISATION DU MARCHE MONETAIRE **170**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2002-05 DU 6 MAI 2002, RELATIVE À LA RESERVE OBLIGATOIRE **178**

ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 26 SEPTEMBRE 1991, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR **181**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-21 DU 22 NOVEMBRE 1991, RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR **182**

ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 2 JANVIER 1997, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR NEGOCIABLES EN BOURSE **185**

DECRET N°2006-1208 DU 24 AVRIL 2006, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR **186**

### **CINQUIEME PARTIE - NORMES PRUDENTIELLES**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-24 DU 17 DECEMBRE 1991, RELATIVE À LA DIVISION, COUVERTURE DES RISQUES ET SUIVI DES ENGAGEMENTS **189**

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-19 DU 28 NOVEMBRE 2006, REALTIVE AU CONTRÔLE INTERNE **197**

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-6 DU 24 JUILLET 2006, REALTIVE A L'ISTITUTION D'UN SYSTEME DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT **205**

NOTE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 93-23 DU 30 JUILLET 1993, RELATIVE AUX TERMES DE REFERENCE POUR L'AUDIT DES COMPTES **207**

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-08 DU 9 MAI 1997 AYANT POUR OBJET LES REGLES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE **219**

### **SIXIEME PARTIE - REGLEMENTATION COMPTABLE**

ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 22 NOVEMBRE 2001, PORTANT APPROBATION DES NORMES COMPTABLES **225**

CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-08 DU 30 JUILLET 1993, RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES SITUATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES PERIODIQUES COMMUNIQUEES A LA BCT **226**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2012-05 DU 17 AVRIL 2012, RELATIVE À LA COMMUNICATION D'UN ARRETE TRIMESTRIEL DU COMPTE DE PERTES ET PROFITS **277**

NOTE AUX BANQUES N°89-16 DU 17 MAI 1989 AYANT POUR OBJET LA COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES AUX RISQUES ET A LA SITUATION MENSUELLE COMPTABLE **286**

NOTE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-2 DU 19 JANVIER 2006, RELATIVE A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT. **288**

### **SEPTIEME PARTIE – CENTRALISATION DES RISQUES**

CIRCULAIRE N°2008-06 DU 10 MARS 2008, RELATIVE À LA CENTRALE D'INFORMATIONS **291**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°80-04 DU 31 JANVIER 1980, RELATIVE À LA CENTRALISATION DES RISQUES BANCAIRES **293**

NOTE AUX BANQUES N°14722 DU 29 AVRIL 1980, RELATIVE À L'ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES REGIONALES DES RISQUES **297**

### **HUITIEME PARTIE – COMPENSATION**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-21 DU 15 MAI 1985, PORTANT REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION **302**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°86-25 DU 8 SEPTEMBRE 1986, RELATIVE À LA COMPENSATION DES CHEQUES EN DINARS CONVERTIBLES **307**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°95-15 DU 5 DECEMBRE 1995, RELATIVE À LA COMPENSATION DES VALEURS DEPLACEES LIBELLEES EN DINAR TUNISIEN ET EN DINAR TUNISIEN CONVERTIBLE **308**

### **NEUVIEME PARTIE – INSTRUMENTS DE PAIEMENT, CENTRALISATION ET GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT**

LOI N° 2005-51 DU 27 JUIN 2005 RELATIVE AU TRANSFERT ELECTRONIQUE DE FONDS **312**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2007-18 DU 5 JUILLET 2007, RELATIVE À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RELATIVES AU CHEQUE TELLES QUE MODIFIEES PAR LES TEXTES SUBSEQUENTS ET NOTAMMENT PAR LA LOI N°2007-37 DU 4 JUIN 2007 **314**

# **PREMIERE PARTIE**

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

- **LOI N° 58-90 DU 19 SEPTEMBRE 1958, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**
- **LOI N° 58-109 DU 18 OCTOBRE 1958, PORTANT REFORME MONETAIRE.**
- **LOI N° 58-110 DU 18 OCTOBRE 1958, PORTANT FIXATION DU CAPITAL DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**
- **DECRET N° 2006-1879 DU 10 JUILLET 2006, FIXANT LA COMPOSITION ET LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DES SERVICES BANCAIRES**
- **DECRET N° 2009-88 DU 13 JANVIER 2009, PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES FINANCIERES ET MONETAIRES ET FIXANT SON ORGANISATION ET LES MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT**

**LOI N° 58-90 DU 19 SEPTEMBRE 1958  
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE  
LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

*Article Premier* : La présente loi a pour objet de fixer les statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

**TITRE PREMIER  
STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA  
BANQUE CENTRALE**

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

*Article 2* : La Banque Centrale de Tunisie, dénommée ci-après "la Banque Centrale", est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

*Article 3* : La Banque Centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et les statuts qui lui sont propres. Elle n'est pas soumise aux lois et règlements concernant la comptabilité publique de l'Etat.

*Article 4* : 1°) La Banque Centrale est autorisée à user des armoiries de la République assorties de sa raison sociale.

2°) Le siège de la Banque Centrale est à Tunis.

3°) La Banque Centrale établit en Tunisie des comptoirs dans toutes les localités où elle le juge utile.

4°) La Banque Centrale peut avoir des correspondants et des représentants dans les localités ou les pays où elle le juge nécessaire.

5°) Le tribunal administratif connaît des litiges nés entre la Banque Centrale et ses agents<sup>(1)</sup>.

*Article 5* : La dissolution de la Banque Centrale ne peut être prononcée que par une loi qui règlera les modalités de la liquidation.

*Article 6* : 1°) Le capital de la Banque Centrale est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

2°) Le capital de la Banque Centrale peut toutefois être augmenté par incorporation de réserves sur

délibération du Conseil d'Administration approuvée par décret.

**CHAPITRE 2  
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA  
BANQUE CENTRALE (3)**

*Article 7 (3)* : La direction et l'administration de la Banque Centrale sont assurées respectivement par un Gouverneur et un Conseil d'Administration dénommé ci-après le "Conseil".

**SECTION 1 (1)  
DU GOUVERNEUR**

*Article 8 (1)* : 1°) La direction des affaires de la Banque Centrale est exercée par un Gouverneur nommé par décret.

2°) Le Gouverneur est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci délibère sur des questions intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

3°) Le Gouverneur prête serment entre les mains du Président de la République de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque Centrale conformément aux lois et statuts.

*Article 9 (1)* : 1°) Le Gouverneur est nommé pour 6 ans.

2°) Le mandat du Gouverneur peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

3°) Le Gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret.

*Article 10 (1)* : 1°) Le Gouverneur fait appliquer les lois relatives à la Banque Centrale et les délibérations du Conseil.

2°) Il convoque et préside les réunions du Conseil : nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature.

3°) Il est habilité en agissant individuellement, à signer au nom de la Banque Centrale, tous traités et conventions, les comptes rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes de la Banque Centrale.

---

<sup>(1)</sup>.Loi n°1988-119 du 03.11.1988

4°) Il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

5°) Il fait procéder à toutes acquisitions et aliénations immobilières et mobilières approuvées par le Conseil.

6°) Il organise les services de la Banque Centrale et en définit les tâches.

7°) Il établit, en accord avec le Conseil, le statut du personnel. Il recrute, nomme à leur poste et fait avancer en grade, tant au siège social que dans les comptoirs, les agents de la Banque Centrale.

**Article 11 (1)** : Le Gouverneur représente la Banque Centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et, d'une façon générale, auprès des tiers.

**Article 12 (1)** : 1°) Le Gouverneur peut donner délégation de signature à des agents de la Banque Centrale.

2°) Il peut constituer des mandataires spéciaux appartenant ou non aux cadres de la Banque Centrale pour une durée limitée ou pour des affaires déterminées.

3°) Il peut s'assurer la collaboration de conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque Centrale.

**Article 13 (1)** : Le Gouverneur est assisté par un Vice-Gouverneur placé sous son autorité immédiate et chargé de veiller en permanence à la bonne marche de tous les services de la Banque Centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Vice-Gouverneur exerce les fonctions dévolues au Gouverneur.

**Article 14 (1)** : Le Vice-Gouverneur est nommé par décret sur proposition du Gouverneur.

**Article 15 (1)** : Les fonctions du Gouverneur et du Vice-Gouverneur sont incompatibles avec tout mandat législatif.

**Article 16 (1)** : 1°) Le traitement du Gouverneur et du Vice-Gouverneur est fixé par décret. Il est à la charge de la Banque Centrale.

2°) A la cessation de leurs fonctions, le Gouverneur continue à recevoir son traitement pendant 3 ans et le Vice-Gouverneur pendant un an.

3°) Si une fonction publique leur est confiée au cours de ces périodes, un arrêté du Premier Ministre précise les conditions dans lesquelles les émoluments que comporte ladite fonction se cumulent avec le traitement visé ci-dessus.

4°) Il leur est en outre interdit, pendant les mêmes délais de prêter leur concours à des entreprises privées et de recevoir d'elles des rémunérations pour conseil ou travail, sauf autorisation du Premier Ministre qui détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continue à leur être versé.

**Article 17 (1)** : 1°) Pendant la durée de leurs fonctions, il est interdit au Gouverneur et au Vice-Gouverneur de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise privée.

2°) Aucun engagement revêtu de la signature du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque Centrale.

**Article 18 (1)** : Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles le Gouverneur reçoit une indemnité de représentation et le remboursement de ses frais exceptionnels.

La Banque Centrale pourvoit aux frais de logement, ameublement et autres accessoires du Gouverneur.

## SECTION 2 DU CONSEIL

**Article 19 (1)** : Le Conseil est composé:

- du Gouverneur, Président ;
- du Vice-Gouverneur ;
- et de huit conseillers nommés par décret sur proposition du Premier Ministre dont :
  - quatre conseillers choisis en raison des hautes fonctions qu'ils exercent dans les administrations économiques, financières et sociales de l'Etat ou les organismes publics ou semi-publics participant au développement économique du pays,
  - quatre conseillers choisis en raison de leur expérience professionnelle dans les secteurs économiques et financiers.

**Article 20 (1)** : 1°) Les conseillers sont nommés pour trois ans renouvelables.

2°) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers sont indépendants des services, associations, syndicats

---

(1) Loi n°1988-119 du 03.11.1988

---

(1) Loi n°1988-119 du 03.11.1988

ou organismes auxquels ils peuvent appartenir et ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre, en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre.

3°) Le mandat de conseiller est incompatible avec le mandat législatif et la qualité de membre du Gouvernement.

**Article 21 :** Le mandat de conseiller est gratuit. Les Conseillers sont toutefois remboursés, dans les conditions fixées par le Conseil, des frais inhérents à l'exercice de leur charge.

**Article 22 :** Les membres du Conseil doivent posséder la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

**Article 23 : 1°)** Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les membres du Conseil ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits dont ils ont connaissance, directement ou indirectement, en raison de leurs fonctions.

2°) La même obligation est imposée à toutes personnes auxquelles le Conseil a recours à un titre quelconque en vue de l'exercice de sa mission.

3°) Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par les peines prévues par la législation pénale en vigueur.

**Article 24 : 1°)** Le Conseil se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du Gouverneur.

2°) Tout Conseiller a le droit de demander la convocation du Conseil. Celui-ci doit être obligatoirement réuni par le Gouverneur si trois Conseillers au moins en font la demande.

3°) (3) Le Conseil ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur et sans que les Conseillers aient été régulièrement convoqués.

4°) Aucune résolution ne peut être valablement délibérée sans la présence d'au moins quatre Conseillers.

5°) Les Conseillers ne peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil.

**Article 25 : 1°)** Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Banque Centrale dans la limite des présents statuts.

2°) Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque Centrale.

**Article 26 : 1°)** Le Conseil délibère sur l'organisation générale de la Banque Centrale et sur l'établissement et la suppression de tout comptoir.

2°) Il arrête les règlements intérieurs de la Banque Centrale et les modalités d'exécution des opérations autorisées par les statuts de la Banque Centrale ou par la loi.

3°) Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque Centrale.

4°) Il délibère à l'initiative du Gouverneur sur tous traités et conventions.

5°) Il décide de la création et de l'émission ainsi que du retrait ou de l'échange des billets et monnaies de la Banque Centrale sous réserve des dispositions de l'article 27, alinéa 3 ci-dessous.

6°) Il détermine les caractéristiques de chaque catégorie de billets et monnaies, ainsi que les signatures dont les billets doivent être revêtus.

7°) Il fixe, en fonction de la conjoncture économique et monétaire et des charges d'exploitation, les taux des intérêts et commissions perçus à l'occasion des opérations de la Banque Centrale.

8°) Il peut constituer à titre permanent ou temporaire, des comités consultatifs chargés soit d'examiner la qualité des signatures portées sur les titres de créances présentés au réescompte et au marché monétaire, soit d'étudier toutes questions relatives à l'organisation et aux conditions du crédit ; il définit la compétence, la composition et les règles de fonctionnement de ces comités.

9°) Il donne son avis sur les conditions d'émission par le Trésor de tous emprunts à court, moyen et long terme.

10°) Il statue sur les acquisitions et aliénations d'immeubles ainsi que sur l'opportunité des actions judiciaires à engager par le Gouverneur au nom de la Banque Centrale et sur tout compromis ou transaction. Il place les fonds propres de la Banque Centrale conformément aux dispositions de l'article 53.

11°) Il arrête chaque année le budget de la Banque Centrale et, en cours d'exercice, les modifications jugées nécessaires.

---

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006.

12°) Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque Centrale établit et arrête ses comptes.

13°) Il approuve le rapport annuel des opérations de la Banque Centrale.

**Article 27 :** 1°) Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2°) Deux tiers des voix sont toutefois nécessaires pour les décisions concernant :

a) la création, l'émission, le retrait ou l'échange des billets ou monnaies ;

b) l'affectation des bénéfices.

3°) Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission, le retrait ou l'échange de billets ou de monnaies doit être approuvée par décret.

**Article 28 :** 1°) Il est établi un procès-verbal de chaque séance du Conseil.

2°) (3) Ce procès-verbal est signé par le Gouverneur et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil.

### CHAPITRE 3 DU CONTRÔLE SUR LA BANQUE CENTRALE (3)

**Article 29** (3) : Les comptes de la Banque Centrale sont soumis à un audit externe effectué par deux commissaires aux comptes choisis par le Président de la République sur proposition du Gouverneur parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les deux commissaires aux comptes assurent, conformément à la nature de l'activité des banques centrales et aux lois en vigueur, les missions suivantes :

- examiner la régularité et la sincérité des états financiers. A cet effet, ils peuvent évaluer les systèmes de contrôle interne et les procédures de communication des informations financières ;

- vérifier les opérations d'inventaire relatives aux caisses de la Banque, ses stocks et son portefeuille ;

- émettre un avis sur les états financiers

**Article 30** (3) : Le Président de la République peut désigner une commission pour exercer toute mission de contrôle ou d'enquête sur la Banque Centrale.

**Article 31** (3) : Les deux commissaires aux comptes assistent aux séances du Conseil réservées à la clôture des comptes de la Banque et à leur approbation.

Le projet des états financiers est mis à la disposition des deux commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de la séance.

Les deux commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions.

**Article 32** (3) : Les deux commissaires aux comptes ne peuvent être liés à la Banque Centrale par une autre relation de quelque nature qu'elle soit.

Les dispositions du code des sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes de la Banque Centrale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

## TITRE 2 ATTRIBUTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

**Article 33** (3) : La Banque Centrale a pour mission générale de préserver la stabilité des prix. A cet effet, elle est chargée notamment :

- de veiller sur la politique monétaire ;

- de contrôler la circulation monétaire et de veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement ;

- de superviser les établissements de crédit ;

- de préserver la stabilité et la sécurité du système financier.

**Article 33 (bis)** (3) : La Banque Centrale veille à garantir la stabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement ainsi que la sécurité des moyens de paiement.

A cet effet, la Banque Centrale peut prendre les mesures et accorder les facilités susceptibles de réaliser lesdits objectifs et tenir et gérer des fichiers des incidents de paiement relatifs aux moyens de paiement quelle qu'en soit la forme.

**Article 34 : 1°)** La Banque Centrale prête son appui à la politique économique de l'Etat.

2°) (1) Elle peut proposer au gouvernement toute mesure qui, de l'avis du gouverneur ou du Conseil, est de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, l'évolution des prix, le mouvement des capitaux, la situation des finances publiques et d'une manière générale, le développement de l'économie nationale.

3°) Elle informe le Président de la République de tout fait qui, de l'avis du Gouverneur ou du Conseil, peut porter atteinte à la stabilité monétaire.

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006

(1) Loi n°1988-119 du 03.11.1988

4°) <sup>(2)</sup> Elle peut demander également aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution du crédit et de la conjoncture économique. Elle est chargée notamment d'assurer à son siège la centralisation des risques bancaires et de les communiquer aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances. Elle assure aussi la tenue et la gestion d'un fichier des crédits non professionnels octroyés aux personnes physiques et peut, à cet effet, demander aux entreprises prestataires de ce type de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances ainsi qu'aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement de lui communiquer toutes les informations liées auxdits crédits et facilités de paiement. La Banque Centrale de Tunisie communique aux établissements, aux sociétés et aux commerçants précités, à leurs demandes et suite à leur réception de la demande de crédit ou de des facilités de paiement, des informations portant sur les montants des dettes, les délais de leur exigibilité et les incidents de paiement y afférents, tirées du fichier sous réserve de ne pas les exploiter à des fins autres que l'octroi des crédits ou des facilités de paiement et sous peine des sanctions prévues à l'article 254 du code pénal. La Banque Centrale de Tunisie fixe les données techniques devant être respectées par les établissements, les sociétés et les commerçants précités lors de la communication des informations au fichier des crédits non professionnels et lors de sa consultation.

5°) <sup>(2)</sup> Dans le cadre de la communication de l'information financière nécessaire à l'exercice de l'activité économique et à l'impulsion de l'initiative, la Banque Centrale de Tunisie permet aux bénéficiaires des crédits professionnels et non professionnels et des facilités de paiement de consulter les données qui les concernent selon des conditions et des procédures qu'elle fixe à cet effet.

## CHAPITRE PREMIER PRIVILEGE D'EMISSION

**Article 35 (1)** : La Banque Centrale exerce, pour le compte de l'Etat, le privilège exclusif d'émettre sur le territoire de la République des billets de banque et des pièces de monnaies métalliques.

**Article 36 : 1°)** Les billets et monnaies émis par la Banque Centrale ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres billets et monnaies.

2°) Les billets émis par la Banque Centrale ont un pouvoir libératoire illimité.

3°) Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque Centrale est fixé par la loi. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque Centrale et par les caisses publiques.

**Article 37 : 1°)** La création et l'émission des billets et monnaies de la Banque Centrale ainsi que leur retrait ou leur échange s'effectuent dans les conditions déterminées par les articles 26, alinéas 5 et 6 et 27, alinéas 2 a) et 3.

2°) Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque Centrale à l'occasion de la perte ou du vol de billets.

3°) Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récapitulatifs. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la Banque Centrale.

4°) Le remboursement d'une pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que s'il est prouvé, à la satisfaction de la Banque Centrale, que les mutilations ou les altérations en cause sont le résultat d'un accident ou d'un cas de force majeure.

5°) En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaies qui n'auront pas été présentés à la Banque Centrale dans les délais fixés perdent leur pouvoir libératoire et leur contre-valeur est versée au Trésor.

**Article 38** : La contrefaçon, la falsification des billets et monnaies de la Banque Centrale, l'introduction de billets et monnaies contrefaits ou falsifiés sur le territoire de la République, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de ces billets et monnaies sont sanctionnés par les dispositions pénales en vigueur.

## CHAPITRE 2 OPERATIONS GENERATRICES DE L'EMISSION

**Article 39 (3): 1°)** : Les opérations de la Banque Centrale génératrices de l'émission comprennent :

---

(2) Loi n°2007-69 du 27.12.2007

(2) Loi n°2007-69 du 27.12.2007

(1) Loi n°1988-119 du 03.11.1988

---

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006.

- a) les opérations sur or et sur devises étrangères ;
- b) les opérations de crédit ;
- c) l'achat et la vente de créances sur le marché monétaire ;

2°)<sup>(3)</sup> : Toute opération de refinancement de créance par la Banque Centrale dans le cadre du marché monétaire emporte de plein droit subrogation de celle-ci dans les droits, actions, privilèges ou sûretés qu'a le bénéficiaire du refinancement contre son propre débiteur.

3°) La Banque Centrale ne peut, en aucun cas, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par la loi ou par ses statuts.

### **SECTION 1 <sup>(1)</sup> DES OPERATIONS SUR OR ET SUR DEVICES**

**Article 40 <sup>(1)</sup> :** 1°) La Banque Centrale peut acheter et vendre de l'or.

2°) Elle peut acheter et vendre les instruments de paiement libellés en monnaie étrangère et les avoirs en monnaies étrangères. Elle assure la gestion desdits avoirs. Les transactions en devises que la Banque Centrale effectue contre dinars ont lieu selon le taux de change déterminé conformément aux dispositions de change en vigueur.

3°) Elle peut accorder des prêts et contracter des emprunts en devises. Les emprunts qu'elle contracte à plus de 2 ans d'échéance pour son compte ou pour le compte du Trésor, font l'objet de délibération du Conseil approuvée par décret pris sur la proposition du Gouverneur après avis du ministre chargé des finances.

4°) En représentation de ces emprunts, la Banque Centrale est autorisée à émettre des bons et obligations, négociables ou non, libellés en monnaie étrangère et figurant dans les états financiers, au niveau de l'état des engagements hors bilan.

5°) Lorsque l'emprunt émis dans les conditions indiquées ci-dessus est contracté pour le compte de l'Etat, la Banque Centrale reçoit en contrepartie des obligations qu'elle a émises, des effets publics souscrits par le Trésor aux mêmes échéances et figurant dans les états financiers, au niveau de l'état des engagements hors bilan.

6°) Les formes, les conditions d'émission et de négociabilité des titres souscrits par le Trésor dans les

conditions de l'alinéa précédent doivent être fixées par une convention générale à conclure entre le ministre chargé des finances et le Gouverneur. Cette convention doit être approuvée par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances après avis du Gouverneur.

### **SECTION 2 <sup>(1)</sup> DES OPERATIONS DE CREDIT**

**Article 41<sup>(3)</sup> :** La Banque Centrale peut prendre en pension aux banques et aux organismes spécialement agréés par le ministre chargé des Finances sur proposition de la Banque Centrale, les effets et créances sur les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire.

**Article 42 <sup>(3)</sup> :** Les taux de prise en pension de la Banque Centrale ainsi que la durée, la forme ou les modalités de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions d'éligibilité des créances au refinancement sont fixés par le Conseil.

**Article 43 <sup>(1)</sup> :** 1°) La Banque Centrale peut consentir aux banques des avances sur valeurs mobilières cotées en bourse autres que les effets publics ainsi que des avances sur matière d'or et sur devises étrangères.

2°) Le Conseil arrête la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises étrangères admises en garantie et fixe les quotités des avances.

3°) Les avances sont stipulées à échéance maximum de trois mois ; elles sont renouvelables sans que, par l'effet des renouvellements, la durée totale d'une avance puisse excéder neuf mois.

4°) L'emprunteur souscrit envers la Banque Centrale l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti ; cet engagement doit stipuler l'obligation pour l'emprunteur de couvrir la Banque Centrale de la fraction du crédit correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 %. Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit et immédiatement exigible.

**Article 44 <sup>(1)</sup> :** La Banque Centrale peut consentir les opérations suivantes sur effets publics émis ou garantis par l'Etat :

**a) abrogé <sup>(3)</sup>**

**b) prendre en pension aux banques les mêmes effets ;**

**c) accorder, à concurrence des quotités et pour la durée fixées par le Conseil, des avances sur les effets publics**

---

(1) Loi n° 88-119 du 3.11.1988

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006

dont la liste est arrêtée par ce dernier. L'emprunteur souscrit envers la Banque Centrale l'engagement prévu à l'article 43 alinéa 4.

### SECTION 3<sup>(1)</sup> DE L'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

**Article 45 (2)** : En vue d'agir sur le volume du crédit et de réguler le marché monétaire, la Banque Centrale peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration acheter ou prendre en pension aux banques les effets publics négociables ainsi que toute créance ou valeur sur les entreprises et les particuliers figurant sur la liste arrêtée à cet effet par le Conseil.

**Article 46**<sup>(1)</sup> : La Banque Centrale peut revendre sans endos les effets et créances précédemment acquis.

**Article 47**<sup>(1)</sup> : En aucun cas les opérations visées à l'article 45 ci-dessus ne peuvent être traitées au profit du Trésor ou des collectivités émettrices.

**Article 47 (bis)**<sup>(3)</sup> : La Banque Centrale ne peut accorder au Trésor des découverts ou des crédits ni acquérir directement des titres émis par l'Etat.

**Article 48** : abrogé<sup>(3)</sup>

**SECTION 4** : abrogé<sup>(3)</sup>

**Article 49** : abrogé<sup>(3)</sup>

**Article 50** : abrogé<sup>(3)</sup>

### CHAPITRE 3 OPERATIONS DIVERSES

**Article 51** : 1°<sup>(1)</sup> La Banque Centrale peut recevoir en compte les sommes versées par les banques, les autres organismes habilités à faire des opérations de crédit et les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil . Seuls les dépôts en devises peuvent être rémunérés.

2°) La Banque Centrale paie les dispositions sur ces comptes et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des soldes disponibles.

**Article 52** : 1°<sup>(1)</sup> La Banque Centrale peut construire, acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins de l'exploitation.

2°) Les dépenses correspondantes ne peuvent être imputées que sur ses fonds propres.

3°) Pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, la Banque Centrale peut :

- prendre toutes garanties, notamment sous forme de nantissement ou d'hypothèque ;  
- acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tous biens mobiliers ou immobiliers. Les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de l'exploitation.

**Article 53**<sup>(1)</sup> : Le Conseil peut placer les fonds propres de la Banque Centrale représentés par ses comptes de capital, de réserves et d'amortissements :

- soit en immeubles conformément aux dispositions de l'article 52, alinéas 1 et 2 ;

- soit en titres d'emprunt à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat ou cotés en bourse ;

- soit, après autorisation du Ministre chargé des finances, en titres de participation émis par les organismes ou entreprises non-résidents.

- soit sous forme de participations dans des entreprises ayant pour objet la gestion de services bancaires communs<sup>(2)</sup>.

### CHAPITRE 4 AUTRES ATTRIBUTIONS

**Article 54** : La Banque Centrale crée des Chambres de Compensation sur les places où le Conseil le juge nécessaire ; elle préside à leur fonctionnement.

**Article 55** : 1°) La Banque Centrale est l'agent financier du Gouvernement pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

2°) Tant à son siège que dans ses comptoirs, elle assure sans frais la tenue du compte courant du Trésor et exécute gratuitement toutes opérations ordonnées au débit ou au crédit de ce compte.

3°) Le solde créditeur du compte courant du Trésor n'est pas productif d'intérêts.

4°) La Banque Centrale assure gratuitement :

- la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat ;

- le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;

- le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons de titres émis ou garantis par l'Etat.

---

(2) Loi n°2000-37 du 04.04.2000.

**Article 56 :** La Banque Centrale peut, à la demande du ministre chargé des finances, assurer le service financier des administrations, établissements publics et tous organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous le contrôle de l'Etat et exécuter pour leur compte toutes opérations de caisse, de banque et de crédit dans les conditions fixées par les conventions conclues avec ces administrations, établissements publics et organismes.

**Article 57 :** La Banque Centrale assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières internationales. Le Gouverneur et les agents de la Banque Centrale désignés à cet effet peuvent représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

**Article 58 :** 1°) La Banque Centrale participe aux négociations ayant pour objet la conclusion d'accords de paiement ou de compensation. Elle est chargée de l'exécution de ces accords. Elle peut conclure toutes conventions d'application nécessaires à cet effet.

2°) Les accords susvisés sont exécutés pour le compte de l'Etat qui bénéficie de tous profits, assume tous risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque Centrale le remboursement de toute perte de change ou autre qu'elle pourrait subir à cette occasion.

**Article 59 :** 1°) La Banque Centrale est chargée de l'application de la législation et de la réglementation des changes.

2°) A cet effet, la Banque Centrale vise les licences d'importation et d'exportation et délivre toutes autres autorisations prévues par la réglementation des changes.

**Article 60 (1):** En vue d'assurer l'application de la réglementation des changes, la Banque Centrale peut demander aux Intermédiaires Agréés tous renseignements et leur donner toutes instructions.

**Article 61 :1°)** La Banque Centrale participe à l'établissement des prévisions de recettes et de dépenses en devises étrangères.

2°) Elle est obligatoirement consultée pour l'élaboration des plans d'importation.

**Article 61 (bis) (3):** La Banque Centrale coopère avec les autorités de régulation des secteurs financier et des

assurances. A cet effet, elle peut conclure avec ces autorités des conventions portant notamment sur :

- l'échange d'informations ;
- l'échange d'expériences et la formation ; et
- la réalisation en commun d'opérations d'inspection.

**Article 61 (ter)** <sup>(3)</sup> La Banque Centrale peut conclure des conventions bilatérales de coopération avec les autorités de supervision des pays étrangers qui prévoient l'échange d'informations, notamment lors de l'établissement d'agences ou de succursales d'établissements de crédit dans les deux pays, et définissent les modalités d'exercice de leur contrôle.

### TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE PREMIER EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

**Article 62\* :** La Banque centrale est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement et d'exigibilité afférentes à tous impôts et taxes perçus au profit de l'Etat, des Gouvernorats ou des Communes et à toutes taxes parafiscales.

**Article 63\* :** Sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe de prestations de services, tous contrats, tous effets et toutes pièces établis par la Banque Centrale et toutes opérations traitées par elle dans l'exercice direct des attributions qui lui sont dévolues par les articles 35 à 53 ci-dessus.

**Article 64 :** La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

**Article 65 :** Sous réserve de toutes dispositions présentes ou à venir, plus favorables aux créanciers gagistes, la Banque Centrale est admise, pour la réalisation du gage reçu en garantie de ses créances, à procéder comme suit :

1°) A défaut de remboursement à l'échéance des sommes à elle dues, la Banque Centrale peut, nonobstant toute opposition et quinze jours après une sommation notariée signifiée au débiteur, faire vendre le gage, jusqu'à entier remboursement des sommes dues en capital, intérêts, commissions et frais, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre le débiteur.

2°) La vente est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance sur simple requête de la Banque Centrale et sans qu'il y ait lieu d'appeler le débiteur.

(1) Loi n°88-119 du 3.11.1988.

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006

\* Abrogés par l'article 8 de la loi n°93-53 du 17 mai 1993, en ce qu'ils exonèrent la BCT du paiement des droits de timbre et d'enregistrement

3°) La vente est faite en bourse pour les titres ou matières cotés en bourse ; pour les titres ou matières non cotés en bourse, elle est faite par le ministère d'un courtier ou d'un expert commis par ordonnance aux lieu, jour et heure fixés par le juge, qui décide, s'il y a lieu à affiches ou insertions.

4°) La Banque Centrale est désintéressée de sa créance en principal et accessoires, directement et sans autres formalités, sur le produit de la vente.

**Article 66** : Le Gouvernement assure la sécurité et la protection du siège et des comptoirs de la Banque Centrale et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

## CHAPITRE 2 DES COMPTES ANNUELS <sup>(3)</sup>

**Article 67** : Les comptes de la Banque Centrale sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le Conseil détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitutions de provisions jugés nécessaires.

**Article 68** : 1°) Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

2°) Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 % au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital ; il reprend son cours si cette proposition n'est plus atteinte.

3°) Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.

4°) Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 2.

5°) Si les comptes annuels arrêtés conformément à l'article 67 se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves constituées en application de l'alinéa 3 ci-dessus, puis, s'il y a lieu, sur la réserve légale. Si les réserves ne permettent pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor.

## CHAPITRE 3 <sup>(3)</sup> DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICATION DES DONNEES

**Article 69** <sup>(3)</sup>: Après la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République les états financiers accompagnés du rapport des deux commissaires aux comptes. Ces documents sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai d'un mois à partir de leur remise au Président de la République.

**Article 70** <sup>(3)</sup>: Le Gouverneur remet au Président de la République le rapport annuel de la Banque Centrale.

Une copie du rapport annuel est transmise au Président de la Chambre des Députés et au Président de la Chambre des Conseillers.

**Article 71** <sup>(3)</sup>: La Banque Centrale adresse tous les dix jours, au ministre chargé des finances, une situation générale de ses comptes et en assure la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Article 72** <sup>(3)</sup>: Le Conseil établit, lors de chaque séance, un communiqué sur la situation financière et économique, dans lequel il annonce les mesures prises pour la conduite de la politique monétaire. Ce communiqué est publié dans deux quotidiens dont l'un au moins est d'expression arabe.

**Article 73** <sup>(3)</sup>: La Banque Centrale établit les statistiques relatives à la monnaie et à la balance des paiements.

A cette fin, la Banque Centrale peut réaliser des enquêtes et faire appel au concours des autorités compétentes et des personnes qui doivent lui communiquer les informations qu'elle demande.

**Article 74** <sup>(3)</sup>: La Banque Centrale peut publier tous documents, périodiques, rapports, études et statistiques à caractère économique, monétaire ou bancaire.

## TITRE 4 DE L'OBSERVATOIRE DES SERVICES BANCAIRES <sup>(3)</sup>

**Article 75** <sup>(3)</sup>: Il est créé auprès de la Banque Centrale un observatoire dénommé « Observatoire des Services Bancaires » qui assure notamment :  
- le suivi de la qualité des services rendus par les établissements de crédit à la clientèle;

---

<sup>(3)</sup> Loi n°2006-26 du 15.05.2006

- l'information et le renseignement sur les services et produits bancaires et leur coût ;
- la réalisation d'études sur les services bancaires et leur qualité et l'organisation de consultations sectorielles à cet effet ;
- l'établissement d'indicateurs quantitatifs permettant de mesurer le coût des services bancaires et leur degré de satisfaction de la clientèle ;
- l'établissement de guides de référence pour les services bancaires en vue de les vulgariser au public et de diffuser les meilleures pratiques en la matière dans le secteur bancaire ;
- la prescription de recommandations aux établissements de crédit et aux médiateurs ;
- l'examen des rapports des médiateurs et l'établissement d'un rapport annuel sur la médiation bancaire.

**Article 76** <sup>(3)</sup>: Sont alloués au profit de l'Observatoire des Services Bancaires les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la Banque Centrale.

**Article 77** <sup>(3)</sup>: La composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

---

<sup>(3)</sup> Loi n°2006-26 du 15.05.2006

**LOI N° 58-109 DU 18 OCTOBRE 1958  
PORTANT RÉFORME MONÉTAIRE**

\*\*\*\*\*

*Article 1 :*

1°) L'unité monétaire de la Tunisie est le Dinar, représenté par le signe D.

2°) Le Dinar est divisé en mille francs tunisiens ou millimes, représentés par les signes F. ou M.

*Article 2 : 1°) Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie est limité à :*

- cent francs tunisiens ou cent millimes pour les pièces de un et deux francs tunisiens ou de un et deux millimes,

- un demi-dinar pour les pièces de cinq francs tunisiens ou de cinq millimes,

- un dinar pour les pièces de dix francs tunisiens ou de dix millimes,

- deux dinars pour les pièces de vingt francs tunisiens ou de vingt millimes,

- cinq dinars pour les pièces de cinquante francs tunisiens ou de cinquante millimes,

- dix dinars pour les pièces de cent francs tunisiens ou de cent millimes.

2°) Les pièces de monnaie libellées en francs tunisiens et actuellement en circulation sont prises en charge par la Banque Centrale de Tunisie selon les modalités qui seront fixées par convention entre le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 3 : 1°) Les billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie continuent provisoirement à avoir cours légal et pouvoir libératoire illimité.*

2°) Ils seront ultérieurement retirés de la circulation et échangés contre des billets de la Banque Centrale de Tunisie, pendant une période dont la durée sera fixée par décret pris sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie. Toute modification de la durée de la période initialement prévue devra être portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant la date où elle sera mise en vigueur.

3°) Au cours de la période visée à l'alinéa précédent, les billets de la Banque de l'Algérie et de

la Tunisie seront échangés gratuitement au taux d'un dinar pour mille francs tunisiens, contre des billets de la Banque Centrale de Tunisie, sans limitation de quantité et sans formalité, à tous les guichets des régies financières, de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones et des établissements bancaires.

4°) A l'expiration de la période d'échange, les billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie cesseront d'avoir cours légal et perdront tout pouvoir libératoire. Les porteurs de ces billets qui ne les auront pas échangés en temps utile pourront, toutefois, présenter une demande de remboursement à la Banque Centrale de Tunisie, qui instruira la demande et procédera au remboursement pour le compte du Trésor s'il est prouvé que le porteur n'a pas été en mesure, pour des raisons de force majeure, de présenter les billets à l'échange pendant la période visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

*Article 4 :*

1°) Les obligations de toute nature devront être stipulées en dinars à partir du 1er novembre 1958.

2°) Les obligations contractées avant cette date en francs tunisiens seront converties de plein droit au taux de un dinar pour mille francs tunisiens.

3°) Les obligations contractées entre résidents et non-résidents, au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur, pourront, toutefois, continuer à être stipulées en monnaies étrangères dans les cas prévus par ladite réglementation.

*Article 5 :* La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

**LOI N° 58-110 DU 18 OCTOBRE 1958  
PORTANT FIXATION DU CAPITAL DE  
LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

*Article 1er* : Le capital de la Banque Centrale de Tunisie est fixé à un million deux cent mille dinars<sup>(1)</sup>.

*Article 2* : Il est souscrit par l'Etat :

a) à concurrence de un million de dinars par apport des immeubles, du mobilier et du matériel acquis par l'Etat en vertu de l'article 2 de la convention susvisée <sup>(2)</sup> ;

b) à concurrence de deux cent mille dinars par versement en espèces.

*Article 3* : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

---

(1) - Porté à 3000 000 D par décret n°74-587 du 5 juin 1974, approuvant délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie du 29 mars 1974.

- Porté à 6000 000 D par décret n°79-209 du 3 mars 1979, approuvant délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 26 janvier 1979.

(2) Il s'agit de la convention du 25 juillet 1958 réglant les modalités du transfert du privilège d'émission conclue entre le Gouvernement Tunisien et la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et approuvée par la loi n°58-108 du 18 octobre 1958.

## **Décret n° 2006-1879 du 10 juillet 2006, fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire des services bancaires**

Article premier. - Le présent décret fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire des services bancaires, dénommé ci-après « l'observatoire ».

Art. 2. - Le fonctionnement de l'observatoire est assuré par un conseil qui se compose:

- du gouverneur de la banque centrale de Tunisie, président, en cas d'empêchement, le gouverneur sera suppléé par le vice-gouverneur,

- d'un représentant du ministère chargé du commerce, nommé par le ministre chargé du commerce parmi les agents ayant au moins un emploi fonctionnel de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,

- d'un représentant du ministère chargé des finances, nommé par le ministre chargé des finances parmi les agents ayant au moins un emploi fonctionnel de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,

- d'un représentant de la banque centrale de Tunisie, nommé par le gouverneur parmi les agents ayant au moins un emploi fonctionnel de directeur général,

- du président de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- d'un représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers parmi les membres du conseil de l'association désigné par le conseil,

- du président de l'organisation de défense du consommateur, .

- d'un représentant de l'organisation de défense du consommateur, désigné par son président,

- de deux universitaires désignés, en raison de leur compétence dans le domaine financier et bancaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- de deux personnalités nationales, désignées par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter, sans participation au vote, aux réunions du conseil toute personne dont l'avis est jugé utile eu égard à sa compétence.

Art. 3. - Le conseil se réunit, sur convocation du président ou de son suppléant, une fois, au moins, tous les trois mois.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion et sans délai en cas, d'urgence, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président du conseil.

Art. 4. - Les délibérations du conseil ne sont valables qu'en présence de la moitié, au moins, des membres.

A défaut de ce quorum, une deuxième convocation sera adressée aux membres conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret. Dans ce cas, le conseil se réunit sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi, pour chaque réunion du conseil, un procès-verbal qui sera signé par le président ou son suppléant.

Art. 5. - Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un secrétaire général désigné par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie parmi les agents ayant au moins le grade de directeur général.

Art. 6. - Le gouverneur prend les mesures nécessaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général.

Art. 7. - Le secrétariat de l'observatoire est chargé de l'élaboration et l'exécution des décisions du conseil.

Art. 8. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Décret n°2009-88 du 13 janvier 2009, portant création d'un centre de recherches et d'études financières et monétaires et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

**Article premier** -Il est institué auprès de la banque centrale de Tunisie un centre de recherches et d'études financières et monétaires.

**Art.2** -Le centre est chargé notamment :

-de suivre les évènements et les changements sur la scène financière et monétaire internationale, de procéder à la réalisation d'études et de recherches prospectives requises à leur sujet et à l'analyse de leur impact sur l'économie nationale et de suggérer les mesures adéquates qui s'imposent,

-de développer la recherche appliquée dans le domaine de la politique monétaire,

-de développer les compétences nationales en matière de recherche et d'analyse dans les domaines financier et monétaire en associant les compétences tunisiennes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et en s'ouvrant sur l'université,

-d'organiser des congrès et séminaires spécialisés, à l'échelle nationale et internationale.

**Art.3** -Le centre de recherches et d'études financières et monétaires se compose d'un conseil scientifique et d'un directeur général.

**Art.4** -Le conseil scientifique donne un avis consultatif sur :

-le programme annuel d'activité du centre,

-le fonctionnement administratif et financier du centre,

-le projet de budget du centre.

Il peut également donner un avis consultatif sur toutes les questions que lui soumet son président.

**Art.5** -Le conseil scientifique est présidé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son suppléant, et est composé des membres suivants :

-quatre membres nommés par le gouverneur de la banque centrale parmi les agents de la banque exerçant la fonction de directeur général,

-un représentant du ministère chargé des finances et un représentant du ministère chargé du développement et de la coopération internationale nommés par les ministres concernés parmi les agents exerçant la fonction de directeur général d'administration centrale,

-deux professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés dans le domaine financier et monétaire, nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions du conseil, et sans participation au vote, toute personne dont l'avis est jugé utile eu égard à sa compétence.

**Art.6** -Le conseil se réunit, sur convocation du président ou de son suppléant, une fois, au moins, par an.

**Art.7** -Les délibérations du conseil scientifique ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

Le conseil scientifique donne ses avis consultatifs à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi pour chaque réunion du conseil scientifique, un procès-verbal qui sera signé par le président ou son suppléant et consigné dans le registre des délibérations.

**Art.8** -Le directeur général du centre est nommé par décret, sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

**Art.9** -Le directeur général du centre est chargé, notamment, de :

-proposer le programme d'activité du centre et les mesures tendant à développer ses activités et veiller à leur exécution,

-promouvoir des partenariats avec les institutions de recherches et d'études dans le domaine économique, financier et monétaire,

-représenter le centre dans les conférences et séminaires nationaux et internationaux,

-exécuter toute autre activité dont il sera chargé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

**Art.10** -Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie fixe l'organigramme du centre et ses modalités de fonctionnement.

**Art.11** -Sont alloués au profit du centre de recherches et d'études financières et monétaires, les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la banque centrale de Tunisie.

**Art.12** -Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**DEUXIEME PARTIE**

**PROFESSION BANCAIRE**

- **LOI N°2001-65 DU 10 JUILLET 2001 RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT.**
- **DECRET N° 2006-1880 DU 10 JUILLET 2006, FIXANT LA COMPOSITION ET LES REGLES D'ORGANISATION ET DES FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DES SERVICES BANCAIRES .**
- **CIRCULAIRE N°2006-12 DU 19 OCTOBRE 2006, RELATIVE AUX ATTRIBUTS DE LA QUALITE DES SERVICES BANCAIRES.**
- **LOI N°2009-64 DU 12 AOUT 2009, PORTANT PROMULGATION DU CODE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS AUX NON RESIDENTS.**
- **CIRCULAIRE N°86-05 DU 25 FEVRIER 1986, AYANT POUR OBJET LE CHANGE MANUEL.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04 DU 03 MARS 2008, RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CHANGE MANUEL.**
- **CIRCULAIRE N°86-13 DU 6 MAI 1986, RELATIVE A L'ACTIVITE DES BANQUES NON-RESIDENTES.**
- **LOI N° 94-89 DU 26 JUILLET 1994, RELATIVE AU LEASING.**
- **DECRET N° 2006-1881 DU 10 JUILLET 2006, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MEDiateUR BANCAIRE.**
- **CIRCULAIRE N°2006-01 DU 28 MARS 2006, RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES OPERATIONS D'EXTERNALISATION.**
- **CIRCULAIRE N° 2006-5 DU 20 JUIN 2006, RELATIVE A L'OUVERTURE, A LA CLOTURE ET AU TRANSFERT DES SUCCURSALES, DES AGENCES ET DES BUREAUX PERIODIQUES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.**
  
- **DECRET N° 2008-137 DU 22 JANVIER 2008, RELATIF A LA CRATION DU PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA QUALITE DES SERVICES BANCAIRES ET A LA FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE SON OCTROI**
- **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2008-05 DU 4 MARS 2008, RELATIVES AUX CRITERES D'OCTROI DU PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA QUALITES DES SERVICES BANCAIRES.**

## **LOI N° 2001-65 DU 10 JUILLET 2001, RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

**Article 1er** : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements de crédit exerçant leur activité en Tunisie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, aux organismes qui exercent des opérations bancaires en vertu des lois qui leur sont propres et aux représentations que les institutions financières internationales pourraient installer en Tunisie, en vertu d'accords passés avec le gouvernement tunisien.

### **TITRE PREMIER**

#### **DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES OPÉRATIONS BANCAIRES**

**Article 2** : Est considérée comme établissement de crédit, toute personne morale qui exerce, à titre de profession habituelle, les opérations bancaires.

Les opérations bancaires comprennent :

- la réception des dépôts du public quelles qu'en soient la durée et la forme,
- l'octroi de crédits sous toutes leurs formes,
- l'exercice, à titre d'intermédiaire, des opérations de change,
- la mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement.

L'établissement de crédit peut aussi effectuer les opérations liées à son activité telles que le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises.

L'établissement de crédit peut, en outre, prendre des participations au capital d'entreprises existantes ou en création conformément aux conditions définies aux articles 21 et 22 de la présente loi.

**Article 3** : Sont considérés comme dépôts reçus du public au sens de la présente loi, les fonds que toute personne recueille d'un tiers à titre de dépôt ou autrement avec le droit d'en disposer pour les besoins de l'exercice de son activité professionnelle, mais à charge pour elle de les restituer à leurs titulaires.

Toutefois, ne sont pas considérées comme dépôts reçus du public, les catégories de fonds suivantes :

- les fonds déposés pour constituer ou augmenter le capital d'une entreprise,
- les fonds logés en compte auprès d'une entreprise par les membres du conseil d'administration, les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire ou tout associé ou groupe d'associés assurant un contrôle effectif sur ladite entreprise,

- les fonds provenant de l'escompte, de la mise en pension ou de toute autre forme d'avance consentie par les entreprises exerçant des opérations bancaires,

- les fonds provenant d'une émission d'obligations ou de titres de créance assimilés,

- les fonds déposés par le personnel d'une entreprise dans la mesure où ils n'excèdent pas 10% du capital de ladite entreprise.

**Article 4** : Constitue une opération de crédit au sens de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux, met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont réputées des opérations de crédit, les opérations de leasing et d'affacturage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux crédits consentis par les entreprises commerciales à leurs clients pour fournitures ou prestations de services, ainsi que les prêts des maisons mères en faveur de leurs filiales.

**Article 5** : Sont considérées comme moyens de paiement au sens de la présente loi, toutes formes d'instruments permettant, par quelque procédé technique que ce soit, de transférer des fonds d'une personne à une autre.

**Article 6** : Les établissements de crédit comprennent les banques et les établissements financiers.

Les établissements de crédit peuvent effectuer toutes les opérations énumérées à l'article 2 de la présente loi, seules, toutefois, les banques sont habilitées à recevoir du public des dépôts quelles qu'en soient la durée et la forme.

### **TITRE II**

#### **DE L'AGREMENT**

##### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DE L'OCTROI DE L'AGRÈMENT**

**Article 7** : Quiconque entend constituer une société pour se livrer, en qualité de banque ou d'établissement financier, aux opérations bancaires énumérées à l'article 2 de la présente loi, doit, préalablement à l'exercice de son activité en Tunisie, obtenir l'agrément conformément aux conditions fixées par la présente loi.

**Article 8** : L'établissement de crédit est autorisé à exercer son activité, en qualité de banque ou d'établissement financier, par arrêté du ministre des finances pris sur rapport de la banque centrale de Tunisie.

La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale de Tunisie qui procède à son examen. Elle est habilitée à cette fin, à réclamer tous les renseignements et documents qu'elle juge nécessaires. La décision

d'agrément est prise dans un délai de quatre mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés. La Banque Centrale de Tunisie se charge de notifier à l'intéressé la décision du ministre des finances arrêtée au sujet de la demande. <sup>(1)</sup>

**Article 9 :** L'agrément est accordé compte tenu du programme d'activité de l'établissement requérant, des moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en œuvre, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ainsi que de l'honorabilité et de la qualification de ses dirigeants.

Il est également tenu compte, pour l'octroi de l'agrément, de l'aptitude de l'établissement requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Les établissements de crédit doivent notifier, sans délai, à la Banque Centrale de Tunisie tout changement intervenu dans la composition de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance ainsi que toute nouvelle désignation du président directeur général, du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, du directeur général ou du président du directoire. <sup>(2)</sup>

La Banque Centrale de Tunisie se concerta avec le ministère des finances au sujet des changements et des nouvelles désignations. Le silence de la Banque Centrale de Tunisie durant un mois à compter de la date de notification vaut acceptation. <sup>(2)</sup>

**Article 10 :** Sont soumis à l'agrément prévu à l'article 7 de la présente loi :

- toute fusion d'établissements de crédit,
- toute acquisition, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes, de parts du capital d'un établissement de crédit susceptible d'entraîner le contrôle de celui-ci et dans tous les cas toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote. Le délai maximum prévu à l'alinéa 2 de l'article 8 de la présente loi est ramené à un mois. <sup>(1)</sup>
- et tout acte dont il peut en résulter une cession d'une part importante de l'actif d'un établissement de crédit, susceptible d'entraîner un changement dans la structure financière ou dans l'orientation de son activité.

L'évaluation effectuée par les établissements de crédit intéressés pour déterminer le montant du capital de l'établissement résultant de la fusion doit recevoir l'accord de la banque centrale de Tunisie en application

---

<sup>(1)</sup> Modifié par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006.

<sup>(2)</sup> Ajoutée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006.

des dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Toute réduction du capital est, également, soumise à agrément conformément aux procédures prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi.

**Article 11 <sup>(1)</sup> :** L'ouverture de toute succursale, agence ou bureau périodique en Tunisie par un établissement de crédit agréé est soumise à un cahier des charges arrêté par la Banque Centrale de Tunisie.

Les établissements de crédit doivent informer la Banque Centrale de Tunisie préalablement à toute opération d'ouverture ou de fermeture de succursale, agence ou bureau périodique.

L'ouverture ou la fermeture de succursale ou agence à l'étranger est soumise à l'autorisation du ministre des finances et de la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 12 :** Tout établissement de crédit soumis aux dispositions de la présente loi ayant son siège social en Tunisie ne peut être constitué que sous la forme de société anonyme, sauf les cas prévus par la loi.

Tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger et exerçant son activité en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou agences doit être constitué sous forme de société anonyme ou, le cas échéant, sous un autre statut juridique accepté lors de la délivrance de l'agrément, à condition qu'il soit conforme à la législation en vigueur du pays d'origine.

**Article 13 :** Tout établissement de crédit doit justifier, lors de sa création, d'un capital minimum de :

- 25.000.000 dinars, s'il est agréé en tant que banque. <sup>(1)</sup>
- 10.000.000 dinars, s'il est agréé en tant qu'établissement financier, à l'exception des établissements visés au dernier paragraphe de l'article 54 de la présente loi et dont le capital ne peut être inférieur à 3.000.000 dinars. <sup>(1)</sup>

L'agrément précise le montant du capital initial en fonction du programme d'activité proposé par l'établissement requérant, sans, toutefois, que ce capital soit inférieur au capital minimum fixé au présent article.

Le capital minimum visé ci-dessus doit être libéré en totalité lors de la création de l'établissement de crédit.

Le capital initial d'un établissement de crédit peut, s'il dépasse le capital minimum, être libéré conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales, sans, toutefois, que le montant libéré à la souscription ne puisse être inférieur au capital minimum.

Tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger et autorisé à exercer son activité en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou agences doit affecter à ladite activité une dotation minimale d'un montant égal au capital minimum visé ci-dessus libérable dans les mêmes conditions.

**Article 14** : Sans préjudice des dispositions de l'article premier de la présente loi, il est interdit à toute personne non agréée en qualité d'établissement de crédit d'exercer, à titre habituel, les opérations bancaires et il est interdit à tout établissement de crédit agréé d'utiliser des procédés de nature à créer un doute dans l'esprit des tiers quant à la catégorie d'établissement de crédit à laquelle il appartient.

Il est, également, interdit à toute personne non agréée en qualité d'établissement de crédit de faire figurer les termes de "banque", "banquier", "établissement de crédit" ou "établissement financier" dans sa dénomination commerciale ou sa raison sociale ainsi que dans sa publicité ou les utilise d'une manière quelconque dans son activité, comme il est interdit d'utiliser toute autre dénomination qui laisse entendre que l'entreprise est un établissement de crédit.

Pour déterminer si une activité quelconque est soumise à agrément, la banque centrale de Tunisie est en droit de réclamer à l'entreprise concernée tous renseignements et de procéder sur place à toutes investigations en se faisant présenter les livres comptables, correspondances, contrats et plus généralement tous les documents qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La banque centrale de Tunisie peut, après audition du représentant de l'entreprise concernée, proposer au ministre des finances de liquider toute entreprise qui exerce les opérations bancaires sans agrément et de lui désigner un liquidateur.

## **CHAPITRE 2 DU RETRAIT DE L'AGRÈMENT ET DE SES EFFETS**

**Article 15** : Indépendamment des dispositions de l'article 42 de la présente loi, l'agrément peut être retiré par décision du ministre des finances :

1- soit sur demande de l'établissement lui-même, présentée par la banque centrale de Tunisie, après avis de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

2- soit à l'initiative du ministre des finances sur la base d'un rapport du gouverneur de la banque centrale de Tunisie après avis de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers et audition de l'établissement de crédit concerné ou sur demande de la banque centrale de Tunisie et après avis de l'association professionnelle des banques et des établissements financiers et audition de l'établissement concerné :

- lorsque l'établissement concerné n'a pas fait usage de son agrément dans un délai maximum de douze mois, ou

- lorsque l'établissement n'exerce plus son activité depuis six mois, ou

- lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions en fonction desquelles l'agrément a été accordé, ou

- lorsque l'établissement a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou de tout autre moyen irrégulier, ou

- lorsque l'établissement ne justifie plus que son actif excède le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant égal au capital minimum ou à la dotation minimale.

La décision de retrait de l'agrément en fixe la date d'effet.

**Article 16** : L'établissement de crédit qui s'est vu retirer l'agrément entre en liquidation.

Le ministre des finances nomme sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie un liquidateur choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, à condition que le liquidateur ne soit pas l'un des actionnaires de l'établissement de crédit ou lié à celui-ci par une relation professionnelle.

La décision de nomination transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'établissement concerné et fixe les conditions et les délais de la liquidation et la rémunération du liquidateur.

La décision de liquidation ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes.

Les dispositions du droit commun relatives à la liquidation des entreprises sont applicables tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

**Article 17** : La décision de nomination du liquidateur emporte :

- report de six mois, à partir de leur survenance, de toute échéance contractuelle ou statutaire ou autre donnant lieu à l'expiration ou à l'extinction d'une créance ou d'un droit au profit de l'établissement de crédit,

- révocation des droits des actionnaires sauf celui de recevoir, le produit net provenant de la liquidation de l'établissement.

A compter de ladite décision, le liquidateur peut demander au tribunal de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'éléments d'actif de l'établissement de crédit effectué dans les trois mois précédant la prise de fonction du liquidateur ou dans les douze mois précédant cette prise de fonction dans le cas où les paiements ou transferts ont été effectués au profit d'une filiale de l'établissement de crédit, d'une société ou d'une personne actionnaire de l'établissement lorsqu'il est prouvé qu'un tel paiement ou transfert n'était pas lié à la conduite des opérations courantes de l'établissement et qu'il a été fait en vue d'accorder une préférence à ladite personne ou auxdites sociétés.

Toutefois, nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons de valeurs mobilières et d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements inter-établissements de crédit ou dans le cadre de systèmes de règlement et de

livraison de valeurs mobilières et d'instruments financiers, et ce, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de faillite à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à ces systèmes, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

**Article 18** : Pendant la durée de liquidation, l'établissement de crédit concerné demeure soumis au contrôle de la banque centrale de Tunisie et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation et doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

**Article 19** : Le liquidateur doit, à compter de la date de sa nomination et dans un délai maximum de douze mois renouvelable pour une durée n'excédant pas douze mois, prendre les mesures nécessaires à l'effet de :

- mettre l'établissement de crédit en vente avec la totalité de ses éléments d'actif et de passif,
- céder certains éléments d'actif de l'établissement de crédit concerné au profit d'un ou de plusieurs établissements de crédit avec prise en charge par ces derniers de certains éléments de son passif,
- liquider les actifs de l'établissement de crédit.

Parmi ces mesures, le liquidateur choisira après avis du ministère des finances et de la banque centrale de Tunisie, celles de nature à sauvegarder, le mieux, la valeur des actifs de l'établissement et à protéger les intérêts des déposants et des autres créanciers.

A cette fin, il peut :

- continuer ou discontinuer toute opération,
- emprunter, en offrant ou non en garantie les actifs de l'établissement,
- recruter, au besoin, un ou plusieurs experts conseillers,
- agir en justice au nom de l'établissement tant en demandant qu'en défendant,
- déclarer, le cas échéant, la cessation de paiement de l'établissement ; dans ce cas, il est fait application des dispositions du code de commerce et celles du code des sociétés commerciales relatives à la faillite, et ce, notwithstanding les dispositions de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ; toutefois, le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie peuvent proposer le ou les syndics de la faillite à nommer dans le jugement déclaratif de faillite.

Le liquidateur doit présenter à la banque centrale de Tunisie, une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de

sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

### **TITRE III**

#### **DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

#### **D'ETABLISSEMENT DE CREDIT**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DES RÈGLES DE GESTION**

#### **PRUDENTIELLE**

**Article 20** : Tout établissement de crédit ayant son siège social en Tunisie et tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger pour ses succursales et agences en Tunisie doit justifier à tout moment que ses actifs excèdent réellement les passifs dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimale selon le cas.

**Article 21** : Un établissement de crédit ne peut affecter plus de 10 % de ses fonds propres à une participation dans une même entreprise.

Il ne peut également détenir directement ou indirectement plus de 30 % du capital d'une même entreprise. Toutefois, il peut, à titre temporaire, dépasser ce pourcentage lorsque la participation est faite en vue de permettre le recouvrement de ses créances.

**Article 22** : L'établissement de crédit peut prendre des participations dans le capital de sociétés exerçant dans le domaine des services financiers y compris les services d'intermédiation en bourse, et ce, sans tenir compte du pourcentage prévu au 2ème paragraphe de l'article 21 de la présente loi. Il doit, dans ce cas, établir d'une manière consolidée des états financiers conformément aux conditions, modalités et procédures fixées par les règles comptables en vigueur ainsi qu'un rapport sur la gestion prudentielle.

**Article 23** : La banque centrale de Tunisie établit les règles de gestion et les normes prudentielles que les établissements de crédit sont tenus de respecter, notamment celles concernant :

- l'usage des fonds propres,
- le ratio de solvabilité représenté par le ratio entre les fonds propres et les engagements,
- les ratios entre les fonds propres et les concours à chaque débiteur, y compris les concours accordés aux personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit.

Est considérée comme personne ayant des liens avec l'établissement de crédit :

- tout actionnaire dont la participation excède, directement ou indirectement, 5 % du capital de l'établissement de crédit, ainsi que son conjoint, ses ascendants et descendants,
- le président-directeur général de l'établissement de crédit, le président du conseil d'administration, le directeur général, les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux adjoints, les membres du conseil de

surveillance, les membres du directoire et les commissaires aux comptes ainsi que les conjoints des personnes susvisées, leurs ascendants et descendants,

- toute entreprise dont l'une des personnes visées ci-dessus est soit propriétaire, soit associée ou mandataire délégué ou dans laquelle elle est directeur ou membre de son conseil d'administration ou de son directoire ou de son conseil de surveillance.

- toute filiale ou toute entreprise dans laquelle l'établissement de crédit détient une participation au capital dont la proportion est telle qu'elle conduit à la contrôler ou à influencer de manière déterminante sur son activité.

- la réserve obligatoire,
- les ratios de liquidité,
- les concours accordés par les établissements de crédit à leurs filiales,
- les risques en général.

## CHAPITRE 2 DES INTERDICTIONS

**Article 24** : Il est interdit aux établissements de crédit de s'adonner, directement et à titre habituel, à des opérations qui ne relèvent pas du domaine des opérations bancaires sauf dans les cas et conformément aux conditions fixés par décret.

Ces opérations doivent présenter une importance limitée par rapport à l'ensemble des opérations exercées, à titre habituel, par l'établissement de crédit et ne doivent ni empêcher, ni restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui les exercent à titre habituel.

**Article 25** <sup>(1)</sup>: Le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président ou le membre du directoire d'un établissement de crédit ne peuvent exercer aucune de ces fonctions dans un autre établissement de crédit ou une société d'assurance.

Le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président ou le membre du directoire d'un établissement de crédit ne peuvent exercer simultanément la fonction de membre du conseil d'administration dans une autre banque.

**Article 26** : Nul ne peut diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager un établissement de crédit ou une agence d'établissement de crédit :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèque sans provision, pour recel des

choses obtenues à l'aide de ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes,

- s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite,

- s'il a été administrateur ou gérant de sociétés déclarées en faillite ou s'il a été condamné en vertu des articles 288 et 289 du code pénal relatifs à la banqueroute.

**Article 27** : Le président directeur général d'un établissement de crédit, régi par la présente loi, doit obligatoirement être de nationalité tunisienne.

Toutefois, lorsque les statuts d'un établissement de crédit prévoient la dissociation entre la fonction de président du conseil d'administration et celle de directeur général, ou la dissociation entre la fonction du président du directoire et celle du président du conseil de surveillance, l'une de ces fonctions doit obligatoirement être assurée par une personne de nationalité tunisienne.

Le président directeur général ou le directeur général ou les membres du directoire, selon le cas, doivent avoir le statut de résident en Tunisie au sens de la réglementation des changes.

Le directeur des établissements en Tunisie d'un établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger est soumis à cette même condition ; toutefois, dans ce cas précis, des dérogations spéciales pourront être accordées par décision du gouverneur de la banque centrale de Tunisie, après avis du ministre des finances.

**Article 28** : Les membres du personnel d'un établissement de crédit ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'établissement :

- occuper hors de l'établissement un emploi rémunéré ni effectuer un travail moyennant rémunération sans avoir obtenu une autorisation préalable de leur employeur. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques,

- assumer simultanément, sans autorisation de l'employeur, agréée par la banque centrale de Tunisie, des fonctions d'administrateur, de membre du conseil de surveillance, de gérant ou de directeur d'une entreprise commerciale ou industrielle. L'agrément du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit est, en outre, nécessaire lorsque le cumul de fonctions est sollicité au profit du président directeur général, du directeur général ou au profit de l'un des membres du directoire.

**Article 29** : Est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, toute convention passée directement ou indirectement ou par personne interposée entre l'établissement de crédit et les personnes ayant des liens avec lui telles que visées à l'article 23 de la présente loi.

Dans ce cas, l'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

---

<sup>(1)</sup> Modifié par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et la banque centrale de Tunisie de toute convention soumise aux dispositions susvisées.

Le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'assemblée générale des actionnaires pour approbation.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale des actionnaires, pour examen, un rapport spécial sur ces conventions.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée générale ne peuvent être attaquées qu'en cas de dol.

Les conventions que l'assemblée générale désapprouve sont exécutoires et les faits dommageables qui leur sont consécutifs sont imputables, en cas de dol, à la personne partie au contrat et, le cas échéant, au conseil d'administration ou au directoire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues dans des conditions normales entre l'établissement de crédit et ses clients. Le président du conseil d'administration, le président du conseil de surveillance, le président directeur général, le directeur général, le président du directoire, les membres du conseil d'administration, les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire et les directeurs généraux adjoints doivent, toutefois, informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et la banque centrale de Tunisie de toute convention conclue avec l'établissement qui rentre dans le cadre des opérations courantes.

**Article 30** : Il est interdit aux membres du conseil d'administration, aux membres du conseil de surveillance et aux membres du directoire des établissements de crédit, à leurs dirigeants, mandataires, contrôleurs et salariés, de divulguer les secrets à eux communiqués par les clients de l'établissement ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi, et sous les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

### CHAPITRE 3

## DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DE LA DÉTERMINATION DE LEURS RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE <sup>(1)</sup>

**Article 31** : Les établissements de crédit sont tenus

<sup>(1)</sup> Modifié par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006.

de constituer une association professionnelle, dont les statuts doivent être préalablement agréés par le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, et qui sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics et la banque centrale de Tunisie d'autre part, pour toute question intéressant la profession.

**Article 31 bis** <sup>(2)</sup> : Les établissements de crédit doivent mettre en place les politiques et les mesures d'organisation à même de conférer à leurs services les attributs de la qualité.

Ils doivent à cet effet, offrir des services bancaires de base dont la liste et les conditions sont fixées par décret.

Ils doivent notamment :

- fixer, par écrit, des délais pour l'exécution des opérations bancaires au profit de la clientèle,
- répondre, par écrit, aux demandes de financement et aux requêtes de la clientèle,
- fournir à la clientèle, à intervalle régulier, les informations relatives à leurs opérations créditrices et débitrices.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du troisième alinéa du présent article.

**Article 31 ter** <sup>(2)</sup> : La gestion des comptes de dépôt des personnes physiques et morales pour des besoins non professionnels est soumise à une convention écrite entre la banque et le client qui comporte les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte et les conditions particulières relatives aux produits, services et moyens de paiement auxquels le compte donne lieu ainsi que la liste et le montant des commissions applicables.

Le client doit être informé par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite, de tout projet de modification des conditions applicables au compte de dépôt, et ce, dans un délai de quarante-cinq jours au moins avant la date de son application. L'avis doit comporter la sommation du client qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis pour s'opposer à la modification. Le défaut d'opposition du client par un moyen laissant une trace écrite dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis vaut acceptation desdites conditions.

Le client qui conteste une modification substantielle ou un tarif appliqué sur son compte de dépôt ne supporte pas les frais dus à la clôture du compte faite à sa demande, nonobstant le fait que ces frais aient été prévus ou non dans la convention.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions générales et particulières minimales de la convention.

**Article 31 quarter** <sup>(1)</sup> : Chaque établissement de crédit doit désigner un ou plusieurs médiateurs chargés de l'examen des requêtes qui leur sont présentées par ses

<sup>(2)</sup> Ajouté par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006

clients et relatives à leurs différends.

Le médiateur bancaire propose les solutions de médiation appropriées dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

Le médiateur bancaire est saisi des requêtes qui lui sont présentées, gratuitement et dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la demande de médiation. Il ne peut se saisir des requêtes au titre desquelles il n'est pas admis d'arbitrage ou de transaction.

Les établissements de crédit doivent faciliter la mission du médiateur bancaire et lui communiquer tous documents en relation avec l'objet du différend dans les délais qu'il leur impartit.

Les établissements de crédit doivent faire connaître le médiateur bancaire à leur clientèle et les modalités de sa saisine notamment par l'insertion de clauses à cet effet dans la convention prévue à l'article 31(ter) de la présente loi et dans les extraits de comptes bancaires.

Il est interdit au médiateur bancaire de divulguer les secrets dont il a pris connaissance du fait de l'accomplissement de ses missions sauf dans les cas permis par la loi, et sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Le médiateur bancaire adresse à l'observatoire des services bancaires un rapport annuel sur son activité.

Les conditions d'exercice par les médiateurs de leurs activités sont fixées par décret.

#### TITRE IV

### DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE LA PROTECTION DES DEPOSANTS

#### CHAPITRE PREMIER

### DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

**Article 32** : La banque centrale de Tunisie exerce sur les établissements de crédit un contrôle sur pièces et sur place.

Le contrôle concerne les établissements de crédit eux-mêmes, leurs filiales, les personnes morales qu'elles contrôlent directement ou indirectement ainsi que les filiales de ces personnes morales.

A cet effet, les établissements de crédit constitués conformément au droit tunisien, de même que les succursales ou agences d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et autorisées à exercer leur activité en Tunisie, doivent :

- tenir une comptabilité conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises,
- se conformer aux normes et règles spécifiques fixées par la banque centrale de Tunisie dans ce cadre à l'effet d'exercer son contrôle sur les établissements de crédit conformément aux dispositions de la présente loi,
- clore leur exercice social chaque année le 31 décembre, et établir, dans les trois mois qui suivent la

clôture de l'exercice écoulé, les états financiers qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne,

- dresser, en cours d'année, des situations comptables selon une périodicité et conformément à une formule-type établie par la banque centrale de Tunisie,

- fournir à la banque centrale de Tunisie tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'ils font une application correcte de la réglementation édictée en matière de contrôle du crédit et des changes et de contrôle des établissements de crédit,

- se soumettre, à la demande de la banque centrale de Tunisie, à audit externe.

**Article 33** : Les résultats du contrôle sont communiqués, selon le cas, au président directeur général, au directeur général ou bien au président du directoire de l'établissement de crédit ou au représentant en Tunisie de la succursale ou à l'agence de l'établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger soumise au contrôle ; ceux-ci les transmettent sans délai aux membres du conseil d'administration ou aux membres du conseil de surveillance.

**Article 34** : Les établissements de crédit doivent créer un comité permanent d'audit interne.

Le comité permanent d'audit interne est chargé notamment :

- de veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par l'établissement,

- de réviser et de donner son avis sur le rapport annuel y compris les états financiers de l'établissement avant sa transmission au conseil d'administration ou au conseil de surveillance pour approbation,

- de revoir tout relevé de l'établissement avant sa soumission aux autorités de supervision,

- d'examiner tous placements ou opérations susceptibles de nuire à la situation financière de l'établissement et portés à sa connaissance par les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes.

**Article 34 bis <sup>(1)</sup>** : Chaque établissement de crédit doit mettre en place un système approprié de contrôle interne qui garantit l'évaluation permanente des procédures internes, la détermination, le suivi et la maîtrise des risques liés à l'activité de l'établissement de crédit.

**Article 34 ter <sup>(1)</sup>** : Les établissements de crédit doivent instituer dans leur organigramme un comité exécutif de crédit, présidé par le président-directeur général ou le directeur général ou le président du directoire et composé d'au moins de deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le comité exécutif de crédit est chargé notamment d'examiner l'activité de financement et de faire des

---

<sup>(1)</sup> Ajouté par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006

propositions au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sur la politique de financement de l'établissement.

Le comité exécutif de crédit soumet au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, lors de ses réunions périodiques, un rapport détaillé sur son activité.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article.

**Article 34 quarter** <sup>(1)</sup>: Les établissements de crédit doivent mettre en place un système de contrôle de la conformité, approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et revu annuellement.

A cet effet, les établissements de crédit doivent instituer dans leur organigramme un organe permanent de contrôle de la conformité qui exerce sous l'autorité du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il est chargé notamment de déterminer et d'évaluer les risques de non conformité aux lois et règlements en vigueur, aux règles de bon fonctionnement de la profession et aux bonnes pratiques.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article.

**Article 35** : Les comptes annuels des établissements de crédit constitués conformément au droit tunisien et des succursales ou agences d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les comptes annuels des établissements de crédit faisant appel public à l'épargne sont soumis à la certification de deux commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie. Le ou les deux commissaires aux comptes sont nommés pour une période de trois années renouvelable une fois, compte non tenu de la qualité de personne morale ou physique du commissaire aux comptes. La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions relatives au contenu du rapport des commissaires aux comptes. Les dispositions du code des sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes des établissements de crédit dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi. <sup>(1)</sup>

Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des établissements de crédit sont tenus :

1) de signaler immédiatement à la banque centrale de Tunisie tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de l'établissement ou des déposants,

2) de remettre à la banque centrale de Tunisie, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par eux. Ce rapport est établi dans les conditions et selon les

modalités fixées par la banque centrale de Tunisie,

3) d'adresser à la banque centrale de Tunisie copie de leur rapport destiné à l'assemblée générale et aux organes de l'établissement de crédit qu'ils contrôlent.

**Article 36** : Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la banque centrale de Tunisie peut, après avoir mis les membres de son conseil d'administration, les membres de son directoire, dirigeants ou mandataires en mesure de présenter leurs explications, leur adresser une mise en garde.

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la banque centrale de Tunisie peut adresser aux membres de son conseil d'administration, aux membres de son directoire, à ses dirigeants ou à ses mandataires une injonction à l'effet notamment :

- d'augmenter le capital,
- d'interdire toute distribution de dividendes,
- de constituer des provisions.

Les membres du conseil d'administration, les membres du directoire, les dirigeants ou les mandataires de l'établissement de crédit concerné doivent soumettre au gouverneur de la banque centrale de Tunisie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'injonction, un plan de redressement accompagné d'un rapport d'audit externe et précisant, notamment, les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

**Article 37** : Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie peut, après audition du représentant de l'établissement concerné, décider la désignation d'un administrateur provisoire.

La désignation de l'administrateur provisoire est faite :

- soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions,
- soit à l'initiative de la banque centrale de Tunisie :
- lorsqu'il est établi que les pratiques de l'établissement de crédit sont susceptibles d'entraîner l'impossibilité pour l'établissement d'honorer ses dettes dans des conditions normales ou de causer un préjudice grave aux intérêts des déposants, ou

- lorsqu'il est établi que les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les membres du directoire sont impliqués dans des opérations illégales ou frauduleuses, ou

- lorsque le ratio de solvabilité de l'établissement de crédit est inférieur à 25 % du ratio minimum prescrit par la banque centrale de Tunisie ou à 50 % dudit ratio et que l'établissement n'a pas, dans un délai de deux mois, donné suite de manière satisfaisante à l'injonction de la banque centrale de Tunisie de présenter un plan de redressement, ou

- lorsqu'a été prise à l'encontre des membres du conseil d'administration, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, dirigeants ou mandataires de l'établissement de crédit l'une des sanctions visées aux premier et deuxième tirets du paragraphe premier de

<sup>(1)</sup> Ajouté par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006.

l'article 45 de la présente loi.

La décision de nomination transfère à l'administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'établissement de crédit et sa représentation auprès des tiers.

La décision de nomination fixe la rémunération de l'administrateur provisoire.

**Article 38** : La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesse d'avoir effet à partir du moment où l'établissement de crédit est en état de cessation de paiement.

**Article 39** : L'administrateur provisoire ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation des biens immeubles et des titres de participations et d'investissements que sur autorisation préalable de la banque centrale de Tunisie.

L'administrateur provisoire doit présenter à la banque centrale de Tunisie, une fois tous les trois mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit. Il doit, en outre, présenter à la banque centrale de Tunisie, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements et proposer sa liquidation judiciaire.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du code de commerce et du code des sociétés commerciales relatives à la faillite nonobstant les dispositions de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ; toutefois, le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie peuvent proposer le ou les syndics de la faillite à nommer dans le jugement déclaratif de faillite.

## **CHAPITRE 2 DE LA PROTECTION DES DÉPOSANTS**

**Article 40**: Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie invite l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires dans le capital de l'établissement de crédit à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire. Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou groupement d'actionnaires, en vertu d'une convention expresse ou tacite, qui détient d'une manière directe ou indirecte une part du capital de l'établissement lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de le contrôler. Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à cinq pour cent du capital. <sup>(1)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Ajouté par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants, des épargnants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

**Article 41** : Tous les établissements de crédit agréés en qualité de banque doivent adhérer à un mécanisme de garantie des dépôts destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

L'indisponibilité des fonds est constatée par la banque centrale de Tunisie, lorsqu'une banque ne lui apparaît plus en mesure de restituer, immédiatement ou à court terme, les fonds qu'elle a reçus du public conformément aux conditions réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.

La banque centrale de Tunisie fixe les conditions d'application de ces dispositions et précise, notamment, la nature des fonds concernés, le montant maximum de l'indemnisation par déposant, les modalités et les délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle. Elle précise également les conditions d'adhésion des banques au mécanisme de garantie ainsi que les conditions de leur exclusion, à condition que ladite exclusion n'affecte pas la couverture des dépôts effectués avant la date à laquelle elle a pris effet.

## **TITRE V DES SANCTIONS**

### **CHAPITRE PREMIER DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 42** : Les infractions à la législation et à la réglementation bancaires sont poursuivies à l'initiative du gouverneur de la banque centrale de Tunisie et exposent les établissements de crédit qui s'en sont rendus coupables aux sanctions suivantes :

- 1- l'avertissement,
- 2- le blâme,
- 3- une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction, recouvrée au profit du trésor au moyen d'état de liquidation décerné et rendu exécutoire par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou le vice-gouverneur et exécuté conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique,
- 4- la suspension de tout concours de la banque centrale de Tunisie,
- 5- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité,
- 6- le retrait de la qualité d'intermédiaire agréé,
- 7- le retrait de l'agrément prévu par l'article 7 de la présente loi.

**Article 43** : Les sanctions visées aux numéros de 1 à 4 de l'article 42 de la présente loi sont prises par le

gouverneur de la banque centrale de Tunisie après audition de l'établissement concerné.

Les sanctions visées aux numéros de 5 à 7 de l'article 42 de la présente loi sont prononcées par une commission spéciale appelée commission bancaire et composée :

- d'un magistrat assurant au moins les fonctions d'un président de chambre d'une cour d'appel : président,
- d'un représentant du ministère des finances ayant au moins rang de directeur général : membre,
- d'un représentant de la banque centrale de Tunisie ayant au moins rang de directeur général : membre,
- et du délégué général de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers : membre.

La commission bancaire tient ses réunions au siège de la banque centrale de Tunisie qui en assure le secrétariat.

**Article 44** : Lorsque la commission bancaire estime qu'il y a lieu de faire application des sanctions prévues à l'article 42 ci-dessus, elle porte à la connaissance de l'établissement concerné, par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son représentant légal, les faits reprochés audit établissement.

Elle informe également le représentant légal de l'établissement qu'il peut prendre connaissance, au siège de la commission, des pièces tendant à établir les infractions constatées.

Le représentant de l'établissement doit adresser ses observations au président de la commission bancaire dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre.

Le représentant de l'établissement est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par la commission bancaire. Cette lettre doit lui être communiquée huit jours au moins avant la date de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par un avocat.

Les décisions de la commission bancaire sont motivées, elles sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 45** : Les infractions à la législation et à la réglementation bancaires exposent, aux sanctions suivantes, les membres du conseil d'administration, les membres du directoire, les membres du conseil de surveillance, les dirigeants ou les mandataires qui s'en sont rendu coupables ou qui y ont consenti ou participé :

- la suspension temporaire de toute fonction de l'une ou plusieurs des personnes visées ci-dessus avec ou sans nomination d'administrateur provisoire,
- la cessation des fonctions de l'une ou plusieurs de ces personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire,
- une amende pouvant atteindre cinq fois le montant

de l'infraction, recouvrée pour le compte du trésor dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 42 de la présente loi.

Ces infractions sont poursuivies à l'initiative du gouverneur de la banque centrale de Tunisie et les sanctions dont elles sont passibles sont prononcées par la commission bancaire prévue à l'article 43 de la présente loi, dans les mêmes conditions et selon les mêmes formalités que celles prévues pour la poursuite et la répression des infractions commises par les établissements de crédit.

**Article 46** : La banque centrale de Tunisie peut prononcer à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les numéros 1 et 2 de l'article 35 ci-dessus, après audition de l'intéressé, une interdiction d'exercer ses fonctions auprès des établissements de crédit, à titre provisoire, pour une durée maximum de trois ans ou à titre définitif.

Seule la décision d'interdiction définitive est susceptible d'appel devant la commission bancaire.

Le recours devant la commission bancaire par le commissaire aux comptes sanctionné est introduit dans un délai de 20 jours à compter de la date de la notification qui lui est faite de la sanction.

**Article 47** : Il est interdit aux membres de la commission bancaire de divulguer les secrets dont ils ont pris connaissance du fait de leur mission, sauf dans les cas permis par la loi, et sous le coup des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

**Article 48** : Sont punies d'une amende infligée par la banque centrale de Tunisie après audition de l'établissement concerné, toutes les infractions relatives à l'attribution ou à la perception d'intérêts créditeurs ou débiteurs dépassant les limites fixées par la banque centrale de Tunisie, ainsi que les infractions relatives à la perception de commissions non prévues par les circulaires de la banque centrale de Tunisie ou perçues à des taux supérieurs à ceux communiqués à la banque centrale de Tunisie. L'amende, dont le montant peut atteindre cinq fois celui de l'infraction, est recouvrée au profit du trésor conformément aux procédures prévues à l'article 42 de la présente loi.

**Article 49** : Toute dissimulation de renseignements ou communication de renseignements sciemment inexacts est passible d'une amende au taux prévu à l'article 42 de la présente loi.

Tout retard dans la communication des documents, renseignements, éclaircissements et justifications visés à l'article 32 de la présente loi est passible, à compter de sa constatation par les agents de la banque centrale de Tunisie, d'une astreinte fixée à cent dinars par jour de retard dont le recouvrement est effectué dans les conditions fixées à l'article 42 de la présente loi.

**Article 50** : Tout refus de communication des

documents, visés à l'article 14 de la présente loi, est sanctionné par une astreinte qui peut atteindre cinquante dinars par jour de retard à compter de la date de sa constatation par les agents de la banque centrale de Tunisie.

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie fixe, après avis du ministre des finances, le montant définitif de l'astreinte qui est recouvré au profit du trésor dans les conditions fixées par l'article 42 de la présente loi.

## **CHAPITRE 2**

### **DES SANCTIONS PÉNALES**

**Article 51** : Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute infraction aux dispositions du paragraphe premier de l'article 14 de la présente loi. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute infraction aux dispositions du paragraphe deuxième de l'article 14 de la présente loi. La sanction est portée au double en cas de récidive.

**Article 52** : Est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute infraction aux dispositions de l'article 26 de la présente loi. La sanction est portée au double en cas de récidive.

**Article 53** : Indépendamment des sanctions disciplinaires, des astreintes et des amendes infligées dans les conditions définies par la présente loi, les infractions à la législation et à la réglementation régissant l'activité bancaire exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires en vertu des lois en vigueur.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 54** : Est considéré comme banque, en application de la présente loi, tout établissement agréé en vertu de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire en qualité de banque de dépôt.

Est considéré comme établissement financier, en application de la présente loi, tout établissement agréé dans le cadre de la loi visée au premier paragraphe du présent article en qualité de banque d'affaires ou d'établissement financier de leasing ou d'établissement financier de factoring.

Les banques d'affaires agréées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont autorisées à utiliser le terme "banque" dans leur dénomination sociale, documents et publicités, à condition d'ajouter, dans tous les cas, le terme "banque d'affaires".

**Article 55** : Sont abrogées les dispositions de la loi n°

67-51 du 7 décembre 1967, réglementant la profession bancaire.

### **Dispositions transitoires <sup>(1)</sup>**

Les dispositions de l'article 31 (ter) de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Pour les comptes ouverts avant cette date et qui n'ont pas fait l'objet d'une convention écrite ni d'une approbation tacite, il est délivré au client, à sa demande, un projet de convention de compte de dépôt.

La signature de la convention par le ou les titulaires du compte dans un délai de trois mois à compter de sa communication en vaut acceptation.

Les établissements de crédit doivent, au moins une fois par an et jusqu'au 31 décembre 2010, informer leurs clients qui n'ont pas signé de convention de gestion de compte de dépôt qu'il leur est permis de le faire.

Les établissements de crédit agréés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai d'une année à compter de cette date, régulariser leur situation conformément aux dispositions de l'article 13 (premier et deuxième tirets nouveaux).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

---

(1) Ajoutées par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006.

**Décret n° 2006-1880 du 10 juillet 2006,  
fixant la liste et les conditions des services  
bancaires de base.**

Article premier. - Les services bancaires de base mentionnés au deuxième alinéa de l'article 31 bis de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit comprennent les services suivants:

- 1) la gestion du compte et sa clôture,
- 2) la délivrance d'un relevé d'identité bancaire et son inscription sur tout relevé de compte,
- 3) la domiciliation des effets de commerce et des virements bancaires,
- 4) l'envoi d'un relevé des opérations effectuées sur le compte à l'adresse, déclarée à la banque, du titulaire du compte,
- 5) la réalisation des opérations d'encaissement de chèques et de virements bancaires et postaux,
- 6) la réalisation des opérations de dépôt et de retrait de fonds en espèces,
- 7) la réalisation des paiements sous forme de virements ou de prélèvements ou sous toute autre forme,
- 8) la délivrance d'une carte bancaire.

Art. 2. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

## CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2006/12 DU 19 OCTOBRE 2006

**OBJET :** Les attributs de la qualité des services bancaires.

**Article premier :** Les établissements de crédit et les banques non-résidentes sont tenus de mettre en place un dispositif de la qualité consacrant les règles de sécurité, de célérité et de transparence lors de la réalisation de leurs opérations.

A cet effet, ils doivent notamment:

- mettre en place des programmes pour inculquer la culture de la qualité et l'enraciner au niveau de leurs différentes structures et auprès de leurs agents ;
- fixer des procédures organisationnelles précises pour les différentes opérations ;
- oeuvrer pour l'adoption des normes de la qualité en vigueur.

**Article 2 :** Les établissements de crédit et les banques non-résidentes sont tenus de fixer des délais maximums pour leurs différentes opérations et de s'y conformer strictement. Ces délais doivent concerner plus particulièrement les services bancaires de base (la fourniture des formules de chèques et les cartes bancaires, l'envoi des relevés de comptes et la clôture de comptes) ainsi que les opérations les plus usuelles (l'octroi de certificat de main levée, l'apurement des dossiers de successions...etc.).

Les banques fixent des délais maximums pour l'octroi, aux sociétés en cours de constitution, des attestations relatives à la libération de capital domicilié dans un compte indisponible ouvert sur leurs livres sans que ces délais ne puissent dépasser trois (3) jours ouvrables à compter de la date de présentation d'une demande à cet effet.<sup>(2)</sup>

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent, également, fixer des délais maximums pour statuer sur les demandes de financement sans que ces délais ne dépassent :

- vingt jours ouvrables dans les banques pour les crédits d'investissement et les nouveaux crédits de gestion ;
- dix jours ouvrables dans les banques pour le renouvellement des crédits de gestion ;
- cinq jours ouvrables dans les banques pour les crédits aux personnes physiques accordés à des fins non professionnelles.

Ces délais sont décomptés à partir de la date de réception de la demande accompagnée de tous les documents et renseignements demandés.

**Article 3 :** Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent adopter une politique de communication envers la clientèle assise sur le principe de la transparence. A cet effet, ils doivent notamment :

- afficher les délais de réalisation des opérations ainsi que les documents à joindre aux demandes relatives à ces opérations ;
- remettre un accusé de réception pour toutes les demandes reçues ;
- répondre par écrit à ces demandes ;
- informer leur clientèle de particuliers, en cas d'adoption d'un taux d'intérêt variable, des conséquences éventuelles d'une variation à la hausse du taux d'intérêt sur le marché monétaire et des impacts sur le montant des mensualités dues en principal et en intérêt ;<sup>(1)</sup>
- fournir à tout bénéficiaire d'un crédit un tableau d'amortissement.<sup>(1)</sup>

**Article 4 :** Les établissements de crédit et les banques non-résidentes sont tenus :

- d'adresser un relevé mensuel pour les comptes de dépôt et les comptes courants comprenant le solde du mois précédent, le mouvement détaillé du compte pour le mois concerné et le solde de fin de mois.
- fournir aux titulaires des comptes professionnels les échelles d'intérêts calculés trimestriellement en indiquant tous les éléments pris en compte pour le calcul de ses intérêts.

**Article 5 :** Les établissements de crédit et les banques non-résidentes sont tenus d'apporter la diligences nécessaires pour étudier les doléances de la clientèle et leur apporter une réponse écrite dans un délai maximum de quinze jours (15) ouvrables dans les banques à compter de la date de leur réception.

**Article 6 :** Les établissements de crédit et les banques non-résidentes informent la Banque Centrale de Tunisie des délais prévus par l'article 2 de la présente circulaire ainsi que de toute modification y apportée et ce, avant sa mise en application effective.

**Article 7 :** La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date sa notification.

---

<sup>(2)</sup> Ainsi ajoutés par circulaire aux établissements de crédit n°2009-02 du 23/01/2009.

---

<sup>(1)</sup> Ainsi ajoutés par circulaire aux établissements de crédit n°2008-10 du 05/05/2008.

**Loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents**

Article premier - Est promulgué, en vertu de la présente loi, le « code de prestation des services financiers aux non résidents ».

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont abrogées les dispositions de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux banques non résidentes créées dans le cadre de la loi visée au premier paragraphe du présent article, et ce, pour le respect des dispositions de l'article 74 du code de prestation des services financiers aux non-résidents.

Art. 3

- 1) Les dispositions de l'article 17<sup>(1)</sup> de la loi n° 85-108

<sup>(1)</sup> (1) Article 17 de la loi n°85-108 du 6/12/1985 prévoit ce qui suit :

○ Les organismes non-résidents sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices et de tout autre impôt et taxe de même nature.

Ils bénéficient en outre :

1°) De l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents à l'exception des actes d'acquisition d'immeubles en Tunisie.

2°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt et de dépôt en devises qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger, ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services.

3°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les intérêts servis à tout dépôt en devises effectué auprès d'eux par des personnes morales ou physiques ou à tout emprunt en devises effectué par eux.

4°) De l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les bénéfices provenant de l'ensemble de l'activité desdits organismes et distribués aux parts d'intérêts et actions nominatives appartenant à des non-résidents.

5°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents.

6°) De l'exonération de tous impôts ou taxes locaux.

7°) De l'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité.

En contrepartie, les organismes non-résidents sont soumis à une contribution fiscale forfaitaire fixée comme suit :

-15 000 dinars par an au profit du budget général de l'Etat ;

-10 000 dinars par an au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu du siège de l'établissement ;

-5000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu de son implantation.

Ces montants sont révisés tous les trois ans sur la base de l'évolution de l'indice des prix de gros publié par l'Institut National de la Statistique.

Les organismes non-résidents en exercice à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas assujettis à la contribution fiscale visée ci-dessus pendant 10 ans à compter de la date de l'obtention de leur agrément.

○ L'article 12 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, tel que modifié par l'article 12 de la loi n°2007-70 du 27/12/2007, portant loi de finances pour l'année 2008, prévoit ce qui suit :

1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6/12/1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents sont modifiées comme suit :

Les organismes non résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations

du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2010 et ce pour les établissements non résidents en activité avant le premier janvier 2011.

2) Les prestataires de services financiers non résidents exerçant avant le premier janvier 2011 dans le cadre du code de prestations des services financiers aux non résidents bénéficient du droit de déduction des bénéfices provenant de leurs opérations avec les non résidents réalisés jusqu'au 31 décembre 2010.

3) Les organismes exerçant avant le premier janvier 2011 dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ainsi que leurs fonctionnaires continuent à bénéficier des avantages prévus par lesdites conventions jusqu'au 31 décembre 2010. Lesdits avantages seront révisés à partir du premier janvier 2011 conformément aux dispositions du code de prestation des services financiers aux non résidents.

Art. 4 - Le terme «organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents » prévu par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents employé dans tous les textes en vigueur est remplacé par le terme « établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non résidents », et ce, compte tenu des divergences dans l'expression.

Art. 5 - Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 46 (nouveau) - Le conseil du marché financier coopère avec les autorités de régulation des secteurs bancaire et des assurances. A cet effet, il peut conclure avec ces autorités des conventions portant notamment sur :

- l'échange d'informations et d'expériences,
- l'organisation de programmes de formation,
- la réalisation en commun d'opérations de contrôle.

effectuées avec les non résidents et réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

2. Sont supprimées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les dispositions des numéros 5, 6 et 7 et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6/12/1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et sont remplacées par ce qui suit :

Les organismes non résidents sont soumis au paiement de :

- la taxe sur les immeubles bâtis
- les droits et taxes dus au titre des prestations de services directes conformément à la législation en vigueur .

Le conseil du marché financier peut coopérer avec ses homologues étrangers ou avec les autorités qui exercent des missions analogues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A cet effet, il peut conclure des conventions de coopération qui prévoient notamment l'échange d'informations et la coopération dans le domaine des enquêtes dans le cadre de l'exercice de ses missions conformément aux conditions suivantes :

- les informations échangées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité homologue requérante et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin,

- le conseil du marché financier ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en matière d'échange d'information,

- l'autorité homologue requérante doit sauvegarder la confidentialité des informations et fournir les garanties nécessaires pour leur sauvegarde dans des conditions au moins équivalentes à celles auxquelles est soumis le conseil du marché financier.

Le Conseil du Marché Financier refuse la demande d'échange d'information dans les cas suivants :

- lorsque les informations sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts vitaux de la Tunisie,

- lorsque des poursuites judiciaires ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes concernées par ces informations devant les tribunaux tunisiens ;

- lorsque la demande concerne des personnes qui ont fait l'objet de jugements définitifs pour les mêmes faits de la part des tribunaux tunisiens ;

- lorsque la demande est susceptible d'entrer en conflit avec la législation et la réglementation interne ;

- lorsque la demande émane d'une autorité homologue qui ne coopère pas dans ce domaine avec le conseil du marché financier.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 août 2009.

# CODE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS AUX NON RESIDENTS

(JORT N° 65 DU 14/08/2009)

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Le présent code vise à régir la fourniture des produits et services financiers et de certaines opérations pouvant s'y rattacher visés aux titres deux et trois à des personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la législation de change en vigueur, par les prestataires des services financiers non résidents définis au titre quatre du présent code. La prestation des produits et services financiers définis par ce code demeure soumise à la législation en vigueur sauf dispositions contraires prévues par le présent code.

#### Article 2

Dans les cas et suivant les conditions définies dans le présent code, les prestataires des services financiers non résidents peuvent fournir leurs services à des personnes résidentes au sens de la législation de change en vigueur. Ils doivent, à ce titre, se conformer à la législation de change et de commerce extérieur en vigueur sauf dérogation prévue par le présent code.

## TITRE II

### DES PRODUITS FINANCIERS

#### Chapitre 1

##### Des instruments financiers

#### Article 3

Au sens du présent code, les instruments financiers sont :

1 Les titres financiers qui comprennent :

□ les valeurs mobilières émises en Tunisie telles que définies par la législation en vigueur □

□ les titres financiers étrangers négociés sur un marché réglementé soumis à une autorité de régulation membre de l'organisation internationale des Commissions de Bourses. Ces titres sont :

① Les titres de capital émis par les sociétés de capitaux qui comprennent les actions et les titres donnant ou pouvant donner accès au capital □

② Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse □

③ Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

2 Les contrats financiers à terme négociés sur un marché réglementé, soumis à une autorité de régulation membre de l'organisation internationale des Commissions de Bourses. Et lorsque leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières, ces valeurs doivent être émises sur un marché réglementé soumis à une autorité de régulation membre de l'organisation internationale des Commissions de Bourses. Ces contrats recouvrent : les contrats d'option, les contrats à terme fermes, les contrats d'échange, les accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des matières premières négociées sur un marché étranger, des devises, des taux d'intérêt ayant pour support des obligations.

Ces contrats doivent répondre à des conditions fixées par décret.

#### Article 4

La Bourse des valeurs mobilières de Tunis se prononce sur l'admission et l'introduction des instruments et produits financiers au compartiment non résident de la Bourse et sur leur radiation ainsi que sur leur négociabilité sur ce compartiment, sauf opposition du Conseil du marché financier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 94-11 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, les sociétés non résidentes dont le siège social est situé en Tunisie et dont les titres sont admis au compartiment non résident de la Bourse ainsi que leurs actionnaires sont soumis aux obligations mises à leur charge par la législation et la réglementation régissant le marché financier.

Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou groupement d'actionnaires qui détient de manière directe ou indirecte, en vertu d'une convention expresse ou tacite entre eux, une part du capital lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de le contrôler.

Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à cinq pour cent du capital.

Les sociétés dont le siège social est situé à l'étranger et dont les titres sont admis au compartiment non résident de la Bourse dans le cadre d'une double cotation ainsi que leurs actionnaires sont soumis aux obligations relatives à la divulgation financière périodique et permanente et au franchissement des seuils de participation. L'actionnaire est dispensé de la déclaration de franchissement des seuils de participation lorsqu'il effectue cette déclaration à l'autorité de régulation auprès de laquelle se trouve le siège social de la société. Le règlement du Conseil du marché financier fixe les modalités et les procédures d'application du présent article.

#### Chapitre 2

##### Des fonds experts

#### Section 1 Dispositions générales

#### Article 5

Les fonds experts sont des véhicules d'investissement réservés à certains types d'investisseurs non résidents qualifiés, considérés comme tels en raison de leur statut, de leur expérience ou du montant de leurs investissements, selon des critères fixés par décret.

Au sens du présent code, sont considérés comme fonds experts, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées, ci-après désignés par l'acronyme AFA qui peuvent investir dans les différents instruments financiers visés à l'article 3 du présent code, dans les limites autorisées par les règles d'investissement qui leur sont applicables.

#### Article 6

Un dépositaire unique est désigné dans les statuts ou le règlement intérieur du fonds expert.

Les fonctions de gestionnaire et de dépositaire ne peuvent être cumulées au titre d'un même fonds expert.

Le fonds expert, le gestionnaire et le dépositaire doivent agir de façon indépendante au bénéfice exclusif des souscripteurs et présenter les garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et

financiers ainsi que leur gouvernance et notamment l'honorabilité et la compétence de leurs dirigeants.

Ils doivent prendre toutes les dispositions à même d'assurer la sécurité des opérations.

Les modalités d'application des paragraphes deux et trois du présent article sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

#### **Article 7**

Les actifs des fonds experts sont conservés par un dépositaire unique ayant la qualité de banque non résidente établie en Tunisie. Ces actifs peuvent également être conservés par un dépositaire unique ayant la qualité de banque résidente, et ce, conformément à des conditions fixées par décret.

Le dépositaire s'assure :

- de la régularité des décisions du gestionnaire du fonds expert ;
- que le souscripteur ou l'acquéreur d'actions ou de parts du fonds expert est un investisseur tel que défini à l'article 5 du présent code ;
- que le souscripteur ou l'acquéreur d'actions ou de parts du fonds expert a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme est régi par les dispositions applicables aux fonds experts.

#### **Article 8**

Le gestionnaire d'un fonds expert peut déléguer la gestion dudit fonds à une entité soumise au contrôle d'une autorité de régulation membre de l'organisation internationale des commissions de valeurs et signataire de l'Accord multilatéral de l'organisation internationale des commissions de valeurs portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations.

Le dépositaire des actifs d'un fonds expert peut déléguer cette fonction de conservation à une entité ayant la qualité de banque non résidente établie en Tunisie ou dans un Etat membre du Groupe d'Action Financière ou à une banque résidente conformément à des conditions fixées par décret.

Cette délégation n'exonère pas le gestionnaire ou le dépositaire de sa responsabilité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

#### **Article 9**

Les états financiers des fonds experts sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie en qualité de membre.

#### **Article 10**

Lorsqu'ils prennent la forme de fonds commun de placement, les fonds experts sont constitués à l'initiative conjointe :

- d'un dépositaire tel que prévu à l'article 7 du présent code,
- d'une société de gestion des portefeuilles, chargée de sa gestion,

Le dépositaire et le gestionnaire établissent le règlement intérieur du fonds. La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement vaut acceptation du règlement intérieur après en avoir pris connaissance.

#### **Article 11**

La constitution, la transformation, la fusion, la scission

ou la liquidation d'un fonds expert conformément à la législation en vigueur, est soumise à l'agrément du Conseil du Marché Financier.

L'agrément d'un fonds expert est délivré ou refusé par le Conseil du Marché Financier dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

#### **Article 12**

Le Conseil du Marché Financier peut retirer l'agrément délivré au fonds expert soit à la demande du bénéficiaire de l'agrément, soit à son initiative après audition du bénéficiaire de l'agrément lorsque :

- il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de la date de son octroi ;
- ou si le bénéficiaire de l'agrément ne remplit plus les conditions qui ont présidé à l'octroi de l'agrément ;
- ou s'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.
- ou si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou de tout autre moyen irrégulier.

En cas de retrait de l'agrément, le fonds expert doit être liquidé conformément à la législation en vigueur, dans un délai d'une année à compter de la date de la décision de retrait.

#### **Article 13**

Le fonds expert ne peut recevoir de souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus, soumis au visa du Conseil du Marché Financier.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

### **Section 2 - Des organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées**

#### **Sous-section 1 - Dispositions communes**

#### **Article 14**

Les OPCVM ARIA sont constitués sous forme de société d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées ci-après désignée « SICAV ARIA » ou de fonds commun de placement à règles d'investissement allégées ci-après désigné « FCP ARIA ».

#### **Article 15**

Les actions de la SICAV ARIA ou les parts du FCP ARIA sont émises et rachetées à tout moment à la demande des actionnaires ou des porteurs de parts et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des commissions.

Les modalités de souscription, d'acquisition et de rachat des parts ou des actions émises par la SICAV ARIA ou le FCP ARIA sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

#### **Article 16**

Les statuts ou le règlement intérieur d'un OPCVM ARIA selon le cas fixent la valeur d'origine de l'action ou de la part.

#### **Article 17**

Les OPCVM ARIA peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées, selon le cas, par les statuts de la SICAV ARIA ou le règlement du FCP ARIA.

Un règlement du Conseil du Marché Financier fixe les catégories de parts ou d'actions que peuvent comprendre les OPCVM ARIA.

#### **Article 18**

Les statuts ou les règlements intérieurs des OPCVM ARIA peuvent prévoir la possibilité pour le conseil d'administration ou le directoire ou pour le gestionnaire de suspendre, momentanément, et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent ou si l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts le commande, à charge pour ces statuts ou ces règlements intérieurs de fixer les conditions de la prise de la décision de suspension et de prévoir l'obligation d'en informer les actionnaires ou les porteurs de parts selon des modalités fixées par ces statuts ou ces règlements .

Un règlement du Conseil du Marché Financier fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV ARIA ou le règlement intérieur du FCP ARIA prévoient, le cas échéant, la suspension de l'émission des actions ou des parts de façon provisoire ou définitive.

Les statuts ou les règlements intérieurs peuvent prévoir, selon des conditions fixées par règlement du Conseil du Marché Financier, que le rachat des actions ou parts peut être plafonné, à chaque date d'établissement de la valeur liquidative, à une fraction des parts ou actions émises par l'organisme.

Le Conseil du Marché Financier doit être informé, sans délai, de la décision de suspension ou de plafonnement et de ses motifs.

#### **Article 19**

L'actif d'un OPCVM ARIA comprend conformément à des conditions et limites fixées par décret :

- 1- Les instruments financiers tels que définis à l'article 3 du présent code ;
- 2- Des dépôts effectués auprès des établissements de crédit ayant la qualité de banque ;
- 3- A titre accessoire, des liquidités.

Les SICAV ARIA ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires à leur fonctionnement conformément à la législation en vigueur et ne peuvent constituer ni réserves ni provisions.

#### **Article 20**

Un OPCVM ARIA peut :

- employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 35 % de ses actifs ;
- Procéder à des emprunts d'espèces jusqu'à 10 % de ses actifs;
- détenir jusqu'à 35 % d'une même catégorie d'instruments financiers d'un même émetteur ;
- conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme ;
- consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité, y compris sous forme d'achat avec engagement de revente.

Un décret fixe les cas dans lesquels les taux prévus ci-dessus peuvent être augmentés ainsi que les catégories d'instruments financiers d'un même émetteur et les limites et modalités dans lesquelles les OPCVM ARIA peuvent

conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme et consentir des garanties sur leurs actifs.

#### **Article 21**

Les créanciers dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une SICAV ARIA ou d'un FCP ARIA n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels du gestionnaire et du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une SICAV ARIA ou d'un FCP ARIA.

#### **Article 22**

Les statuts d'une SICAV ARIA ou le règlement intérieur d'un FCP ARIA prévoient la durée de l'exercice comptable qui doit être égale à douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois.

#### **Article 23**

Un OPCVM ARIA peut tenir sa comptabilité dans la devise convertible de sa souscription.

#### **Article 24**

Pour les OPCVM ARIA de distribution, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Les statuts et les règlements intérieurs fixent les délais de paiement relatifs aux opérations de souscription et de rachat, les conditions de répartition des sommes distribuables et les conditions d'évaluation des actifs.

#### **Article 25**

Les OPCVM ARIA doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

#### **Article 26**

Sans préjudice des dispositions du présent code relatives aux obligations d'information, un règlement du Conseil du Marché Financier fixe les procédures suivant lesquelles les OPCVM ARIA doivent informer leurs souscripteurs ainsi que les conditions de leur recours à la publicité et au démarchage.

#### **Article 27**

Le Conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ARIA ou du gestionnaire du FCP ARIA désigne pour une durée de trois exercices, le commissaire aux comptes de l'OPCVM ARIA.

Le commissaire aux comptes est tenu de remettre au Conseil du Marché Financier dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle qu'il a effectué.

Il est en outre tenu d'adresser au Conseil du Marché Financier une copie du rapport destiné selon le cas à l'assemblée générale de la SICAV ARIA qu'il contrôle ou au gestionnaire.

Indépendamment de ses obligations légales, le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais au Conseil du Marché Financier tout fait ou décision concernant un OPCVM ARIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- a) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, les résultats ou les actifs de l'organisme ;
- b) porter atteinte à la continuité de son exploitation ;
- c) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour la divulgation des informations ou des faits, en application des dispositions du présent article.

#### **Article 28**

Le Conseil du Marché Financier peut, après audition de l'intéressé, prononcer à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge, une décision motivée d'interdiction d'exercer ses fonctions auprès des OPCVM ARIA, et ce, à titre provisoire, pour une durée qui ne peut dépasser trois ans, ou à titre définitif. Le commissaire aux comptes est informé de la décision par tout moyen laissant une trace écrite.

#### **Article 29**

Les actions ou les parts des OPCVM ARIA peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé soumis à une autorité de régulation membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs.

Un règlement du Conseil du marché Financier fixe les catégories de SICAV ARIA et de FCP ARIA admises sur ce marché ainsi que les conditions d'admission.

### **Sous-section 2 - Dispositions relatives aux sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées**

#### **Article 30**

Les SICAV ARIA sont des sociétés anonymes.

Le montant du capital d'une SICAV ARIA ne peut, à la constitution, être inférieur à la contre-valeur en devises convertibles de 15 millions de dinars.

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables.

Le montant minimum du capital au dessous duquel il ne peut être procédé au rachat d'actions autorisé par l'article 15 du présent code, ne peut être inférieur à la contre-valeur en devises convertibles de 7,5 millions de dinars. Le conseil d'administration ou le directoire de la société doit procéder à sa dissolution lorsque son capital demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieur à la contre-valeur en devises convertibles de 15 millions de dinars.

Les statuts des SICAV ARIA doivent spécifier expressément que le capital peut être augmenté par l'émission d'actions nouvelles ou réduit par le rachat par cette même société d'actions reprises aux détenteurs qui en font la demande.

Cette variation du capital peut s'effectuer sans modification des statuts et sans soumettre cette variation à l'assemblée générale des actionnaires ou de procéder aux formalités de dépôt et de publicité prescrite par la législation en vigueur relative aux sociétés commerciales.

Les statuts doivent également stipuler que tout actionnaire peut, à tout moment, obtenir le rachat de ses actions par la société, sauf le cas prévu par le paragraphe 4 du présent article.

#### **Article 31**

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, les SICAV ARIA sont tenues de faire suivre leur appellation de la mention "société d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées", ainsi que de la référence au présent code, au numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne où il a été publié et à l'agrément du conseil du marché financier prévu par l'article 11 du présent code.

Le siège social et l'administration effective de la SICAV

ARIA doivent se situer en Tunisie.

Nul ne peut diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager une SICAV ARIA :

- s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif pour faux, contrefaçon, vol, abus de confiance, escroquerie, détournement commis par un fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire public ou comptable public, émission de chèque sans provision, ou pour complicité dans toutes ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite.

#### **Article 32**

Les actions des SICAV ARIA sont intégralement libérées dès la souscription et elles sont émises sans droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en titres financiers est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet qu'il transmet à l'assemblée générale de la société et au Conseil du Marché Financier.

L'assemblée générale ordinaire se réunit et délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée. De même, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur deuxième convocation et délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée.

#### **Article 33**

Les SICAV ARIA doivent dresser, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque trimestre, l'inventaire de leur actif sous le contrôle du dépositaire.

Elles sont tenues de publier, à la fin de chaque trimestre, la composition de leur actif au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque trimestre. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant la publication.

Les SICAV ARIA sont tenues d'établir les états financiers annuels conformément à la réglementation comptable en vigueur et elles sont tenues de les publier au Journal Officiel de la République Tunisienne trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Les SICAV ARIA sont également tenues de publier à nouveau les états financiers, lorsqu'ils ont subi des modifications, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 34**

L'assemblée générale extraordinaire qui décide la transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs de la société et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. Ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de demander au juge de désigner un expert spécialisé.

### **Sous-section 3 - Dispositions relatives aux fonds communs de placement à règles d'investissement allégées.**

#### **Article 35**

Le FCP ARIA est une copropriété d'instruments financiers.

Le FCP ARIA n'a pas la personnalité morale. A cet effet, les dispositions du code des droits réels relatives à

l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables.

#### **Article 36**

Les droits des copropriétaires sont constitués par des parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCP ARIA. Les parts du fonds sont considérés comme étant des valeurs mobilières.

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du FCP ARIA visé à l'article 6 du présent code. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative au souscripteur.

#### **Article 37**

Le règlement intérieur fixe la durée du FCP ARIA et les droits et obligations des porteurs de parts et du gestionnaire. Ses énonciations obligatoires sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

#### **Article 38**

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est la contre-valeur en devises convertibles de 800 mille dinars.

Les parts sont intégralement libérées à la souscription.

La valeur des apports en titres financiers est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet qu'il transmet au gestionnaire et au Conseil du Marché Financier.

Le siège social et l'administration effective du gestionnaire doivent se situer en Tunisie.

#### **Article 39**

Le nombre de parts s'accroît par la souscription de parts nouvelles et diminue du fait du rachat par le FCP ARIA de parts antérieurement souscrites. Il ne peut être procédé au rachat de parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à la contre-valeur en devises convertibles de 400 mille dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieure à la contre-valeur en devises convertibles de 800 mille dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

#### **Article 40**

Dans tous les cas où la législation relative aux sociétés commerciales ou aux valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénom et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du FCP ARIA peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

#### **Article 41**

Les porteurs de parts, leurs ayants droit et leurs créanciers ne peuvent provoquer le partage du fonds. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part et selon leur catégorie de part.

#### **Article 42**

Le FCP ARIA est représenté à l'égard des tiers par le gestionnaire. Celui-ci peut agir en justice pour défendre les droits ou intérêts des porteurs de parts.

#### **Article 43**

Le gestionnaire et le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les

tiers et envers les porteurs de parts, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au fonds commun de placement, de la violation du règlement intérieur du fonds, ou des fautes quant à son intérêt.

#### **Article 44**

Toute condamnation prononcée définitivement, en application des dispositions pénales du présent code, à l'encontre des dirigeants du gestionnaire du FCP ARIA ou du dépositaire entraîne de plein droit la cessation de leurs fonctions et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue par l'article 43 du présent code peut prononcer, à la demande d'un porteur de parts, la révocation des dirigeants du gestionnaire du fonds ou de ceux du dépositaire.

De même, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation des dirigeants du gestionnaire du fonds ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

Dans ces trois cas, le tribunal nomme un administrateur provisoire jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou si cette désignation apparaît impossible, jusqu'à la liquidation.

#### **Article 45**

Les porteurs de parts du fonds exercent les mêmes droits reconnus aux actionnaires des sociétés anonymes par l'article 264 du code des sociétés commerciales.

#### **Article 46**

Le gestionnaire est tenu de publier à la fin de chaque trimestre la composition de l'actif du FCP ARIA au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque trimestre. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant la publication.

Le gestionnaire établit les états financiers annuels du FCP ARIA conformément à la réglementation comptable en vigueur. Il établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont révisés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Le gestionnaire est tenu de publier les états financiers annuels du FCP ARIA au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **Article 47**

Le commissaire aux comptes doit porter à la connaissance de l'assemblée générale du gestionnaire, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 48**

Le gestionnaire dépose, au préalable, auprès du Conseil du Marché Financier tous les documents du FCP ARIA destinés à la publication ou à la diffusion.

Le Conseil du Marché Financier peut, le cas échéant, ordonner la rectification des documents remis dans le cas où ils comportent des inexactitudes. Il peut également en interdire la publication ou la diffusion.

Le Conseil du Marché Financier peut demander au gestionnaire de lui communiquer toutes les pièces lui permettant d'accomplir sa mission.

## Article 49

Le FCP ARIA est dissout à l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué ou dans les cas prévus par les articles 12 et 39 du présent code.

### TITRE III

## Des Services financiers

### Chapitre 1

#### Définition générale

## Article 50

Sont considérés des services financiers au sens du présent code, les services bancaires et les services d'investissement, tels que définis par les articles suivants du présent titre.

### Chapitre 2

#### Des services bancaires

## Article 51

Les services bancaires comprennent :

1. la réception des dépôts de non résidents quels qu'en soient la durée et la forme ;
2. l'octroi à des non résidents de crédits sous toutes leurs formes ;
3. la mise à disposition de la clientèle on résidente et la gestion de moyens de paiement ;
4. les opérations de change avec les non résidents et dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur avec les résidents.

Les définitions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit s'appliquent aux dépôts, crédits et aux moyens de paiement.

## Article 52 :

Les services connexes aux services bancaires comprennent :

1. le conseil et l'assistance en matière d'investissement et de gestion de patrimoine, de gestion et d'ingénierie financières et, d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises ; et
2. les prises de participation dans le capital d'entreprises existantes ou en création.

### Chapitre 3

#### Des services d'investissement

## Article 53 :

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article 3 du présent code et comprennent les services et activités suivants :

1. la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. l'exécution d'ordres pour le compte de tiers et ce, sans préjudice de l'exclusivité d'intervention sur le compartiment résident de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis conférée, conformément à la réglementation en vigueur, aux intermédiaires en bourse agréés dans le cadre de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier;
3. la gestion des portefeuilles pour le compte de tiers ;

4. la prise ferme et le placement garanti ;
5. le placement simple ;

La définition de ces services est précisée par règlement du Conseil du Marché Financier.

## Article 54

Les services connexes aux services d'investissement comprennent :

1. la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services liés à son activité comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers;
2. la fourniture de conseils aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseils et de services en matière de fusion et d'acquisition d'entreprises ;
3. la fourniture de conseils et la réalisation de recherches dans les domaines de l'investissement et de l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
4. les services liés à la prise ferme ;
5. les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services liés, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme tels que définis à l'article 3 du présent code;
6. les prises de participation dans le capital d'entreprises existantes ou en création.

### Chapitre 4

#### Des services financiers avec les résidents

## Article 55

Les établissements de crédit non résidents ayant la qualité de banque sont autorisés à recevoir conformément à la réglementation édictée par la Banque Centrale de Tunisie, les fonds de résidents en dinars quelles qu'en soient la durée et la forme sans que les fonds collectés puissent dépasser pour chaque établissement de crédit non résident ses crédits à long terme accordés en devises à des résidents et le montant souscrit de ses participations en devises, au capital d'entreprises résidentes à l'exception des participations au capital des établissements de crédit au sens de la loi relative aux établissements de crédit.

Doivent être également pris en considération, dans la limite susvisée, les fonds provenant :

- du produit des souscriptions dans le capital de sociétés ;
- des versements effectués en prévision du règlement des échéances des crédits contractés auprès des prestataires précités ;
- des versements effectués en prévision du dénouement d'opérations de commerce extérieur.

Les établissements de crédit non résidents ayant la qualité de banque doivent pouvoir, à tout moment, mobiliser des ressources en devises suffisantes pour faire face aux demandes de retrait des déposants. En aucun cas, ils ne pourront recourir au refinancement ou autres facilités de la Banque Centrale de Tunisie qui pourra prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité des déposants.

## Article 56

Les établissements de crédit non résidents peuvent :

- Participer sur leurs fonds propres en devises, au capital d'entreprises résidentes conformément à la réglementation en vigueur.
- Accorder sur leurs ressources en devises au profit

d'entreprises résidentes des financements à moyen et long termes.

- Financer sur leurs ressources en devises des opérations d'importation et d'exportation initiées par des résidents ;
- Accorder sur leurs ressources en dinars visées à l'article 55 du présent code des crédits pour financer des opérations productives réalisées en Tunisie par des résidents à l'exception des crédits à la consommation et des crédits à l'habitat.

#### **Article 57**

Les établissements de crédit non résidents peuvent réaliser pour le compte de la clientèle qu'ils financent, les opérations connexes de commerce extérieur dont notamment la domiciliation de titres de commerce extérieur et l'ouverture d'accréditifs documentaires.

Les établissements de crédit non-résidents auront la qualité d'intermédiaire agréé pour les opérations de change et de commerce extérieur qu'ils réalisent dans le cadre du premier alinéa du présent article avec des résidents et sont, à ce titre, soumis aux mêmes obligations que les intermédiaires agréés résidents.

### *TITRE IV*

## **DES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS**

### **Chapitre 1**

#### **Définition des prestataires des services financiers non résidents**

#### **Article 58**

Les prestataires des services financiers non résidents comprennent les établissements de crédit non résidents et les prestataires des services d'investissement non résidents, tels qu'ils sont définis aux articles suivants du présent titre. Les prestataires agréés dans le cadre du présent code sont considérés comme non-résidents au regard de la législation de change et y sont désignés par "prestataires des services financiers non résidents".

Les prestataires des services financiers non résidents autres que ceux agréés en qualité de banques sont réputés faire appel public à l'épargne lorsqu'ils recourent, pour le placement de leurs titres, soit un prestataire des services d'investissement non résident, soit à un quelconque procédé de publicité, soit au démarchage.

#### **Section 1 - Dispositions générales**

#### **Article 59 :**

Les établissements de crédit non résidents doivent être :

- soit des personnes morales sous forme de sociétés anonymes de droit tunisien ;
- soit des succursales ou des agences de personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sous forme de société anonyme ou, le cas échéant, sous une autre forme acceptée lors de la délivrance de l'agrément, à condition qu'elle soit conforme à la législation en vigueur du pays d'origine.

Les prestataires de services d'investissement non résidents doivent être des personnes morales constituées sous forme de société anonyme de droit tunisien et ayant leur siège social en Tunisie.

#### **Section 2 - Des établissements de crédit non résidents**

#### **Article 60**

Sont considérés des établissements de crédit non résidents au sens du présent code, les établissements de crédit tels que définis par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et ayant la qualité de non résident au sens de la réglementation de change.

Les établissements de crédit non-résidents comprennent les banques non-résidentes et les établissements financiers non-résidents et peuvent effectuer à titre de profession habituelle un ou plusieurs des services énumérés aux articles 51 et 52 du présent code. Seules, toutefois, les banques non-résidentes sont habilitées à recevoir du public des dépôts quelles qu'en soient la durée et la forme.

Les établissements de crédit non-résidents agréés en qualité de banque sont réputés faire appel public à l'épargne au sens de la législation relative au marché financier.

Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou groupement d'actionnaires qui détient de manière directe ou indirecte, en vertu d'une convention expresse ou tacite entre eux, une part du capital lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de la contrôler.

Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à cinq pour cent du capital.

### **Section 3 - Des prestataires des services d'investissement non résidents**

#### **Sous Section 1 - Dispositions communes à l'ensemble des prestataires des services d'investissement non résidents**

#### **Article 61**

Les prestataires des services d'investissement non résidents comprennent les établissements de crédit non résidents agréés en qualité de banques et les entreprises d'investissement non résidentes agréées pour fournir l'un ou plusieurs des services d'investissement visés aux articles 53 et 54 du présent code, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuilles non résidentes.

Les prestataires des services d'investissement non résidents doivent se conformer aux règles applicables à chacun des marchés sur lesquels ils opèrent. Dans le cadre de la fourniture des services visés à l'article 53 du présent code portant sur les instruments définis en son article 3, les prestataires des services d'investissement non résidents à l'exception des sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes visées à l'article 65 sont autorisés à intervenir sur le compartiment destiné aux non résidents de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, dans les conditions prévues par la législation relative au marché financier et par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux transactions sur le compartiment de la bourse destiné aux non résidents.

#### **Article 62**

La gestion du compartiment destiné aux non résidents est confiée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

L'organisation et les règles de fonctionnement du compartiment destiné aux non résidents sont régies par règlement du Conseil du Marché Financier qui fixe notamment :

- les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et à la suspension des négociations ;
- les règles relatives à l'admission, aux négociations et à la radiation des instruments et produits financiers ;

- les conditions dans lesquelles les projets d'acquisition de blocs de contrôle et de blocs de titres sont déclarés et réalisés, ainsi que les offres publiques obligatoires et les offres publiques facultatives, les conditions dans lesquelles elles sont initiées, acceptées, réalisées et réglées ainsi que les procédures à suivre et les moyens de défense et les garanties devant être fournies.

La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis est chargée d'établir les manuels de négociation et d'édicter les règles applicables à la négociation des contrats financiers à terme qui sont soumis à l'approbation du Conseil du Marché Financier.

#### **Article 63**

La Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières (ci-après dénommée STICODEVAM) créée dans le cadre de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier est chargée des opérations de dépôt, de compensation et de règlement des transactions sur le compartiment de la bourse destiné aux non résidents.

Un règlement du Conseil du Marché Financier fixe les modalités de règlement des transactions réalisées sur le compartiment de la bourse destiné aux non résidents et portant sur les contrats financiers à terme visés à l'article 3 du présent code.

#### **Sous Section 2 - Dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement non résidentes**

##### **Article 64**

Les entreprises d'investissement non résidentes sont les entités non résidentes qui fournissent, à titre de profession habituelle, les services d'investissement définis à l'article 53 du présent code, et le cas échéant les services connexes qui y sont associés, définis à l'article 54 dudit code.

#### **Sous Section 3 - Dispositions spécifiques aux sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes**

##### **Article 65**

Les sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes sont les entités non résidentes qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement mentionné au numéro 3 de l'article 53 du présent code, lequel comprend :

- la gestion sous mandat de portefeuilles individuels d'instruments financiers,
- la gestion d'un ou plusieurs fonds experts régis par les dispositions du présent code.

#### **Chapitre 2**

#### **De l'agrément des prestataires des services financiers non résidents**

##### **Section 1 – Du monopole de prestation des services financiers**

##### **Article 66**

Il est interdit à toute personne :

- non agréée en qualité de prestataire des services financiers non résident d'effectuer à titre habituel les services réservés aux prestataires des services financiers non résidents et régis par le présent code ;
- agréée de fournir des services bancaires, d'investissement ou de gestion de portefeuille, d'utiliser des procédés de nature à créer un doute dans l'esprit des tiers quant à la catégorie de prestataires à laquelle elle appartient ;
- non agréée pour l'un quelconque de ces services d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée dans l'une de ces catégories de prestataires de services financiers non résidents.

Il est également interdit aux établissements de crédit non résidents de s'adonner, directement et à titre habituel, à des opérations qui ne relèvent pas du domaine des services bancaires prévus par le présent code sauf dans les cas et conformément aux conditions fixées par décret. Ces opérations doivent présenter une importance limitée par rapport à l'ensemble des opérations exercées, à titre habituel, par les

établissements de crédit non-résidents et ne doivent ni empêcher, ni restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui les exercent à titre habituel.

#### **Article 67**

L'interdiction d'exercer les services bancaires définis à l'article 51 du présent code ne fait pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1. dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses cocontractants des délais de paiement ou avances ;
2. procéder à des opérations de Trésorerie avec des entreprises appartenant au même groupe au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales et, de façon générale, fournir des financements, quelle qu'en soit la forme, à ces mêmes entreprises ;
3. consentir à ses salariés des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel, pour des motifs d'ordre social ;
4. affecter des fonds en garantie d'une opération sur instruments financiers, ou prendre ou mettre en pension des instruments financiers visés à l'article 3 du présent code ;
5. mettre à disposition ou gérer des moyens de paiement à condition que ceux-ci ne soient acceptés et utilisés que par des sociétés appartenant à cette entreprise au sens du point 2 du présent paragraphe.

L'interdiction d'exercer les services d'investissement visés à l'article 53 du présent code ne s'applique pas aux sociétés chargées de la gestion des organismes de placement collectif, en ce qui concerne la prise en charge et l'exécution des ordres de souscription-rachat portant sur des parts ou actions d'OPC gérés par celles-ci, qui ne nécessitent pas d'agrément.

#### **Article 68**

Pour déterminer si une activité quelconque est soumise à agrément en qualité d'établissement de crédit non résident ou de prestataire des services d'investissement non résident, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, est en droit de réclamer à l'entreprise concernée tous renseignements et de procéder sur place à toutes investigations en se faisant présenter les livres comptables, correspondances, contrats et plus généralement tous les documents qu'elle (ou qu'il) estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'entreprise concernée qui fournit des services financiers sans agrément, peut être liquidée, après audition du représentant de ladite entreprise, selon le cas :

- par décision du Ministre des Finances sur proposition de la Banque Centrale de Tunisie, si elle s'adonne à l'activité d'établissement de crédit non résident ; ou
- par décision du Conseil du Marché Financier si elle s'adonne à l'activité d'entreprise d'investissement non résidente ou à l'activité de société de gestion de portefeuilles non résidente.

#### **Article 69**

Le Président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le Président ou le membre du directoire d'un prestataire des services financiers non résident ne peut exercer aucune de ces fonctions dans un autre établissement de crédit, ou auprès d'une entreprise d'investissement ou d'un intermédiaire en bourse, ou d'une société de gestion de portefeuilles, ou auprès d'une société d'assurance.

#### **Article 70**

Ne peut diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager un prestataire des services financiers non-résident ou une succursale ou une agence d'établissement de crédit non-

résident :

- quiconque ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour faux, contrefaçon, vol, abus de confiance, escroquerie, pour détournement commis par un fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire public ou comptable public, émission de chèque sans provision, ou pour complicité dans toutes ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- quiconque ayant fait l'objet d'un jugement définitif de faillite.

#### **Article 71**

Les opérations effectuées par le prestataire des services financiers non résident sont soumises aux dispositions de l'article 200 du code des sociétés commerciales.

Toutefois, les obligations mentionnées au sous-paragraphe 1 du paragraphe II de l'article 200 susvisé s'appliquent en cas de détention de droits de vote supérieurs à cinq pour cent.

Dans tous les cas, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, doit être informé de toutes les opérations visées à l'article 200 susmentionné.

#### **Section 2 - Des conditions d'agrément**

#### **Article 72**

Les prestataires des services financiers non-résidents doivent, préalablement à l'exercice de leur activité en Tunisie, obtenir l'agrément conformément aux conditions fixées par le présent code.

**I.** L'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est accordé compte tenu :

1. du programme d'activité dont doit disposer le requérant pour chacun des services qu'il entend exercer, lequel programme précise les conditions dans lesquelles il envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation;
2. des moyens humains, techniques et financiers, y compris le montant du capital, qu'il prévoit de mettre en œuvre, et qui doivent être suffisants et adaptés au programme d'activité ;
3. de la qualité des apporteurs de capitaux directs et indirects, personnes physiques ou morales. L'autorité compétente en matière d'octroi d'agrément prévue au présent chapitre apprécie la qualité des actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;
4. de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant;
5. de l'honorabilité, de la qualification et de l'expérience des dirigeants et du responsable du contrôle interne du requérant. L'orientation effective de l'activité du requérant doit être assurée par deux personnes au moins,
6. de l'aptitude du requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et du marché financier permettant d'assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante ;
7. de l'inexistence d'entrave potentielle à l'exercice de la mission de surveillance de l'autorité compétente du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

**II.** L'agrément peut être :

- limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du requérant ;
- subordonné au respect d'engagements souscrits par celui-ci ;
- assorti de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière du prestataire de services financiers non-résident.

**III.** La Banque Centrale de Tunisie et le Conseil du Marché Financier ou l'un d'entre eux selon le cas est habilité à cette fin à demander tous les renseignements et documents qu'il ou qu'elle, juge nécessaires. La décision d'agrément ou de refus est prise dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier d'agrément accompagné de tous les documents exigés.

#### **Article 73**

Les personnes physiques en charge de l'orientation effective de l'activité du prestataire visées au point 5 du paragraphe I. de l'article 72 du présent code ainsi que le responsable du contrôle interne, doivent être agréés par l'autorité compétente dans le cadre des procédures d'agrément prévues par les articles 75 à 77 du présent code.

#### **Article 74**

Le prestataire des services financiers non résident agréé doit justifier, lors de sa création, d'un capital minimum de :

- la contrevaieur en devises convertibles de 25 millions de dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant que banque non-résidente,
- la contrevaieur en devises convertibles de 10 millions de dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant qu'établissement financier non-résident,
- la contrevaieur en devises convertibles de 7,5 millions de dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant qu'entreprise d'investissement non résidente,
- la contrevaieur en devises convertibles de 250 milles dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant que société de gestion des portefeuilles non résidente.

L'agrément précise le montant du capital initial au regard du programme d'activité proposé par le requérant, sans, toutefois, que ce capital puisse être inférieur au capital minimum.

Le capital minimum doit être libéré en totalité lors de la constitution du prestataire des services financiers non résident. Le capital initial peut, s'il dépasse le capital minimum, être libéré conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales sans, toutefois, que le montant libéré à la souscription ne puisse être inférieur au capital minimum.

Tout établissement de crédit non résident ayant son siège social à l'étranger et autorisé à exercer son activité en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou d'agences doit affecter à son activité une dotation minimale d'un montant égal au capital minimum visé ci-dessus libérable totalement lors de la création de ces succursales ou de ces agences.

#### **Section 3 - De la procédure d'agrément**

##### **Sous Section 1 - De la procédure d'agrément des établissements de crédit non résidents**

#### **Article 75**

Les établissements de crédit non résidents sont autorisés à exercer leur activité, en qualité de banque non résidente ou d'établissement financier non résident, par arrêté du ministre des Finances pris sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie.

La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale de Tunisie qui procède à son examen, conjointement avec le conseil du Marché Financier lorsque l'agrément demandé porte également sur la fourniture de services d'investissement par le futur établissement de crédit non résident. La Banque Centrale de Tunisie se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision du Ministre des Finances.

Les mesures de coopération en matière d'étude des demandes d'agrément entre la Banque Centrale de Tunisie et le Conseil du Marché Financier sont fixées par la convention visée à l'article 114 du présent code.

## **Sous Section 2 - De la procédure d'agrément des prestataires des services d'investissement non résidents autres que les établissements de crédit non résidents**

### **Paragraphe 1**

#### **Dispositions relatives aux entreprises d'investissement non résidentes**

##### **Article 76**

Les entreprises d'investissement non résidentes sont agréées par le Conseil du Marché Financier.

En sus des conditions prévues par l'article 72 du présent code, un décret fixe :

- la nature et l'étendue des garanties que doivent présenter les entreprises d'investissement notamment en ce qui concerne leur organisation,
- les dispositions propres à préserver les intérêts de leur clientèle.
- les règles applicables à l'agrément des entreprises d'investissement, ainsi que les règles nécessaires au contrôle de leurs activités

### **Paragraphe 2**

#### **Dispositions relatives aux sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes**

##### **Article 77 :**

Les sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes sont agréées par le conseil du Marché Financier.

En sus des conditions prévues par l'article 72 du présent code, un décret fixe les procédures et les modalités d'agrément ainsi que les règles à respecter par les sociétés de gestion des portefeuilles susmentionnées pour la sauvegarde des fonds des investisseurs et le bon déroulement des opérations.

#### **Section 4 - Des opérations soumises à autorisation**

##### **Article 78 :**

Sont soumis à agrément préalable de l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent code :

- tout changement du programme d'activité du prestataire des services financiers non-résident agréé au regard du champ de son agrément initial;
- tout changement intervenant dans la composition des personnes autorisées conformément au point 5 du paragraphe I de l'article 72 du présent code.

Lorsqu'un établissement de crédit non résident est concerné, la Banque Centrale de Tunisie se concerta avec le Ministère des Finances au sujet des changements et des nouvelles désignations. Le silence de la Banque Centrale de Tunisie durant un mois à compter de la date de notification vaut acceptation ;

- toute acquisition, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes, de parts de capital susceptible d'entraîner un changement de contrôle du prestataire des services financiers non-résident et, dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits

de vote. L'autorité compétente prend la décision d'agrément dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés ;

- tout acte dont peut résulter une cession d'une part importante de l'actif ou du fonds de commerce d'un prestataire, susceptible d'entraîner un changement dans la structure financière ou dans l'orientation de son activité ;

- toute fusion de prestataires des services financiers non-résidents ; l'évaluation effectuée par les prestataires des services financiers non-résidents intéressés pour déterminer le montant du capital du prestataire résultant de la fusion doit recevoir l'accord de la Banque Centrale de Tunisie ou du conseil du Marché Financier en application des dispositions de l'article 74 du présent code ;

- toute réduction du capital.

##### **Article 79**

L'ouverture, la fermeture ou le transfert de succursales ou d'agences en Tunisie par les prestataires des services financiers non-résidents est soumis à l'autorisation conjointe du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie, s'agissant d'établissements de crédit non résidents et du conseil du Marché Financier, s'agissant d'entreprises d'investissement non résidentes et de sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes.

L'agrément du conseil du Marché Financier est également requis pour les prestataires des services d'investissement non-résidents autre que les établissements de crédit non résidents en cas de création d'une filiale ou de transfert dans un nouveau local de toute ou partie de ses activités.

### **Chapitre 3**

#### **Du retrait d'agrément des prestataires des services financiers non résidents**

##### **Article 80**

L'agrément d'un prestataire des services financiers non résident est retiré par :

- Le ministre des finances, sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non résident et après avis du conseil du Marché Financier si l'établissement de crédit exerce l'activité d'investissement,

- Le conseil du marché financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non résidente.

L'agrément est retiré après audition du bénéficiaire de l'agrément et avis de l'association professionnelle visée à l'article 91 du présent code.

##### **Article 81**

Le retrait d'agrément peut être demandé par le prestataire des services financiers non résident auprès de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un prestataire ayant la qualité d'établissement de crédit non résident ou auprès du Conseil du Marché Financier s'agissant d'un prestataire ayant la qualité d'entreprise d'investissement non résidente ou de société de gestion des portefeuilles non résidente.

L'agrément peut également être retiré à l'initiative du Ministre des Finances ou à l'initiative du Conseil du Marché Financier dans les cas où :

- 1) il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois consécutifs à compter de son octroi ;
- 2) le prestataire n'exerce plus son activité depuis six mois consécutifs,

3) le prestataire ne remplit plus les conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé ;

4) le prestataire a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou de tout autre moyen irrégulier ;

5) le prestataire ne justifie plus que son actif excède le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant égal au capital minimum ou à la dotation minimale ;

6) les causes d'une mesure de suspension d'agrément n'ont pas été levées 6 mois après son prononcé s'agissant des entreprises d'investissement non résidentes et des sociétés de gestion de portefeuilles non résidentes.

#### **Article 82**

Le retrait d'agrément met un terme à la fourniture des services bancaires et d'investissement par le prestataire, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles du présent chapitre.

Le prestataire des services financiers non-résident n'est dissout ou ne peut être dissout qu'après le retrait de son agrément.

Le retrait d'agrément conduit obligatoirement à la liquidation du prestataire, lorsqu'il est prononcé à l'initiative des autorités compétentes, pour les motifs prévus aux paragraphes 3 à 6 de l'article 81 du présent code.

#### **Article 83**

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est, fixée par le Ministre des Finances s'agissant d'un établissement de crédit non résident, et par le Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non résidente. La date de prise d'effet du retrait de l'agrément étant indiquée dans la décision de retrait.

#### **Article 84**

Sans préjudice des dispositions des articles 87 à 90 du présent code relatifs à la liquidation du prestataire des services financiers non-résident agréé, à compter de la décision de retrait de l'agrément et jusqu'à la date à laquelle la décision prend effet :

1. le prestataire concerné demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie et au contrôle du Conseil du Marché Financier chacun en ce qui le concerne.

2. La Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, peut prononcer à l'encontre du prestataire concerné les sanctions disciplinaires prévues aux articles 124 et 128 du présent code.

3. le prestataire concerné ne peut effectuer autres que les services bancaires et d'investissement strictement nécessaires à l'apurement des activités relatives aux services objet de l'agrément. La décision de retrait d'agrément fixe les conditions de réalisation de ces services.

4. le prestataire concerné ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit non résident, d'entreprise d'investissement non résidente ou de société de gestion non résidente qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

#### **Article 85**

Lorsque le retrait d'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est prononcé à des fins autres que la liquidation :

1. Les fonds en dépôt auprès du prestataire des services financiers non-résident, à l'exclusion de ceux visés au numéro 2 du présent article, sont remboursés avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 83 du présent code ;

2. les instruments financiers détenus au nom de tiers par le prestataire des services financiers non résident et, le cas échéant, les fonds qui y sont attachés, sont transférés avant l'expiration de la période citée à l'article 83 du présent code auprès d'un autre prestataire habilité, désigné soit par le titulaire du compte, soit à défaut et après avis du Conseil du Marché Financier par le prestataire de services financiers dans le cadre d'une convention.

3. dans le cas d'un établissement de crédit non résident, et sans préjudice des dispositions du numéro 3 de l'article 84 du présent code, les opérations de banque autres que celles visées au numéro 1 du présent article, que l'établissement a conclues ou s'est engagée à conclure avant la décision de retrait d'agrément, peuvent être menées à leur terme dans les conditions déterminées par la décision d'agrément, ou transférées à un établissement tiers avec l'accord préalable du bénéficiaire de l'opération.

#### **Article 86**

A la date à laquelle la décision de retrait prend effet, le prestataire des services financiers non résident perd selon le cas, la qualité d'établissement de crédit non résident, ou d'entreprise d'investissement non résidente ou de société de gestion des portefeuilles non résidente, et doit changer sa dénomination sociale.

La décision de retrait d'agrément est portée à la connaissance du public selon les formalités de publicité prévues par le code des sociétés commerciales. Un communiqué est également publié au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement non résident.

### Chapitre 4

#### **De la liquidation des prestataires des services financiers non résidents**

#### **Article 87**

Au cas où le retrait d'agrément entraîne la liquidation, le Ministre des Finances, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non résident, ou le Président du Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non résidente, nomme un liquidateur choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, à condition que le liquidateur ne soit pas l'un des actionnaires du prestataire concerné ou lié à celui-ci par une relation professionnelle.

La décision de nomination transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion du prestataire concerné et fixe les conditions et les délais de la liquidation ainsi que la rémunération du liquidateur.

La décision de liquidation ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes.

Les dispositions du droit commun relatives à la liquidation des sociétés sont applicables tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent code.

#### **Article 88**

La décision de nomination du liquidateur emporte :

- report de six mois, à partir de sa survenance, de toute échéance contractuelle ou statutaire ou autre donnant lieu à l'expiration ou à l'extinction d'une créance ou d'un droit au profit du prestataire concerné ;

- révocation des droits des actionnaires sauf celui de recevoir le produit net provenant de la liquidation du prestataire concerné.

A compter de ladite décision, le liquidateur peut demander au tribunal de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'éléments d'actif du prestataire concerné effectué dans les trois mois précédant la prise de fonction du liquidateur ou dans les douze mois précédant cette prise de fonction dans le cas où les paiements ou transferts ont été effectués au profit d'une filiale du prestataire concerné, d'une société ou d'une personne actionnaire du prestataire concerné lorsqu'il est prouvé qu'un tel paiement ou transfert n'était pas lié à la conduite des opérations courantes du prestataire et qu'il a été fait en vue d'accorder un avantage à ladite personne ou auxdites sociétés. Toutefois, nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlement entre prestataires de services financiers non résidents agréés ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, et ce, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de faillite à l'encontre d'un prestataire participant, directement ou indirectement, à ces systèmes, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

#### **Article 89**

Pendant la durée de liquidation, le prestataire concerné demeure soumis selon le cas au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie ou du Conseil du Marché Financier et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation et doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

#### **Article 90**

Le liquidateur doit, à compter de la date de sa nomination et dans un délai maximum de douze mois renouvelable pour une durée n'excédant pas douze mois, prendre les mesures nécessaires à l'effet de :

- mettre le prestataire concerné en vente avec la totalité de ses éléments d'actif et de passif ;
- céder certains éléments d'actif du prestataire concerné au profit d'un ou de plusieurs prestataires de services financiers non résidents agréés avec prise en charge par ces derniers de certains éléments de son passif ;
- liquider les actifs du prestataire concerné.

Parmi ces mesures, le liquidateur choisira après avis du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non résident, du Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion de portefeuilles non résidente, celles de nature à sauvegarder, au mieux, la valeur des actifs de l'établissement et à protéger les intérêts des déposants ou des investisseurs et des autres créanciers.

A cette fin, il peut :

- poursuivre, suspendre ou cesser toute opération ;
- emprunter, en offrant ou non en garantie les actifs du prestataire concerné ;
- recruter, au besoin, un ou plusieurs experts conseillers ;
- agir en justice au nom du prestataire concerné tant en demande qu'en défense ;
- déclarer, le cas échéant, la cessation de paiement du prestataire concerné, auquel cas, il est fait application des dispositions du code de commerce et celles du code des sociétés commerciales relatives à la faillite, et ce, nonobstant les dispositions de la législation relative au

redressement des entreprises en difficultés économiques. Toutefois, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier selon le cas, peuvent proposer le ou les syndics de la faillite à nommer dans le jugement déclaratif de faillite.

Le liquidateur doit présenter une fois tous les trois mois, à la Banque Centrale de Tunisie et le cas échéant au Conseil du Marché Financier s'agissant d'un établissement de crédit non résident ou au Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion de portefeuilles non résidente, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

### **Chapitre 5**

#### **Des règles d'organisation et de fonctionnement des prestataires des services financiers non résidents**

##### **Section 1 - De l'organisation des prestataires des services financiers non résidents**

#### **Article 91**

Il est institué une association professionnelle des prestataires des services financiers non résidents à laquelle tout prestataire des services financiers non résident est tenu d'adhérer.

Cette association doit veiller au crédit et à la probité de la place financière de Tunis. Elle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des prestataires des services financiers non résidents, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude, la fourniture d'avis sur toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser les conditions d'exercice des prestataires des services financiers non résidents ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun. Elle établit également un code de déontologie qui s'impose à ses membres et dont elle contribue à assurer le respect.

Les statuts de l'association professionnelle des prestataires des services financiers non résidents doivent être préalablement agréés par le Ministre des Finances, après avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et du Président du Conseil du Marché Financier.

#### **Article 92**

Les moyens humains et techniques du prestataire des services financiers non résident agréé doivent, à tout moment, être en adéquation avec la nature et le volume de ses activités.

L'organisation interne du prestataire doit notamment lui permettre de minimiser les risques liés à son activité et de s'assurer du respect de ses obligations légales et réglementaires.

A cette fin, le prestataire doit établir des procédures de prise de décision et se doter d'une structure organisationnelle fixant de façon claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités.

#### **Article 93**

Les prestataires des services financiers non résidents agréés peuvent externaliser certaines des opérations liées à leurs activités dans les conditions fixées selon le cas par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier.

## Section 2 - Du contrôle interne et externe

### Article 94

Tout prestataire des services financiers non résident doit mettre en place un système approprié de contrôle interne qui garantit l'évaluation permanente des procédures internes, la détermination, le suivi et la maîtrise des risques liés à son activité.

De façon générale, les prestataires des services financiers non résidents sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la conformité et au contrôle interne des établissements de crédit résidents, des intermédiaires en bourse résidents et des sociétés de gestion de portefeuilles résidentes.

### Article 95

Les établissements de crédit non-résidents doivent créer un comité permanent d'audit interne.

Le comité permanent d'audit interne est chargé notamment :

- de veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par l'établissement,
- de réviser et de donner son avis sur le rapport annuel y compris les états financiers de l'établissement avant sa transmission au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance pour approbation,
- de revoir tout relevé de l'établissement avant sa soumission aux autorités de supervision,
- d'examiner tout placement ou opération susceptible de nuire à la situation financière de l'établissement et porté à sa connaissance par les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes.

### Article 96

Les états financiers des prestataires des services financiers non résidents constitués conformément au droit tunisien et des agences ou succursales d'établissements ayant leur siège social à l'étranger sont soumis à la certification d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes.

Deux commissaires aux comptes doivent être désignés par les établissements de crédit non résidents faisant appel public à l'épargne.

Le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) désigné(s), pour une durée de trois années renouvelable une seule fois.

Au cas où un seul commissaire aux comptes est désigné, il doit être inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Au cas où deux commissaires aux comptes ou plus sont désignés, au moins un commissaire aux comptes doit être inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Et dans tous les cas le commissaire aux comptes qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport du contrôle des comptes, doit être inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie en qualité de membre.

### Article 97

Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des prestataires des services financiers non résidents sont tenus :

1) de signaler immédiatement à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier selon le cas tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du prestataire, des déposants ou des investisseurs ;

2) de remettre à la Banque Centrale de Tunisie et au Conseil du Marché Financier selon le cas, dans les quatre

mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par eux. Ce rapport est établi dans les conditions et selon les modalités fixées par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier ;

3) d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier selon le cas une copie de leur rapport destiné à l'assemblée générale et aux organes du prestataire soumis à leur contrôle.

## Section 3 - Des règles déontologiques

### Sous Section 1 - Des règles communes à tous les prestataires des services financiers non résidents

#### Article 98

Au titre de la fourniture à leurs clients de services bancaires, d'investissement ou encore de services connexes, les prestataires des services financiers non résidents agréés doivent agir de manière honnête, loyale et professionnelle, en se conformant aux règles et usages internationaux, servant au mieux les intérêts de leurs clients et en préservant la réputation de la place financière de Tunis.

#### Article 99

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du Conseil de Surveillance et aux membres du directoire des prestataires des services financiers non résidents agréés, à leurs dirigeants, mandataires, contrôleurs et salariés, de divulguer les secrets qui leur sont communiqués ou dont ils ont pris connaissance du fait de l'accomplissement de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi, et sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

#### Article 100

La fourniture de tout service bancaire ou d'investissement par un prestataire des services financiers non résident agréé doit être matérialisée par tout moyen laissant une trace écrite sur un document papier ou électronique, tel que défini par l'article 453 bis du code des obligations et des contrats.

### Sous Section 2 - Des règles spécifiques aux prestataires de services d'investissement non résidents

#### Article 101

Les prestataires des services d'investissement non résidents doivent se procurer auprès de leurs clients, y compris les clients potentiels, les informations leur permettant d'avoir une connaissance suffisante desdits clients et d'estimer si le service proposé, compte tenu de sa nature et de sa valeur, répond aux objectifs d'investissement du client et si ce dernier est en mesure de faire face à tout risque lié à l'opération ou au service proposé.

#### Article 102

Les prestataires des services d'investissement non résidents sont tenus de fournir à tout client une description générale de la nature des risques liés aux instruments financiers. Cette description doit exposer les caractéristiques propres à chaque type d'instrument concerné, ainsi que la nature des risques qui lui sont liés de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

#### Article 103

Les prestataires des services d'investissement non résidents doivent prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour leurs clients, compte tenu du prix de l'opération, de son coût, de la rapidité de son exécution, de la possibilité de sa réalisation et de son règlement, ainsi que de la taille et de la nature ou de toutes autres

considérations relatives à l'exécution de ces ordres.

Néanmoins, chaque fois qu'il existe des instructions spécifiques données par le client, les prestataires de services doivent exécuter les ordres en conformité avec ces instructions qui doivent faire l'objet de la mention « opération sollicitée par le client » inscrite sur le document portant l'ordre du client.

Aux fins de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent du présent article, les prestataires de services d'investissement non résidents doivent établir et mettre en œuvre une politique d'exécution des ordres qui inclut, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments, des informations sur les différents systèmes dans lesquels ils exécutent les ordres de leurs clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution.

#### **Article 104**

Sauf convention expresse des parties relative à la périodicité, les prestataires des services d'investissement non résidents doivent rendre compte, au moins une fois tous les trois mois, à leurs clients des services qui leur sont fournis. Le compte-rendu inclut, le cas échéant, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du client.

Les prestataires des services d'investissement non résidents doivent répondre par écrit aux requêtes de la clientèle.

#### **Article 105**

Les prestataires des services d'investissement non résidents doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients. Est considéré conflit d'intérêts celui qui naît entre, d'une part, les prestataires des services ou les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne garantissent pas aux clients, de manière raisonnable, que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité, les prestataires des services sont tenus de les informer de façon claire de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêts, avant d'agir en leur nom.

Les prestataires des services d'investissement non résidents doivent mettre en place des règles et des procédures permettant de :

- garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des conditions et des limites suivant lesquelles ces personnes peuvent effectuer des transactions personnelles pour leur propre compte.

- contrôler la circulation et l'utilisation d'informations privilégiées telles que définies dans la législation régissant le marché financier et ce, dans le respect des dispositions de l'article 94 du présent code, en tenant compte des activités exercées par les groupes auxquels ils appartiennent et de leur organisation.

### Chapitre 6

#### **De la protection des déposants et des emprunteurs :**

##### **Article 106**

Les prestataires des services financiers non résidents sont tenus, dans les conditions fixées par l'autorité compétente, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

##### **Article 107**

Lorsqu'il apparaît que la situation d'un prestataire des services financiers non résident le justifie, l'autorité de contrôle compétente invite l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires dans son capital à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire.

Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou groupement d'actionnaires qui détient de manière directe ou indirecte, en vertu d'une convention expresse ou tacite entre eux, une part du capital lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de la contrôler.

Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à cinq pour cent du capital.

Sans préjudice des dispositions des articles 124 à 137 du présent code relatifs aux sanctions applicables au prestataire des services financiers non résident agréé, le soutien des actionnaires sus-visés peut notamment être demandé dans tous les cas où le prestataire des services financiers non résident manquerait aux normes prudentielles et d'adéquation des fonds propres sur une période et dans des proportions qui mettent en danger la pérennité de son activité et les intérêts de sa clientèle.

##### **Article 108**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie peut organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit non résidents en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants, des investisseurs et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place financière de Tunis.

##### **Article 109**

Les prestataires des services financiers non résidents doivent créer un système de garantie qui vise l'indemnisation de leurs clients en cas d'insolvabilité de ces prestataires et ce sous forme de :

- fonds de garantie des dépôts des clients des établissements de crédit non résidents ayant la qualité de banque géré par une institution financière désignée par la Banque Centrale de Tunisie,

- fonds de garantie des investisseurs en instruments financiers auprès des prestataires des services d'investissement non résidents géré par la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Les ressources de chaque fonds proviennent des contributions des prestataires des services financiers non résidents et des revenus provenant du placement de ces ressources.

Les conditions de gestion de ce système de garantie, les taux de cotisation et les modalités d'intervention sont fixés par décret.

##### **Article 110**

Chaque fonds de garantie est subrogé dans les droits et actions des bénéficiaires des sommes versées à concurrence des dites sommes.

##### **Article 111**

Tout prestataire des services financiers non résident qui ne verse pas sa cotisation au mécanisme de garantie est passible des sanctions prévues par l'article 124 du présent code et des pénalités de retard à verser directement au fonds concerné selon des conditions définies par son règlement intérieur.

**Des règles prudentielles****Article 112**

Chaque prestataire des services financiers non résident doit justifier en permanence que ses actifs excèdent réellement ses passifs dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimale selon le cas.

Les établissements de crédit non résidents peuvent, en outre, prendre et détenir des participations dans le capital d'entreprises existantes ou en cours de création dans des conditions définies par la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 113**

La Banque Centrale de Tunisie établit les conditions d'exercice de la profession bancaire, les règles de gestion et les normes prudentielles que les établissements de crédit non résidents sont tenus de respecter, notamment celles concernant :

- la réserve obligatoire pour les dépôts en dinars,
- les ratios de liquidité,
- les concours accordés par les établissements de crédit non résidents à leurs filiales,
- les risques en général.
- l'usage des fonds propres,
- le ratio de solvabilité représenté par le ratio des fonds propres par rapport aux engagements,
- les ratios des fonds propres par rapport aux concours de chaque débiteur, y compris les concours accordés aux personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit non résident au sens de l'article 71 du présent code.

Les prestataires des services d'investissement non résidents sont soumis aux règles prudentielles fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

*TITRE V***Des autorités de contrôle**

## Chapitre 1

**Des instances compétentes****Article 114**

Les établissements de crédit non résidents sont soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie, au pouvoir disciplinaire de cette dernière et à la commission des services financiers visée à l'article 125 du présent code.

Les prestataires des services d'investissement non résidents agréés en qualité d'entreprises d'investissement non résidentes ou de sociétés de gestion de portefeuilles non résidentes et le personnel placé sous leurs autorités, sont soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier et au pouvoir disciplinaire de ce dernier et de la commission des services financiers.

Les fonds experts sont soumis à la tutelle du Conseil du Marché Financier. Ces fonds, leurs gestionnaires, leurs dépositaires, leurs dirigeants et le personnel placé sous leurs autorités sont également soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier et au pouvoir disciplinaire de ce dernier et de la Commission des services financiers.

Les prestataires des services d'investissement non résidents agréés en qualité de banques sont soumis, au titre de l'activité de services d'investissement, au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie et du Conseil du Marché Financier, dans les conditions fixées par une convention

établie entre les deux parties.

## Chapitre 2

**Des prérogatives des autorités de contrôle****1 - Les pouvoirs de contrôle et d'enquête***Section 1 - Les pouvoirs de contrôle***Article 115**

Les prestataires des services financiers non résidents sont soumis au contrôle sur pièces et sur place de la Banque Centrale de Tunisie, s'agissant des établissements de crédit non résidents, et du Conseil du Marché Financier, s'agissant des prestataires de services d'investissement non résidents. Les fonds experts, leurs gestionnaires et leurs dépositaires sont également soumis au contrôle sur pièces et sur place du Conseil du Marché Financier.

Le contrôle peut concerner les prestataires des services financiers non résidents eux-mêmes, leurs filiales indépendantes, les personnes morales qu'elles contrôlent directement ou indirectement ainsi que les filiales de ces personnes morales.

A cet effet, les prestataires des services financiers non résidents doivent :

- tenir une comptabilité conformément à la législation comptable en vigueur et individualiser dans leur comptabilité, les opérations réalisées avec les résidents.

- se conformer aux normes et règles spécifiques fixées selon le cas par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier dans ce domaine, à l'effet d'exercer leur contrôle sur les prestataires des services financiers non résidents;

- clore leur exercice comptable au 31 décembre de chaque année et établir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable écoulé les états financiers qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires et publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne, accompagnés du rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes les concernant, dans un délai maximum de quatre mois à partir de la clôture de l'exercice financier et quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale ,

- établir, en cours d'année, des situations comptables, selon une périodicité et conformément à un modèle type établis par les autorités de contrôle compétentes ;

- fournir aux autorités de contrôle compétentes tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'ils se conforment à la réglementation en vigueur;

- se soumettre, à la demande des autorités de contrôle compétentes à l'audit externe.

Les fonds experts doivent également :

- fournir aux autorités de contrôle compétentes tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'ils sont en conformité avec la réglementation en vigueur.

- se soumettre, à la demande des autorités de contrôle compétentes à l'audit externe.

*Sous Section 2 - Les pouvoirs d'enquête***Article 116**

Pour l'exercice des missions de contrôle, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier peuvent, selon le cas, procéder à une investigation auprès

de toute personne physique ou morale.

En sus du personnel visé aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédures pénales, procèdent à ces investigations des agents assermentés habilités à cet effet par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, parmi les fonctionnaires appartenant à l'équivalent au moins de la catégorie A visée par la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier lors de l'exercice de leurs missions de contrôle.

#### **Article 117**

Les agents chargés par l'autorité compétente du contrôle sur place sont autorisés à effectuer les opérations suivantes, dans l'accomplissement de leurs missions:

- accéder aux locaux professionnels pendant les heures habituelles de travail ;

- confisquer les titres et les documents suspectés d'être falsifiés ou non-conformes aux normes et règles en vigueur et ce, même entre les mains de leurs détenteurs et dans ce cas les documents et les titres confisqués sont laissés sous leur garde selon les procédures prévues par le Code de procédure pénale ;

- faire toutes les constatations nécessaires, se faire produire immédiatement et sans se déplacer les documents et les pièces, quel qu'en soit leur support, et les registres nécessaires aux investigations et aux constatations et en prendre des copies ;

- se faire remettre contre récépissé, les documents et les pièces visés au paragraphe précédent et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ou à la poursuite de l'enquête.

- convoquer et entendre, toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leur mission.

Les investigations sont constatées par procès verbal rédigé et signé par deux enquêteurs du Conseil du Marché Financier ou de la Banque Centrale de Tunisie, selon le cas, ou des deux autorités mentionnées dans le cas d'enquêtes conjointes, qui doivent au préalable indiquer leur identité et les pièces de leur habilitation.

Le Procès-verbal doit contenir le nom et prénom des deux agents qui l'ont rédigé et le cachet de la structure dont ils relèvent et doit mentionner les déclarations de la personne qui a été entendue ou son refus de procéder à des déclarations.

La personne qui a été entendue est en droit de se faire assister par un conseiller de son choix au cours des stades d'investigation et de rédaction du procès verbal.

La personne qui a été entendue est tenue de signer le procès verbal, et sont mentionnées au procès-verbal les cas où il a été rédigé en l'absence de cette personne ou si elle a refusé de le signer.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des investigations effectuées sauf le cas de flagrant délit et il doit indiquer que la personne objet du procès verbal a été informée de la date et du lieu de sa rédaction et qu'elle a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant une trace écrite.

#### **Article 118**

Les résultats du contrôle sont communiqués, selon le

cas, au Président directeur général, au directeur général ou au Président du directoire du prestataire de services financiers non résident ou au représentant en Tunisie de la succursale ou de l'agence du prestataire de services ayant son siège social à l'étranger soumis au contrôle ; ceux-ci les transmettent sans délai aux membres du Conseil d'Administration ou aux membres du Conseil de Surveillance.

Les résultats du contrôle sont communiqués, selon le cas, au Président directeur général, au directeur général ou au Président du directoire des fonds experts, de leurs gestionnaires ou de leurs dépositaires.

Ceux-ci les transmettent sans délai aux membres du Conseil d'Administration ou aux membres du Conseil de Surveillance.

#### **Article 119**

Les enquêteurs et toutes autres personnes appelées à prendre connaissance des dossiers sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 254 du Code Pénal.

### **Section 2 - Les pouvoirs d'injonction et les mesures d'urgence**

#### *Sous Section 1 - Les pouvoirs d'injonction*

#### **Article 120**

En cas de manquement aux règles de bonne conduite de la profession par un prestataire des services financiers non résident, l'autorité de contrôle compétente peut, après avoir mis les membres de son Conseil d'Administration, les membres du son directoire, dirigeants ou mandataires, en mesure de présenter leurs explications, leur adresser une mise en garde.

Lorsque la situation du prestataire des services financiers non résident le justifie, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier selon le cas, peut adresser aux membres de son Conseil d'Administration, aux membres de son directoire, à ses dirigeants ou à ses mandataires une injonction à l'effet notamment :

- d'augmenter le capital ;
- d'interdire toute distribution de dividendes ;
- de constituer des provisions.

Les membres du Conseil d'Administration, les membres du directoire, les dirigeants ou les mandataires du prestataire concerné doivent soumettre au Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou au Président du Conseil du Marché Financier selon le cas, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'injonction, un plan de redressement accompagné d'un rapport d'audit externe précisant, notamment, les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

#### *Sous Section 2 - Les mesures d'urgence*

#### **Article 121**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non résident ou le Président du Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non résidente, peut, après audition du représentant du prestataire des services financiers non résident concerné, décider la désignation d'un administrateur provisoire.

La désignation de l'administrateur provisoire est faite :

1°) soit à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions,

2°) soit à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie ou du Conseil du Marché Financier, après consultation de l'Association Professionnelle des Prestataires des Services Financiers non résidents:

- lorsqu'il est établi que les pratiques du prestataire concerné sont susceptibles d'entraîner l'impossibilité pour ce dernier d'honorer ses dettes dans des conditions normales ou de causer un préjudice grave aux intérêts des déposants ou investisseurs, ou

- lorsqu'il est établi que les membres du Conseil d'Administration, les membres du conseil de surveillance, ou les dirigeants du prestataire concerné sont impliqués dans des opérations illégales ou frauduleuses, ou

- lorsque le ratio de solvabilité d'un établissement de crédit non résident concerné est inférieur à 25% du ratio minimum prescrit par la Banque Centrale de Tunisie ou à 50% dudit ratio et que ledit établissement n'a pas, dans un délai de deux mois, donné suite de manière satisfaisante à l'injonction de la Banque Centrale de Tunisie de présenter un plan de redressement, ou

- lorsqu'a été prise à l'encontre des membres du Conseil d'Administration, membres du directoire, membres du Conseil de Surveillance, dirigeants ou mandataires du prestataire des services financiers non résident l'une des sanctions visées aux numéros 4, 5 et 6 de l'article 128 du présent code ; ou

- lorsque le prestataire des services d'investissement non résident autre qu'un établissement de crédit non résident continue à être en situation de non conformité au regard de l'une des règles prudentielles au-delà d'une période de 4 mois.

La décision de nomination transfère à l'administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion du prestataire concerné et sa représentation auprès des tiers. Elle détermine également la rémunération de l'administrateur provisoire.

La Banque Centrale de Tunisie informe le Conseil du Marché Financier de la désignation de l'administrateur provisoire au cas où le prestataire des services financiers est une banque non résidente agréée pour la prestation des services d'investissement.

#### **Article 122**

La désignation d'un administrateur provisoire d'un prestataire de services financiers non résident ne peut intervenir lorsque celui-ci est en état de cessation de paiement. Cette désignation cesse d'avoir effet, si elle a eu lieu avant cet état, suite à la proclamation d'un jugement de faillite.

#### **Article 123**

L'administrateur provisoire d'un établissement de crédit non résident ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation des biens immeubles et des titres de participations et d'investissements que sur autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

L'administrateur provisoire d'un prestataire des services financiers non résident doit présenter à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier, selon le cas, une fois tous les trois mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du prestataire concerné. Il doit, en outre présenter à

ces autorités, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du prestataire de services financiers non résident concerné ainsi que les mesures susceptibles d'assurer le redressement de l'entité ou, à défaut, constater la cessation des paiements et proposer sa faillite.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du code de commerce et du code des sociétés commerciales relatives à la faillite nonobstant les dispositions de la législation, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. Toutefois, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier selon le cas, peuvent proposer le ou les syndics de la faillite à nommer dans le jugement déclaratif de faillite.

### **Chapitre 3**

#### **Des sanctions**

##### **Article 124**

Les infractions au présent code et à ses textes d'application sont poursuivies à l'initiative du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant des établissements de crédit non résidents, et du Collège du Conseil du Marché Financier s'agissant de prestataires des services d'investissement non résidents. Ces infractions exposent leurs auteurs à l'une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction s'agissant des établissements de crédit non résidents ou cinq fois le montant du profit s'agissant de prestataires des services d'investissement non résidents sans que le montant de l'amende puisse être inférieur au montant de ce profit. Cette amende est recouvrée au profit de la Trésorerie Générale de Tunisie au moyen d'état de liquidation décerné et rendu exécutoire par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Vice-Gouverneur ou le Président du Conseil du Marché Financier ou par son mandataire légal, selon le cas.

L'état de liquidation est signifié par huissier notaire et rendu exécutoire conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

4° l'interdiction de fournir certains services et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

5° la suspension de l'agrément pour les prestataires des services d'investissement non résidents ;

6° le retrait de l'agrément.

##### **Article 125**

Les sanctions visées aux numéros 1 à 3 de l'article 124 du présent code sont prises selon le cas par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier après audition du prestataire des services financiers non résident concerné.

Les sanctions visées aux numéros 4, 5 et 6 du même article sont prononcées par une commission spéciale appelée commission des services financiers et composée :

- d'un juge de troisième grade : Président,

- d'un représentant du Ministère des Finances exerçant au moins la fonction de directeur général : membre,

- d'un représentant de la Banque Centrale de Tunisie exerçant au moins la fonction de directeur général : membre,

- d'un représentant du Conseil du Marché Financier exerçant au moins la fonction de chef de département : membre,

- et d'un représentant de l'Association Professionnelle des Prestataires de Services Financiers Non résidents : membre.

Un décret fixe les procédures d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Chacune des sanctions précitées fait l'objet d'une publication, selon les formalités de publicité prévues par le code des sociétés commerciales et également au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier s'agissant des prestataires des services d'investissement non résidents, et ce à la charge du prestataire des services financiers non résident concerné.

#### **Article 126**

Lorsque la Commission des services financiers estime que les faits constatés sont susceptibles de faire l'objet des sanctions prévues à l'article 124 du présent code, elle porte à la connaissance du prestataire de services financiers concerné, par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son représentant légal, les faits reprochés au dit prestataire.

La Commission des services financiers informe également le représentant légal du prestataire qu'il peut prendre connaissance des pièces tendant à établir les infractions qui lui sont reprochées.

Le représentant du prestataire doit adresser ses observations au Président de la Commission des services financiers, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre visée au premier alinéa du présent article.

Le représentant du prestataire des services financiers est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par la Commission des services financiers. Cette lettre doit lui être communiquée huit jours au moins avant la date de l'audience. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant du prestataire des services financiers concerné ait été entendu ou dûment convoqué. Le représentant peut se faire assister par un avocat ou un conseiller de son choix.

La Commission des services financiers est habilitée à décider tout complément d'enquête qu'elle juge nécessaire diligenté le cas échéant par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier.

Les décisions de la Commission des services financiers, sont motivées et sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de la commission des services financiers sont signifiées par huissier de justice.

#### **Article 127**

Il est interdit aux membres de la commission des services financiers de divulguer les secrets dont ils ont pris connaissance du fait de leur mission, sauf dans les cas permis par la loi, et sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

#### **Article 128**

Les infractions aux dispositions du présent code et à ses textes d'application, la complicité dans ces infractions ou le consentement à les commettre exposent, les membres du Conseil d'Administration, les membres du directoire, les membres du Conseil de Surveillance, les dirigeants ou les mandataires des prestataires des services financiers non résidents ainsi que le personnel placé sous l'autorité des prestataires des services d'investissement non résidents, les membres du Conseil d'Administration, les membres du directoire, les membres du Conseil de Surveillance, les

dirigeants des sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées et le personnel placé sous leur autorité et le personnel placé sous l'autorité du dépositaire des actifs des fonds expert, à l'une des sanctions suivantes :

1°-l'avertissement ;

2°-le blâme ;

3° -une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction recouvrée au profit de la Trésorerie Générale de Tunisie dans les mêmes conditions visées à l'article 124 du présent code.

4 - la suspension temporaire de toute fonction de l'une ou plusieurs des personnes visées ci-dessus avec ou sans nomination d'administrateur provisoire,

5- la cessation des fonctions de l'une ou plusieurs de ces personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire,

6-l'arrêt total d'exercice de l'activité pour une ou plusieurs de ces personnes

Ces infractions sont poursuivies à l'initiative du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou du collège du Conseil du Marché Financier selon le cas.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier, selon le cas, prend les sanctions visées aux numéros 1 à 3 du présent article après audition de la personne concernée.

Les sanctions visées aux numéros 4 à 6 du même article sont prononcées par la commission des services financiers prévue à l'article 125 du présent code dans les mêmes conditions et selon les mêmes formalités que celles prévues pour la poursuite et la répression des infractions commises par les prestataires des services financiers non résidents.

#### **Article 129**

La Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier érigé en conseil de discipline, peut prononcer à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les numéros 1 et 2 de l'article 97 du présent code, après audition de l'intéressé, une interdiction d'exercer ses fonctions auprès des prestataires des services financiers non résidents, à titre provisoire, pour une durée maximum de trois ans ou à titre définitif.

#### **Article 130**

Toute dissimulation de renseignements ou communication de renseignements sciemment inexacts est passible d'une amende au taux prévu à l'article 124 du présent code.

Tout retard dans la communication des documents, renseignements, éclaircissements et justifications visés à l'article 115 du présent code est passible, à compter de sa constatation par les agents de la Banque Centrale de Tunisie ou du Conseil du Marché Financier, d'une astreinte fixée à deux cent dinars par jour de retard dont le recouvrement est effectué dans les conditions fixées à l'article 124 du présent code.

#### **Article 131**

Tout refus de communication des documents, visés à l'article 68 du présent code, est sanctionné par une astreinte qui peut atteindre au maximum deux cent dinars par jour de retard à compter de la date de sa constatation par les agents de l'autorité compétente.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, après avis du Ministre des Finances, ou le Président du Conseil du Marché Financier fixe le montant définitif de l'astreinte

qui est recouvré au profit de la Trésorerie Générale de Tunisie dans les conditions fixées par l'article 124 du présent code.

#### **Article 132**

Est punie d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 5000 à 10000 dinars ou de l'une de ces deux sanctions, toute personne qui aura sciemment mis obstacle aux enquêteurs chargés des investigations, lors de l'exécution de leur mission.

#### **Article 133**

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5000 à 50 000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, toute infraction aux dispositions des deux premiers tirets du paragraphe premier de l'article 66 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 5000 à 10000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, toute infraction aux dispositions du troisième tiret du paragraphe premier de l'article 66 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

#### **Article 134**

Est punie d'un emprisonnement de 16 jours à 1 an et d'une amende de 5000 à 50000 dinars ou de l'une de ces deux peines, chaque dirigeant de droit ou de fait d'un organisme qui exerce l'activité des fonds experts sans agrément ou continue à exercer cette activité après le retrait de l'agrément et le dépassement du délai d'un an visé à l'article 12 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

#### **Article 135**

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 et de l'article 70 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

#### **Article 136**

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars tout dirigeant du gestionnaire du fonds expert qui n'a pas procédé à la désignation du commissaire aux comptes dudit fonds. La peine est doublée en cas de récidive.

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars tout dirigeant du gestionnaire d'un fonds expert ou du dépositaire de ses actifs et toute personne, dont la responsabilité est prouvée parmi ceux ayant qualité pour représenter le fonds, qui a sciemment mis obstacle à la vérification ou au contrôle du commissaire aux comptes ou qui a refusé de lui communiquer les pièces utiles à l'exercice de sa mission et, notamment, tous les contrats, les documents comptables et les registres de procès-verbaux. La peine est doublée en cas de récidive.

#### **Article 137**

Nonobstant les sanctions pénales, disciplinaires, les avertissements et les pénalités déclarées selon les conditions visées au présent code, les infractions à la législation et à la réglementation de l'activité des établissements de crédits, de change, du marché financier exposent leurs auteurs aux poursuites judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

## *TITRE VI*

### **Le régime de change, le régime de sécurité sociale et le régime fiscal et douanier**

#### **Article 138**

Les prestataires des services financiers non-résidents ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

#### **Article 139**

Les revenus réalisés par les établissements de crédit non-résidents à partir de services effectués avec des résidents et financés sur leurs ressources en dinars peuvent être transférés après autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

#### **Article 140**

Les prestataires des services financiers non-résidents doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Pour faire face à leurs dépenses courantes d'administration et de gestion en Tunisie, ces prestataires sont autorisés à détenir une encaisse en dinars qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles ; toutefois, les établissements de crédit non résidents ayant la qualité de banque peuvent effectuer ces règlements au moyen de leurs revenus en dinars proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents.

#### **Article 141**

Les prestataires de services financiers non-résidents bénéficient de l'enregistrement au droit fixe des actes relatifs à la formation des sociétés, leur transformation ou leur fusion ainsi que l'augmentation ou la réduction de leur capital ou leur dissolution et les modifications de leurs statuts.

#### **Article 142**

Les services réalisés avec les résidents, les produits et les bénéfices générés par ces services sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

Pour la détermination du bénéfice provenant des opérations avec les résidents et du bénéfice provenant des opérations avec les non-résidents, les charges seront réparties proportionnellement selon les revenus et les produits provenant des opérations avec les résidents et les revenus et les produits provenant des opérations avec les non-résidents.

#### **Article 143**

Les prestataires des services financiers non-résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non résidents et réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ils bénéficient, au titre de leurs opérations réalisées avec les non-résidents :

- de l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents à l'exception des actes relatifs aux opérations d'acquisition d'immeubles en Tunisie.
- de l'exonération des impôts dus au titre des revenus générés par les dépôts en devises qu'ils effectuent en Tunisie.
- de la dispense de l'obligation de retenue à la source au titre des impôts dus sur les intérêts servis au titre des emprunts en devises auprès de non-résidents non établis en Tunisie.

- de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au titre du chiffre d'affaires provenant de leurs opérations avec les non résidents, ils sont soumis, en contrepartie, à la taxe sur les immeubles bâtis,

- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires avec les non résidents par rapport au chiffre d'affaires global.

#### **Article 144**

1- La législation fiscale en vigueur relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières s'applique aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à règles d'investissement allégées prévus par l'article 5 du présent code.

2- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à règles d'investissement allégées bénéficient de la dispense de l'obligation de retenue à la source au titre des impôts dus sur les intérêts des emprunts en devises auprès de non résidents non établis en Tunisie,

3- Les sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées bénéficient :

- de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au titre du chiffre d'affaires provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non résidents, elles sont soumises, en contrepartie, à la taxe sur les immeubles bâtis,

- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non résidents par rapport au chiffre d'affaires global.

#### **Article 145**

Les prestataires des services financiers non résidents bénéficient au titre de leurs acquisitions des matériels et des équipements nécessaires à leur exploitation y compris les voitures de service, des avantages ci-après :

- la suspension des droits et taxes dus à l'importation y compris le minimum légal de perception en tarif minimum et à l'exception des redevances au titre de prestation des services rendus;

- la suspension des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les matériels et équipements acquis localement auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- le remboursement des droits de douane à l'exception des redevances au titre de prestation des services rendus et ce, pour les matériels et équipements acquis localement auprès des personnes soumises à l'impôt selon le régime réel.

La cession en Tunisie des matériels et équipements ayant été acquis en suspension des droits et taxes est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à l'importation en vigueur à la date de leur cession, et ce, sur la base de la valeur de ces matériels et équipements à cette date.

La cession en Tunisie des matériels et équipements ayant été acquis localement auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en suspension des taxes sur le chiffre d'affaires ou ayant donné lieu au remboursement des droits de douane, est soumise auxdits droits et taxes, sur la base du prix de la cession.

#### **Article 146**

Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non résidents à la date de leur recrutement par les organismes exerçant dans le cadre du présent code bénéficie :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires qui lui sont versés par l'organisme non-résident dont il relève, et ce, quelque soit le lieu du

versement. Il est soumis en contrepartie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20% de la rémunération totale brute y compris les primes, les indemnités et les avantages en nature,

- du régime de franchise des droits de douane et autres taxes dus lors de l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé. La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Ce personnel peut opter, avant son recrutement, pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations sociales en Tunisie.

#### **Article 147**

Le régime fiscal, de change, et douanier prévu par le présent code peut, en vertu d'une convention, être accordé partiellement ou totalement aux entreprises exerçant l'une des activités ci-après :

- l'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques;

- la prise de participations au capital de projets existant ou en création;

- la représentation en Tunisie des établissements de crédit non résidents, dont le siège social est à l'étranger et la représentation des entreprises exerçant les activités prévues par le 1<sup>er</sup> tiret du présent article à la condition que cette représentation se limite exclusivement aux missions d'informations et de prises de contacts et ne donne lieu à la perception d'aucune rémunération directe ou indirecte. Les dépenses qui en découlent sont intégralement couvertes par des apports en devises.

- toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celles prévues par le présent code.

La convention visée au premier paragraphe du présent article est conclue entre le Ministre des Finances et l'entreprise concernée après avis de la Banque Centrale de Tunisie, ou du comité général des assurances ou du conseil du marché financier selon le cas. La convention en question est ratifiée par décret après avis de la commission supérieure des investissements prévue par le code d'incitation aux investissements. Ladite convention détermine notamment le champ d'activité des entreprises susvisées ainsi que les modalités et les conditions d'octroi du régime prévu par le présent code.

## **Circulaire aux Banques Intermédiaires Agrées N° 2008-04 du 3 mars 2008**

**Objet :** Exercice de l'activité de change manuel

**Article 1<sup>er</sup> :** Les banques intermédiaires agrées peuvent, conformément à la législation en vigueur, exercer l'activité de change manuel dans le cadre d'agences spécialisées dénommées bureaux de change.

**Article 2 :** L'ouverture des bureaux de change est soumise aux conditions prévues à l'annexe n°1 de la présente circulaire. Ces conditions constituent des exigences minimales.

**Article 3 :** Les banques intermédiaires agrées doivent déclarer à la Banque Centrale de Tunisie, selon les modèles prévus aux annexes n°2 et n°3 de la présente circulaire, toute opération d'ouverture ou de fermeture d'un bureau de change au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date d'ouverture ou de fermeture.

Il est interdit d'utiliser le local, objet de fermeture, pour la réalisation de toute opération avec la clientèle.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à toute opération de transfert provisoire ou définitif d'un bureau de change.

**Article 5 :** Les agences bancaires et les bureaux de change, établis dans les zones déterminées à l'annexe n° 4 de la présente circulaire, doivent fournir les services de change hors les horaires ordinaires de travail, y compris durant les jours fériés, conformément à un programme de permanence entre eux qui détermine notamment les heures durant lesquelles ces services doivent être fournis.

La Banque Centrale de Tunisie fixe ledit programme et en informe les agences bancaires et les bureaux de change.

**Article 6 :** Les bureaux de change doivent indiquer au public, au moyen d'afficheurs électroniques apparents, le cours en dinar appliqué aux opérations de vente et d'achat avec la clientèle des billets de banque étrangers et des chèques de voyage.

**Article 7 :** Les agences bancaires et les bureaux de change doivent, au moyen d'affiches externes, informer la clientèle, des adresses des agences bancaires et des bureaux de change assurant, conformément au programme visé à l'article 5 de la présente circulaire, la permanence des services de change et leurs horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 8 :** La présente circulaire entre en vigueur à partir de sa date de notification.

**Annexe n°1 à la Circulaire aux  
Banques Intermédiaires Agréés  
N° 2008-04**

**Conditions d'ouverture des bureaux de change**

Les banques intermédiaires agréés doivent, lors de l'ouverture d'un bureau de change, se conformer aux conditions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le local du bureau de change doit être apparent et identifiable par le public.

A cet effet, le terme « bureau de change » doit être affiché sur la façade du bureau de change.

**Article 2** : Les banques intermédiaires agréés doivent prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la protection des personnes et du local du bureau de change.

Elles doivent veiller à ce que le local soit relié en permanence au poste de police au moyen d'une ligne téléphonique spéciale.

**Article 3** : Les banques intermédiaires agréés doivent avoir un manuel de procédures relatif à la sécurité des locaux des bureaux de change décrivant notamment les procédures d'alerte de la police en cas de craintes justifiées ou d'agression. Le manuel de procédures doit être mis à la disposition des agents du bureau de change.

Les banques intermédiaires agréés doivent aussi mettre en place des programmes de formation au profit de ces agents.

**Article 4** : Le bureau de change doit être connecté d'une manière permanente au siège de la banque par tous moyens de communication et d'échange des données.

**Annexe n°2 à la Circulaire aux  
Banques Intermédiaires Agréés  
N° 2008-04**

**Banque Intermédiaire Agréé :**

**Modèle de déclaration  
d'ouverture d'un bureau de change**

**Site d'implantation :**

Gouvernorat.....Délégation.....Secteur.....

**Coordonnées :**

Adresse .....

Code postal.....

Téléphone.....Fax.....E-mail.....

**Nombre d'agents :** .....

**Identité de l'agent ou des agents**

NOMS	PRENOMS	N° C.I.N.

**Cachet et signature autorisée  
(nom et fonction du signataire)**

**Annexe n°3 à la Circulaire aux  
Banques Intermédiaires Agréés  
N° 2008-04**

**Banque Intermédiaire Agréé :**

**Modèle de déclaration  
de fermeture d'un bureau de change**

**Date d'ouverture** :.....

**Site d'implantation**

Gouvernorat.....Délégation.....Secteur.....

**Motifs de fermeture**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Cachet et signature autorisée  
(nom et fonction du signataire)**

**Annexe n°4 à la Circulaire aux  
Banques Intermédiaires Agréés  
N° 2008-04**

**Les zones dans lesquelles la permanence  
des services de change manuel doit être assurée**

- Tunis ville	- Hammam Sousse – El Kantaoui
- La Goulette – Le Kram	- Monastir ville
- Carthage	- Kairouan ville
- Sidi Bou Saïd	- Séliana ville
- La Marsa	- Mehdia ville
- Ariana ville	- El Jem
- Ben Arous ville	- Sfax ville
- Manouba ville	- Kerkena
- Zaghouan ville	- Sidi Bouzid ville
- Bizerte ville	- Gabès ville
- Nabeul ville	- Matmata
- Hammamet	- Kébili ville
- Yasmine Hammamet	- Douz
- Korbous	- Gafsa ville
- Kélibia	- Tozeur ville
- Béja ville	- Kasserine ville
- Jendouba ville	- Médenine ville
- Aïn Drahem	- Djerba – Houmt Souk
- Tabarka	- Djerba Midoun
- Kef ville	- Zarzis
- Sousse ville	- Tataouine ville

**CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-  
RESIDENTES N° 86-05 DU 25 FEVRIER 1986**

**OBJET** : Change manuel.

\* \* \* \* \*

La loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec des non-résidents a élargi le domaine d'activité de ces institutions en les autorisant notamment, à assurer le change manuel au profit de leur clientèle non-résidente dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie. Tel est l'objet de la présente circulaire.

*1°) Le change manuel :*

En vertu de l'article 6 de la loi n° 85-108, les banques non-résidentes sont habilitées à effectuer des opérations de change manuel en faveur de leurs clients non-résidents titulaires de comptes en devises ouverts sur leurs livres.

A cet effet, elles sont autorisées à détenir une encaisse en dinars et en devises. Cette encaisse est alimentée en dinars par des cessions de devises à la Banque Centrale de Tunisie, par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles ou par les dinars rétrocédés par leurs clients non-résidents dans les conditions fixées par la réglementation des changes. Elle est alimentée en devises par leurs acquisitions de billets de banque étrangers auprès de la Banque Centrale de Tunisie ou de la clientèle non-résidente de la banque.

Chaque opération de change manuel de devises en dinars doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change en double exemplaire conformément au modèle en annexe I. Le primata doit être remis au client et le duplicata conservé par la banque.

*2°) Crédit et débit en billets de banque des  
comptes en devises :*

*a) Crédit :*

Les banques non-résidentes sont autorisées à inscrire au crédit des comptes en devises ouverts sur leurs livres au nom de non-résidents les billets de banque étrangers importés.

Le versement de ces billets étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation en original visée par la douane et que la banque doit conserver.

*b) Débit :*

Chaque opération de débit en billets de banque d'un compte en devises ouvert sur les livres d'une banque non-résidente doit donner lieu à la délivrance d'un bordereau de vente de devises. Ce bordereau doit être établi en double exemplaire conformément au modèle en annexe II. Le primata doit être remis au client et le duplicata conservé par la banque.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25/02/86**

RAISON SOCIALE DE LA  
BANQUE NON-RESIDENTE

\_\_\_\_\_

Agence de.....

**ACHAT DE DEVISES**

N°.....

Identification du client	M..... Muni du Passeport N°..... Adresse..... Délivré à..... Le..... N° du compte..... Nationalité.....		
Nature des devises	Montant en devises	Cours du jour	Contre-valeur en dinars
.....	.....	.....	.....
Coupures de "        " "        " "        " "        " "        " "        "		Total à recevoir	
Prise en charge : le Caissier		Le Cachet de la Banque	

Mode de paiement<sup>(1)</sup>

(1) Indiquer s'il s'agit de paiement par débit du compte ou par cession de billets.  
- Avis important : voir au verso.  
- Important notice : See reverse page.

**ANNEXE I (SUITE) A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU  
25/02/86**

احتفظ بالأوراق المثبتة لابدالك العملة الأجنبية بالدينار حتى يتسنى لك عند مغادرة الجمهورية التونسية ابدال ما بقي لديك من الدينارات بالعملة الأجنبية بحساب 30 بالمائة من جملة العملة التي أبدلتها بدون أن يفوق ذلك مائة دينار (100 دينار). وإذا كانت اقامتك بالجمهورية التونسية لا تتعدى 24 ساعة يجوز لك ابدال كل تلك الدينارات بدون اعتبار النسبة المئوية والمقدار.

---

Conservez les bordereaux d'échange de devises contre des dinars tunisiens en vue de reconvertir, le cas échéant, lors de votre départ, les dinars vous restant à concurrence de 30% des devises cédées avec un maximum de 100 dinars.

Lorsque le séjour n'a pas dépassé 24 heures, la reconversion des dinars se fait sans limitation de pourcentage ni de montant.

---

Please Keep exchange schedule of currency against Tunisian dinars in order to convert eventually during your departure the dinars which are left in the proportion of 30% of the currency given with a maximum of 100 dinars.

When the period has not exceeded 24 hours the reconversion of the dinars is done without limitation of pourcentage and amount.

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25/02/86**

RAISON SOCIALE DE LA  
BANQUE NON-RESIDENTE

\_\_\_\_\_

**VENTE DE DEVICES**

\_\_\_\_\_

N°.....

Identification du client	M..... Accompagné de.....personnes Adresse..... Muni du Passeport n°..... Nationalité..... Délivré à..... Le..... N° de compte..... est autorisé à exporter les moyens de paiements suivants :			
CADRE  RESERVE A LA BANQUE NON- RESIDENTE	Nature des devises	Montant en devises	Cours du jour	Contre-valeur en dinars
	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....
	Coupures de..... "..... "..... "..... "..... "..... "..... "..... "..... "..... "..... ".....	..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....	Total à recevoir.....	CACHET DE LA BANQUE

**CIRCULAIRE AUX BANQUES  
NON -RESIDENTES N° 86-13 DU 6 MAI 1986**

**OBJET :** Activité des banques non-résidentes.

La loi n°85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec des non-résidents, a élargi le domaine d'activité de ces institutions en leur permettant entre autres d'avoir désormais dans les conditions qu'elle détermine une activité bancaire avec les résidents. Elle a parallèlement mis à leur charge l'obligation de veiller à préserver, dans l'exercice de leurs fonctions, le crédit de la place de Tunis en se conformant notamment aux règles et usages internationaux.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions de gestion financière de ces organismes et les règles régissant leur activité avec les résidents. Elle apporte également quelques éclaircissements quant aux attributions que ces organismes exercent en leur qualité d'Intermédiaire Agréé, au régime de change ainsi qu'aux conditions de banque et aux ratios qui leur sont applicables.

**I- CONDITIONS GENERALES DE  
GESTION FINANCIERE**

Pour la garantie de leur solvabilité et de leur liquidité les banques non-résidentes ont l'obligation de veiller pour ce qui concerne :

- l'ajustement de leurs ressources et emplois, à ce que leur situation financière leur permette de faire face, à tout moment, à leurs engagements.

- leurs risques de change, à ce que leurs positions de change soient conformes aux normes de sécurité généralement admises sur le plan international.

**II- REGLES PARTICULIERES A  
L'ACTIVITE AVEC LES RESIDENTS :**

**1°) Collecte et emploi des fonds en dinars :**

**a) Collecte des fonds de résidents :**

La loi n°85-108 du 6 décembre 1985 autorise les banques non-résidentes à collecter des fonds de résidents sans que le total de ces fonds puisse dépasser pour chaque organisme le montant souscrit de ses participations effectuées conformément à l'article 8 de la loi précitée et pour l'ensemble des banques non-résidentes 1,5% des dépôts des banques de dépôts.

Doivent être inclus dans le calcul des limites susvisées les fonds provenant :

- du produit des libérations des souscriptions dans le capital de sociétés ;
- des versements effectués en prévision du règlement des échéances des crédits contractés auprès des organismes précités ;
- des versements effectués en prévision du dénouement des opérations de commerce extérieur réalisées dans le cadre de l'article 9 de la loi précitée; et
- tous fonds revenant à un résident.

Afin de déterminer le volume maximum de fonds de résidents que chaque banque non-résidente sera autorisée à collecter, ces banques doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie la liste des participations effectuées dans le cadre de l'article 8 de la loi précitée en utilisant un état conforme au modèle figurant à l'annexe 1.

Le volume maximum de fonds de résidents que chaque banque non-résidente sera autorisée à collecter sera actualisé en fonction des nouvelles souscriptions ou des cessions de participations ; ces renseignements seront transmis à la Banque Centrale de Tunisie sur un état conforme au modèle figurant à l'annexe 2.

Tout dépassement par rapport au volume maximum autorisé devra être intégralement viré à la Banque Centrale de Tunisie ; ces montants ne seront pas rémunérés et seront débloqués en totalité ou en partie en fonction de l'actualisation du volume maximum autorisé ou de la diminution des dépôts.

**b) Utilisation des fonds en dinars :**

Les ressources définies à l'alinéa "a" ci-dessus peuvent être utilisées pour le financement d'opérations productives réalisées en Tunisie par des entreprises résidentes dans les secteurs agricole, industriel, artisanal, touristique et d'exportation.

**2°) Financement en devises :**

**a) Financement des opérations  
d'investissements :**

- Souscriptions au capital d'entreprises :

L'article 8 alinéa 2 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 autorise les banques non-résidentes à participer, sur leurs fonds propres en devises, au capital d'entreprises résidentes dont le schéma de financement agréé prévoit une participation étrangère.

- Crédits à moyen et long termes :

L'article 8 alinéa 3 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 autorise, également, les banques non-résidentes à accorder sur leurs ressources en devises les crédits à moyen et long termes prévus par les schémas de financement agréés.

#### **b) Financement des opérations de commerce extérieur :**

L'article 8 alinéa 4 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 autorise les banques non-résidentes à financer sur des ressources en devises les opérations d'importations et d'exportations. Dans ce cadre, elles peuvent accorder leurs concours à des résidents.

- Financement des importations :

Le financement des importations peut être effectué quel que soit le régime des produits à importer (prohibés, contingentés, libérés). Le règlement financier de l'importation doit être assuré par la banque non-résidente.

Les décaissements sont opérés au plus tôt à la date à laquelle la réglementation des changes, suivant la procédure, permet d'opérer le transfert.

- Financement des exportations :

Le financement des exportations peut être effectué quel que soit le régime des produits à exporter (prohibés, contingentés, libérés). Il est réalisé dans la limite du montant prévu au contrat commercial au plus tôt à compter de la date d'imputation douanière du titre d'exportation.

Le financement peut s'effectuer en toute monnaie étrangère convertible quelle que soit la monnaie du contrat commercial.

Le montant du financement accordé par la banque doit être immédiatement et intégralement cédé, pour le compte du bénéficiaire, à la Banque Centrale de Tunisie. Cette opération ne peut donner lieu à inscription en compte Exportations Frais Accessoires (EFAC) ou Voyage d'Affaires qu'au moment du rapatriement du produit de l'exportation.

### **III- CONDITIONS D'EXERCICE DE LA QUALITE D'INTERMEDIAIRE AGREE :**

Les banques non-résidentes peuvent réaliser pour le compte de la clientèle qu'elles financent les

opérations connexes de commerce extérieur telles que la domiciliation de titres de commerce extérieur, l'ouverture d'accréditifs documentaires, de comptes Exportations et Frais Accessoires (EFAC) et de comptes voyages d'affaires et l'octroi d'allocations pour voyages d'affaires.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°85-108 elles ont pour ces opérations la qualité d'Intermédiaire Agréé et sont de ce fait, soumises aux mêmes obligations que les Intermédiaires Agréés résidents.

### **IV - REGIME DE CHANGE :**

#### **1°) Opérations en devises :**

Pour les opérations en devises, les banques non-résidentes sont autorisées à procéder librement au transfert du produit de la liquidation de leurs investissements et du remboursement des prêts en principal et intérêts selon la même procédure que celle suivie par les Intermédiaires Agréés résidents pour les opérations déléguées.

#### **a) Produit de liquidation des investissements :**

Pour le transfert du produit de la liquidation de leurs investissements, elles doivent déposer à la BCT des fiches d'information en deux exemplaires conformes au modèle de l'annexe 3 avant l'exécution de l'opération de transfert et y joindre toutes pièces justificatives.

Un exemplaire de la fiche est retourné à la banque non-résidente revêtu d'un cachet portant des références devant être reproduites sur la demande d'achat de devises à la Banque Centrale de Tunisie pour l'exécution effective du transfert.

Les fiches d'information doivent être accompagnées en plus des pièces justificatives de la réalisation de l'investissement par importation de devises :

- de la décision de la Banque Centrale de Tunisie autorisant l'opération de liquidation, accompagnée du certificat d'homologation de la Bourse des Valeurs Mobilières s'il s'agit d'actions non cotées et de l'acte de cession dûment enregistré s'il s'agit de parts sociales.

- du certificat d'homologation de la Bourse des Valeurs Mobilières s'il s'agit d'actions cotées cédées à des résidents.

#### **b) Remboursement des prêts en principal et intérêts :**

Les paiements afférents à ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'aux échéances prévues au contrat de prêt. Les remboursements anticipés doivent faire l'objet d'une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Les transferts des paiements aux échéances donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'information une seule fois avant l'exécution du premier transfert.

Le remboursement des crédits à l'exportation doit avoir lieu au plus tôt au moment du rapatriement du produit de l'exportation.

#### **2°) Opérations en dinars :**

En ce qui concerne les revenus réalisés par les banques non-résidentes à partir d'opérations effectuées avec des résidents et financées sur leurs ressources en dinars conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 5 de la loi n°85-108, ils peuvent être transférés sur autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. La demande d'autorisation doit être accompagnée du bilan et du compte d'exploitation afférent à l'exercice auquel ledit revenu se rapporte.

#### **3°) Régularité des opérations :**

Conformément à l'article 22 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 les banques non-résidentes sont tenues de s'assurer de la régularité des opérations à réaliser avec les résidents et à ce titre elles sont responsables de tout manquement à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **V- CONDITIONS DE BANQUE :**

#### **1°) Opérations en dinars :**

Les conditions débitrices et créditrices et les commissions que les banques non-résidentes sont autorisées à appliquer aux opérations en dinars avec leur clientèle résidente sont celles prévues en la matière par les circulaires de la Banque Centrale de Tunisie aux banques résidentes et notamment les circulaires n°85-15 du 15 avril 1985, 79-41 du 4 décembre 1979, 85-25 et 85-26 du 2 juillet 1985.

Les banques non-résidentes devront solliciter l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie pour les conditions qu'elles se proposent d'appliquer aux formes de ressources ou d'emplois non prévues par ces circulaires.

#### **2°) Opérations en devises :**

Les banques non-résidentes peuvent accorder des crédits en devises aux résidents aux conditions suivantes :

- Crédits à court terme : Le taux de prêt doit être celui du marché international représentatif de la monnaie de contrat augmenté d'une marge maxima de 3/8 de un pour cent.

- Crédits à moyen et long terme : Le taux de prêt doit être celui du marché international représentatif de la monnaie de contrat et de la durée du crédit augmenté d'une marge maxima de 5/8 de un pour cent .

Dans tous les cas, les commissions maxima seront les suivantes :

- Commission d'engagement : 1/4 %
- Commission de gestion : 3/8 %

Pour les conditions dépassant ces taux, l'accord de la Banque Centrale est requis.

Par ailleurs, la Banque Centrale de Tunisie assurera à titre indicatif, une publication mensuelle des taux pratiqués sur les différents marchés internationaux du crédit.

### **VI - RATIOS APPLICABLES AUX FONDS EN DINARS :**

#### **1°) Ratio immédiat de liquidité (RIL) :**

Les banques non-résidentes autorisées à collecter des fonds de résidents doivent pouvoir, à tout moment, mobiliser des ressources en devises pour faire face aux demandes de retraits. Ces devises devront être cédées à la Banque Centrale de Tunisie. Les dinars ainsi achetés peuvent être rétrocédés librement à la Banque Centrale de Tunisie.

Dans ce cadre, les banques concernées doivent disposer d'une ligne de trésorerie en dinars auprès d'une banque résidente.

Le taux d'intérêt à appliquer aux utilisations est celui prévu par l'article 22 de la circulaire n°85-15 du 15 avril 1985.

En outre, les banques non-résidentes sont invitées à veiller au respect du ratio de liquidité immédiate (RIL).

- Composition du RIL :

Numérateur :

- l'encaisse
- le solde des comptes à vue auprès de la Banque Centrale de Tunisie et des banques résidentes.
- le montant de la ligne de trésorerie en dinars ouverte auprès d'une banque résidente.
- Tout autre actif financier susceptible d'être liquidé, au moindre coût, dans les 48 heures.

Dénominateur :

- les dépôts à vue en dinars de la clientèle
- les autres engagements vis-à-vis de la clientèle à échoir dans un mois au maximum (échéances de placements à terme, produit des souscriptions au capital, versements effectués en prévision dénouement d'opérations de commerce du extérieur...).

Le niveau réglementaire du RIL sera fonction du degré de répartition des dépôts à vue collectés.

Le degré de répartition (DR) est défini comme étant la somme des dépôts à vue n'excédant pas, pour un même déposant, 1% du total des dépôts à vue rapportée à ce dernier total. Les déposants ayant entre eux des liens financiers directs ou indirects peuvent être considérés comme un même déposant.

- Niveau du RIL :

20 % pour un degré de répartition (DR)  $\geq$  80 %

30 % 80 > DR  $\geq$  70 %

40 % 70 > DR  $\geq$  60 %

50 % 60 > DR  $\geq$  50 %

60 % 50 > DR  $\geq$  40 %

70 % 40 > DR  $\geq$  30 %

80 % 30 > DR  $\geq$  20 %

100 % 20 > DR

## 2°) Réserves obligatoires :

Les banques non-résidentes autorisées à collecter des fonds en dinars sont soumises à la réserve obligatoire dans les mêmes conditions que les banques de dépôts résidentes.

## 3°) Ratio d'effets publics :

Les banques non-résidentes autorisées à collecter des fonds en dinars sont soumises au ratio d'effets publics dont les modalités seront précisées ultérieurement.

## VII - ORGANISATION COMPTABLE ET DECLARATIONS PERIODIQUES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE :

### 1°) Organisation comptable :

Les banques non-résidentes étant autorisées à procéder, en même temps que leur activité principale avec les non-résidents, à des opérations avec les résidents en appliquant à chacune des deux catégories d'opérations les règles de change qui leur sont propres doivent individualiser dans leur comptabilité les opérations avec les résidents.

### 2°) Déclarations périodiques à la Banque Centrale de Tunisie :

Les banques non-résidentes devront communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les situations périodiques suivantes :

- Déclaration des opérations au titre de la balance des paiements.
- Situation comptable.
- Déclaration à la Centrale des Risques des crédits accordés.
- Les comptes pertes et profits.
- Le bilan.

Le modèle de ces déclarations fera l'objet d'une communication ultérieure.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-13 DU 6 MAI 1986**

**RAISON SOCIALE DE LA  
BANQUE NON-RESIDENTE**

**ETAT DES PARTICIPATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE  
DE L'ARTICLE 8 ALINEA 1 DE LA LOI N°85/108 DU 6 DECEMBRE 1985**

**ARRETE AU .....**

(à communiquer à la Sous-Direction du Contrôle des Banques)

(en milliers de dinars)

Raison sociale	Références de l'agrément			Capital de la société		Participation de la banque	
	Organisme	Date	Numéro	Souscrit	Libéré	Souscrite	Libérée
TOTAL							

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES  
NON-RESIDENTES N°86-13 DU 6 MAI 1986.**

**RAISON SOCIALE DE LA  
BANQUE NON-RESIDENTE**

**ACTUALISATION DE L'ETAT DES PARTICIPATIONS**

AU .....

(à communiquer à la Sous-Direction du Contrôle des Banques)

Nous avons l'honneur de vous informer que l'état de nos participations communiqué précédemment est modifié comme suit :

I - Ancien encours figurant sur l'état précédent	(en 1000 D)
II - Nouvelles souscriptions	.....

Raison sociale	Références de l'agrément			Capital de la société		Participation de la banque	
	Organisme	Date	Numéro	Souscrit	Libéré	Souscrite	Libérée
<u>Total</u>							

III - Cessions de participations .....

Raison sociale	Montant des cessions
<b>TOTAL</b>	

IV - Nouvel encours (I + II - III) .....

**ANNEXE III A LA CIRCULAIRE AUX  
BANQUES NON-RESIDENTES N°86-13 DU 6 MAI 1986**

**FICHE D'INFORMATION  
(A communiquer à la Direction des  
Transferts et du Commerce Extérieur)**

BANQUE :

OBJET DE L'OPERATION DE TRANSFERT :

- Produit de la liquidation d'un investissement.....
- Produit du remboursement (1) ..... 
  - . D'un prêt de financement d'un investissement.....
  - . D'un prêt de financement d'une importation .....
  - . D'un prêt de financement d'une exportation.....
  
- Intérêts (1).....

MONTANT DU TRANSFERT :

---

DESCRIPTION DE L'OPERATION DE FINANCEMENT A L'ORIGINE DU TRANSFERT

- Bénéficiaire : .....
- Référence au certificat d'agrément ou au titre d'importation ou d'exportation : .....
- .....
- Date de réalisation de l'opération : .....
- Références à l'opération de cession de devises à la Banque Centrale de Tunisie : .....

---

Partie réservée à la Banque Centrale de Tunisie

---

(1) Joindre échéancier.

**ANNEXE III (SUITE) A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES  
NON-RESIDENTES N°86-13 DU 6 MAI 1986**

---

Pièces justificatives jointes :

---

Explications complémentaires s'il y a lieu

**LOI N°94-89 DU 26 JUILLET 1994,  
RELATIVE AU LEASING**

*Article 1er* : Le leasing est une opération de location d'équipements, de matériel ou de biens immobiliers achetés ou réalisés en vue de la location, par le bailleur qui en demeure propriétaire et destinés à être utilisés dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêche ou de services.

Le leasing s'effectue par un contrat écrit, pour une durée déterminée, en échange d'un loyer et permet au preneur l'acquisition, à l'expiration de la durée de la location, de tout ou partie des équipements, du matériel ou des biens immobiliers, moyennant un prix convenu qui tient compte, au moins en partie, des versements effectués à titre de loyers.

Le preneur peut, en accord avec le bailleur, acquérir pendant la durée de la location, tout ou partie desdits équipements, matériel ou biens immobiliers.

*Article 2* : Le contrat de leasing est régi par les dispositions du droit commun dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Sans nuls et de nul effet toutes clauses et stipulations et tous arrangements contraires aux dispositions de l'article premier de la présente loi.

*Article 3* : Les dispositions de la loi n°77-37 du 25 mai 1977 régissant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne sont pas applicables au contrat de leasing. Le contrat de leasing doit réglementer les rapports entre le bailleur et le preneur en ce qui concerne notamment les loyers et les conditions de sa résiliation à la demande du preneur.

Le bailleur ne peut faire état, pour revendiquer ses droits, du contrat qui ne prévoit pas des clauses relatives au loyer et aux conditions de sa résiliation à la demande du preneur.

*Article 4* : Le transfert au preneur des équipements, du matériel ou des biens immobiliers acquis ou édifiés sur le terrain du bailleur s'effectue par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente.

Lorsque les constructions sont édifiées sur le terrain appartenant au preneur, le transfert s'effectue par l'effet de l'accession à l'expiration du contrat de la location. Dans ce cas, le contrat de leasing doit prévoir

l'accord des deux parties en ce qui concerne leurs droits respectifs sur le terrain pendant la durée de la location.

*Article 5* : En cas de cession d'équipements, matériel ou biens immobiliers compris dans une opération de leasing, et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu des mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.

*Article 6* : Les opérations de leasing sont considérées comme une forme des crédits prévus par la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire et les textes subséquents.

Les opérations de leasing ne peuvent être effectuées à titre d'activité habituelle que par :

- les établissements bancaires soumis aux dispositions de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire et les textes subséquents ;

- les établissements financiers prévus par l'article 2 de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire et les textes subséquents ;

- les établissements soumis aux dispositions de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Ces établissements sont soumis à la réglementation et au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 7* : Les opérations de leasing relatives aux équipements ou au matériel sont soumises à l'inscription, à la requête du bailleur, sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal dans le ressort duquel le preneur est immatriculé au registre du commerce. Dans ce registre sont insérés tous les renseignements qui permettent l'identification des parties et celle des biens objet desdites opérations.

Si le preneur n'est pas immatriculé au registre du commerce, l'inscription est requise au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement dans lequel sont exploités les équipements ou le matériel objet du contrat de leasing.

*Article 8* : Les modifications affectant les renseignements mentionnés à l'article 7 sont inscrites en marge des inscriptions existantes. En outre, dans le cas où la modification intervenue implique un changement d'où résulte, selon les distinctions faites à l'article 7, la compétence du greffe d'un autre tribunal, le bailleur doit faire reporter l'inscription modifiée sur le registre du greffe de ce tribunal.

*Article 9* : Les inscriptions faites conformément aux articles 7 et 8 prennent effet à la date de l'inscription.

*Article 10* : Les inscriptions sont radiées soit sur justification de l'accord des parties, soit en vertu d'un jugement ou d'un arrêt ayant la force de chose jugée.

*Article 11* : Le greffier délivre à tout requérant copie ou extrait de l'état des inscriptions portant éventuellement mention des transferts ou des inscriptions modificatives.

*Article 12* : Si les formalités d'inscription n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles 7 et 8, le bailleur ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause du preneur, ses droits sur les biens dont il a conservé la propriété, sauf s'il établit que les intéressés avaient eu connaissance effective de l'existence de ces droits.

*Article 13* : Les pièces justificatives qui doivent être présentées au greffier, les modalités de la publication ou de la radiation et les modèles des bordereaux d'inscription, copies ou extraits sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

*Article 14* : Les opérations de leasing relatives aux biens immobiliers sont soumises aux modalités d'inscription prévues par le code des droits réels pour les opérations de même nature. L'inscription doit indiquer que l'immeuble fait l'objet d'une opération de leasing.

Les dispositions de l'article 377 bis (nouveau) du code des droits réels, relatives aux conditions de rédaction des contrats ne s'appliquent pas au contrat de leasing.

*Article 15* : (Abrogé à compter du premier janvier 2008 )<sup>(1)</sup>

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

---

<sup>(1)</sup> Abrogé par l'article n° 44 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006.

**Décret n°2006-1881 du 10 juillet 2006, fixant les conditions d'exercice de l'activité de médiateur bancaire. (JORT N°56 DU14/07/2006)**

Article premier. -Le présent décret fixe les conditions d'exercice de l'activité de médiation bancaire.

Art.2.- L'activité de médiation bancaire peut être exercée par toute personne physique ou morale.

Lorsque la médiation bancaire est exercée par une personne morale, les personnes physiques qui exercent la médiation bancaire doivent remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Art.3.- Le médiateur bancaire doit être de nationalité tunisienne et justifier d'une expérience minimale de dix ans dans le domaine bancaire.

Art.4.- Il est interdit aux établissements de crédit de désigner les médiateurs bancaires parmi les personnes avec lesquelles ils sont liés par une relation de travail ou par tout autre lien au sens de l'article 23 de la loi n°2001-65 susvisée.

Art.5.- Le médiateur bancaire est désigné pour une durée de trois années renouvelable une seule fois, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'établissement de crédit sur proposition, selon le cas, du président-directeur général, du directeur général ou du président du directoire.

L'établissement de crédit doit informer sans délai la banque centrale de la désignation du médiateur bancaire. La banque centrale de Tunisie peut s'opposer à cette désignation dans un délai d'un mois à partir de la date d'information.

Art.6.- Une convention écrite doit être conclue entre l'établissement de crédit et le médiateur bancaire, cette convention fixe notamment sa durée, les obligations des deux parties et les honoraires du médiateur bancaire, et ce, conformément à une convention-type approuvée par le conseil de l'association professionnelle prévue par l'article 31 de la loi n°2001-65 susvisée.

Art.7.- La convention de médiation ne peut être résiliée à l'initiative de l'établissement de crédit, avant l'arrivée de son terme, que dans le cas où il est établi qu'une faute grave a été commise par le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. La décision de résiliation doit être motivée et portée sans délai à la connaissance de la Banque Centrale.

Art.8.- Le client doit, avant de recourir au médiateur bancaire, adresser, par écrit, un recours gracieux à l'établissement de crédit, le médiateur bancaire ne peut se saisir de la plainte qu'après la réponse de l'établissement de crédit à cette requête et dans tous les cas après 15 jours ouvrables dans les banques à partir de sa date.

Art.9.- Les plaintes doivent être introduites auprès du médiateur bancaire par requête écrite, signée par le client, comportant ses réclamations et accompagnée des justificatifs à sa disposition et de la preuve de l'épuisement des procédures spécifiées à l'article 8 du présent décret.

Art.10.- Le médiateur bancaire statue sur la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises par décision motivée.

Art.11.- Le médiateur bancaire peut demander à l'établissement de crédit et au client de lui communiquer tous les documents qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, le médiateur entend l'établissement de crédit et le client chaque fois que nécessaire.

Art.12.- Le médiateur bancaire informe simultanément, l'établissement de crédit et le client de son avis, et ce, par un écrit signé de sa part prévoyant obligatoirement que ledit avis ne lie pas les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

L'établissement de crédit et le client doivent dans les dix jours ouvrables dans les banques à partir de cette information, faire connaître au médiateur bancaire l'acceptation ou le refus de cet avis.

Art.13.- Les constatations et les déclarations qui peuvent être effectuées ou recueillies à l'occasion de la médiation ainsi que l'avis du médiateur ne peuvent être invoqués devant la justice.

Il est interdit au médiateur de représenter l'une des parties devant la justice à propos du litige.

Art.14.- Le client conserve le droit de porter l'affaire, à tout moment au cours du litige devant la justice.

Art. 15.- Le médiateur bancaire adresse au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'observatoire des services bancaires un rapport annuel sur son activité.

Art. 16.- Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

## **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2006/01 DU 28 MARS 2006**

**OBJET** : Réglementation des opérations  
d'externalisation.

Article premier : Tout établissement de crédit peut procéder à l'externalisation des opérations liées à son activité, à l'exception des opérations bancaires énumérées à l'article 2 de la loi n° 2001-65 relative aux établissements de crédit.

Au sens de cette circulaire, ne sont pas considérées comme opérations d'externalisation, les opérations et services fournis par tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger pour le compte de ses succursales ou agences établies en Tunisie telles que visées à l'article 12 de la loi n° 2001-65 relative aux établissements de crédit.

Article 2 : Tout établissement de crédit doit, lors de la réalisation de toute opération d'externalisation, respecter les principes suivants :

- s'assurer de la compétence du prestataire de service, de sa réputation et de sa capacité à garantir la continuité de l'activité qui lui est déléguée ;
- vérifier que les procédures et les précautions prises par l'établissement de crédit et le prestataire de service sont suffisantes pour garantir la sécurité du traitement des données de la clientèle et leur confidentialité ;
- vérifier que les procédures et les dispositions mises en place par l'établissement de crédit et le prestataire de service sont suffisantes pour garantir la continuité de l'activité objet de l'externalisation et notamment l'existence de plans d'urgence dont la révision est assurée de manière régulière ;
- s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles qui empêcheraient l'établissement de crédit d'accomplir les missions d'audit interne et externe des opérations externalisées et l'obtention à temps de toute information nécessaire à la réalisation de ces missions ;
- s'assurer que les dispositions relatives à l'externalisation n'affectent pas ou n'affaiblissent pas la capacité de l'établissement de crédit à répondre à ses obligations et à ses responsabilités vis à vis de sa clientèle et n'empêchent pas la Banque Centrale de Tunisie d'accomplir les missions de supervision des opérations externalisées. Les membres du conseil d'administration ou du directoire de l'établissement de crédit demeurent responsables de la politique d'externalisation et de toutes les mesures prises et activités engagées dans ce cadre ainsi que du respect par l'établissement de crédit de la législation et de la réglementation en vigueur ; et
- éviter la concentration de l'externalisation des opérations auprès d'un seul prestataire de service.

Article 3 : Sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie :

- les opérations d'externalisation de traitement des données relatives à la clientèle et ayant un caractère personnel, telles que définies par les articles 4 et 5 de la loi organique n° 2004-63 relative à la protection des données à caractère personnel ;

- les opérations d'externalisation auprès d'un prestataire de service non résident ; et
- les opérations d'appui logistique liées à l'activité de crédit.

Article 4 : Sont soumises à l'obligation d'information préalable à de la Banque Centrale de Tunisie toutes les opérations d'externalisation non énumérées à l'article 3 sus-mentionné.

Le silence de la Banque Centrale de Tunisie durant les quinze jours qui suivent la date d'information vaut acceptation.

Sont soumises à l'obligation d'information de la Banque Centrale de Tunisie, les opérations et services fournis par tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger pour le compte de ses succursales ou agences établies en Tunisie, telles que visées au paragraphe 2 de l'article premier de la présente circulaire.

Article 5 : La relation entre l'établissement de crédit et le prestataire de service doit être régie par un contrat écrit et détaillé qui fixe clairement tous les aspects liés à l'opération d'externalisation convenue et les responsabilités contractuelles qui en découlent ainsi que les obligations de l'établissement de crédit et du prestataire de service visant à garantir le respect des principes énumérés ci-dessus.

Article 6 : Le contrat écrit doit mentionner expressément l'engagement du prestataire de service :

- à fournir à la Banque Centrale de Tunisie tous les documents et informations qu'elle lui demande et à accepter le contrôle des opérations externalisées à son siège ; et
- à s'interdire la sous-traitance des opérations qui lui ont été externalisées par l'établissement de crédit.

Article 7 : Tout établissement de crédit est tenu d'informer la Banque Centrale de Tunisie dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire de toutes les opérations d'externalisation en cours avant la promulgation de la présente circulaire.

Article 8 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE  
CREDIT N° 2006-05 DU 20 JUIN 2006**

**OBJET :** Conditions d'ouverture, de fermeture et de transfert de succursales, d'agences et de bureaux périodiques par les établissements de crédit agréés.

**TITRE PREMIER  
DE L'OUVERTURE DE SUCCURSALES  
ET DES AGENCES**

Article premier : Est soumise au cahier des charges figurant à l'annexe 1 de la présente circulaire, toute ouverture de succursale ou agence, par un établissement de crédit agréé. Les dispositions prévues par ce cahier des charges constituent des exigences minimales.

Article 2 : Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie, toute opération d'ouverture de succursale ou d'agence au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date d'ouverture. La déclaration d'ouverture se fait conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire.

**TITRE II  
DE LA FERMETURE DES SUCCURSALES  
ET DES AGENCES**

Article 3 : Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie toute opération de fermeture de succursale ou d'agence au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date de fermeture. La déclaration de fermeture se fait conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Article 4 : Avant toute fermeture provisoire ou définitive de succursale ou d'agence, les établissements de crédit sont tenus:

- de prévoir les mesures organisationnelles susceptibles de prendre en charge les valeurs domiciliées à la succursale ou l'agence et de les traiter conformément au manuel de procédures élaboré à cet effet par l'établissement de crédit. Les établissements de crédit ne peuvent faire supporter aux clients aucun frais au titre de la clôture ou du transfert de leurs comptes ;
- d'informer leurs clients d'une manière individuelle par tout moyen de communication laissant une trace écrite et ce, quarante cinq (45) jours au moins avant la date de fermeture et d'en informer le public dans ce même délai au moyen de deux quotidiens dont l'un doit être de langue arabe.

Article 5 : Est soumise à un audit dont les résultats seront repris dans le rapport annuel sur le contrôle interne des établissements de crédit, toute opération de fermeture définitive de succursale ou d'agence.

**TITRE III  
DU TRANSFERT DES SUCCURSALES  
ET DES AGENCES**

Article 6 : Les dispositions du titre I et du titre II de la présente circulaire sont applicables à toute opération de transfert définitif ou provisoire de succursale ou d'agence. La succursale ou l'agence garde le même identifiant.

Article 7 : Les établissements de crédit déclarent à la Banque Centrale de Tunisie toutes les opérations de transfert définitif ou provisoire conformément aux deux modèles objet des annexes 2 et 3 et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date fixée pour l'opération de transfert.

Article 8 : Il est interdit aux établissements de crédit d'utiliser le local, objet de transfert, pour effectuer toute opération avec la clientèle.

**TITRE IV  
DES BUREAUX PERIODIQUES**

Article 9 : Tout bureau périodique, ouvert par un établissement de crédit, est rattaché à l'une de ses succursales ou agences et il lui est attribué le même identifiant

Article 10 : L'ouverture et la fermeture des bureaux périodiques sont soumises aux dispositions du titre premier et du titre II afférentes à l'information de la clientèle et du public et à la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie.

Ne sont toutefois pas soumises à l'obligation d'information de la clientèle et du public, les opérations d'ouverture et de fermeture des bureaux périodiques qui s'implantent d'une manière occasionnelle ou saisonnière.

Article 11 : Les établissements de crédit sont tenus de fixer, lors de la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie de l'ouverture d'un bureau périodique, la périodicité de l'activité du bureau, ses horaires de travail et son champ d'intervention.

Article 12 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa notification.

Les établissements de crédit disposent d'un délai d'un an à partir de cette même date pour se conformer aux dispositions des titres II et III du cahier des charges objet de l'annexe 1 et ce, pour les succursales et les agences ouvertes avant la promulgation de la présente circulaire.

## **ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006/05**

### **CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE, PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, D'UNE SUCCURSALE, D'UNE AGENCE OU D'UN BUREAU PERIODIQUE**

Les établissements de crédit sont tenus, lors de l'ouverture d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau périodique, de se conformer aux conditions prévues dans le présent cahier des charges relatif à l'implantation, à l'aménagement, à la sécurité et la connexion.

#### **TITRE I CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT**

Article premier: Le local abritant la succursale, l'agence ou le bureau périodique doit être identifiable par le public et implanté dans un site facilement accessible aux piétons et/ou aux véhicules.

Article 2: Nonobstant les conditions exigibles en vertu de la législation en vigueur en matière des espaces recevant le public, le local doit être implanté dans un lieu approprié loin des constructions et des équipements susceptibles de présenter une source de risque (dépôts de carburants ou de gaz...etc.).

Article 3: La superficie de la succursale ou de l'agence doit être adaptée au volume de l'activité et ne doit, en aucun cas, être inférieure à soixante quinze mètres carrés. La forme du local doit être fonctionnelle.

Article 4: L'entrée principale du local abritant la succursale ou l'agence doit permettre une visualisation du hall destiné à recevoir le public.

Article 5: Le local abritant la succursale ou l'agence doit prévoir:

- un espace d'accueil pour la clientèle et des guichets pour offrir des services bancaires au public visibles dès l'accès au local ;

- un espace indépendant pour le premier responsable.

La caisse doit être située loin de l'accès de la clientèle et les fonds qui y sont déposés doivent être situés à l'abri des regards du public.

Les établissements de crédit doivent, autant que possible, installer un sas thermique et un appareil permettant de détecter les objets métalliques.

#### **TITRE II CONDITIONS DE SECURITE**

Article 6: Les établissements de crédit doivent prendre toutes les mesures de sécurité afférentes à la protection des personnes et du local de la succursale ou de l'agence.

Ils doivent, à ce titre, veiller à ce que le local soit relié en permanence au poste de police par une ligne téléphonique spécialisée et de désigner, en cas de besoin, un ou plusieurs agents de sécurité pendant les horaires de travail.

Article 7: Les établissements de crédit doivent disposer d'un manuel de procédures pour la sécurité des locaux des succursales, agences et bureaux périodiques décrivant notamment :

- les consignes à appliquer pour alerter la police en cas d'inquiétudes justifiées ou en cas d'agression.

- les conditions d'ouverture et de fermeture des portes ;

- les conditions de vérification du bon fonctionnement des installations de sécurité, des accès et du dispositif d'alarme ;

Le manuel de procédures doit être mis à la disposition du personnel de la succursale, de l'agence ou du bureau périodique.

Article 8: Le premier responsable de la succursale ou de l'agence doit être titulaire d'une maîtrise universitaire ou son équivalent ou doit avoir une ancienneté professionnelle d'au moins dix ans dont deux ans au moins dans le domaine de l'exploitation et avoir reçu des actions de formation dans ce domaine.

Le personnel de la succursale ou de l'agence doit se composer d'au moins trois agents dont deux au moins doivent être obligatoirement présents en permanence pendant les horaires de travail.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de sécurité et à leur fonctionnement en cas de nécessité.

Article 9: La salle forte doit être équipée de portes blindées comportant une serrure principale et une serrure de contrôle. Les deux clés ne doivent pas être mises à la disposition d'une même personne.

Article 10: La salle de coffres blindée doit être équipée et renforcée, si nécessaire, d'un système de sécurité électronique.

Article 11: Lorsque le local ne dispose pas de salle forte ou de salle de coffres blindée, la succursale ou l'agence doit être équipée d'un ou de plusieurs coffres forts conformes aux normes tunisiennes.

Le ou les coffres forts doivent obligatoirement être scellés au sol au cas où leur poids est inférieur à cinq cent kilogrammes et doivent, dans tous les cas, être reliés au système de sécurité.

Article 12: Préalablement à l'ouverture de toute succursale ou agence, l'établissement de crédit doit soumettre le dispositif de sécurité à un audit. Une copie du rapport d'audit doit être adressée à la BCT.

#### **TITRE III CONDITIONS REQUISES POUR L'EQUIPEMENT ET LA CONNEXION**

Article 13: Toute succursale ou agence d'une banque, doit être équipée d'un distributeur automatique de billets.

Les distributeurs automatiques de billets peuvent être, autant que possible, alimentés de l'extérieur de la succursale ou l'agence.

Article 14 : La succursale ou l'agence doit être connectée d'une manière permanente au siège de l'établissement de crédit par le biais de tout moyen de communication et d'échange de données et doit être, autant que possible, reliée au système Tunisie Trade Net (TTN).

ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE N°2006/05

Etablissement de crédit :.....

Modèle de déclaration d'ouverture

Succursale       Agence       Bureau périodique

**Site d'implantation :**

Gouvernorat :.....Délégation :.....Commune :.....

Agence bancaire la plus proche de l'agence objet de déclaration : .....Adresse :.....

Distance séparant les deux agences :.....

**Coordonnées:**

Adresse :.....

Code postal :.....

e-mail :.....

Tél. :.....Fax :.....

**Effectif :.....**

**Premier responsable :**

Nom :.....Prénom :.....

CIN :.....

Niveau de formation :.....

Diplôme universitaire :.....Année d'obtention :.....

Expérience professionnelle :.....

**Aménagement du local :**

Superficie :.....

Forme d'exploitation du local :       En location       En propriété

Volume d'investissement alloué :.....

(A détailler)

**Renseignements supplémentaires pour le bureau périodique**

La succursale ou l'agence à laquelle le bureau est rattaché :.....Adresse :.....Identifiant :.....

Périodicité de l'activité du bureau :.....

Horaire de travail :.....

**Cachet et signature autorisée**  
(nom et fonction du signataire)

**ANNEXE 3 A LA CIRCULAIRE N°2006/05**

**Etablissement de crédit :.....**

**Modèle de déclaration de fermeture**

Succursale       Agence       Bureau périodique

**Date d'ouverture :**.....

**Identifiant BCT**        
(code de la banque)

**Site d'implantation :**

Gouvernorat :.....Délégation :.....Commune :.....

**Derniers indicateurs relatifs à l'activité de la succursale ou de l'agence objet de déclaration de fermeture :**

Dépôts ( en mille dinars) :.....

Crédits (en mille dinars) :.....

Nombre de comptes :.....

Nombre de clients :.....

**Raisons de la fermeture :**

.....  
.....  
.....

**Procédures mises en place pour préserver les intérêts de la clientèle de la succursale, de l'agence ou du bureau périodique objet de fermeture**

.....  
.....  
.....

**Cachet et signature autorisée**  
(nom et fonction du signataire)

**DECRET N° 2008-137 DU 22 JANVIER 2008,  
RELATIF A LA CREATION DU PRIX DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA  
QUALITE DES SERVICES BANCAIRES ET A LA  
FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES  
DE SON OCTROI.(JORT DU 25/01/2008)**

**Article premier :** Il est institué un prix pour l'encouragement à la promotion de la qualité des services bancaires, dénommé « prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires ».

**Art. 2 :** Le prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires est attribué à l'agence de l'établissement de crédit qui se distingue par la qualité de ses services, conformément à la législation en vigueur et aux bonnes pratiques.

**Art. 3 :** Le prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires est octroyé annuellement à l'occasion de l'anniversaire de la création de la banque centrale de Tunisie, par décret sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

**Art. 4 :** Sont alloués au prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires, les montants suivants:

- 1<sup>er</sup> prix: Vingt mille dinars.
- 2<sup>ème</sup> prix: Dix mille dinars.
- 3<sup>ème</sup> prix: Cinq mille dinars.

Les dotations allouées à ce prix sont imputées sur le budget de la banque centrale de Tunisie.

Les agences ayant obtenu ce prix bénéficient d'une publicité sur le site web de l'observatoire des services bancaires pendant une année.

**Art. 5 :** Les critères d'octroi du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires sont fixés par circulaire de la banque centrale de Tunisie.

**Art. 6 :** L'ouverture des candidatures au prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires est annoncée au cours du mois de février de chaque année.

La candidature doit être présentée à la banque centrale de Tunisie par le premier responsable de l'établissement de crédit concerné, accompagnée de tout élément justifiant la satisfaction des critères de qualité des services bancaires, dans un délai ne dépassant pas le 31 mars de chaque année.

**Art. 7 :** Les candidatures sont examinées par une commission présidée par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant et composée des membres suivants:

- un représentant du ministère des finances.
- un représentant de la banque centrale de Tunisie.
- un représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers.
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur.
- un représentant de l'observatoire des services bancaires.

Les membres de la commission sont désignés par décision du gouverneur de la banque centrale de Tunisie, sur proposition du ministère et des institutions et organismes concernés.

**Art. 8 :** Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

## **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2008 –05 du 4 mars 2008**

**OBJET :** Critères d'octroi du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents, telle que modifiée, notamment par la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006,

Vu le décret n° 2006-1879 du 10 juillet 2006, fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire des services bancaires,

Vu le décret n° 2006-1880 du 10 juillet 2006, fixant la liste et les conditions des services bancaires de base,

Vu le décret n°2008-137 du 22 janvier 2008, relatif à la création du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires et à la fixation des conditions et modalités de son octroi et notamment son article 5,

Vu la circulaire aux banques n°91-22 du 17 décembre 1991 portant réglementation des conditions de banque, telle que modifiée, notamment par la circulaire n°2001-14 relative à la publication des conditions de banque,

Vu la circulaire aux Intermédiaires agréés n°2001-11 du 4 mai 2001, relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux, telle que modifiée par la circulaire n°2007-27 du 18 décembre 2007 et notamment son article 54,

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-5 du 20 juin 2006, relative aux conditions d'ouverture, de fermeture et de transfert de succursales, d'agences et de bureaux périodiques par les établissements de crédit agréés,

Vu la circulaire aux banques ,n°2006-11 du 18 octobre 2006, relative aux conditions générales et particulières minimales de la convention de gestion de compte de dépôt,

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-12 du 19 octobre 2006, relative aux attributs de la qualité des services bancaires,

### **Décide :**

Article premier : Le prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires créé en vertu du décret n°2008-137 du 22 janvier 2008 est attribué sur la base d'une candidature présentée par l'établissement de crédit, accompagnée d'un rapport explicatif détaillé, appuyé des justificatifs de distinction de l'agence

candidate dans le domaine de la qualité des services fournis à sa clientèle.

Article 2 : Le respect des obligations prévues par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et ses textes d'application est une condition préalable de présentation des candidatures pour l'obtention du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente circulaire, le rapport visé par l'article premier de la présente circulaire est établi sur les éléments référentiels suivants :

- la politique de communication envers la clientèle ;
- l'existence d'un poste de chargé de clientèle opérationnel ;
- l'organisation de l'agence par spécialité ;
- le traitement des doléances de la clientèle de l'agence (nombre, délai de traitement et solutions apportées) ;
- la fréquence des pannes du/des DAB/GAB de l'agence ;
- les rapports du client superviseur ;
- l'aménagement intérieur du local ;
- l'état de connexion de l'agence aux nouvelles technologies de communication ;
- le taux d'accroissement des comptes par catégorie ;
- le nombre des comptes clôturés en rapport avec les comptes ouverts par catégorie ;
- le taux d'accroissement des cartes bancaires délivrées à la clientèle ;
- le taux d'accroissement des dépôts par agent ;
- tout autre élément référentiel justifiant la distinction de l'agence candidate dans le domaine de la qualité des services fournis à sa clientèle.

Article 4: La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

**TROISIEME PARTIE**

**CONDITIONS DE BANQUE**

- **LOI N°99-64 DU 15 JUILLET 1999, RELATIVE AUX TAUX D'INTERET EXCESSIFS.**
- **DECRET N° 2000-462 DU 21 FEVRIER 2000, FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX D'INTERET GLOBAL ET DU TAUX D'INTERET EFFECTIF MOYEN ET LEUR MODE DE PUBLICATION.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°2000-03 DU 27 MARS 2000 RELATIVE A LA FIXATION DES CREDITS SOUMIS AU MEME TAUX D'INTERET EXCESSIF ET DES COMMISSIONS BANCAIRES ENTRANT DANS LE CALCUL DES TAUX D'INTERET EFFECTIFS GLOBAUX ET DETERMINATION DES TAUX D'INTERET EFFECTIFS MOYENS SUR LES CREDITS BANCAIRES.**
- **CIRCULAIRE N°2006-11 DU 11 OCTOBRE 2006, RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES MINIMALES DE LA CONVENTION DE GESTION DE COMPTE DE DEPOT.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°86-42 DU 1ER DECEMBRE 1986, RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE BANQUE.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991, PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE BANQUE.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-25 DU 2 JUILLET 1985 PORTANT SUR LES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION DES CHANGES.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-26 DU 2 JUILLET 1985 PORTANT SUR LES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE.**
- **NOTE AUX BANQUES N°99-03 DU 26 JANVIER 1999 AYANT POUR OBJET L'ASSIETTE DE CALCUL DES COMMISSIONS DE PEREQUATION DES CHANGES ET DE GARANTIE.**
- **CIRCULAIRE N°92-07 DU 21 AVRIL 1992, RELATIVE AUX « COMPTES D'EPARGNE- EMPRUNT OBLIGATAIRES ».**
- **CIRCULAIRE N°2005-10 DU 14 JUILLET 2005, RELATIVE A LA TENUE ET A L'ADMINISTRATION DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE.**

## LOI N° 99-64 DU 15 JUILLET 1999, RELATIVE AUX TAUX D'INTERET EXCESSIFS

Article premier. - Constitue un prêt consenti à un taux d'intérêt excessif, tout prêt conventionnel consenti à un taux d'intérêt effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du cinquième<sup>(1)</sup> le taux effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et les établissements financiers pour des opérations de même nature.

La Banque Centrale de Tunisie détermine les opérations qui obéissent au même taux d'intérêt excessif.

Les opérations de ventes avec facilités de paiement sont assimilées à des prêts conventionnels et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. - Pour la détermination du taux d'intérêt effectif global du prêt, il est tenu compte en plus des intérêts, des frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directes ou indirectes intervenus dans l'octroi du prêt, sauf ceux exceptés par décret.

Les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux effectif moyen, ainsi que leur mode de publication sont fixés par décret.

Art. 3. - Le taux d'intérêt effectif global prévu par l'article 2 de la présente loi doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente loi.

Au cas où ledit taux n'est pas mentionné, c'est le taux d'intérêt effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent qui sera pris en compte et le prêteur sera passible d'une amende allant de cinq cent à trois mille dinars.

Art. 4. - En cas d'application d'un taux d'intérêt excessif, les sommes que le prêteur a perçu indûment sont restituées à l'emprunteur en les majorant des intérêts calculés aux taux légal prévu par l'article 1100 du code des obligations et des contrats, et ce, à partir de la date de leur perception.

Art. 5. - Quiconque consent à autrui un prêt à un taux d'intérêt excessif est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende allant de trois mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, cette sanction est portée au double.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicables, personnellement et selon le cas, aux présidents directeurs généraux, directeurs, gérants et en général à toute personne reconnue

responsable et ayant qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Le tribunal peut ordonner la publication intégrale, ou par extraits, de sa décision dans les journaux quotidiens qu'il désigne et les frais qui en découlent seront à la charge du condamné.

Art. 6. - Le recouvrement des montants des amendes s'effectue comme étant un recouvrement de créances de l'Etat.

Art. 7. - La présente loi entre en vigueur dans un délai de six mois à partir de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Sont abrogées, à partir de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment les deux décrets du 3 février 1937 et du 24 juin 1954, relatifs à la répression de l'usure.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

---

(1) Ainsi modifiée par la loi n° 2008-56 du 4/08/2008 publiée au JORT n°63 du 05/08/2008.

**Décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication.**

Article premier. - Le taux d'intérêt effectif global d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux d'intérêt de la période calculé à terme échu et exprimé en pourcentage avec deux décimales.

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature directs ou indirects intervenus dans l'octroi du crédit, ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

Le taux de la période est obtenu par application de la formule suivante :

$$K - c = \sum_{p=1}^n R_p / (1 + t)^p$$

p=1

K: montant du prêt

c: total des commissions, frais et rémunérations prélevés par le prêteur lors du déblocage.

R<sub>p</sub> : montant remboursé à chaque échéance y compris les commissions, frais et rémunérations prélevés par le prêteur.

P : périodicité du remboursement

t : taux de la période

n : nombre des périodes de remboursement.

Lorsque la périodicité des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements. Le plus petit intervalle de calcul ne peut, cependant, être inférieur à un mois.

Lorsque les versements sont effectués à une fréquence autre qu'annuelle, le taux d'intérêt effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le nombre annuel des périodes de remboursement.

Art. 2. - Lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte, le montant du crédit à prendre en considération pour le calcul du taux d'intérêt effectif global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les intérêts et les différents frais et commissions visés par le présent décret. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successivement inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Art. 3. - Lorsqu'il s'agit d'une opération d'escompte, le taux de période s'entend du rapport des intérêts et des différents frais et commissions visés par le présent décret dus par l'emprunteur au titre de l'escompte sur le montant de l'effet escompté.

La période est égale au nombre de jours s'écoulant

entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date réelle d'échéance de l'effet incluse, cette période ne peut être retenue pour une durée inférieure à dix jours.

Art. 4. - Sont exclus du calcul du taux d'intérêt effectif global, les impôts, droits, frais et commissions prélevés par le prêteur en qualité de percepteur au profit de l'Etat ou de tout autre organisme conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Sont également exclus du calcul du taux d'intérêt effectif global, les commissions et frais prélevés par le prêteur pour son propre compte et n'ayant pas de lien direct ou indirect avec les opérations découlant de l'octroi de crédit.

La banque centrale de Tunisie fixe par circulaire la liste des commissions bancaires entrant dans le calcul du taux d'intérêt effectif global.

Art. 5. - Pour chaque catégorie de crédits accordés, la banque centrale de Tunisie détermine semestriellement le taux d'intérêt effectif moyen à partir de la moyenne arithmétique simple des taux d'intérêts effectifs globaux observés durant le même semestre. Ce taux ainsi déterminé est utilisé au cours du semestre suivant pour la détermination du taux d'intérêt excessif prévu par l'article premier de la loi susvisée n° 99-64 du 15 juillet 1999.

Les crédits dont les taux d'intérêts sont réglementés ou bonifiés par l'Etat ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux d'intérêt effectif moyen.

Le ministre des finances procède, par arrêté, à la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne des taux d'intérêt effectifs moyens ainsi que des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants qui serviront de référence pour le semestre suivant.

Art. 6. - En cas de variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des banques et des établissements financiers, les taux d'intérêt effectifs moyens déterminés par la banque centrale de Tunisie peuvent être corrigés pour tenir compte de cette variation. Ces taux sont publiés au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la constatation de cette variation.

Art. 7. - Les prêteurs doivent porter à la connaissance des emprunteurs les seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants aux prêts qu'ils leur proposent.

Art. 8. - Les ministres de la justice, du commerce, des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX  
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°2000-03  
DU 27 MARS 2000**

\* \* \* \* \*

**OBJET :** Fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêt effectifs moyens sur les crédits bancaires.

*Article 1er :* Obéit à un même taux d'intérêt excessif par application de l'article 1er de la loi n°99-64 du 15 juillet 1999 susvisée<sup>(1)</sup>, chacune des catégories suivantes de concours bancaires dont le détail figure en annexe I :

- 1) crédits à court terme autres que le découvert,
- 2) découverts mobilisés ou non mobilisés,
- 3) crédits à la consommation,
- 4) crédits à moyen terme,
- 5) crédits à long terme,
- 6) crédits pour le financement de l'habitat,
- 7) prêts universitaires,
- 8) leasing mobilier ou immobilier.

*Article 2 :* Pour chaque catégorie de concours, les banques et les établissements financiers doivent calculer un taux d'intérêt effectif global égal à la moyenne des taux d'intérêt effectifs globaux des crédits qui composent la catégorie, pondérée par l'encours desdits crédits.

*Article 3 :* Seuls les crédits productifs d'intérêts sont pris en considération pour le calcul du taux d'intérêt effectif global.

Sont exclus du calcul du taux d'intérêt effectif global, tous les crédits faisant l'objet de contentieux, les crédits gelés et les crédits dont les taux d'intérêt sont réglementés ou bonifiés par l'Etat.

*Article 4 :* Pour le calcul du taux d'intérêt effectif global sur les crédits, les banques et les établissements financiers doivent inclure les commissions, ci-après indiquées, telles que prévues par la circulaire aux banques n°91-22 du 17 décembre 1991 :

- la commission sur effets escomptés lorsque le crédit est mobilisé par des effets ou par des billets à ordre,
- la commission sur opérations de virement lorsque le crédit suppose des opérations de virement,

- la commission de mouvement,
- la commission de découvert,
- la commission d'étude,
- la commission de recherche, de mise en place et de montage de financement,
- la commission d'engagement.

*Article 5 :* Pour le calcul du taux d'intérêt effectif global, compte ne doit pas être tenu des frais et commissions payables par l'emprunteur du fait de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations fixées dans le contrat de prêt.

*Article 6 :* Les banques et les établissements financiers adressent à la Banque Centrale de Tunisie, cinq (5) jours au plus tard après l'expiration des cinq premiers mois du premier et du deuxième semestre de chaque année, une déclaration du taux d'intérêt effectif global appliqué durant les cinq premiers mois du semestre considéré et ce, par catégorie de concours conformément à l'annexe II ci-jointe<sup>(2)</sup>.

Pour la détermination des taux d'intérêt effectifs moyens pour le premier semestre 2000, les banques et les établissements financiers communiquent à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 30 avril 2000, une déclaration des taux d'intérêt effectifs globaux appliqués durant les six derniers mois de l'année 1999.

*Article 7 (nouveau) :* La Banque Centrale de Tunisie procède au cours du dernier mois de chaque semestre au calcul des taux d'intérêt effectifs moyens correspondant aux différentes catégories de concours prévues à l'article premier de la présente circulaire<sup>(2)</sup>.

*Article 8 :* Le taux d'intérêt effectif moyen relatif aux crédits à la consommation prévus par l'article 14 bis de la circulaire aux banques n°87-47 du 23 décembre 1987 sert de référence au calcul du taux d'intérêt excessif applicable aux prêts conventionnels en général et aux opérations de ventes avec facilités de paiement en particulier.

*Article 9 :* La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

<sup>(1)</sup> Loi n°99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs.

<sup>(2)</sup> Ainsi modifié par circulaire aux établissements de crédit n°2003-11 du 15 septembre 2003.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX  
BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS N°2000-03 DU 27 MARS 2000**

\* \* \* \*

Liste des crédits constituant les catégories de concours

1) Crédits à court terme autres que le découvert

- Crédits de cultures saisonnières
- Crédits de campagne
- Crédits de démarrage "huile d'olive"
- Avances sur marchandises
- Crédits de financement de stocks
- Crédits de préfinancement des exportations
- Escompte commercial sur l'étranger et mobilisation de créances nées sur l'étranger
- Préfinancement des marchés publics
- Avances sur créances administratives
- Escompte commercial sur la Tunisie

2) découverts mobilisés ou non mobilisés

3) Crédits à la consommation

4) Crédits à moyen terme

- Crédits à moyen terme d'investissement
- Crédits à moyen terme finançant la privatisation
- Crédits à moyen terme de consolidation, d'assainissement et de restructuration
- Crédits à moyen terme à l'exportation
- Crédits à moyen terme pour la production de plants
- Crédits à moyen terme finançant la multiplication de semences de pommes de terre
- Crédits à moyen terme d'acquisition de matériel agricole
- Crédits à moyen terme finançant le transport public rural

- Crédits à moyen terme de réparation des équipements agricoles et de pêche
- Crédits à moyen terme finançant l'élevage de génisses nées en Tunisie
- Crédits à moyen terme à la production
- Crédits à moyen terme d'acquisition de matériel de transport
- Crédits à moyen terme finançant les investissements dans l'artisanat et les petits métiers
- Crédits à moyen terme finançant les équipements professionnels
- Crédits à moyen terme finançant les constructions à usage industriel et commercial
- Crédits à moyen terme finançant les investissements dans le commerce de distribution.

5) Crédits à long terme

- Crédits à long terme finançant les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'industrie, du tourisme et des autres services
- Crédits à long terme consentis pour rétablir l'équilibre de la structure financière des entreprises
- Crédits à long terme consentis aux entreprises de commercialisation de gros matériel agricole neuf.

6) Prêts pour le financement de l'habitat

- Prêts à moyen terme pour la construction à usage d'habitation
- Prêts pour l'acquisition, la construction, l'extension ou l'aménagement d'un logement adossés ou non à des produits d'épargne logement
- Prêts pour acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un logement.

7) Prêts universitaires

- 8) Leasing mobilier ou immobilier dispensé dans le cadre de la loi n°94-89 du 26 juillet 1994, relative au leasing

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
N°2000-03 DU 27 MARS 2000**

\* \* \* \*

Déclaration du taux d'intérêt effectif global par catégorie de concours relative au semestre.....

Catégorie de concours	Taux d'intérêt effectif global correspondant (1) (en %)
1) Crédits à court terme autres que le découvert	.....
2) Découverts mobilisés ou non mobilisés	.....
3) Crédits à la consommation	.....
4) Crédits à moyen terme	.....
5) Crédits à long terme	.....
6) Prêts pour le financement de l'habitat	.....
7) Prêts universitaires	.....
8) Leasing mobilier ou immobilier (2)	.....

Tunis, le.....

Signature autorisée

(1) Exprimé avec trois chiffres après la virgule.

(2) Financement dispensé dans le cadre de la loi n°94-89 du 26 juillet 1994, relative au leasing

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 2006-11  
DU 18 OCTOBRE 2006**

OBJET : Conditions générales et particulières minimales de la convention de gestion de compte de dépôt.

Article premier: La présente circulaire fixe les conditions générales et particulières minimales de la convention de gestion des comptes de dépôt des personnes physiques et morales ouverts pour des besoins non professionnels auprès des établissements de crédit ayant la qualité de banque et auprès des banques non-résidentes.

Article 2 : La convention précise les conditions générales minimales suivantes :

a. la durée de la convention et les conditions de son renouvellement ;

b. les modalités d'ouverture du compte et les documents à produire pour l'identification du client ;

c. les produits et services dont le client bénéficie. A cet effet, la convention doit prévoir ce qui suit :

- le droit du client à bénéficier des services bancaires de base prévus par le décret n°2006-1880 sus-visé ;

- les moyens par lesquels le client est informé des opérations enregistrées sur son compte. A cet égard, la convention doit prévoir que le client est tenu informé, chaque mois, de toutes les opérations créditrices et débitrices du compte. L'information du client peut avoir lieu au moyen de l'extrait mensuel du compte ;

- les procédures de traitement des incidents liés au fonctionnement du compte et des moyens de paiement, ainsi que les procédures d'opposition ;

d. l'obligation de la banque d'aviser le client par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite de tout projet de modification des conditions applicables au compte quarante cinq jours avant sa date d'application et de sommer le client dans le texte de l'avis qu'il dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à cette modification.

e. les conditions de transfert du compte d'une agence à une autre ;

f. les conditions de résiliation de la convention et de clôture de compte ainsi que les délais de préavis ;

En cas de modification substantielle de la convention ou d'un tarif applicable au compte conformément à l'article 31 ter alinéa 3 de la loi n°2001-65 sus-visée, la convention doit prévoir que le client ne supporte pas les frais dus à la clôture ou au transfert du compte faits à sa demande, en cas de contestation de sa part de ladite modification ;

g. l'obligation de garder secrètes les informations relatives au client, sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur ;

h. les modalités du mandat, son objet, sa révocation et ses effets ;

i. les modalités de fonctionnement du compte de dépôt collectif ;

j. le sort du compte en cas de décès du ou de ses titulaires ;

k. l'obligation de la banque de prévoir dans les extraits de compte la possibilité de recours à la médiation bancaire et ses procédures ;

l. l'obligation du client de signaler sans délai à la banque tout changement intervenu au niveau des informations qu'il a fournies au moment et après l'ouverture du compte et notamment en cas de changement d'adresse ;

Article 3 : La convention de compte doit préciser les conditions particulières minimales suivantes :

a. les modalités d'obtention et de retrait des moyens de paiement ;

b. les commissions applicables aux produits et services bancaires, y compris les produits et services qui font l'objet de conventions spécifiques annexées à la convention et les commissions applicables aux incidents nés du fonctionnement du compte et des moyens de paiement ;

c. les dates de valeur ;

d. les effets d'une position débitrice non autorisée du compte, les moyens par lesquels le client en est informé ainsi que la commission applicable ;

e. les effets du gel du compte et notamment les délais et procédures de sa clôture par la banque.

f. les nom, prénom et adresse du ou des médiateurs de la banque ;

Article 4 : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 2 janvier 2007.

Pour les comptes de dépôt ouverts avant cette date et qui n'ont fait l'objet ni d'une convention écrite, ni d'une approbation implicite du client, la banque doit délivrer à ce dernier à sa demande un projet de convention de compte de dépôt.

L'acceptation de la convention intervient à sa signature par le client dans un délai de trois mois à compter de la communication qui lui en est faite par la banque.

Les établissements de crédit doivent informer leurs clients qui n'ont pas conclu une convention de gestion de compte de dépôt, au moins une fois par an de la possibilité de le faire et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES**  
**N° 86-42 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 1986**

**OBJET** : Réglementation des conditions de banque.

\* \* \* \* \*

**TITRE PREMIER**

**CONDITIONS DES COMPTES  
CREDITEURS**

**CHAPITRE PREMIER**

**COMPTES A VUE EN DINARS ET PLACEMENTS  
EN DINARS D'UNE DUREE INFÉRIEURE  
A TROIS (3) MOIS<sup>(1)</sup>**

**CHAPITRE 2 (NOUVEAU)<sup>(2)</sup>**

**COMPTES SPECIAUX D'EPARGNE**

*Article 3* : Les banques sont autorisées à ouvrir aux personnes physiques des comptes spéciaux dits "d'épargne".

*Article 4* : Le compte spécial d'épargne donne lieu à la délivrance d'un livret ou d'une carte électronique de retrait. Il n'est pas délivré de carnet de chèques.

Les opérations de débit et de crédit effectués par le client sont inscrits sur le livret.

Un relevé de compte est adressé trimestriellement pour le titulaire de la carte électronique.

*Article 5* : Le compte spécial d'épargne peut être crédité par les montants provenant :

- des versements en espèces ;
- des chèques et coupons remis par le titulaire pour encaissement à la banque sur les livres de laquelle est ouvert le compte ;
- des ordres de paiement émis par la Trésorerie Générale ; et
- des virements provenant d'un autre compte du titulaire ou d'un compte d'une tierce personne.

Le compte spécial d'épargne peut être débité par le montant :

- des retraits en espèces effectués par le titulaire ; et
- des virements à un autre compte du titulaire ouvert sur les livres de la même banque.

Le montant minimum de chaque opération de crédit ou de débit est fixé à dix dinars.

*Article 6* : Le paiement par le débit du compte spécial d'épargne doit s'effectuer à concurrence des sommes qui y sont inscrites.

*Article 7* : Les montants portés au crédit du compte spécial d'épargne portent intérêts à compter du septième jour ouvrable suivant :

- la date des versements en espèces ou de la remise de chèque à l'encaissement tiré sur les caisses de la banque sur les livres de laquelle est ouvert le compte ; et
- la date de la liquidation de la compensation pour tout autre chèque et pour les virements.

Les montants portés au débit du compte spécial d'épargne sont passés valeur septième jour ouvrable précédant celui des retraits.

Les virements entre comptes ouverts au nom d'une même personne dans la même banque doivent être effectués "valeurs compensées".

*Article 8 (nouveau)<sup>(4)</sup>* : Les banques fixent librement le taux d'intérêt annuel à appliquer aux montants inscrits au crédit du compte spécial d'épargne.

Ce taux ne peut, toutefois, être inférieur au taux de rémunération de l'épargne (TRE), tel que défini à l'article 36 de la circulaire n° 91-22 du 17 décembre 1991.

Au delà de ce niveau minimum de rémunération de l'épargne, les banques peuvent adopter d'autres modes de rémunération qui tiennent compte notamment de la stabilité des fonds logés dans les comptes spéciaux d'épargne.

*Article 9 (abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009)<sup>(4a)</sup>* : Une prime dite de fidélité est servie sur les fonds restés stables au taux de :

- 0,5% pour les fonds restés stables pendant une durée égale ou supérieure à une année et inférieure à 2 ans ; et
- 1% pour les fonds restés stables pendant une durée égale ou supérieure à 2 ans.

---

(4) Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2008-03 du 04 février 2008. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009. (C.F. article 5 de la circulaire aux banques n°2008-03 du 04 février 2008).

(4a) Les dispositions de l'article 9 ci-dessus demeurent en vigueur jusqu'à fin 2008. (C.F. article 2 de la circulaire aux banques n°2008-03 du 04 février 2008).

---

(1) Abrogé par la circulaire aux banques n° 91-22 du 17 décembre 1991.

(2) Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2003-10 du 15 septembre 2003 (avec effet le 1er janvier 2004).

*Article 10* : Les intérêts et les primes de fidélité sont décomptés et capitalisés à chaque arrêté trimestriel.

Pour les comptes clôturés avant la fin de la période l'arrêté trimestriel, les intérêts et les primes de fidélité doivent être calculés sur la durée effective du placement et servis à leurs titulaires lors de la clôture du compte.

*Article 11*(nouveau)<sup>(5)</sup>: Les banques doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les taux d'intérêt annuels à appliquer aux montants inscrits au crédit des comptes spéciaux d'épargne, dix (10) jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur.

### **CHAPITRE 3**

#### **COMPTES D'EPARGNE POUR LA PROMOTION DES PROJETS<sup>(1)</sup>**

### **CHAPITRE 4**

#### **COMPTES D'EPARGNE POUR L'INVESTISSEMENT<sup>(1)</sup>**

### **CHAPITRE 5**

#### **COMPTES ET BONS A ECHEANCE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS<sup>(1)</sup>**

### **CHAPITRE 6**

#### **COMPTES ETRANGERS EN DINARS CONVERTIBLES ET COMPTES SPECIAUX EN DINARS**

*Article 20* : Le taux d'intérêt annuel applicable aux comptes étrangers en dinars convertibles des personnes physiques tunisiennes résidentes à l'étranger et des comptes spéciaux en dinars convertibles doit être au moins égal au taux moyen du marché monétaire au jour le jour (TMM), tel que défini à l'article 40 ci-dessous <sup>(2)</sup>, diminué de deux (2) points de pourcentage<sup>(3)</sup>.

*Article 21* : Les taux d'intérêt créditeurs prévus pour les bons de caisse et les comptes en dinars de la clientèle résidente sont applicables sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessus, aux comptes spéciaux en dinars, aux comptes en dinars convertibles ainsi qu'aux bons de caisse nominatifs souscrits en dinars convertibles.

*Article 22* : Les paiements par le débit des comptes spéciaux en dinars et des comptes étrangers en dinars convertibles autres que ceux ouverts au nom des correspondants, ne peuvent conformément à la réglementation des changes en vigueur, s'effectuer qu'à concurrence de la provision existante.

### **CHAPITRE 7**

#### **COMPTES DES CORRESPONDANTS<sup>(1)</sup>**

### **TITRE 2**

#### **CONDITIONS DES COMPTES DEBITEURS<sup>(1)</sup>**

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES<sup>(1)</sup>**

*Article 44* : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle et notamment la circulaire n°85-15 du 15 avril 1985 et la circulaire n°86-19 du 14 juillet 1986.

*Article 45* : Les dispositions de la présente circulaire entreront en vigueur à compter du 2 janvier 1987.

(1) Abrogé par circulaire aux banques n°91-22 du 17 décembre 1991.

(2) Article 40 abrogé par la circulaire n°91-22 du 17 décembre 1991.

(3) Ainsi modifié par la circulaire aux banques n°90-18 du 11 juillet 1990.

(5) Ainsi ajouté par circulaire aux Banques n° 2008-03 du 04 février 2008 . Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009. (C.F. article 5 de la circulaire aux banques n°2008-03 du 04 février 2008).

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 91-22  
DU 17 DECEMBRE 1991**

**OBJET** : Réglementation des conditions de banque.

**TITRE PREMIER**

**CONDITIONS DES COMPTES CREDITEURS**

**CHAPITRE PREMIER**

**COMPTES A VUE EN DINARS ET PLACEMENTS  
EN DINARS D'UNE DUREE INFERIEURE  
A TROIS (3) MOIS**

*Article 1er* : Le taux d'intérêt applicable aux comptes à vue en dinars et à tout dépôt ou placement en dinars d'une durée inférieure à trois (3) mois ne doit pas excéder deux (2) points de pourcentage.

*Article 2* : Il est rappelé aux banques qu'en application de l'article 672 du Code de Commerce, le compte chèques ne comporte pas la faculté de découvert. Toutefois, si la banque a admis une ou plusieurs opérations qui ont rendu le compte débiteur, elle doit en aviser, sans retard, le déposant qui est tenu de régulariser aussitôt sa situation. Ces découverts donnent lieu à perception des intérêts et commissions prévus par la banque pour les avances en comptes courants.

**CHAPITRE 2**

**COMPTES D'EPARGNE POUR  
LA PROMOTION DES PROJETS**

*Article 3* : Les banques de dépôts ainsi que tout autre établissement financier dûment habilité à cet effet, sont autorisés à ouvrir des "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" au profit de toute personne physique.

L'ouverture et le fonctionnement de ces comptes se font conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 et de l'arrêté du Ministre des Finances du 2 avril 1984 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des "Comptes d'épargne pour la promotion des projets".

*Article 4* : Lors de l'ouverture du compte, la banque doit demander à la personne physique concernée d'attester par écrit qu'elle ne dispose pas d'un autre compte de même nature auprès d'une banque de dépôt, de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou d'un établissement financier dûment habilité à ouvrir cette catégorie de comptes.

*Article 5* : Les opérations inscrites au crédit des "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" portent intérêt à compter du premier jour ouvrable suivant la date de dépôt.

Les opérations de retrait sont passées au débit avec valeur du premier jour ouvrable précédant la date de leur réalisation.

*Article 6* : Le taux d'intérêt annuel à servir aux avoirs en "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" est égal au taux de rémunération de l'épargne (TRE), tel que défini à l'article 36 ci-dessous.

Les intérêts sont décomptés et capitalisés à chaque arrêté annuel. Pour le compte clôturé avant la fin de la période de l'arrêté annuel, la banque sert, lors de la clôture du compte, les intérêts calculés sur la durée effective du placement.

*Article 7* : Les avoirs en "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" doivent être inscrits dans la comptabilité de la banque dans un compte individualisé intitulé "Dépôts dans les comptes d'épargne pour la promotion des projets".

**CHAPITRE 3**

**COMPTES D'EPARGNE POUR  
L'INVESTISSEMENT**

*Article 8* : Les banques de dépôts ainsi que tout autre établissement financier dûment habilité à cet effet, sont autorisés à ouvrir des "Comptes d'épargne pour l'investissement" au profit de toute personne physique ou morale.

L'ouverture et le fonctionnement de ces comptes se font conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 et de l'arrêté du Ministre des Finances du 2 avril 1984 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des "Comptes d'épargne pour l'investissement".

*Article 9* : Lors de l'ouverture du compte, la banque doit demander à la personne concernée d'attester par écrit qu'elle ne dispose pas d'un autre compte de même nature auprès d'une banque de dépôt ou d'un établissement financier dûment habilité à ouvrir cette catégorie de comptes.

*Article 10* : Les opérations inscrites au crédit des "Comptes d'épargne pour l'investissement" portent intérêt à compter du premier jour ouvrable suivant la date de dépôt.

Les opérations de déblocage sont passées au débit avec valeur du premier jour ouvrable précédant la date de leur réalisation.

*Article 11* : Le taux d'intérêt annuel à servir aux avoirs en "Comptes d'épargne pour l'investissement" est égal au taux de rémunération de l'épargne (TRE) tel que défini à l'article 36 ci-dessous.

Les intérêts sont décomptés à la fin du mois de juin de chaque année. Ils sont versés à la Trésorerie Générale de Tunisie au profit du Fonds Spécial du Trésor intitulé "Compte du Comité National de Solidarité Sociale" au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année. Pour le compte clôturé avant la fin de la période de l'arrêté annuel, la banque sert, lors de la clôture du compte, au Fonds Spécial du Trésor précité, les intérêts calculés sur la durée effective du placement.

*Article 12* : La banque adresse au titulaire du compte au moins une fois par trimestre un relevé reprenant le solde antérieur du compte et les opérations de débit et de crédit réalisées au cours de la période du relevé.

La banque adresse également au titulaire du compte, au moins une fois par trimestre, un état reprenant les titres des sociétés souscrits au moyen de fonds provenant du "Compte d'épargne pour l'investissement" déposés et bloqués auprès d'elle pendant une durée de cinq (5) ans.

Cet état doit comporter entre autres les informations suivantes :

- la raison sociale de la société émettrice ;
- le nominal de l'action ;
- les dates de souscription et de libération ;
- le nombre d'actions souscrites et libérées ;
- le montant des souscriptions libérées.

*Article 13* : Les avoirs en "Comptes d'épargne pour l'investissement" doivent être inscrits dans la comptabilité de la banque dans un compte individualisé intitulé "Dépôts dans les comptes d'épargne pour l'investissement".

## CHAPITRE 4

### COMPTES ET BONS A ECHEANCE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS

*Article 14 (nouveau)<sup>(1)</sup>* : Les banques sont habilitées à ouvrir des comptes à terme, à émettre des bons de caisse nominatifs ainsi que tout autre produit financier.

Il est interdit aux banques de procéder au remboursement anticipé des dépôts à terme et des bons de caisse ou d'accepter tout arrangement contractuel d'effet équivalent

*Article 15* : L'ouverture d'un compte à terme, l'émission d'un bon de caisse et d'une manière générale, les placements en tout autre produit financier ne peuvent être rétroactifs.

Le montant, l'échéance et le taux d'intérêt doivent être fixés dès l'ouverture du compte à terme et dès l'émission du bon de caisse.

(nouveau)<sup>(2)</sup>: Le compte à terme doit faire l'objet d'un contrat écrit entre la banque et son client fixant les conditions de dépôt en termes de montant, de taux d'intérêt et de durée de placement.

Les bons de caisse doivent être délivrés à partir d'un carnet à souches.

Pour tout autre produit financier, le contrat doit indiquer toutes les caractéristiques du produit et notamment les conditions de sa rémunération. Les montants ainsi placés doivent être logés dans des comptes distincts des comptes courants et du compte chèque du titulaire.

Toutes les opérations de placement dans le cadre d'un produit financier donné doivent faire l'objet d'un ordre écrit d'exécution adressé par le client à sa banque et fixant le montant du placement.

*Article 16<sup>(3)</sup>*: La banque peut consentir une avance au titulaire d'un dépôt à terme, du bon de caisse ou de tout autre produit financier. Dans ce cas, la banque perçoit au moins quinze (15) jours d'intérêts calculés au taux appliqué au compte à terme, au bon de caisse ou au produit financier comportant une échéance majoré d'un (1) point de pourcentage.

*Article 17* : Le renouvellement d'un compte à terme, d'un bon de caisse et de tout autre produit financier par tacite reconduction est interdit. A l'expiration du terme et à défaut d'une demande écrite de renouvellement de la part du client, la banque doit transférer d'office l'avoir au compte à vue du client ou à défaut à des comptes intitulés "comptes à terme échus" ou "bons de caisse échus" ou en tout autre compte de passage se rapportant au même objet.

Au cas où l'ordre de renouvellement d'un compte à terme, d'un bon de caisse ou de tout autre produit financier parvient à la banque avant ou à la date d'échéance de l'ancien placement, la durée et les intérêts du nouveau placement commencent à courir à compter du lendemain, ouvrable ou non de la date d'échéance.

En revanche et au cas où l'ordre de renouvellement n'est notifié à la banque qu'après la date d'échéance, l'intérêt et la durée ne commencent à courir qu'à partir de la date de réception de l'ordre du renouvellement.

*Article 18* : Les comptes à terme, les bons de caisse et tout autre produit financier ne peuvent être ouverts ou souscrits pour une durée inférieure à trois (3) mois ou supérieure à cinq (5) ans.

*Article 19 (nouveau)<sup>(4)</sup>*: Le taux d'intérêt applicable aux comptes à terme, aux bons de caisse et à tout autre produit financier ne doit pas dépasser le taux moyen du marché monétaire T , tel que défini à l'article 3 de la circulaire n°91-22, majoré de 100 points de base.

*Article 20* : Les intérêts payables à terme échu des comptes à terme, des bons de caisse ou de tout autre produit financier sont calculés sur la base d'une année de 365 jours en appliquant la formule suivante :

$I = \text{ctn}/36500$

avec :

$I$  = montant des intérêts

$c$  = montant du placement

$t$  = taux d'intérêt de la période de placement

(1) Ainsi modifié par circulaire aux Banques n°2011-20 du 22 décembre 2011.

(2) Ainsi modifié par circulaire aux Banques n°2011-20 du 22 décembre 2011.

(3) Ainsi modifié par circulaire aux Banques n°2011-20 du 22 décembre 2011.

(4) Ainsi modifié par circulaire aux Banques n°2011-20 du 22 décembre 2011.

n= nombre exact de jours, allant du lendemain de l'ouverture ou de la souscription au jour de l'échéance inclus.

Lorsque la durée du placement est inférieure à une année, l'intérêt est payable en une seule fois à terme échu.

Lorsque la durée du placement est supérieure à une année, l'intérêt est payable à la fin de chaque période d'une année et à l'échéance pour la fraction d'année restante.

Les intérêts payables d'avance des bons de caisse ou de tout autre produit financier sont calculés selon la méthode de l'intérêt rationnel (ou calcul en dedans) en appliquant la formule suivante:

$$I = \frac{c \cdot t \cdot n}{36500} + t \cdot n$$

avec :

I = montant des intérêts

c= montant du placement

t= taux d'intérêt de la période de placement

n= nombre exact de jours, allant du lendemain de la souscription au jour de l'échéance inclus.

## **CHAPITRE 5 COMPTES DES CORRESPONDANTS**

*Article 21* : Les paiements par le débit des comptes étrangers en dinars convertibles ouverts aux noms de correspondants étrangers ne doivent s'effectuer qu'à concurrence de la provision existante.

Toutefois et pour faciliter le dénouement des ordres de paiements payables en Tunisie, des découverts exceptionnels sont tolérés mais ne doivent en aucun cas dépasser le délai normal de courrier. Tout délai supplémentaire constitue une infraction à la réglementation des changes et expose la banque contrevenante aux sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Ces découverts donnent lieu obligatoirement à perception d'intérêt dont le taux annuel est au moins égal au taux du jour du marché monétaire (TMM), tel que défini à l'article 36 ci-dessous.

Le taux d'intérêt annuel applicable aux soldes créditeurs est librement fixé par chaque banque.

## **TITRE 2 CONDITIONS DES COMPTES DEBITEURS**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES PRIORITAIRES<sup>(5)</sup>**

#### **CHAPITRE 2 (NOUVEAU)**

#### **TAUX D'INTERET APPLICABLES AUX COMPTES DEBITEURS <sup>(6)</sup>**

*Article 26 (nouveau)* : Les taux d'intérêts annuels applicables à toutes les formes de crédit quelle qu'en soit la durée sont librement fixés par la banque.

Les taux fixés par la banque sont majorés des commissions de péréquation de change et de garantie prévues par les circulaires n° 85-25 et n° 85-26 du 2 juillet 1985 telle que modifiée par la circulaire n° 88-27 du 15 novembre 1988.

## **CHAPITRE 3**

### **VALEURS APPLICABLES AUX OPERATIONS EN COMPTE**

*Article 27 : Opérations de débit :*

Les banques doivent appliquer pour les opérations se traduisant par un débit en compte les valeurs ci-après :

- prélèvement d'espèces : le dernier jour ouvrable précédant celui du prélèvement ;
- mise à disposition en faveur de tiers : le dernier jour ouvrable précédant celui de la mise à disposition par la banque ;
- paiement en faveur de tiers par chèque ou virement : le dernier jour ouvrable précédant celui du paiement ;

- certification de chèque : le dernier jour ouvrable précédant celui de la date de certification ;

- domiciliation d'effet : le dernier jour ouvrable précédant celui de l'échéance ; au cas où l'effet est présenté après son échéance, le compte sera débité la veille ouvrable de la date de règlement.

*Article 28 : Opérations de crédit :*

Pour les opérations suivantes se traduisant par un crédit en compte, les banques doivent appliquer les valeurs ci-dessous indiquées et veiller à ce que le compte du client soit effectivement crédité à l'intérieur du délai correspondant à la date de valeur réglementaire:

- versement en espèces et virement : le premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;

- virement reçu de la compensation : le premier jour ouvrable suivant celui de la compensation;

- remise de chèque sur les caisses de la banque chez qui est tenu le compte à créditer : le premier jour ouvrable suivant celui de la remise pour autant que le chèque parvienne à la banque avant 10 heures un jour ouvrable ;

- remise des autres chèques sur place : le lendemain ouvrable de la liquidation en compensation ;

<sup>(5)</sup> Ainsi abrogé par circulaire aux banques n° 96-15 du 29.11.1996.

Les articles 22, 23, 24 et 25 de la présente circulaire sont donc abrogés

<sup>(6)</sup> Ainsi modifié par circulaire aux banques n° 96-15 du 29.11.1996

- remise de chèques sur autres places en Tunisie : six (6) jours fixes ;

- remise d'effet à l'encaissement avec crédit immédiat :

. six (6) jours fixes si l'effet est payable dans une localité de la Tunisie où le banquier recouvreur est installé ;

. dix (10) jours fixes si l'effet est payable dans une localité de la Tunisie où le banquier recouvreur a un correspondant banquier ;

. treize (13) jours fixes pour les autres effets sur la Tunisie.

Pour les effets avec crédit après encaissement, les banques doivent veiller à ce que le compte du client soit effectivement crédité à l'intérieur des délais indiqués à l'alinéa précédent et correspondant aux remises d'effets à l'encaissement avec crédit immédiat.

*Article 29* : Les virements entre comptes dans le même établissement doivent être effectués "valeurs compensées".

#### CHAPITRE 4

##### EFFETS DE TRANSACTION

*Article 30* : Les intérêts doivent être calculés sur le nombre de jours à courir depuis la date de la remise jusqu'au jour de l'échéance, ces deux dates étant incluses dans le décompte majorées de :

- Deux (2) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où la banque est installée;

- Cinq (5) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où le banquier recouvreur a un correspondant banquier ;

- Sept (7) jours fixes pour les autres effets sur la Tunisie.

*Article 31* : Le montant des intérêts perçus à l'escompte des effets à vue ou à échéance brûlante sur la Tunisie ne peut être inférieur à celui correspondant à :

- Six (6) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où la banque est installée;

- Dix (10) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où le banquier recouvreur à un correspondant banquier ;

- Treize (13) jours fixes pour les autres effets sur la Tunisie.

*Article 32* : Le produit de l'escompte des effets de transaction est crédité aux remettants sous valeur "lendemain ouvrable".

*Article 33* : Les banques ne sont pas autorisées à retenir sur les bordereaux d'escompte à titre de garantie, un pourcentage du nominal des effets remis à l'escompte par le client.

#### CHAPITRE 5 COMMISSIONS SUR LES OPERATIONS BANCAIRES

*Article 34* : Les banques ne peuvent prélever d'autres commissions que celles prévues dans la liste annexée à la présente circulaire ; cependant le niveau des commissions sur les opérations bancaires est librement fixé par les banques.

L'institution de toute nouvelle commission doit faire l'objet d'une concertation avec toutes les banques au sein de l'Association Professionnelle des Banques qui saisira la Banque Centrale de Tunisie de la position définitive à ce sujet.

#### TITRE III

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 35* : La périodicité de l'arrêté du compte courant et du compte chèque est trimestrielle.

*Article 36* : Le taux de rémunération de l'épargne (TRE) est fixé à un taux annuel de 2%(7).

Le taux moyen du marché monétaire (TMM) est défini comme suit :

TMM = Total des TM de chaque jour de la période considérée/n

avec : TM = taux du jour du marché monétaire (ou taux de la veille pour les jours chômés)

n = nombre de jours de la période considérée y compris les jours chômés.

Le TMM, le TRE et le taux maximum du découvert bancaire seront régulièrement publiés par la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 37* : Chaque banque doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les conditions débitrices et créditrices ainsi que le niveau de ses commissions dix (10) jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur et ce, conformément au barème en annexe.

Chaque banque doit également communiquer à la Banque Centrale de Tunisie toutes les caractéristiques de tout produit financier ainsi que la note de procédure y afférente établie à l'intention de ses services au plus tard dix (10) jours avant la date de lancement du produit. Cette obligation doit être également respectée pour toute modification. La date prise en considération est celle d'arrivée à la Banque Centrale de Tunisie.

Les banques doivent publier leurs conditions créditrices et débitrices ainsi que leurs commissions appliquées sur leurs opérations et ce, au moyen de

---

(7) Ainsi modifié par la circulaire aux Banques n°2011-11 du 19 septembre 2011.(Les dispositions du premier alinéa de l'article de la circulaire -22 du 17-12-1991 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.)

dépliants mis à la disposition du public et comportant les tarifs des opérations prévues par le barème des conditions de banque annexé à la circulaire aux banques n°91-22 du 17 décembre 1991.

Les banques doivent actualiser ces dépliants à l'occasion de toute modification de leurs conditions créditrices et débitrices ou de leurs commissions et en informer leurs clients, dix jours au moins, avant leur entrée en vigueur.

Les banques doivent, également, publier en même temps les conditions créditrices et débitrices et le niveau des commissions sur les opérations habituelles de la clientèle telles que prévues à l'annexe 2 de la présente circulaire en indiquant la date de valeur et ce, au moyen d'affiches visibles au public dans toutes leurs succursales et agences.

Les dispositions de cet article sont applicables aux établissements financiers agréés dans le cadre de la législation en vigueur relative aux établissements de crédit.

*Article 38* : La libéralisation des conditions débitrices et créditrices et du niveau des commissions et l'émission de produits financiers nouveaux ne doivent pas donner lieu à une concurrence déloyale entre les banques.

Ces dernières sont tenues de respecter le barème qu'elles ont fixé en toute liberté. Elles doivent s'abstenir d'accorder des avantages, de quelque nature que ce soit, non prévus dans les barèmes communiqués à la Banque Centrale de Tunisie et ayant une incidence sur leurs conditions débitrices et créditrices. Toute infraction expose la banque contrevenante aux sanctions prévues par la loi.

Article 38 bis<sup>(9)</sup>: Les banques doivent porter à la connaissance de la Banque Centrale de Tunisie, selon une périodicité mensuelle, tous les dépôts mobilisés à des taux de rémunération supérieurs au taux moyen du marché monétaire (TMM) de la période concernée ainsi que leurs caractéristiques et ce, conformément à l'annexe 3 de la circulaire n° 91-22 du 17 décembre 1991.

Article 38 ter<sup>(10)</sup> : Les banques doivent porter à la connaissance de leurs comités des risques et leurs conseils d'administration, à l'occasion de chaque réunion, tous les dépôts mobilisés aux conditions de rémunération visées à l'article 38 bis ainsi que leurs caractéristiques.

*Article 39* : Les conditions débitrices déterminées conformément à la présente circulaire ne sont pas applicables aux crédits en contentieux ou immobilisés portés sur la situation mensuelle comptable communiquée à la Banque Centrale de

Tunisie ou imputés par cette dernière sur les fonds propres de la banque.

*Article 40* : La présente circulaire qui prend effet à compter du 02 janvier 1992 abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires à la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle, notamment celles :

-de la circulaire n° 86-42 du 1er décembre 1986 telle que modifiée par les circulaires 87-29 du 21 août 1987, n° 87-49 du 29 décembre 1987, n° 88-24 du 12 septembre 1988, n° 88-30 du 27 décembre 1988 et n° 90-18 du 11 juillet 1990, à l'exception des chapitres II et VI du Titre I relatifs respectivement aux comptes spéciaux d'épargne et aux comptes étrangers en dinars convertibles et comptes spéciaux en dinars ;

- des circulaires n° 79-41 du 4 décembre 1979, n° 84-11 du 18 mai 1984 et n° 84-12 du 18 mai 1984 ;

- et de la note aux banques n° 89-06 du 1er février 1989.

---

<sup>(9)</sup> Ainsi ajouté par circulaire aux Banques n°2011-20 du 22 décembre 2011.

<sup>(10)</sup> Ainsi ajouté par circulaire aux Banques n°2011-20 du 22 décembre 2011.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991<sup>(4)</sup>

<b>FORMULAIRE - TYPE</b> <b>DU BAREME DES CONDITIONS DE BANQUE ①</b>
---

Banque :

**I- TAUX D'INTERET**

Barème applicable à compter du :

**A- TAUX DÉBITEURS APPLICABLES AUX SECTEURS DONT LES TAUX D'INTÉRÊT SONT LIBRES**

	CATEGORIES DE CREDITS	Taux en % l'an	
		Minimum	Maximum
	<b>I- FINANCEMENT A COURT TERME</b>		
T 1	♦ Escompte d'effets de transaction inférieur ou égal à 90 jours		
T 1.1	▪ avalisés par une banque .....		
T 1.2	▪ autres .....		
T 2	♦ Escompte d'effets de transaction à 180 jours maximum		
T 2.1	▪ avalisés par une banque .....		
T 2.2	▪ autres .....		
T 3	♦ Crédits mobilisés par des effets		
T 3.1	▪ avance sur marché administratif .....		
T 3.2	▪ autres avances sur marché nanti .....		
T 3.3	▪ ASM avec dessaisissement .....		
T 3.4	▪ ASM sans dessaisissement .....		
T 3.5	▪ crédit de campagne .....		
T 3.6	▪ financement de stock .....		
T 3.7	▪ préfinancement de marché .....		
T 3.8	▪ autres .....		
T 4	♦ Découvert .....		
T4 bis	♦ Opérations de factoring.....		
	<b>II- FINANCEMENT A MOYEN TERME</b>		
T 5	▪ prêts fonciers et crédit à la construction .....		
T5 bis	▪ Leasing mobilier		
T 6	▪ autres crédits à moyen terme .....		
T 7	<b>III- FINANCEMENT A LONG TERME</b> .....		
T7.1	▪ Leasing immobilier.....		
T7.2	▪ Autres crédits à long terme.....		
T 8	<b>IV- FINANCEMENT EN DEVISES</b> .....		
T8.1	▪ Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger.....		
T8.2	▪ Autres financements en devises.....		

<sup>(4)</sup> Modifié par la circulaire n°2001-14 du 26 juillet 2001.

**B- TAUX DES COMPTES CREDITEURS**

	CATEGORIES DE DEPOTS	Taux en % l'an	
		Minimum	Maximum
<b>T.1</b>	1- Dépôts à vue .....	.....	.....
<b>T.1.1</b>	▪ En dinars .....	.....	.....
<b>T.1.2</b>	▪ En devises .....	.....	.....
<b>T.2</b>	2- Comptes étrangers en dinars convertibles et comptes spéciaux en dinars convertibles		
<b>T.2.1</b>	▪ à vue .....	.....	.....
<b>T.2.2</b>	▪ à terme .....	.....	.....
	(à détailler par terme).		
<b>T.3</b>	3- Comptes à terme et bons de caisse .....	.....	.....
	(à détailler par terme)		
<b>T.3.1</b>	▪ Dépôts à terme en Dinars .....	.....	.....
<b>T.3.2</b>	▪ Dépôts à terme en Devises .....	.....	.....
<b>T.4 (1)</b>	4- comptes spéciaux d'épargne (indiquer, le cas échéant, tout autre mode de rémunération)		

**II- COMMISSIONS SUR LES OPERATIONS BANCAIRES**

NATURE DE L'OPERATION	COMMISSION <sup>②</sup>		
	Assiette	Min.	Max.
<b>I- OPERATIONS SUR EFFETS, CHEQUES ET OPERATIONS DIVERSES<sup>③</sup></b>			
<b>1- EFFETS A L'ENCAISSEMENT</b>			
1.1 Effets sur place			
a- domiciliés .....	effet	.....	.....
b- non domiciliés .....	effet	.....	.....
1.2 Effets déplacés payables sur une localité pourvue d'une agence bancaire			
a- domiciliés .....	effet	.....	.....
b- non domiciliés .....	effet	.....	.....
1.3 Effets déplacés non domiciliés recouverts par l'administration des PTT.	effet		
<b>2- EFFETS ESCOMPTEES</b>			
2.1 Effets sur place			
a- domiciliés .....	effet	.....	.....
b- non domiciliés .....	effet	.....	.....
2.2 Effets déplacés			
a- domiciliés .....	effet	.....	.....
b- non domiciliés .....	effet	.....	.....
2.3 Effets déplacés non domiciliés			
a- payables sur une localité pourvue d'une agence bancaire ou d'une caisse locale de crédit mutuel .....	effet	.....	.....
b- recouverts par l'administration des PTT .....	effet	.....	.....

(1) Ainsi ajouté par circulaire aux Banques n°2008-03 du 04 février 2008.

NATURE DE L'OPERATION	COMMISSION <sup>2</sup>		
	Assiette	Min.	Max.
<b>3- AUTRES OPERATIONS SUR EFFETS</b>			
3.1 Récupération des frais postaux sur effets impayés	effet	.....	.....
a- remis au cédant au guichet de la banque .....	effet	.....	.....
b- retournés au cédant .....	effet	.....	.....
3.2 Avis de sort, prorogation, changement de domiciliation, effets réclamés par le cédant avant ou après leur échéance.			
a- opérations sur les places de Tunisie réalisées par lettre ordinaire.....	effet	.....	.....
b- opérations sur les places de Tunisie réalisées par téléphone, télégramme ou télex .....	effet	.....	.....
c- opérations sur les places de l'étranger.....	effet	.....	.....
3.3 Présentation à l'acceptation .....	effet	.....	.....
3.4 Domiciliation d'effet .....	opération	.....	.....
3.5 Mise en opposition .....	effet	.....	.....
3.6 Règlements d'effets .....	effet	.....	.....
3.7 Remise d'effets au protêt .....	effet	.....	.....
<b>4- OPERATIONS PAR CHÈQUE EN DINARS OU EN DINARS CONVERTIBLES</b>			
4.1 Frais de tenue de compte			
a- compte chèque .....	compte	.....	.....
b- compte courant .....	compte	.....	.....
c- comptes d'épargne .....	compte	.....	.....
d- autres comptes .....	compte	.....	.....
<b>4 BIS - OPERATIONS PAR CARTES ÉLECTRONIQUES</b>			
4 bis.1 - Cotisations annuelle.....	Carte	.....	.....
4 bis.2 - Commission d'affiliation (pour les commerçants).....	Montant de l'opération	.....	.....
4bis.3 - Commission d'interchange.....	Montant de l'opération	.....	.....
4bis.4 - Mise en opposition.....	.....	.....	.....
4 bis 5 - Recalcul du code confidentiel.....	.....	.....	.....
4 bis.6 - Commission de remplacement de carte.....	.....	.....	.....
4 bis. 7 - Frais de capture de carte internationale.....	.....	.....	.....
4.2 Encaissement de chèques sur place .....	chèque	.....	.....
4.3 Encaissement de chèques déplacés .....	chèque	.....	.....
4.4 Avis de sort :			
a- avis de sort demandé par lettre ordinaire pour les chèques tirés sur les places de Tunisie .....	chèque	.....	.....
b- avis de sort réalisé par téléphone, télégramme ou télex et demandé pour les chèques tirés sur les places de Tunisie .....	chèque	.....	.....
c- avis de sort demandé pour les chèques tirés sur les places de l'étranger .....	chèque	.....	.....
4.5 Chèques certifiés .....	chèque	.....	.....
4.6 Récupération des frais sur chèques sans provision .....	chèque	.....	.....
4.7 Mise en opposition .....	chèque	.....	.....

4.8 Mise à disposition .....			
<b>5. OPÉRATIONS DE VIREMENTS</b>			
5.1 Virements internes et virements interbancaires émis sur place .....	virement		
5.2 Virements émis déplacés			
a- par lettre ordinaire sur les places de Tunisie .....	virement		
b- par téléphone, télégramme ou télex sur les places de Tunisie .....			
c- sur les places de l'étranger .....	virement		
5.3 Virements reçus			
<b>6- OPÉRATIONS SUR TITRES</b>			
6.1 Placement de titres .....	montant		
6.2 Courtage .....	montant		
6.3 Droit de garde .....	montant		
6.4 Encaissement de coupons .....	montant		
6.5 Domiciliation de valeurs mobilières .....	opération		
6.6 Emission d'emprunt obligataire pour le compte de la clientèle .....			
a- Etude .....	opération		
b- Formalités légales .....	opération		
6.7 Autres opérations sur titres .....			
<b>7- AVALS, CAUTIONS, ACCEPTATIONS BANCAIRES ET AUTRES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE .....</b>	montant		
<b>8- OPÉRATIONS DIVERSES</b>			
8.1 Location de coffre-fort .....	coffre-fort		
8.2 Commission sur règlement de succession			
a- par héritier résident et capable .....			
b- par héritier non-résident ou incapable .....			
8.3 Délivrance de bons à payer pour effets à représenter .....	effet		
8.4 Commission de mouvement .....	④		
8.5 Commission de découvert .....	⑤		
8.6 Commission d'étude			
8.7 Recherche pour le compte de la clientèle de documents archivés	ancienneté du document		

8.8 Commission d'engagement	montant restant à débloquer	.....	.....
8.9 Recherche, mise en place et montage de financement	montant	.....	.....
8.10 Demande de renseignements commerciaux conseil, assistance, etc...	⑥	.....	.....
<b>9. OPERATIONS DE FACTORING</b>			
9.1 Commission de factoring.....	facture	.....	.....
<b>II- OPERATIONS DE CHANGE ET DE COMMERCE EXTERIEUR</b>			
<b>1- DOMICILIATION DES TITRES DE COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE CHANGE</b>			
1.1 Titres d'importation et titres d'exportation .....	titre	.....	.....
1.2 Autorisation annuelle .....	autorisation	.....	.....
1.3 Demande F1 & F2 & fiche d'information .....	demande	.....	.....
1.4 Modification du titre d'importation ou d'exportation .....		.....	.....
<b>2- ACCRÉDITIFS DOCUMENTAIRES</b>			
2.1 A l'importation			
a- commission d'ouverture			
▪ avec blocage de la provision .....			
▪ sans blocage de la provision .....			
b- commission de modification .....			
c- commission de change & de réalisation .....			
2.2 A l'exportation			
a- commission de transmission .....			
b- commission de confirmation .....			
c- commission de modification .....			
d- commission de change & de réalisation .....			
e- commission de notification .....			
f- commission de paiement ou de levée de document .....			
.....			
g- commission de paiement différé			
<b>3- REMISES DOCUMENTAIRES</b>			
3.1 A l'importation			
a- commission d'acceptation .....			
b- commission de change et de réalisation			

3.2 A l'exportation			
a- commission de change et de réalisation .....	montant	.....	.....
b- commission d'acceptation & d'encaissement .....	opération	.....	.....
c- commission d'endos.	montant	.....	.....
<b>4- VIREMENTS ET CHÈQUES EN DEVISES</b>			
4.1 Opérations de change			
a- achats de devises .....	montant	.....	.....
b- ventes de devises .....	montant	.....	.....
4.2 Virements reçus .....	virement	.....	.....
<b>5- LETTRES DE GARANTIE</b>			
5.1 avec blocage de la provision .....	opération	.....	.....
5.2 sans blocage de la provision .....	montant	.....	.....
<b>6- ACHATS OU VENTES DE DEVISES À TERME</b>	montant	.....	.....
<b>7- RECHERCHE, MISE EN PLACE ET MONTAGE DE FINANCEMENT</b>	montant	.....	.....

❶ A communiquer à la Banque Centrale de Tunisie dix (10) jours au moins avant son entrée en vigueur.

❷ Compte non tenu de la récupération des frais justifiables.

❸ Il y a chèque, virement ou effet sur place lorsque le compte à débiter et le compte à créditer sont ouverts, soit dans une même agence, soit dans deux agences différentes installées dans une même localité, soit, enfin, dans deux agences différentes rattachées à une même chambre de compensation.

Il y a chèque, virement ou effet déplacé lorsque le compte à débiter et le compte à créditer sont ouverts dans deux agences différentes installées dans deux localités différentes non rattachées à une même chambre de compensation.

La commission d'avis de sort prévue pour les effets ou les chèques ne peut être prélevée par la banque que lorsque le sort du paiement est demandé expressément par le client déposant.

Ces commissions s'appliquent aux opérations et aux comptes tenus en dinars, en dinars convertibles ou en devises par la clientèle résidente ou non-résidente des banques.

❹ Commission de mouvement : cette commission est prélevée sur les mouvements des comptes courants débiteurs enregistrant des opérations se rapportant à une activité industrielle, commerciale ou agricole. Elle est calculée sur la colonne de débit, solde de départ éventuel exclu.

Cette commission ne pourra cependant être prélevée pour les comptes tenus sans intérêt.

- ⑤ Commission de découvert : calculée sur le plus fort découvert de la période.
- ⑥ Les informations susceptibles d'être communiquées tout en respectant les dispositions de l'article 24 de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire.
- ⑦ Les commissions relatives aux opérations de commerce extérieur sont selon les termes du contrat commercial, à la charge soit de la partie étrangère, soit de la partie tunisienne ; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie n'est plus requise.

Concernant les accreditifs documentaires à l'exportation, il est précisé aux banques que le client doit être payé au plus tard 48 heures après la remise des documents. Les banques sont ainsi invitées à négocier cette clause avec leurs correspondants en vue de la cession des devises dans les délais susvisés.

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991

LISTE DES OPERATIONS BANCAIRES SOUMISES A L'OBLIGATION DE PUBLICITE DES CONDITIONS CREDITRICES OU DEBITRICES Y AFFERENTES AU MOYEN D'AFFICHES DANS LES SUCCURSALES ET LES AGENCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT<sup>(5)</sup>

NATURE DE L'OPERATION
<b>CONDITIONS DES OPERATIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE (*)</b>
* Bons du Trésor
* Certificats de dépôt
* Billets de trésorerie
<b>CONDITIONS CREDITRICES</b>
* <b>comptes à terme et Bons de caisse</b> (à détailler par terme)
- en dinars
- en devises
<b>CONDITIONS DEBITRICES</b>
* <b>crédits à la consommation</b>
* <b>Autres crédits à court terme</b>
* <b>Crédits à l'habitat</b>
- à moyen terme
- à long terme
* <b>Autres crédits à moyen et long terme</b>
* <b>Leasing</b>
- mobilier
- immobilier
* <b>Financements en devises</b>
- crédits de mobilisation de créances nées sur l'étranger
- autres financements en devises
<b>OPERATIONS BANCAIRES</b>
* <b>Effets à l'encaissement</b>
- sur la Tunisie
- sur l'étranger
* <b>Effets escomptés</b>
- sur la Tunisie
- sur l'étranger
* <b>Règlement d'effets</b>
* <b>Remise d'effets pour protêt</b>
* <b>Frais de tenue de compte</b>
- compte chèque
- compte courant
- compte d'épargne
* <b>Encaissement de chèques</b>
- chèques tirés sur la Tunisie
- chèques tirés sur l'étranger
* <b>Cartes électroniques</b>
- cartes locales
- cartes internationales
* <b>Chèques certifiés</b>
* <b>Récupération des frais sur chèques sans provision</b>
* <b>Virements émis</b>
- sur la Tunisie
- sur l'étranger
* <b>Virements reçus</b>
- sur la Tunisie
- sur l'étranger
* <b>Règlement de succession</b>
* <b>Recherche pour le compte de la clientèle de documents archivés</b>

(\*) L'obligation de publicité concerne, dans ce cas, les cours d'achat et de vente.

(5) Ajouté par la circulaire n°2001-14 du 26 juillet 2001.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-25  
DU 2 JUILLET 1985**

**OBJET :** Ressources du Fonds de Péréquation des  
Changes.

\* \* \* \* \*

*Article 1er :* Le montant de la commission de péréquation des changes doit être déclaré conformément au modèle ci-joint et viré à la Banque Centrale de Tunisie pour chaque trimestre calendaire au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de la fin du trimestre. A défaut d'une déclaration dans le délai ci-dessus, le compte de la banque tenu sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie sera débité d'office d'un montant au moins égal à celui de la commission de péréquation des changes du trimestre précédent. Il demeure entendu qu'il appartient à la banque de régulariser sa situation dans les meilleurs délais.

*Article 2:* Dans l'attente de leur virement à la Banque Centrale de Tunisie, les montants prélevés au titre de la commission de péréquation des changes seront inscrits dans la comptabilité de la banque dans un compte intitulé "Ressources du Fonds de Péréquation des Changes". Ils seront portés à la situation comptable mensuelle à la rubrique "P 5300 Dispositions à payer".

*Article 3 :* Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle et notamment les articles 30 et 40 de la circulaire n°85-15 du 15 avril 1985.

*Article 4 :* Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à dater du 10 mai 1985.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES  
N°85-25 DU 2 JUILLET 1985**

□□ Raison sociale de la Banque.....

**DECLARATION DES MONTANTS DE LA COMMISSION  
DE PEREQUATION DES CHANGES (1)**

Déclaration relative à la période allant du □□□□□□ au □□□□□□

-----

Nous autorisons par la présente la Banque Centrale de Tunisie à débiter notre compte courant ordinaire de la somme de.....,.... dinars représentant l'ensemble des prélèvements effectués au titre de la commission de péréquation des changes.

**Signature autorisée**

---

(1) A adresser à la Sous-Direction du Contrôle des Banques.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-26  
DU 2 JUILLET 1985**

**OBJET** : Ressources du Fonds National de Garantie.

\* \* \* \* \*

*Article 1er (nouveau)* (1) : La commission de garantie prévue par l'article 73 de la loi n°81-100 du 31 décembre 1981, tel que modifié par l'article 66 de la loi n°81-113 est prélevée par les banques au taux de 5/16 de point sur les découverts.

*Article 2 (nouveau)* (2) : Le montant de la commission de garantie sur les découverts bancaires doit être déclaré à la Société Tunisienne de Réassurances «Tunis-Ré» au titre de chaque trimestre calendaire et viré au compte du Fonds National de Garantie ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie au courant du mois suivant la fin du trimestre considéré au moyen d'un ordre de virement conforme au modèle joint en annexe.

*Article 3 (nouveau)* (3) : Le Fonds National de Garantie est alimenté également par une contribution des bénéficiaires des prêts éligibles à sa garantie prélevée par les banques et versée audit fonds dans les conditions et selon les modalités arrêtées par circulaire du Ministère des Finances.

*Article 4* : Abrogé (4).

*Article 5* : Abrogé (5).

*Article 6* : Abrogé (6).

*Article 7* : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à dater de sa notification.

- 
- (1) Ainsi modifié par la circulaire n°88-27 du 15/11/1988.  
(2) (3) Ainsi modifiés par la circulaire n°94-18 du 9/11/1994.  
(4) (5) (6) Abrogés par la circulaire n°94-18 du 9/11/1994.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-26 DU 2 JUILLET 1985 (\*)

BANQUE

Date

**ORDRE DE VIREMENT**      { **Ordinaire**  
  { **Téléphonique**


A Monsieur le Directeur du Comptoir de la Banque Centrale de Tunisie à Tunis,

Donneur d'ordre.....

N° de compte.....    Clé   
**(60)**

Nous vous prions de virer, par le débit de notre compte susvisé, le montant ci-après :

Montant en chiffres

Montant en lettres.....  
.....

Libellé

Code de la banque	Nature de l'opération	Période		Référence du bordereau adressé à Tunis-Ré	
		Du	Au	Numéro	Date
	COMMDE C(1)	JJ.MM.A A	JJ.MM.AA		JJ.MM.AA

Nombre de positions :      2                      10                      8                      8                      10                      8

Au profit du Fonds National de garantie dont le compte est ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie sous le numéro

<b>4109</b>	<b>006</b>	<b>000</b>
-------------	------------	------------

(61)

*Signature*

-----  
(\*) Circulaire n°94-18 du 9/11/1994.

(1) COMMDEC : Commission sur le découvert

**NOTE AUX BANQUES N° 99-03  
DU 26 JANVIER 1999**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Assiette de calcul des commissions de péréquation des changes et de garantie.

Aux termes des circulaires n°85-25 et n°85-26 du 2 juillet 1985 telle que modifiée par la circulaire n°88-27 du 15 novembre 1988, les banques sont tenues de prélever des commissions de péréquation des changes et de garantie sur les découverts bancaires mobilisés ou non par des effets non refinançables auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Au sens des circulaires susvisées, il y a lieu d'entendre par découverts :

- les découverts aux entreprises tels que définis par l'article 14 de la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 portant modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits ainsi que les débits en compte et les facilités de caisse ; et

- les crédits de consolidation de ces mêmes découverts, débits en compte et facilités de caisse.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 92-07**  
**DU 21 AVRIL 1992**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : "Comptes d'épargne-emprunts obligataires".

*Article 1er* : Les banques de dépôts, les banques d'investissement ainsi que tout autre établissement habilité à cet effet peuvent ouvrir des "comptes d'épargne-emprunts obligataires" au profit des personnes physiques.

L'ouverture et le fonctionnement de ces comptes se font conformément aux dispositions de la loi de finances et de l'arrêté dont copie est annexée à la présente circulaire.

*Article 2* : L'établissement bancaire habilité à ouvrir les comptes d'épargne-emprunts obligataires établit un contrat-type pour l'ouverture de ces comptes. Il doit transmettre à la Banque Centrale de Tunisie une copie de ce contrat ainsi que la note de procédure y afférente, établie à l'intention de ses services au plus tard 10 jours avant la date du lancement du produit. Une copie de ce contrat doit être également déposée auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières préalablement à son utilisation.

Le contrat détermine les relations contractuelles entre l'établissement concerné et le titulaire du compte et précise notamment les pouvoirs accordés à cet établissement pour agir au nom et pour le compte de son client.

Le contrat type comporte obligatoirement les indications suivantes :

- le nom du titulaire du compte, son adresse, le numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques tunisiennes ou de la carte de séjour pour les résidents de nationalité étrangère, et le cas échéant, le nom du tuteur et le numéro de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour,

- la date et le lieu d'ouverture du compte avec indication de l'agence si l'établissement dépositaire possède plusieurs agences,

- le montant minimum de versement ou de retrait.

*Article 3* : Les montants déposés au compte ou lui revenant au titre des intérêts, des amortissements ou des produits des ventes sont destinés exclusivement à l'acquisition pour le compte du déposant des obligations ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de l'inscription de ces montants audit compte.

Dans tous les cas, les liquidités inscrites au compte ne sont pas productives d'intérêts.

Ces liquidités doivent être déclarées sur la situation mensuelle comptable de la banque à la ligne "P05100000 - provisions pour achat de titres".

*Article 4* : Il est interdit au dépositaire du "compte d'épargne-emprunts obligataires" d'accorder des avances quelles que soient leurs natures qui visent ou desquelles découle la mise à la disposition, au profit de son titulaire, d'une partie ou de la totalité des sommes inscrites auxdits comptes.

*Article 5* : Tout titulaire d'un compte peut transférer son compte d'un établissement à un autre sur son ordre avec jouissance de tous les droits afférents à ce compte.

Dans ce cas, l'établissement dépositaire doit transférer les fonds et les obligations déposés auprès de lui au nouvel établissement et mettre à sa disposition tous les renseignements et informations relatifs au compte.

*Article 6* : Les frais d'ouverture et de gestion du compte sont librement fixés par l'établissement dépositaire, affichés dans ses locaux et communiqués à la Banque Centrale de Tunisie dix jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur. Ces conditions sont également portées à la connaissance de la Bourse des Valeurs Mobilières.

*Article 7* : Les comptes d'épargne-emprunts obligataires sont obligatoirement clôturés si les montants déposés n'ont pas été utilisés pour l'acquisition d'obligations dans les délais prescrits à l'article 3 précédent.

*Article 8* : Chaque banque doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, une fois par mois, en annexe à sa situation mensuelle comptable, les statistiques relatives aux comptes d'épargne-emprunts obligataires conformément au modèle ci-joint.

*Article 9* : La présente circulaire prend effet à compter du 21 avril 1992.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 92-07 DU 21.04.92**

**BANQUE :**

**STATISTIQUES RELATIVES AUX COMPTES D'EPARGNE-EMPRUNTS OBLIGATAIRES  
ARRETEES AU.....**

LIBELLES	Encours fin du mois précédent	Opérations du mois			Encours fin du mois
		Nouveaux comptes ouverts	Comptes clôturés	Comptes transférés	
	1	2	3	4	1+2-3-4
<b>1.</b> Nombre de comptes (en unités) <b>2.</b> Encours en dinars . En obligations . En liquide (en 1000 dinars) (1) <b>3.</b> Transactions <b>3.1.</b> Opérations d'achat . Nbre. de transactions (en unités) . Nbre. d'obligations (en unités) . Valeur globale (en 1000 dinars) <b>3.2.</b> Opérations de ventes . Nbre. de transactions (en unités) . Nbre d'obligations (en unités) . Valeur globale (en 1000 dinars)					

(1) Ce montant doit être porté à la ligne "P05100000 - Provision pour achat de titres" de la situation mensuelle comptable.

Tunis, le.....

SIGNATURE AUTORISEE

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 92-07 DU  
21.04.92**

**COMPTE D'EPARGNE-EMPRUNTS  
OBLIGATAIRES  
LOI DE FINANCES N° 91-98 DU 31 DECEMBRE  
1991**

**(ARTICLE 33)**

---

Les personnes physiques peuvent ouvrir des comptes d'épargne, auprès des banques de dépôt, des banques de développement, des banques d'investissement et des intermédiaires auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières, intitulés "Comptes d'épargne-emprunts obligataires" ; les sommes qui y sont déposées servent uniquement à l'acquisition d'obligations pour le compte des déposants.

Les intérêts produits par toute somme déposée dans les compte susvisés sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15% à condition qu'aucune opération de retrait de la somme déposée, des échéances remboursées et des intérêts réalisés ne soit effectuée durant une période qui ne peut être inférieure à 5 ans à partir de la date de dépôt de cette somme.

En cas de retrait durant la période de blocage des comptes, les intérêts réalisés font l'objet d'une retenue à la source complémentaire de 10%.

Les conditions d'ouverture et de clôture de ces comptes ainsi que les règles de leur fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 92-07 DU  
21.04.92 (SUITE)**

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU  
21 FEVRIER 1992**

**Arrêté du Ministre des Finances du 21 février  
1992, fixant les conditions d'ouverture et de  
clôture des comptes d'épargne-emprunts  
obligataires et les modalités de leur  
fonctionnement.**

*Article 1er* : Les personnes physiques capables d'obliger et de s'obliger peuvent ouvrir des comptes d'épargne-emprunts obligataires, auprès des banques de dépôts, des banques de développement, des banques d'investissement et des intermédiaires en bourse conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi de finances n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant création de ces comptes.

*Article 2* : L'établissement habilité à ouvrir les comptes d'épargne-emprunts obligataires établit un contrat-type pour l'ouverture de ces comptes et le dépose auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières préalablement à son utilisation.

Le contrat détermine les relations contractuelles entre l'établissement concerné et le titulaire du compte et notamment les pouvoirs accordés à cet établissement pour agir au nom et pour le compte de son client.

Le contrat-type comporte obligatoirement les indications suivantes :

- le nom du titulaire du compte, son adresse, le numéro de sa carte d'identité, et le cas échéant, le nom du tuteur ;
- la date et le lieu d'ouverture du compte avec indication de l'agence si l'établissement dépositaire possède plusieurs agences ;
- le montant minimum de versement ou de retrait.

*Article 3* : Les montants déposés au compte ou lui revenant au titre des intérêts, des amortissements ou des produits des ventes sont destinés exclusivement à l'acquisition pour le compte du déposant des obligations ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de l'inscription de ces montants audit compte.

Dans tous les cas, les liquidités inscrites au compte ne sont pas productives d'intérêts.

*Article 4* : Les intermédiaires en bourse doivent déposer auprès des établissements bancaires

visés à l'article premier du présent arrêté les montants qui leur sont confiés par les titulaires des comptes dans un délai ne dépassant pas deux jours ouvrables à compter de la date du versement.

*Article 5* : Il est interdit au dépositaire du compte d'épargne-emprunts obligataires d'accorder des avances quelles que soient leurs natures qui visent ou desquelles découle la mise à la disposition, au profit de son titulaire, d'une partie ou de la totalité des sommes inscrites auxdits comptes.

*Article 6* : Les intérêts produits par les sommes déposées dans les comptes d'épargne-emprunts obligataires sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15% à condition qu'aucune opération de retrait des sommes déposées du compte ou lui revenant au titre des intérêts, des amortissements ou des produits des ventes ne soit effectuée durant une période qui ne peut être inférieure à 5 ans à partir de la date de dépôt de ces sommes. La période de blocage des montants provenant des intérêts, des amortissements ou des ventes ne doit pas dépasser celle de la somme en principal à laquelle ils se rapportent.

Tout retrait effectué avant l'échéance de 5 ans fait l'objet d'une retenue à la source complémentaire de 10% de la valeur des intérêts.

*Article 7* : Tout titulaire d'un compte peut transférer son compte d'un établissement à un autre sur son ordre avec jouissance de tous les droits afférents à ce compte.

Dans ce cas, l'établissement dépositaire doit transférer les fonds et les obligations déposés auprès de lui au nouvel établissement et mettre à sa disposition tous les renseignements et informations relatifs au compte.

*Article 8* : Les frais d'ouverture et de gestion du compte sont fixés par l'établissement dépositaire, affichés dans ses locaux et portés à la connaissance de la Bourse des Valeurs Mobilières.

*Article 9* : L'établissement dépositaire ne peut procéder à la clôture du compte en l'absence de violation des clauses du contrat prévu à l'article 2 du présent arrêté de la part du déposant sauf s'il lui garantit le transfert de son compte auprès d'un autre établissement, dans le respect des conditions précitées et la prise en charge des frais dudit transfert.

*Article 10* : Les comptes d'épargne-emprunts obligataires sont obligatoirement clôturés si les montants déposés n'ont pas été utilisés pour l'acquisition d'obligations dans les délais prescrits à l'article 3 du présent arrêté.

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS  
DE CREDIT N° 2005 – 10 DU 14 juillet 2005**

**Objet :** Tenue et administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie.

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS  
GENERALES**

Article premier : La présente circulaire fixe les conditions relatives à la tenue et à l'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie émis sur le marché monétaire.

Article 2 : Les certificats de dépôt et les billets de trésorerie émis sur le marché monétaire sont des titres nominatifs dématérialisés qui doivent être inscrits en comptes spécifiques ouverts au nom de chaque propriétaire auprès :

- d'un établissement de crédit, émetteur ou mandaté, pour les certificats de dépôt ;
- d'un établissement de crédit, mandaté par l'émetteur, pour les billets de trésorerie ;
- d'un établissement de crédit, administrateur choisi par le propriétaire.

Article 3 : La tenue et l'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie sont exclusivement exercées par les établissements de crédit après signature des cahiers des charges objet des annexes n°1 et n°2 de la présente circulaire.

Un exemplaire dûment signé des cahiers des charges est déposé à la Banque Centrale de Tunisie (Direction chargée des Marchés de Capitaux).

**TITRE II : TENUE DES COMPTES DE  
CERTIFICATS DE DEPOT ET DES  
COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE**

Article 4 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté pour la tenue des comptes de titres, doit recueillir auprès du titulaire du compte ou de l'émetteur de certificats de dépôt ou de billets de trésorerie, les informations suivantes :

- le nom, le prénom, le numéro de la carte nationale d'identité et l'adresse pour les personnes physiques ;
- la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, le matricule fiscal et le code en douane pour les personnes morales ;
- le nombre et la catégorie des titres détenus ;
- les droits rattachés aux titres et, le cas échéant, à qui reviennent ces droits ;

- les restrictions éventuelles grevant ces titres (nantissement, saisie...).

Article 5 : L'ouverture d'un compte de certificats de dépôt ou d'un compte de billets de trésorerie auprès d'un établissement de crédit mandaté doit faire l'objet d'une convention écrite et dûment signée par cet établissement et l'émetteur des titres.

Cette convention comprend obligatoirement l'engagement de l'établissement de crédit mandaté de fournir au commissaire aux comptes de l'émetteur, tous les documents et les informations qu'il détient dans le cadre de la tenue des comptes et nécessaires à l'accomplissement de la mission dudit commissaire.

Article 6 : Le numéro et l'intitulé du compte doivent permettre d'identifier avec précision l'identité et la nationalité du titulaire du compte ainsi que les caractéristiques des titres dont il est propriétaire, notamment le montant, le taux, la durée et l'échéance.

Le compte doit retracer, chronologiquement, les opérations effectuées sur chaque titre concerné ainsi que l'encours et le nombre de titres.

Article 7 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit délivrer au titulaire du compte une attestation comportant le nombre de titres dont il est propriétaire et les mentions qui y sont portées.

Il doit également adresser à la Banque Centrale de Tunisie et aux émetteurs de certificats de dépôt et de billets de trésorerie un modèle de cette attestation, la liste des personnes habilitées à la signer ainsi que le spécimen de leur signature.

Article 8 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit tenir régulièrement un registre général pour chaque catégorie de titres, comportant, outre les éléments d'identification énoncés à l'article 4 de la présente circulaire, un numéro de compte par titulaire. Ce registre, qu'il soit tenu sur un support papier ou sur un support informatique non altérable, doit être conservé pendant dix ans à partir de la date de sa clôture.

Article 9 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté est tenu de mettre à jour les comptes de certificats de dépôt et les comptes de billets de trésorerie dont il a la charge, chaque fois qu'il prend connaissance de tout changement soit sur la propriété, conformément aux règles régissant la valeur objet du transfert de propriété, soit sur les droits et les restrictions rattachés aux titres en question.

Article 10 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit tenir un journal général des opérations par titre, basé sur une comptabilité à partie double, servi chronologiquement de toute écriture affectant les comptes des titulaires inscrits chez lui. Le journal doit indiquer avec précision, à tout moment, toutes les opérations se rapportant au compte. Le journal est référencé par la désignation du ou des comptes mouvementés.

Ce journal doit comporter notamment :

- la date de l'opération et la date de comptabilisation ;
- le sens de l'opération (débit ou crédit) ;
- le nombre des titres objet de l'opération ;
- la référence aux comptes de contrepartie mouvementés ;
- les restrictions et les droits rattachés aux titres objet de l'opération ;
- l'identification de l'établissement de crédit administrateur s'il y a lieu.

Ces opérations doivent être constatées sur le registre général visé à l'article 8 de la présente circulaire.

Article 11 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit délivrer, à la demande de chaque titulaire de compte ou de l'établissement de crédit administrateur de son compte, une attestation de propriété des titres qu'il détient, dûment signée, conformément à l'article 7 de la présente circulaire. Cette attestation, datée et numérotée, doit mentionner tous les éléments d'identification énoncés à l'article 4 de la présente circulaire.

Article 12 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit constituer pour chaque propriétaire de certificats de dépôt et/ou de billets de trésorerie un dossier, à présenter à toute réquisition, comportant les pièces comptables justifiant toute écriture passée au débit et au crédit de son compte.

Article 13 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté est tenu d'adresser à chaque client titulaire d'un compte de certificats de dépôt et/ou d'un compte de billets de trésorerie, au moins une fois par trimestre, un relevé du compte.

### **TITRE III : ADMINISTRATION DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE**

Article 14 : Le propriétaire des titres peut charger un ou plusieurs établissements de crédit administrateurs, de gérer ses comptes ouverts chez l'établissement de crédit émetteur ou mandaté.

Les énonciations visées à l'article 4 de la présente circulaire sont reproduites de nouveau dans des comptes d'administration.

Article 15 : Les certificats de dépôt et les billets de trésorerie ne peuvent être échangés, qu'après avoir été placés dans des comptes d'administration ouverts sur les livres d'un établissement de crédit.

Article 16 : L'ouverture d'un compte d'administration de certificats de dépôt ou d'un compte d'administration de billets de trésorerie, doit faire l'objet d'une convention écrite et dûment signée par l'établissement de crédit et le propriétaire des titres.

Cette convention doit comporter les énonciations essentielles suivantes :

- la date d'ouverture ;
- le numéro du compte ;
- l'identité complète du titulaire du compte et son adresse ;
- les caractéristiques de chaque titre inscrit en compte (certificat de dépôt ou billet de trésorerie, montant, durée et échéance, taux d'intérêt, charges prélevées, restrictions éventuelles frappant le titre...);
- l'engagement de l'établissement de crédit de tenir, par ordre chronologique, un journal comptable des opérations affectant les comptes, de l'actualiser et de respecter les règles déontologiques pour l'administration desdits comptes ;
- l'engagement du titulaire du compte à ne donner d'ordres qu'à l'établissement de crédit choisi pour l'administration du compte si le choix a été porté sur un établissement de crédit autre que l'établissement de crédit émetteur ou mandaté ;
- la rémunération de l'établissement de crédit administrateur.

La convention comprend obligatoirement l'engagement de l'établissement de crédit administrateur de fournir au commissaire aux comptes du propriétaire des titres, tous les documents et informations qu'il détient dans le cadre de l'administration des comptes et nécessaires à l'accomplissement de la mission dudit commissaire.

Article 17 : L'administration des comptes de certificats de dépôt et/ou des comptes de billets de trésorerie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une demande écrite du propriétaire des titres faite à un établissement de crédit de son choix.

Dans le cas où l'établissement de crédit choisi pour l'administration des comptes, n'est pas l'établissement de crédit émetteur ou mandaté, il est tenu d'informer ce dernier de ce choix dans un délai de cinq jours ouvrables par tout moyen laissant une trace écrite.

L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit alors, dès réception de cette information, communiquer à l'établissement de crédit désigné pour l'administration des comptes, tous les éléments d'identification du titulaire du compte en sa possession et toutes les restrictions dont les titres peuvent être frappés ainsi que le nombre, le montant et la catégorie de titres dont le client est propriétaire.

Article 18 : L'établissement de crédit chargé de l'administration des comptes de certificats de dépôt et/ou des comptes de billets de trésorerie est seul habilité à recevoir les ordres des titulaires des comptes inscrits sur ses livres. Sa responsabilité est substituée à celle de l'établissement de crédit émetteur ou mandaté, dans les vérifications de l'identité, de la capacité et de la solvabilité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité de l'opération conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2001-2728 du 20 novembre 2001.

Article 19 : L'établissement de crédit chargé de l'administration des comptes de certificats de dépôt et/ou des comptes de billets de trésorerie est tenu de notifier à

l'établissement de crédit émetteur ou mandaté, tout transfert de propriété desdits titres et ce, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du transfert.

Article 20 : Les opérations retracées dans les comptes d'administration ne sont réputées définitives que lorsqu'elles sont prises en compte par l'établissement de crédit émetteur ou mandaté.

Article 21 : L'établissement de crédit administrateur est tenu d'adresser à chaque client titulaire de compte de certificats de dépôt et/ou de compte de billets de trésorerie, au moins une fois par trimestre, un relevé de compte.

Article 22 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

**CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX  
CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE TENUE  
DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET  
DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE**

Article premier : L'établissement de crédit (dénomination sociale : ..... numéro d'immatriculation au registre du commerce : ... matricule fiscal : ...) dont le siège social est sis à ..... représenté par ....., s'oblige à respecter les engagements arrêtés au présent cahier des charges ainsi qu'à se conformer aux dispositions prévues par le titre II de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux établissements de crédit n°2005-10 du 14 juillet 2005 relative à la tenue et à l'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie.

Article 2 : L'établissement de crédit s'engage à se doter des ressources humaines, des moyens techniques, des règles de procédure ainsi que d'un dispositif de contrôle, susceptibles d'assurer aux activités de tenue des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie des conditions de fiabilité et de sécurité satisfaisantes.

**I- Les ressources humaines :**

Article 3 : L'établissement de crédit s'engage à se doter des ressources humaines pour faire face aux changements liés à l'évolution des marchés, à l'environnement technologique, ainsi qu'à l'accroissement durable ou conjoncturel de son activité.

**II- Les moyens matériels :**

Article 4 : L'établissement de crédit s'engage à mettre en place un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations traitées. Dans le cas où un procédé informatique est utilisé par l'établissement, celui-ci doit disposer du matériel et des logiciels garantissant le niveau requis de performance et de sécurité.

L'architecture générale du système de traitement de l'information propre à l'activité de tenue de comptes doit être documentée.

Article 5 : L'établissement de crédit est tenu d'assurer et de contrôler régulièrement la fiabilité et la sécurité tant physique que logicielle de l'ensemble des systèmes de traitement, et d'établir un plan de secours et des procédures appropriées pour assurer la continuité du service.

**III- Le contrôle interne et l'organisation comptable :**

Article 6 : L'établissement de crédit s'engage à prendre toutes les dispositions susceptibles de garantir l'application des procédures et la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage afin d'assurer, dans les meilleures conditions, la sécurité des avoirs des propriétaires.

A cet effet, l'établissement de crédit est tenu de mettre en place un système de contrôle interne et une organisation comptable conformes à la norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les établissements bancaires (NC : 22).

Article 7 : L'établissement de crédit s'engage à tenir une comptabilité individualisée pour chaque catégorie de titres, fondée sur des écritures en partie double et authentifiée par un journal général des opérations, mis à jour quotidiennement, permettant de connaître à tout moment sa situation par catégorie de titres et vis-à-vis de chaque client.

Article 8 : La comptabilité des titres doit être organisée selon les principes comptables prévus par la réglementation en vigueur et notamment la norme comptable relative au portefeuille-titres dans les établissements bancaires (NC : 25). A cet effet, les procédures de traitement doivent permettre :

- une conservation des données de base relatives aux clients et aux opérations effectuées ;
- un enregistrement dans l'ordre chronologique ;
- une saisie complète des données de base ;
- la reconstitution à partir des données de base de tout solde de compte ou de retracer les données entrées à partir des comptes.

Signature autorisée

(Faire précéder par la mention « Lu et approuvé »)

## ANNEXE N°2

### CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ADMINISTRATION DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE

Article premier : L'établissement de crédit (dénomination sociale : ..... numéro d'immatriculation au registre du commerce : ... matricule fiscal : ...) dont le siège social est sis à ..... représenté par ....., s'oblige à respecter les engagements arrêtés au présent cahier des charges ainsi qu'à se conformer aux dispositions prévues par le titre III de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux établissements de crédit n°2005-10 du 14 juillet 2005 relative à la tenue et à l'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie.

Article 2 : L'établissement de crédit s'engage à se doter des ressources humaines, des moyens techniques, des règles de procédure ainsi que d'un dispositif de contrôle, susceptibles d'assurer aux activités d'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie des conditions de fiabilité et de sécurité satisfaisantes.

#### I- Les ressources humaines :

Article 3 : L'établissement de crédit s'engage à se doter des ressources humaines pour faire face aux changements liés à l'évolution des marchés, à l'environnement technologique, ainsi qu'à l'accroissement durable ou conjoncturel de son activité.

#### II- Les moyens matériels :

Article 4 : L'établissement de crédit s'engage à mettre en place un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations traitées. Dans le cas où un procédé informatique est utilisé par l'établissement, celui-ci doit disposer du matériel et des logiciels garantissant le niveau requis de performance et de sécurité.

L'architecture générale du système de traitement de l'information propre à l'activité d'administration de comptes doit être documentée.

Article 5 : L'établissement de crédit est tenu d'assurer et de contrôler régulièrement la fiabilité et la sécurité tant physique que logicielle de l'ensemble des systèmes de traitement, et d'établir un plan de secours et des procédures appropriées pour assurer la continuité du service.

#### III- Le contrôle interne et l'organisation comptable :

Article 6 : L'établissement de crédit s'engage à prendre toutes les dispositions susceptibles de garantir

l'application des procédures et la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage afin d'assurer, dans les meilleures conditions, la sécurité des avoirs des propriétaires.

A cet effet, l'établissement de crédit est tenu de mettre en place un système de contrôle interne et une organisation comptable conformes à la norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les établissements bancaires (NC : 22).

Article 7 : L'établissement de crédit s'engage à tenir une comptabilité selon les principes comptables prévus par la réglementation en vigueur et notamment la norme comptable relative au portefeuille-titres dans les établissements bancaires (NC : 25).

A cet effet, les procédures de traitement doivent permettre :

- une conservation des données de base relatives aux clients et aux opérations effectuées ;
- un enregistrement dans l'ordre chronologique ;
- une saisie complète des données de base ;
- la reconstitution à partir des données de base de tout solde de compte ou de retracer les données entrées à partir des comptes.

Signature autorisée

(Faire précéder par la mention « Lu et approuvé »)

**QUATRIEME PARTIE**

**POLITIQUE MONETAIRE**

**- CIRCULAIRE AUX BANQUES N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987, RELATIVE AUX MODALITES D'OCTROI, DE CONTROLE ET DE REFINANCEMENT DES CREDITS.**

**- CIRCULAIRE N°2000-11 DU 24 JUILLET 2000, RELATIVE A L'AMELIORATION DU TAUX DE COUVERTURE DES ACTIVITES AGRICOLES FINANCEES PAR DES CREDITS BANCAIRES PAR UN SYSTEME D'ASSURANCE.**

**- NOTE AUX BANQUES N°96-25 DU 29 NOVEMBRE 1996, PORTANT SUR L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES EXPORTATRICES ET DANS LA PME.**

**- CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°99-09 DU 24 MAI 1999, RELATIVE A L'OCTROI PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES RESIDENTES, DE CREDITS A COURT TERME EN DINARS AU PROFIT DES ENTREPRISES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE.**

**- CIRCULAIRE N°2005-09, RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE MONETAIRE.**

**- CIRCULAIRE N°2002-05 DU 6 MAI 2002, RELATIVE A LA RESERVE OBLIGATOIRE.**

**- ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 26 SEPTEMBRE 1991, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR.**

**- CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-21 DU 22 NOVEMBRE 1991, RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR.**

**- ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 2 JANVIER 1997, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR NEGOCIABLES EN BOURSE.**

**- DECRET N°2006-1208 DU 24 AVRIL 2006, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR.**

**CIRCULAIRE AUX BANQUES**  
**N° 87-47 DU 23 DECEMBRE 1987<sup>(1)</sup>**

**OBJET :** Modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

*Article 1er :* Les crédits à court, moyen et long termes ne sont plus soumis aux formalités de l'autorisation préalable et de l'accord de refinancement.

*Article 2 :* Les banques doivent respecter les normes d'octroi des crédits fixées par la présente circulaire.<sup>(2)</sup>

Elles doivent en outre s'assurer que les concours consentis soient les mieux adaptés en forme, volume et durée aux besoins réels de la clientèle.

*Article 2bis<sup>(3)</sup> :* ( Abrogé )

*Article 3 :* La Banque Centrale de Tunisie contrôle les crédits dispensés par les banques conformément aux modalités exposées dans le titre 3.<sup>(2)</sup>

**TITRE 2**

**NORMES D'OCTROI DES CREDITS AUX ENTREPRISES ET AUX PROFESSIONNELS<sup>(2)</sup>**

**CHAPITRE PREMIER**

**LES CREDITS A COURT TERME**

*Article 4 :* *Crédits de cultures saisonnières.*

Ces crédits sont accordés aux exploitants du secteur agricole et de la pêche pour la couverture d'une partie des dépenses à engager au cours d'une campagne.

Le montant du crédit est égal au nombre d'unités à exploiter (ha, pied, tête, embarcation) multiplié par la quotité unitaire de financement.

La quotité unitaire de financement ainsi que l'échéance du crédit sont fixées pour chaque spéculation par le barème des crédits de cultures objet de l'annexe I.

(Alinéa 4 nouveau)<sup>(4)</sup> Des crédits de cultures complémentaires peuvent être accordés par les banques aux céréaliculteurs chaque fois que les conditions climatiques justifient une fertilisation d'appoint et un désherbage. Les campagnes au titre desquelles des crédits de cultures complémentaires peuvent être accordés, le montant du crédit ainsi que l'échéance sont fixés par note aux banques<sup>(5)</sup>.

*Article 5 :* *Crédits de campagne.*

Ces concours sont destinés à financer les achats de produits agricoles et de pêche en vue de leur transformation, de leur conditionnement ou de leur écoulement en l'état.

Le montant du crédit est égal à :

- 50% des prévisions d'achat pour l'alfa,
- 80% des dépenses culturelles pour la production de plants,
- un mois des prévisions d'achat pour tous les autres produits calculé sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

Ces crédits échoient à l'achèvement des campagnes dont les durées sont fixées à l'annexe II.

*Article 6 :* *Crédits de démarrage "huile d'olive".*

Ces concours sont accordés aux oléifacteurs pour couvrir les frais de fabrication et le règlement des huiles achetées auprès des producteurs en attendant la formation des piles par l'O.N.H.

Le montant du crédit est limité au financement des quantités d'huiles équivalentes à la capacité de stockage de l'huilerie sans excéder 15% des prévisions de trituration. Il est calculé sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

L'échéance de ce crédit est fixée au 31 mars de chaque année.

*Article 7 :* *Avances sur marchandises.*

Ces crédits sont accordés pour couvrir les besoins de trésorerie des entreprises, nés de la détention de stocks de produits agricoles à l'état naturel, conditionnés ou transformés en attendant leur écoulement progressif.

Le montant du crédit est égal à :

<sup>(1)</sup> Telle que modifiée, complétée et précisée par les circulaires n° 87-50 du 13/12/87, 88-03 du 21/01/88; 88-06 du 24/02/88; 88-08 du 25/04/88; 88-09 du 12/05/88; 88-24 du 12/09/88; 89-13 du 17/05/89; 91-12 du 24/06/91; 93-01 du 6/01/93; 95-01 du 4/01/95; 95-04 du 04/01/95; 95-14 du 30/05/95, 96-01 du 15/02/96, 96-08 du 2/9/96, 96-09 du 04/09/96, 96-10 du 23/09/96; 96-13 du 11/10/96, 96-15 du 29/11/96, 96-17 du 19/12/96, 97-06 du 10/4/97, 97-10 du 5/8/97, 98-10 du 14/9/98, 99-02 du 26/1/99, 99-06 du 21/04/99, 99-10 du 08/06/99, 99-11 du 02/08/99, 99-17 du 11/11/99, 2000-07 du 09/06/2000, 2002-11 du 4/7/2002, 2002-13 du 28/11/2002, 2003-01 du 3/02/2003, 2003-03 du 28/02/2003, 2003-07 du 18/06/2003, 2003-12 du 15/10/2003, 2004-10 du 31/12/2004, 2005-09 du 14/07/2005, 2005-16 du 21/09/2005, 2005-17 du 30/09/2005, 2006-03 du 09/05/2006, 2006-10 du 15/09/2006 2007-22 du 09/10/2007 et 2007-25 du 19/11/2007; et n°2008-19 du 19/09/2008 et les notes aux banques n° 89-01 du 06/01/1989, 89-05 du 27/01/1989, 90-43 du 16/10/1999, 90-54 du 18/12/1990, 90-55 du 24/12/1990, 91-12 du 01/04/1991, 91-43 du 26/11/1991, 91-44 du 26/11/1991, 92-34 du 14/10/1992, 93-09 du 26/03/1993, 96-04 du 15/02/1996, 97-14 du 18/03/1997, 98-04 du 05/02/1998 et 2008-09 du 19/03/2008.

<sup>(2)</sup> Ainsi modifié par circulaire n° 2007/25 du 19/11/2007.

<sup>(3)</sup> Ainsi abrogé par circulaire n° 2007/25 du 19/11/2007.

<sup>(4)</sup> Alinéa 4 ainsi ajouté par circulaire n° 96-01 du 15/02/1996.

<sup>(5)</sup> Note aux banques n° 96-04 du 15/02/1996 telle que modifiée par les notes aux banques n° 97-14 du 18/03/97, n° 98-04 du 5/02/98, n°99-04 du 26/1/99; n°2001-03 du 1er/02/2001; n° 2007-07 du 30/03/2007 et n° 2008-09 du 19/03/2008.

- 80% de la valeur du stock de pointe qui se dégage de l'état prévisionnel de variation de stock pour les conserves alimentaires, les dattes, les amandes, les produits de la mer, les huiles d'olives détenues par les collecteurs et les huiles de grignons.

- 100% de la valeur du stock de pointe des huiles d'olives détenues par l'ONH.

- 100% de la valeur de la collecte prévisionnelle pour les céréales, les légumineuses et les vins.

Le calcul du montant du crédit ainsi que l'évaluation du stock se font sur la base des prix de référence, objet de l'annexe III.

*Article 7 bis<sup>(5)</sup> : Crédits finançant l'acquisition, le transport et le stockage des fourrages en sec et des bouchons de son.*

Ces crédits sont consentis aux structures professionnelles agricoles, aux sociétés de services agricoles, aux sociétés de mise en valeur et de développement agricole, et aux agriculteurs et aux commerçants sous forme d'avances sur marchandises pour financer un stock de fourrage en sec et de bouchons de son.

Ce concours couvre 80% de la valeur du stock de pointe des fourrages en sec et des bouchons de son qui se dégage de l'état prévisionnel de variation de stocks et sera amorti progressivement selon le rythme des ventes et dans un délai ne dépassant pas l'année à partir de la date du déblocage du crédit.

*Article 8 : Crédit de financement de stocks.*

Cette forme de concours est destinée au financement d'un stock de matières premières, de matières consommables et, éventuellement, de produits semi-finis ou finis constitués par les entreprises industrielles.

Le montant du crédit devra se situer aux environs de trois mois des besoins consommés et tenir compte des autres sources de financement, en particulier, des crédits fournisseurs.

Ce concours peut également être consenti à tout bénéficiaire d'une lettre d'agrément pour la détention de stocks de sécurité. Le montant du crédit sera dans ce cas égal au montant porté sur la lettre d'agrément.

*Article 9 : Crédit de préfinancement des exportations.*

Ce concours est destiné à couvrir les besoins occasionnés par la préparation d'un stock marchand destiné à l'exportation ou l'exécution de services à l'étranger.

Le montant du crédit est fixé à :

- 30% des exportations prévisionnelles de l'année concernée; cette quotité pourra être, toutefois, dépassée chaque fois qu'il s'agit d'opérations ponctuelles nécessitant des besoins supplémentaires,

- 100% du stock report pour les huiles d'olives,  
- 100% du stock report engagé à l'exportation pour les vins,

- 80% des quantités engagées à l'exportation pour les dattes,

- 60 jours d'exportation prévisionnelle pour les agrumes.

Les prévisions doivent être justifiées par les réalisations antérieures et/ou les contrats obtenus. Par ailleurs, le calcul des montants des crédits de préfinancement des exportations des produits agricoles et agro-alimentaires se fait sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

*Article 10 : Escompte commercial sur l'étranger et mobilisation de créances nées sur l'étranger.*

Ce crédit est destiné à mobiliser les créances nées sur l'étranger.

Le montant de ce concours est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation et du délai de règlement consenti sans que l'usance des tirages n'excède 360 jours.<sup>(22)</sup>

*Article 11: Préfinancement de marchés publics.*

Cette forme de concours est destinée à faire face aux dépenses occasionnées par les travaux de démarrage des marchés conclus avec l'Administration.

Le montant du crédit alloué ne doit pas excéder 10% du montant des nouveaux marchés, déduction faite des avances de l'Administration.

Le remboursement de ce crédit s'effectuera par un prélèvement d'au moins 10% sur le règlement de chaque décompte de services faits.

*Article 12 : Avances sur créances administratives.*

Ce concours est destiné à financer les créances nées sur l'Administration.

Le montant du crédit ne doit pas excéder 80% du montant de la créance dûment constatée.

*Article 13 : Escompte commercial sur la Tunisie.*

Ce concours est destiné à mobiliser les ventes à crédit de produits devant être revendus en l'état ou après transformation.

Le montant de ce concours est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à crédit et du délai de règlement consenti sans que l'usance des tirages n'excède 3 mois.

*Article 14 : Crédit non-mobilisable.*

<sup>(5)</sup>Ajouté par circulair n° 2003-09 du 11/07/03.

<sup>(22)</sup> Ainsi modifié par circulaire n° 2009-05 du 09/02/2009.

Cette forme de concours est destinée à faire face aux besoins momentanés de trésorerie nés des décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Le montant de ce crédit se situe en général entre 15 jours et un mois de chiffre d'affaires.

*Article 14 bis*<sup>(6)</sup> : ( Abrogé )

## CHAPITRE 2

### CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES

#### A) Crédits à moyen terme :

*Article 15* : Les crédits à moyen terme sont généralement consentis pour le financement des investissements ; leur durée est fixée à un maximum de 7 ans.

*Article 16* : *Crédit à moyen terme d'investissement.*

Le crédit à moyen terme d'investissement est destiné à parfaire le financement de projets de création ou d'extension ainsi que de renouvellement de matériel dans les secteurs et conditions fixés à l'article 18 ci-dessous.

Pour la détermination du montant du crédit, les banques veilleront à ce que :

- les surfaces du terrain et du génie civil correspondent aux besoins réels du projet et leur valeur soit en rapport avec les prix pratiqués par l'Agence de Promotion de l'Industrie dans des zones comparables,
- le choix des équipements soit fait sur la base d'offres comparées,
- le matériel de transport soit limité aux exigences de l'exploitation de l'entreprise,
- le niveau des frais d'approche et divers soit en rapport avec la taille du projet, son implantation et les délais de sa réalisation. Ces frais d'approche se composent essentiellement des taxes et droits de douane, des intérêts intercalaires, des frais de premier établissement, de fonctionnement antérieurs au démarrage, de formation, de montage, d'engineering, d'assurance, de licence et de know-how,
- les apports en nature pris en considération correspondent uniquement à la partie indispensable à la réalisation du projet.

*Article 17* : Pour les projets bénéficiant d'avantages fiscaux et financiers, le montant de chaque poste d'investissement à prendre en considération est celui fixé par la décision d'avantages ou d'agrément délivrée par l'API, l'APIA ou la SCAT.

*Article 18 (nouveau)*<sup>(7)</sup> : Le montant du crédit à moyen terme ne doit pas excéder :

a) les quotités fixées dans le schéma de financement approuvé par les commissions d'octroi d'avantages, pour les investissements dans les secteurs agricole et de pêche, industriel, touristique et de services,

b) 70% du coût du projet, fonds de roulement inclus, pour les investissements dans les secteurs susvisés n'ayant pas bénéficié d'une décision d'octroi d'avantages, à savoir les investissements :

- agricoles et de pêche objet de l'annexe IV ci-jointe,
- dans l'industrie manufacturière,
- de mise à niveau,
- dans le secteur minier,
- d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergies nouvelles,
- de protection de l'environnement, et
- dans le secteur touristique et dans les autres activités de services telles que fixées par le décret n° 94/492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'Incitations aux Investissements.

Le fonds de roulement ne doit pas excéder 10% du montant de l'investissement.

*Article 18 bis*<sup>(8)</sup> : *Crédit à moyen terme finançant la privatisation.*

Ce crédit est destiné à financer l'achat d'un bloc de contrôle ou d'éléments d'actifs d'une entreprise publique dans le cadre du programme de privatisation et est accordé directement aux acquéreurs.

Le crédit dont le montant ne doit pas excéder 70% du coût de l'opération, doit être remboursé sur les revenus propres des acquéreurs et non par l'entreprise privatisée.

*Article 19: Crédits à moyen terme de consolidation, d'assainissement et de restructuration.*

Ces crédits sont destinés :

- à la consolidation de crédits à court terme en vue de rétablir l'équilibre de la structure financière conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.
- à la restructuration de l'appareil de production notamment par l'acquisition de nouvelles technologies de façon à améliorer la productivité, la qualité et la compétitivité.
- à faciliter la reprise et la relance des entreprises en difficulté.

*Article 20 (nouveau)*<sup>(9)</sup> : *Crédits à moyen terme à l'exportation.*

<sup>(6)</sup> Ainsi abrogé par circulaire n°2007/25 du 19/11/2007.

<sup>(7)</sup> Ainsi modifié par circulaire n° 96-13 du 11/10/96.

<sup>(8)</sup> Ajouté par circulaire n°96-13 du 11/10/96.

<sup>(9)</sup> Ainsi modifié par circulaire n°88-24 du 12/09/88.

Ce concours est destiné à financer les créances nées sur l'étranger dont les délais de règlement sont supérieurs à un an et qui résultent d'opérations d'exportations autorisées dans le cadre de la circulaire n° 86-12 du 5 mai 1986 relative au règlement financier des exportations et au rapatriement de leurs produits.

Le montant du crédit doit généralement correspondre à la partie intégrée du produit exporté. Toutefois, ce montant peut être relevé par la banque au cas où cela s'avère nécessaire pour la réalisation de l'opération d'exportation.

*Article 21 : Crédit à moyen terme pour la production de plants.*

Cette forme de concours est destinée à financer la production de plants par les pépiniéristes.

Ce crédit dont le montant est fixé à 80% du coût de production des plants à produire est alloué pour une durée maximale de deux ans.

*Article 21 bis<sup>(10)</sup> : Crédit à moyen terme finançant la multiplication des semences de pommes de terre.*

Ce concours est destiné à financer la multiplication des semences de pommes de terre et couvre 80% des charges culturales relatives aux quatre phases de multiplication des semences s'étalant chacune sur une année dont 6 mois de multiplication et 6 mois de conservation.

Le crédit dont la durée est fixée à 4 ans, doit être débloqué en 8 tranches, soit le 1er janvier et le 30 juin de chaque année, et son remboursement se fera en une seule fois au terme du cycle de production.

*Article 22 : Crédit à moyen terme d'acquisition de matériel agricole.*

Ces crédits peuvent être consentis à toute entreprise agréée pour la commercialisation du matériel agricole neuf.

La ligne de crédit est fixée en fonction du volume des ventes à crédit et du délai de règlement consenti aux exploitants agricoles.

La quotité est limitée à 80% des prévisions de ventes à crédit aux exploitants agricoles.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent répercuter sur les exploitants agricoles les conditions de taux et de durée qui leur sont appliquées par les banques.

*Article 23 (nouveau)<sup>(11)</sup> : Crédit à moyen terme de réparation des équipements agricoles et de pêche.*

Ces crédits sont destinés à financer les dépenses de réparation et de révision des équipements agricoles

et de pêche tels que tracteurs, moissonneuses batteuses, presses à paille, engins de pêche, coques, etc...

Les dépenses éligibles à cette forme de concours sont plafonnées à 50% de la valeur des équipements neufs au moment de leur réparation.

La quotité du crédit dont la durée ne doit pas dépasser 3 ans est limitée à 70% du coût des réparations.

*Article 23 bis (nouveau)<sup>(12)</sup> : Crédit à moyen terme finançant l'acquisition et l'élevage de velles de race nées en Tunisie*

Ce concours est destiné à financer l'acquisition et l'élevage de velles de race nées en Tunisie et couvre 80% du coût d'acquisition de la velle et des frais d'élevage.

Le crédit, dont la durée est fixée à 27 mois, doit être débloqué conformément au barème figurant à l'annexe IV bis ci-jointe et remboursé en une seule fois.

*Article 24 : Crédit à moyen terme à la production.*

Ces concours sont destinés à financer la vente à crédit de biens d'équipement ou de services à des investisseurs.

Toutefois, pour les chauffe-eau solaires et les éoliennes de pompage, l'acquéreur final peut être toute personne physique ou morale.

Le montant du crédit est fixé en fonction du volume des ventes à crédit et du délai de règlement consenti aux acquéreurs finaux.

La quotité de crédit est limitée à 80% du montant des ventes à crédit.

Pour les chauffe-eau solaires et les éoliennes de pompage, cette quotité est portée à 90% du montant total des équipements et des frais d'installation.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent répercuter sur les acquéreurs finaux les conditions de taux et de durée qui leur sont appliquées par les banques.

La liste des biens ou services susceptibles d'être financés est reprise en annexe V.

*Article 25 : Crédits à moyen terme d'acquisition de matériel de transport.*

Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition de véhicules neufs à usage de taxis, de louage ou d'auto-école.

Ils peuvent également financer l'acquisition par les exploitants agricoles de véhicules motorisés neufs.

La quotité du crédit est limitée à 80% du prix d'acquisition du véhicule, tous autres frais exclus.

(10) Ajouté par circulaire n°96-09 du 4/09/96.

(11) Ainsi modifié par circulaire n°89-13 du 17.5.1989.

(12) Ainsi ajouté par circulaire n°91-12 du 24.6.1991, modifié par circulaires n° 95-04 du 11/01/95 et n°99-02 du 26/01/99.

La durée du crédit doit être compatible avec la durée de vie du véhicule sans excéder 5 ans.

*Article 25 bis<sup>(13)</sup> : Crédits à moyen terme finançant le transport public rural.*

Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition de véhicules neufs pour le transport public rural par les personnes autorisées par les autorités compétentes à exercer cette activité.

La quotité du crédit est limitée à 80% du prix d'achat du véhicule, tous autres frais exclus.

La durée du crédit doit être compatible avec la durée de vie du véhicule sans excéder 7 ans.

*Article 26 (nouveau)<sup>(14)</sup> : Crédits à moyen terme finançant les investissements dans l'artisanat, les petites entreprises et les petits métiers.*

Ces crédits sont destinés au financement des projets des petites entreprises et des petits métiers dont le coût n'excède pas 100.000 dinars, fonds de roulement compris, et bénéficiant des dispositions des conventions conclues entre l'Etat et les banques relatives à l'octroi et à la gestion de l'aide accordée sur le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRA).

La liste des activités éligibles à cette forme de concours est reprise à l'annexe VI.

Les crédits peuvent financer jusqu'à un maximum de 60% du coût de l'investissement fonds de roulement compris. Le complément est assuré par les fonds propres qui comprennent la dotation du FONAPRA et l'apport personnel en numéraire qui doit représenter :

- pour les projets portant sur un investissement inférieur ou égal à 10 mille dinars : 10% au moins des fonds propres ;
- pour les projets portant sur un investissement supérieur à 10 mille dinars et inférieur ou égal à 50 mille dinars :
  - ✓ 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars ;
  - ✓ 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars.
- pour les projets portant sur un investissement supérieur à 50 mille dinars :

✓ 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars ;

✓ 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars ;

✓ 40% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 50 mille dinars et inférieure ou égale à 100 mille dinars.

Les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres.

Les tableaux d'amortissement de ces crédits doivent prévoir le paiement, tous les ans ou plus fréquemment, de montants au titre du principal et des intérêts calculés selon la formule de l'annuité constante ; le taux d'intérêt étant le taux équivalent à la période de remboursement retenue.

La première échéance doit intervenir au plus tôt trois mois et au plus tard une année après la date d'entrée en exploitation du projet.

*Article 26 bis<sup>(15)</sup> : Lors du premier déblocage des concours du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers, les banques sont tenues de communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, les tableaux d'amortissement desdits concours ainsi qu'une fiche de renseignements conforme au modèle objet de l'annexe VI bis ci-jointe.*

*Article 27 : Crédit à moyen terme finançant les équipements professionnels.*

Cette forme de concours est destinée à financer l'ouverture ou l'extension de cabinets médicaux, vétérinaires ou de radiologie, de pharmacies, de laboratoires d'analyses médicales et de cabinets d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, ou encore de bureaux d'études ou d'ingénieurs conseil.

Ce crédit finance 60% du coût des investissements fonds de commerce et fonds de roulement exclus. Cette quotité est portée à 70% pour les crédits finançant des investissements dans les zones décentralisées au sens du décret n° 87-1287 du 17 novembre 1987.

*Article 28 : Crédits à moyen terme finançant les constructions à usage industriel et commercial.*

(13) Ajouté par circulaire n°99-17 du 11/11/99.

(14) Ainsi modifié par circulaire n°2008-19 du 19/09/2008.

(15) Ainsi ajouté par circulaire 95-01 du 4/1/95.

Ces crédits sont destinés à financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction à usage industriel et commercial et afférents aux opérations ci-après :

1°) Les travaux de génie civil et d'aménagement relatifs aux extensions de projets d'entreprises relevant du secteur des industries manufacturières, et ce, à la double condition :

- que ces travaux correspondent aux besoins réels en locaux de l'entreprise ; et
- que les schémas de financement antérieurs n'aient pas prévu de financement au titre du génie civil et de l'aménagement.

2°) La construction d'entrepôts et d'aires de stockage par des entreprises des secteurs minier, énergétique et des industries manufacturières.

Ces constructions doivent répondre aux besoins propres des entreprises concernées et être justifiées par l'évolution du volume de l'activité ou par la nécessité de se rapprocher des centres d'approvisionnement et de commercialisation.

3°) Les constructions d'entrepôts et d'aires de stockage par des sociétés du secteur commercial, par des offices de collecte et de commercialisation, par des coopératives de production, de services et de stockage ou par tout autre organisme habilité.

Les entrepôts à construire doivent être destinés au stockage des produits agricoles de première nécessité ou des produits éligibles à un financement par lettre d'agrément.

4°) La construction d'entrepôts et d'aires de stockage pour le commerce de distribution de produits stratégiques.

Le montant des crédits visés au présent article est dispensé dans la limite de 60% des dépenses à engager; ce taux est porté à 70% pour les investissements réalisés dans les zones décentralisées au sens du décret précité.

*Article 29 : Crédits à moyen terme finançant les investissements dans le commerce de distribution.*

Cette forme de concours est destinée à financer les investissements dans le commerce de distribution réalisés dans le cadre de la création, l'aménagement et l'extension de magasins à rayons multiples ou d'entreprises commerciales à points de ventes multiples.

Ce crédit peut financer jusqu'à un maximum de 60% du coût des investissements, fonds de commerce et fonds de roulement exclus. Cette quotité est portée à 70% pour les crédits finançant des investissements dans les zones décentralisées au sens du décret précité.

*Article 30<sup>(16)</sup> : ( Abrogé )*

## **B) Crédits à long terme :**

*Article 31 ( nouveau)<sup>(17)</sup> :* Ces crédits d'une durée supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 15 ans, sont consentis par les banques de dépôts dans la limite de 3% du volume de leurs dépôts à vue, à terme, en comptes spéciaux d'épargne et sous forme de certificats de dépôts. Le montant de ces crédits ne doit pas excéder les quotités de financement fixées à l'article 18 de la présente circulaire.

Les crédits à long terme accordés dans le cadre de plans d'épargne promus par les banques ne sont pas pris en considération dans le calcul de la limite de 3 % visée à l'alinéa premier ci-dessus.

*Article 32 ( nouveau)<sup>(18)</sup> :* Ces crédits sont destinés:

- à financer les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'industrie, du tourisme et des autres services tels que fixés par le décret n° 94/492 du 28 février 1994 dont la durée de vie excède 7 ans et la rentabilité nécessite un délai de remboursement supérieur à 7 ans ; et

- à rétablir l'équilibre de la structure financière des entreprises relevant de ces mêmes secteurs.

Une liste indicative des opérations susceptibles d'être financées par les crédits à long terme agricoles figure à l'annexe VII ci-jointe.

*Article 33 ( nouveau)<sup>(16)</sup> :* Ces crédits peuvent également être consentis à toute entreprise de commercialisation de gros matériel agricole neuf. Dans ce cas, l'entreprise bénéficiaire doit répercuter toutes les conditions du crédit sur les acquéreurs.

*Article 33 (bis)<sup>(16)</sup> : ( Abrogé )*

*Article 33 (ter)<sup>(19)</sup> :* Crédits à long terme finançant la construction, l'extension et l'aménagement des foyers universitaires.

Ces crédits sont destinés à parfaire le financement de projets de création, d'extension ou d'aménagement de foyers universitaires.

La quotité du crédit est limitée à 50 % du coût du projet.

## **C) Report d'échéance :**

*Article 34 :* Les banques peuvent réaménager l'échéancier de remboursement des crédits à moyen et long termes pour le réadapter aux capacités réelles

(16) Ainsi abrogé par circulaire n°2007/25 du 19/11/2007

(17) Ainsi modifiés par circulaire n° 96-13 du 11/10/96.

(18) Ainsi abrogé par circulaire aux banques n°2007/25 du 19/11/2007

(19) Ainsi ajouté par circulaire n° 2003-07 du 18/06/2003.

de remboursement du bénéficiaire. Ce réaménagement ne doit pas porter la durée totale du crédit au-delà de 7 ans pour le moyen terme et de 15 ans pour le long terme.

#### **D) Calcul des intérêts sur les crédits à moyen et long termes :**

*Article 35* : Les intérêts sont payables à terme échu et décomptés à partir de la date à laquelle le compte courant ou le compte chèque du bénéficiaire a été crédité.

### **TITRE 2 bis(20)**

#### **NORMES D'OCTROI DES CREDITS AUX PARTICULIERS**

*Article 35bis* : Crédit à la consommation

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition, par les particuliers, de biens de consommation durable ainsi que leurs dépenses courantes. La durée de remboursement de ce crédit ne peut excéder 3 ans à l'exception des crédits destinés à l'acquisition :

- de voitures pour lesquels la durée de remboursement peut aller jusqu'à 7 ans et le montant du crédit ne doit pas excéder 80% de la valeur de la voiture à acquérir ; et
- d'équipements ou de produits s'inscrivant dans le cadre de programmes nationaux (à l'instar du PC familial et du chauffe-eau solaire) pour lesquels la durée de remboursement peut aller jusqu'à 5 ans.

*Article 35 ter* : Crédits pour le financement de l'habitat

Ces crédits sont destinés à financer la construction, l'extension ou l'aménagement d'un logement à usage d'habitation et l'acquisition, auprès d'un promoteur immobilier, d'un logement. La quotité du financement est limitée à 80% de l'investissement.

La durée de remboursement de ces crédits peut aller jusqu'à 25 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 10 et 15 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 10 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 15 et 20 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 15 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 20 et 25 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 20 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale de plus de 15 ans doivent être assortis de taux d'intérêt fixe.

Les banques fixent librement les conditions des crédits pour le financement de l'habitat accordés dans le cadre d'un produit d'épargne logement promu par elles.

Elles doivent veiller, toutefois, à l'équilibre ressources-emplois du produit ainsi promu.

#### **Article 35 quater : Prêts universitaires**

Ces prêts sont destinés à financer les études universitaires des étudiants dont le revenu des parents est supérieur à quatre fois et demie le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le montant maximum du prêt universitaire est fixé à 500 dinars par année d'étude, intérêts intercalaires non compris; le cycle d'étude pouvant, le cas échéant, être allongé d'une seule année de redoublement.

Ce concours est remboursable sur une durée de 6 ans dont deux ans de franchise, à compter de l'achèvement du cycle d'étude.

### **TITRE 3**

#### **MODALITES DE CONTROLE DU CREDIT**

*Article 36* : Les banques chef de file transmettront à la Banque Centrale de Tunisie un dossier pour contrôle a posteriori :

- à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement du crédit lorsque les autorisations ou les encours à court terme sont égaux ou supérieurs à 500 mille dinars pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche et à deux millions de dinars, pour les autres secteurs,

- à l'occasion de l'octroi de tout crédit à moyen terme d'un montant égal ou supérieur à 200 mille dinars pour les investissements dans l'agriculture et la pêche et à 500 mille dinars pour les investissements dans les autres secteurs, à l'exception des crédits à moyen terme prévus par les schémas de financement de projets agréés par l'APIA ou la SCAT ou bénéficiant d'une décision d'avantages fiscaux,

- à l'occasion de l'octroi de tout crédit à moyen terme de consolidation, tel que prévu par l'article 19 ci-dessus et de tout crédit à long terme.

Ces dossiers qui doivent parvenir à la B.C.T. dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'octroi ou de renouvellement du crédit, seront établis conformément aux modèles des annexes VIII et IX et comprendront, outre la répartition bancaire, tout document permettant d'apprécier l'évolution de la situation financière et de la trésorerie du bénéficiaire ainsi que la justification des cotes de crédits consenties.

Par ailleurs, les banques chefs de file communiqueront à la Banque Centrale de Tunisie dans le même délai d'un mois susvisé, la répartition bancaire ainsi que le dernier bilan et les comptes annexes des entreprises dont les autorisations ou les encours des crédits à court terme, autres qu'agricoles, sont compris entre 500 mille et deux millions de dinars.

(20) Ainsi ajouté par circulaire n°2007/25 du 19/11/2007

La Banque Centrale de Tunisie peut demander aux banques la communication de tout dossier dont le montant du crédit est inférieur aux planchers susvisés.

#### **TITRE 4**

##### **REFINANCEMENT PAR LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

*Article 37 : (Abrogé)<sup>(21)</sup>*

*Article 38 : (Abrogé)<sup>(21)</sup>*

*Article 39 : (Abrogé)<sup>(21)</sup>*

*Article 40 : (Abrogé)<sup>(21)</sup>*

*Article 41 : (Abrogé)<sup>(21)</sup>*

*Article 42 : (Abrogé)<sup>(21)</sup>*

*Article 43 : (Abrogé)<sup>(21)</sup>*

*Article 44 : (Abrogé)<sup>(21)</sup>*

*Article 45 :* Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle et notamment les circulaires n° 76-21 du 4 mars 1976 telle que modifiée par les circulaires n° 84-09 du 15 mai 1984 et n° 86-26 du 8 septembre 1986, n° 77-28 du 14 mars 1977 ; n° 80-21 du 4 août 1980 telle que modifiée par la circulaire n° 85-12 du 12 avril 1985 ; n° 80-25, n° 80-26 et n° 80-27 du 21 août 1980 ; n° 81-13 du 12 juin 1981 ; n° 81-15 et n° 81-16 du 14 août 1981 ; n°82-02 du 8 mars 1982 ; n° 83-19 du 9 septembre 1983 ; n° 84-18 du 25 juin 1984 ; n° 84-19 du 26 juin 1984 telle que modifiée par la circulaire n° 85-11 du 12 avril 1985 ; n° 84-29 du 4 décembre 1984 telle que complétée par la circulaire n° 87-27 du 12 août 1987, n° 84-27 du 12 novembre 1984 telle que complétée par les textes subséquents ; n° 85-23 du 24 mai 1985 ; n° 86-51 du 19 décembre 1986 telle que modifiée par la circulaire n° 87-38 du 23 septembre 1987 et n° 87-15 du 13 mars 1987.

La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

---

(21) Ainsi abrogé par circulaire n° 2005-09 du 14/07/2005.

## BAREME ET ECHEANCES DES CREDITS DE CULTURES SAISONNIERES

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars (1)		Echéance ou durée de la campagne
		En sec	En irrigué	
<b>a/ Céréaliculture (2)</b>				
☛ blé dur, blé tendre et légumineuses				
♦ zone 1	Ha	545	} 700	] 31 Août
♦ zone 2	Ha	425		] 31 Août
☛ Orge				
♦ zone 1	Ha	365	-	] 31 Août
♦ zone 2	Ha	330	-	] 31 Août
♦ zone 3	Ha	145	-	] 31 Août
☛ Fourrages				
♦ d'hiver	Ha	305	-	31 Août
♦ d'été	Ha	380	-	30 Septembre
<b>b/ Betterave à sucre (3)</b>				
	Ha	690	975	31 Août
<b>c/ Arboriculture (3)</b>				
- Oliviers Nord	Ha	115	475	31 Décembre
- Oliviers Centre et Sud	Ha	105	475	31 Décembre
- Amandiers Nord	Ha	230	750	31 Juillet
- Amandiers Centre et Sud	Ha	210	750	31 Juillet
- Abricotiers Nord	Ha	475	750	31 Mai
- Abricotiers Nord et Sud	Ha	400	750	31 Mai
- Vigne de table du Nord	Ha	460		30 Septembre
- Vigne de Cuve	Ha	570		30 Septembre
- Vigne de Table HP Haute Pergola	Ha		1320	30 Septembre
- Vigne de Table PDT Pergolette ou Double T	Ha		1500	30 Septembre
- Agrumes	Ha		2000	31 Décembre
- Palmiers-dattiers Deglet Nour	Ha		2210	30 Novembre
- Palmiers-dattiers (Autres variétés)	Ha		1210	30 Novembre
- Pistachiers	Ha	265	735	31 Août
- Pommiers-poiriers	Ha	240	900	31 Août
- Pêchers	Ha	240	805	31 Août
- Pruniers	Ha		750	31 Août
- Grenadiers	Ha		1000	31 Décembre

(1) Ce barème constitue un plafond. Le montant du crédit dispensé par la banque devra être modulé en fonction de la taille de l'exploitation, des dépenses à engager et des rendements réalisés au cours des dernières campagnes.

(2) Modifié par circulaire n°88-03 du 21.01.1988, note aux banques n°91-43 du 1.04.1991, note aux banques n° 92-34 du 14.10.1992, circulaire n°95-14 du 30.05.1995, circulaire n° 96- 08 du 02.09.1996, circulaire n°98-10 du 14.09.1998, circulaire n°2003-12 du 15-10- 2003, circulaire n° 2006-10 du 15-09-2006, circulaire n° 2007-22 du 09-10-2007 et circulaire n° 2008-18 du 10-09-2008.

(3) Modifiés par les circulaires n°89-13 du 17.05.1989 et n°97-06 du 10.04.1997 et n° 2005-16 du 21.09.2005 ; et par les notes aux banques n°90-55 du 24.12.1990, n° 91-12 du 01.04.1991, n° 93-09 du 26.03.1993.

\* L'état des régions classées par zone figure à la suite de ce barème.

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars (1)		Echéance ou durée de la campagne
		En sec	En irrigué	
<b>d/ Cultures Maraîchères (5)</b>				
- Tomates	Ha		2300	30 Septembre
- Piments	Ha		1515	30 Septembre
- Pommes de terre <sup>(6)</sup>	Ha		4440	31 Aout
- Artichauts 1ère année	Ha		1325	31 Mars
- Artichauts 2ème année	Ha		840	31 Mars
- Cucurbitacées				
* Pastèques	Ha	345	725	30Septembre
* Melons	Ha	345	725	30Septembre
* Concombres	Ha	345	725	30Septembre
* Ail	Ha		955	31 Mars
* Oignon vert	Ha		980	31 Mars
* Fraisiers 1ère année	Ha		5750	31 Juin
<b>e/ Cultures Maraîchères de Primeur et d'arrière saison (5)</b>				
- Tomates Primeurs d'arrière saison sous grands abris-serres	Ha		9900	31 Mai
- Piments Primeurs sous petits tunnels	Ha		3300	31 Mai
- Piments Primeurs et d'arrière saison sous grands abris-serres	Ha		9900	31 Mai
- Melons Primeurs sous grands abris-serres	Ha		9900	30 juin
- Pommes de terre Primeurs <sup>(6)</sup>	Ha		3945	31 Mai
- Pommes de terre d'arrière saison <sup>(6)</sup>	Ha		2930	31 Décembre
<b>f/ Cotonnier (4)</b>	Ha	485,000		30 Novembre
<b>g/ Pêche</b>	Ha			Du 31 juillet au 30 Septembre
♦ Chalutiers & chalutiers mixtes	Ha	5.000,000		
♦ Lamparos (pêche au feu)		3.000,000		
♦ Barques motorisées		500,000		
♦ Barques non motorisées		150,000		

(3) Modifié par les circulaires n°89-13 du 17 mai 1989, n°97-06 du 10 avril 1997 et n°99-10 du 8 juin 1999 et les notes aux banques n°90-55 du 24.12.90, n°91-12 du 1er.04.91, 93-09 du 26.03.93.

(4) Ainsi modifié par la note aux banques n°90-43 du 16.10.90.

(5) Ainsi modifié par la circulaire n°2005-16 du 21.09.2005.

(6) Ainsi modifié par la circulaire n°2009-19 du 23.09.2009.

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars*	Échéance ou durée de la campagne
<b>h/ Embouche (5)</b>	tête		
* Embouche taurillons			
- achat taurillons		580	6 mois
- aliment taurillons		310	6 mois
* Embouche camélidés			
- achat camélidés		280	9 mois
- aliment camélidés		180	9 mois
<b>i/ Acquisition d'aliment pour vaches laitières, brebis suitées et camélidés(6)</b>			
* aliment vache laitière	tête	96	3 mois
* aliment brebis suitées	tête	27	6 mois
* aliment camélidés			
. 1ère tranche (Septembre)	tête	120	juillet
. 2ème tranche (Décembre)	tête	64	juillet

Spéculation	Capacité de production du projet	Barème d'intervention en Milliers de dinars	Échéance en mois
<b>j- Aquaculture (7)</b>			
* Elevage de Tilapia	100 tonnes		
- achat d'alevins		35	8
- frais d'élevage et d'assurance		95	8
* Ecloserie Loup et Dorade avec unité de pré grossissement			
. alevins de 10 g	5 millions d'alevins		
. alevins de 2 g	7 millions d'alevins		
- frais d'élevage et d'assurance		850	8
<b>k- Aviculture (8)</b>			
* Élevage de poulets de chair	5.000 Poules		
- achat de poussins		2,1	3
- frais d'élevage		7,1	
*Élevage de poules pondeuses	10.000 Poules		12
- achat de poussins		5,5	
- frais d'élevage		78,5	
*Élevage de dindes de chair	5.000 Dindes		4
- achat de poussins		6,3	
- frais d'élevage		34,2	

\* Ce barème constitue un plafond. Le montant du crédit dispensé doit être modulé en fonction des dépenses à engager et des rendements réalisés.

(5) Modifié par la circulaire n°2000-07 du 09 juin 2000 et la circulaire n°2002-13 du 28.11 2002.

(6) Ajouté par circulaire aux banques n°95-14 du 30.05.95 et modifié par la circulaire n°99-02 du 26 janvier 1999 et la circulaire n°2002-11 du 4.7.2002.

(7) Ajouté par circulaire aux banques n°2004-10 du 31/12/2004.

(8) Ajouté par circulaire aux banques n°2006-03 du 09/05/2006

## ETAT DES REGIONS CLASSEES PAR ZONE\*

ZONE I	ZONE II	ZONE III
<b>I- BLE DUR, BLE TENDRE &amp; LEGUMINEUSES</b>		
<b>1-BEJA</b> Béjà Teboursouk Nefza Amdoun Testour	Le reste du gouvernorat	
<b>2-BIZERTE</b> Tout le gouvernorat	Néant	
<b>3-JENDOUBA</b> Jendouba Bou Salem Fernana	Jendouba Sud Ghardimaou Oued Melliz Tabarka Ain Draham	
<b>4-KAIROUAN</b> Néant	Kairouan Plaine Sbikha Oueslatia Sidi Ali B. Nasrallah Chebika Haffouz Abida	
<b>5-KASSERINE</b> Néant	Thala Sbiba Jedliane Foussana	
<b>6-LE KEF</b> Le Kef Nord Zaafrana Nebeur Touiref	Le reste du gouvernorat	

-----  
\* Modifié par la circulaire n°96-10 du 23 Septembre 1996.

## ETAT DES REGIONS CLASSEES PAR ZONE\*

ZONE I	ZONE II	ZONE III
<b>7-NABEUL</b>  Néant	Tout le gouvernorat	
<b>8-SILIANA</b>  Krib Bourouis Bargou	Le reste du gouvernorat	
<b>9-SOUSSE</b>  Néant	Enfidha	
<b>10-TUNIS</b>  Néant	Tout le gouvernorat	
<b>11-ARIANA</b>  Sidi Thabet Cebalet B. Ammar Kalaat Laandalous Tebourba Djedaida	Le reste du gouvernorat	
<b>12-BEN AROUS</b>  Néant	Tout le gouvernorat	
<b>13-ZAGHOUAN</b>  Néant	Tout le gouvernorat	

## II - ORGE

<b>1-KAIROUAN</b>  Kairouan Plaine Sbikha Oueslatia Sidi Ali Ben Nasrallah Chebika Abida	Hajeb Sidi Amor Haffouz Cherarda Ala	
---	--	--

ZONE I	ZONE II	ZONE III
<b>2-KASSERINE</b>  Foussana Jedliane Thala Sbiba	Sbeitla Kasserine	Le reste du gouvernorat
<b>3-MAHDIA</b>  Néant	El Djem Ouled Chamekh	Le reste du gouvernorat
<b>4-MONASTIR</b>  Néant	Néant	Tout le gouvernorat
<b>5-SFAX</b>  Néant	Néant	Tout le gouvernorat
<b>6-SIDI BOUZID</b>  Néant	Néant	Tout le gouvernorat
<b>7-SOUSSE</b>  Enfidha	Néant	Le reste du gouvernorat

## PERIODE DES CAMPAGNES ET ECHEANCE DES CREDITS DE CAMPAGNE

PRODUITS	PERIODE DE LA CAMPAGNE	ECHEANCE DU CREDIT DE CAMPAGNE
1) Produits agricoles		
. Tomates fraîches (pour le concentré de tomates).	Juillet - septembre	30 septembre
. Piments (pour l'harissa)	septembre - décembre	31 décembre
. Amandes	août - décembre	31 décembre
. Dattes	octobre - décembre	31 décembre
. Huile d'olive	novembre - mars	31 mars
. Huiles de grignon	décembre - mai	31 mai
. Coton (1)	novembre - décembre	31 décembre
. Betterave sucrière (1)	juillet - septembre	30 septembre
2) Produits de la mer		
. Clovisses	octobre - mai	31 mai
. Palourdes	octobre - mai	31 mai
. Crevettes	juin - 15 août puis 15 septembre - décembre	31 décembre
. Poulpes, seiches et calamars	novembre - avril	30 avril
. Thon	avril - août	31 août

(1) Complété par note aux banques n°90-54 du 18.12. 90.

**PRIX DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES CREDITS  
FINANCANT LES PRODUITS AGRICOLES ET AGRO-ALIMENTAIRES (1)**

**PERIODE DES CAMPAGNES ET ECHEANCE DES CREDITS DE CAMPAGNE**

<b>PRODUITS</b>	<b>PRIX DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES CREDITS</b>	<b>ORGANISMES OU TEXTES FIXANT LES PRIX</b>
. Tomates fraîches : Crédit de campagne	Prix de cession (fixé par le MEN)	Circulaire de la B.C.T.
. Dattes * Crédit de campagne	Prix à la production (fixé par le M.E.N)	Circulaire de la B.C.T
* ASM et préfinancement exportation	Prix à la production majoré des frais d'approche	Circulaire de la B.C.T
. Agrumes : Préf. Export.	Avance moyenne	Circulaire de la B.C.T
. Huile d'olive * Avance/Marchandises * Crédit de démarrage * Préfinancement exp.	Avance moyenne (fixée par le CIM) Avance moyenne Avance moyenne	Circulaire de la B.C.T
. Huile de grignon : avances/marchandises	Prix de vente des huiles, acides ou neutres	Décret organisant la campagne oléicole
. Céréales locales (2)		Commission d'aval
* Avances/marchandises * Financ. stock report	Prix d'aval Prix d'aval	
. Vin * Préfinancement exportation	Prix moyen à l'exportation	Office National de la Vigne
*Avances/marchandises	Avance pour la campagne	Office National de la Vigne

(1) Pour les produits ne figurant pas dans ce tableau, les prix sont libres.

(2) Pour le calcul du crédit de financement du stock report de céréales, on doit tenir compte des prix d'aval de la précédente campagne.

\* Remplacé par note aux banques n°89-01 du 6 janvier 1989.

**LISTE DES OPERATIONS POUVANT ETRE FINANCEES PAR DES  
CREDITS A MOYEN TERME AGRICOLES (1)**

a) Acquisition du matériel agricole neuf :

- Tracteurs pour travaux agricoles
- Matériel de récolte notamment moissonneuse batteuse et moissonneuse lieuse
- Matériel d'épandage, de semis, de fertilisation et de défense de la culture.
- Instruments de travail du sol notamment charrues, covers crops polydisques, etc...
- Matériel spécialisé de récolte, de ramassage et de conditionnement de fourrages et de semences fourragères.
- Matériel de transport à traction animale ou mécanique (remorque, citerne mobile, etc...).
- Instruments de travail du sol
- Serres

b) Acquisition de reproducteur :

- Achat de bovins : genisses de race pure pleines importées ou nées et élevées en Tunisie, genisses pleines croisées, génisses locales pleines d'insémination artificielle ou d'un taureau agréé, taureaux.
- Achat d'ovins.
- Achat de colonies d'abeilles.

c) Acquisition de matériel spécialisé d'élevage :

- Equipement de laitière
- Matériel pour bergerie
- Ruches et matériel apicole.

d) Construction de bâtiments d'élevage.

-----  
(1) Complété par article 2 de la circulaire n°89-13 du 17.5.89 et modifié par note aux banques n°91-44 du 26.11.91.

e) Création, équipement et aménagement de points d'eau :

- Forage et grosses réparations de points d'eaux existants.
- Citernes
- Equipement hydraulique notamment : groupe moto-pompe, groupe électro-pompe, station de pompage.

f) Acquisition de matériel de pêche

- Moteurs
- Groupes électrogènes
- Matériel de navigation et de détection
- Matériel frigorifique à bord.
- Equipement complet hydraulique ou mécanique pour le filage ou le virage de train de pêche.
- Autre matériel de pêche.

g) Protection des cultures

- Serres
- Brises-vents verts autres que pour les plantations arboricoles.

Cette liste n'est pas limitative et peut être révisée ou complétée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987**

**ANNEXE 4 BIS AJOUTEE PAR LA CIRCULAIRE 91-12 DU 24.6.1991\***

**BAREME ET ECHEANCE DES CREDITS A MOYEN TERME  
FINANCANT L'ACQUISITION ET L'ELEVAGE DE VELLES DE RACE NEES EN TUNISIE**

	<b>UNITÉ</b>	<b>BARÈME D'INTERVENTION DE LA BANQUE (EN DINARS)</b>	<b>DURÉE DU CRÉDIT</b>
- Acquisition de la velle	tête	240	27 mois
- Alimentation	tête	1100	
*1ère tranche		550	27 mois
*2ème tranche (à partir du 15ème mois)		550	12 mois

- 
- Modifiée par circulaire n°99-02 du 26 janvier 1999.

**BAREME ET ECHEANCE DES CREDITS A MOYEN TERME  
FINANÇANT L'AQUACULTURE**

Activité	Capacité de production du projet	Barème d'intervention en milliers de dinars*	Echéance en mois
- Elevage de Loup et Daurade en cages	400 tonnes		
. achat d'alevins		280	24
. frais d'élevage et d'assurance		860	24
- première tranche		260	24
- deuxième tranche		600	12
- Elevage de coquillages			
* Moule et huître			
- moule	10 tonnes		
- huître	90 tonnes		
. achat d'alevins		7	18
. frais d'élevage et d'assurance		27	18
- première tranche		8	18
- deuxième tranche		9	19
* Palourde	100 tonnes		
. achat d'alevins		70	24
. frais d'élevage et d'assurance		70	24
- première tranche		21	24
- deuxième tranche		49	12
- Elevage de crustacés (Crevette Royale)	150 tonnes		
. achat d'alevins		190	13
. frais d'élevage et d'assurance		370	13
- première tranche		110	13
- deuxième tranche		260	7

\* Ce barème constitue un plafond et doit être modulé en fonction des dépenses à entreprendre et des rendements réalisés.

(\*\*) Ajouté par circulaire aux banques n°2004-10 du 31/12/2004.

**LISTE DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE FINANCES PAR LE  
CREDIT A MOYEN TERME A LA PRODUCTION**

<b>SECTEURS ET BRANCHES ELIGIBLES</b>	
<p><b>INDUSTRIES DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, CERAMIQUE ET VERRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Industries de matériaux de construction               <ul style="list-style-type: none"> <li>. Tuyaux armés</li> <li>. Installations fixes de préfabrication</li> </ul> </li> <li>- Industries de la céramique               <ul style="list-style-type: none"> <li>. Articles sanitaires</li> <li>. Vaisselles</li> </ul> </li> <li>- Industries du verre               <ul style="list-style-type: none"> <li>. Gobelletterie</li> <li>. Bouteillerie</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>INDUSTRIES MECANIQUES ET ELECTRIQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Tuyaux de canalisation</li> <li>. Charpente métallique</li> <li>. Chaudronnerie</li> <li>. Echaffaudage</li> <li>. Meubles métalliques</li> <li>. Turbines, moteurs, alternateurs</li> <li>. Pompes et compresseurs</li> <li>. Appareils électriques d'équipement d'installation et de mesures</li> <li>. Matériels frigorifique et de conditionnement</li> <li>. Appareils de chauffage</li> <li>. Articles ménagers</li> <li>. Equipements électroniques industriels</li> <li>. Appareils de télécommunication</li> <li>. Appareils de mesure, de pesage</li> <li>. Construction navale</li> <li>. Vannerie, robinetterie</li> </ul>
<p><b>INDUSTRIES DIVERSES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bois et ameublement               <ul style="list-style-type: none"> <li>. Menuiserie du bâtiment</li> <li>. Meubles et ébénisterie</li> </ul> </li> <li>- Matières plastiques               <ul style="list-style-type: none"> <li>. Tubes et tuyaux</li> <li>. Filtres pour serres</li> <li>. Sanitaire</li> <li>. Eléments de gros oeuvres (isolation, menuiserie, cloison).</li> <li>. bacs, caisses de manutention containers, cuves et citernes</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Matériel de lutte contre l'incendie</li> <li>. Matériel de manutention et levage</li> <li>. Matériel de génie civil, de mines et de carrières</li> <li>. Matériel pour le transport ferroviaire</li> <li>. Bus et autobus</li> <li>. Camions</li> <li>. Machines outils</li> <li>. Moules</li> <li>. Camionnettes</li> <li>. Benne et remorques</li> <li>. Tracteurs</li> <li>. Matériel pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage</li> <li>. Articles de loisirs</li> <li>. Chauffe-eaux solaires</li> <li>. Eoliennes de pompage</li> </ul>
<p><b>INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT ET DU CUIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Linge : rideaux, nappes, serviettes, draps, couvertures et tissus éponge</li> <li>. Moquêtes, revêtements muraux et de sols</li> <li>. Tissus enduits</li> </ul>	

Services :

- Bâtiment et travaux publics :
  - . Etudes et supervision de chantiers
  - . Génie civil
  - . Installations diverses
  
- Autres :
  - . Etudes d'engineering et autres
  - . Maintenance industrielle
  - . Montage

Cette liste n'est pas limitative et pourrait être complétée par d'autres produits chaque fois que cela sera jugé utile.

**ANNEXE 6 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°87-47**  
**DU 23 DECEMBRE 1987<sup>(1)</sup>**

**LISTE DES ACTIVITES DE L'ARTISANAT ET DES ACTIVITES  
EXERCEES DANS LES PETITES ENTREPRISES ET LES PETITS METIERS**

\*\*\*\*\*

**I - LISTE DES ACTIVITES DE L'ARTISANAT**

(DECRET N° 94/492 DU 28 FEVRIER 1994 PORTANT FIXATION  
DES LISTES DES ACTIVITES RELEVANT DES SECTEURS PREVUS  
PAR LES ARTICLES 1, 2, 3 ET 27 DU CODE D'INCITATIONS AUX  
INVESTISSEMENTS)

**101- METIERS DE TISSAGE**

10101      TISSAGE MANUEL  
10102      FILAGE DE LAINE  
10103      TEINTURERIE TRADITIONNELLE

**102 - METIERS DE L'HABILLEMENT**

10201      FABRICATION DE CHECHIA  
10202      CONFECTION DE VETEMENTS TRADITIONNELS  
10203      TRICOTAGES  
10204      DENTELIERE  
10205      BRODERIE  
10206      PASSEMENTERIE

**103 - METIERS DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE**

10301      FABRICATION DE SELLES  
10302      MAROQUINERIE TRADITIONNELLE  
10303      RELIURE  
10304      BRODERIE SUR CUIR  
10305      FABRICATION DE BALGHA ET DE CHAUSSURES DE TYPE  
             TRADITIONNEL  
10306      TANNAGE TRADITIONNEL

**104 - METIERS DU BOIS**

10401      MENUISERIE TRADITIONNELLE  
10402      TAILLE DU BOIS  
10403      SCULPTURE SUR BOIS  
10404      TOURNEUR TRADITIONNEL  
10405      AJOURAGE SUR BOIS

**105 - METIERS DE FIBRES VEGETALES**

10501      TRESSAGE SUR TOUT SUPPORT  
10502      FABRICATION D'ARTICLES EN OSIER  
10503      FABRICATION D'ARTICLES EN LIEGE

---

(1) Ainsi modifiée par circulaire aux banques n°2008-19 du 19/09/2008.

- 10504 FABRICATION D'ARTICLES EN ROTIN  
10505 FABRICATION D'ARTICLES EN FIBRES FINES

**106 - METIERS DE METAUX**

- 10601 FABRICATION D'ARTICLES EN DIVERS METAUX  
CISELES, REPOUSSES, GRAVES, AJOURES OU EMAILLES  
10602 DAMASQUINAGE  
10603 FERRONNERIE D'ART  
10604 ARMURIER D'ART  
10605 FABRICATION DE BIJOUX  
10606 FABRICATION D'ARTICLES EN ARGENT  
10607 TOURNAGE ARTISANAL DES METAUX

**107 - METIERS D'ARGILE ET DE LA PIERRE**

- 10701 POTERIE ARTISANALE  
10702 CERAMIQUE  
10703 FABRICATION DE BIBELOTS EN PIERRE  
10704 FABRICATION DE PIERRES TAILLEES  
10705 TAILLE ET SCULPTURE SUR PLATRE  
10706 FABRICATION DE BIBELOTS EN PLATRE  
10707 MOSAIQUE  
10708 FABRICATION DE BIBELOTS EN MARBRE  
10709 TAILLE ET SCULPTURE SUR MARBRE

**108 - METIERS DU VERRE**

- 10801 VERRE MANUEL  
10802 VERRE SOUFFLE  
10803 SCULPTURE SUR VERRE  
10804 TAILLE DE VERRE

**109 - METIERS DU PAPIER**

- 10901 FABRICATION DE BIBELOTS EN PAPIER

**110 - METIERS DIVERS**

- 11001 PEINTURE ET DECORATION SUR TOUT SUPPORT  
11002 FABRICATION DE GAGES TRADITIONNELLES  
11003 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE TRADITIONNELS  
11004 CALLIGRAPHIE  
11005 FABRICATION D'ARTICLES EN CORAIL  
11006 SERTISSAGE  
11007 FABRICATION DE CIERGES  
11008 FABRICATION DE TAMIS  
11009 FABRICATION DE PARFUMS  
11010 TAPISSERIE  
11011 FABRICATION D'ARTICLES DECORATIFS  
11012 FABRICATION ARTISANALE DE JOUETS ET DE POUPEES  
TRADITIONNELLES  
11013 FABRICATION DE LAMPES

## **II - LISTE DES ACTIVITES EXERCEES DANS LES PETITES ENTREPRISES ET LES PETITS METIERS**

( ANNEXE II DU DECRET N° 2008/388 DU 11 FEVRIER 2008 PORTANT ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX PROMOTEURS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DES PETITES ENTREPRISES ET DES PETITS METIERS )

\*\*\*\*

### **201 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES**

- 20101 PRODUCTION DES DERIVES DU LAIT
- 20102 EXTRACTION DES HUILES VEGETALES
- 20103 MOUTURE ET TRANSFORMATION DES GRAINS
- 20104 MOUTURE DES EPICES ET DES FRUITS SECS
- 20105 MOUTURE ET TORREFACTION DE CAFE
- 20106 BOULANGERIE
- 20107 FABRICATION DE PATISSERIE, DE SUCRERIE, DE BISCUITS ET DE CHOCOLAT
- 20108 TRANSFORMATION ET CONSERVATION DES FRUITS
- 20109 FABRICATION DE BOISSONS SUCREES ET GLACEES ET DE JUS DE FRUITS
- 20110 PRODUCTION D'AROMES ALIMENTAIRES
- 20111 TRANSFORMATION ET CONSERVATION DES VIANDES ET DES POISSONS
- 20112 FABRICATION DE GLACE
- 20113 FABRICATION DE CONFISERIE
- 20114 FABRICATION DE CORNETS A GLACE

### **202 - GROUPE DES ACTIVITES DE BATIMENT ET DE CERAMIQUE**

- 20201 FABRICATION DE CHARPENTE POUR BATIMENT
- 20202 TRANSFORMATION DU MARBRE NATUREL ET PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE MARBRE ARTIFICIEL
- 20203 FABRICATION ET TRANSFORMATION DE PLATRE
- 20204 FABRICATION DE CHAUX
- 20205 FABRICATION DES DERIVES DU CIMENT
- 20206 FABRICATION DE CARREAUX
- 20207 EXPLOITATION DE CARRIERES DE PIERRES ET DE SABLE
- 20208 FABRICATION DE PRODUITS ET D'ARTICLES DIVERS EN ARGILE
- 20209 FABRICATION DE PAVES, DE TUILES, DE BRIQUES ET DERIVES
- 20210 DECORATION DE VERRE ET DES USTENSILES EN VERRE
- 20211 DECORATION DE CARREAUX DE FAIENCE
- 20212 FACONNAGE DE VERRE PLAT ET MIROITERIE

### **203 - GROUPE DES ACTIVITES DE TRANSFORMATION DU BOIS, LIEGE, ALFA ET ROTIN**

- 20301 MENUISERIE DE TOUTES SORTES A L'EXCLUSION DE LA MENUISERIE TRADITIONNELLE
- 20302 PRODUCTION DE MEUBLES EN BOIS OU AUTRES MATIERES
- 20303 PRODUCTION DE FLOTTEURS DE PECHE
- 20304 PRODUCTION DE BARQUES ET DE PARTIES DE BARQUES
- 20305 FABRICATION DE BROSSES ET DE BALAIS
- 20306 CHARRONS (FABRICATION DE CHARRETTES)
- 20307 FABRICATION DE FILETS DE PECHE
- 20308 FABRICATION DE CORDES
- 20309 FABRICATION DES JOUETS EN BOIS

#### **204 - GROUPE DES ACTIVITES DE TISSAGE ET HABILLEMENT**

- 20401 TISSAGE A L'EXCLUSION DE LA FILATURE MANUELLE
- 20402 TISSAGE DE COTON ET DE COTON MELANGE A L'EXCLUSION DU TISSAGE MANUEL
- 20403 TISSAGE DE LAINE ET DE LAINE MELANGEE A L'EXCLUSION DU TISSAGE MANUEL
- 20404 FABRICATION DE COUVERTURES ET D'ARTICLES EN LAINE
- 20405 FABRICATION DE VETEMENTS ET DE PRET A PORTER
- 20406 FABRICATION DE SOUS-VETEMENTS
- 20407 FABRICATION DE CHAUSSETTES ET ASSIMILES
- 20408 FABRICATION DE VETEMENTS DE TRAVAIL
- 20409 FABRICATION DE BORDURES ET DE TRESSSES
- 20410 BRODERIE MECANIQUE ET DENTELLERIE
- 20411 FABRICATION DES RIDEAUX
- 20412 FABRICATION D'ARTICLES DE MERCERIE

#### **205 - GROUPE DES ACTIVITES DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE**

- 20501 COLLECTE, CONSERVATION ET CONDITIONNEMENT DES PEaux BRUTES
- 20502 TANNAGE DE CUIRS ET DE LA PELLETERIE A L'EXCLUSION DU TANNAGE TRADITIONNEL
- 20503 FABRICATION DE CHAUSSURES ET ARTICLES CHAUSSANTS A L'EXCLUSION DES ARTICLES TRADITIONNELS
- 20504 FABRICATION DE PARTIES DE CHAUSSURES
- 20505 FABRICATION D'ARTICLES DE MAROQUINERIE
- 20506 REPARATION DES CHAUSSURES ET DES ARTICLES DE MAROQUINERIE

#### **206 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES METALLIQUES MECANIQUES ET ELECTRIQUES**

- 20601 CONSTRUCTION METALLIQUE
- 20602 MENUISERIE D'ALUMINIUM, DE FER ET ASSIMILES
- 20603 PRODUCTION DE PIECES DE RECHANGE
- 20604 PRODUCTION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS AGRICOLES
- 20605 PRODUCTION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS
- 20606 PRODUCTION DE REMORQUES A USAGE AGRICOLE ET DE FUTS
- 20607 PRODUCTION DE MEUBLES METALLIQUES
- 20608 PRODUCTION D'USTENSILES METALLIQUES A USAGE DOMESTIQUE
- 20609 MONTAGE DE BICYCLETTES
- 20610 MONTAGE DE MONTRES
- 20611 FABRICATION DE MOULES
- 20612 FABRICATION DE CLES ET DE SERRURES
- 20613 FABRICATION D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES
- 20614 FABRICATION DE LAMPES ET DE LUSTRES
- 20615 FABRICATION DE PIECES ELECTRIQUES
- 20616 FABRICATION ET MONTAGE DES PIECES ELECTRONIQUES
- 20617 TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES Y COMPRIS GALVANOPLASTIE
- 20618 FABRICATION SUR COMMANDE DE MODELES ET DE PIECES DE RECHANGE
- 20619 PONCAGE, TOURNAGE ET FRAISAGE ET AJUSTAGE (MECANIQUE GENERALE)
- 20620 FABRICATION D'ARTICLES METALLIQUES A USAGE DE BUREAU
- 20621 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE PESAGE ET DE MESURAGE

20622 CONFECTION DE PLAQUES MINERALOGIQUES  
20623 FORGERON

**207 - GROUPE DES ACTIVITES D'IMPRIMERIE ET D'INDUSTRIE DU PAPIER**

20701 TRANSFORMATION DES PAPIERS ET DU CARTON  
20702 FABRICATION DES CAHIERS ET REGISTRES  
20703 IMPRESSION SUR PAPIER  
20704 IMPRESSION SUR TISSAGE  
20705 IMPRESSION SUR METAUX ET SUPPORTS DIVERS  
20706 RELIURE

**208 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES CHIMIQUES**

20801 DISTILLATION DE L'EAU POUR USAGE DES BATTERIES  
20802 FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES  
20803 DISTILLATION DE PLANTES ET DE FLEURS  
20804 FABRICATION DE SAVON, DE PRODUITS DE DESINFECTION, DE NETTOYAGE ET DE CIRAGE  
20805 TRANSFORMATION DE LA CIRE ET FABRICATION D'ARTICLES EN CIRE  
20806 FABRICATION DE PEINTURES

**209 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES DU PLASTIQUE**

20901 TRANSFORMATION DE FEUILLES DE PLASTIQUE  
20902 FABRICATION DE CHARPENTES, PORTES ET FENETRES EN PLASTIQUE  
20903 TRANSFORMATION DE FILM EN PLASTIQUE

**210 - GROUPE DES ACTIVITES D'ENTRETIEN HYGIENIQUE**

21001 EXPLOITATION DE BAINS ET DE DOUCHES

**211 - GROUPE DES ACTIVITES D'ENTRETIEN DOMESTIQUE**

21101 TAPISSERIE TOUS GENRES  
21102 FABRICATION DE BOURRES ET DE MATELAS  
21103 ACTIVITE DE MATELASSIER  
21104 TEINTURERIE, NETTOYAGE ET REPASSAGE DES VETEMENTS  
21105 NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS, INDUSTRIELS ET HOTELIERS  
21106 REVETEMENT DES SOLS ET MURS, AMENAGEMENT ET DECORATION DES LOCAUX

**212 - GROUPE DES ACTIVITES DE SERVICES LIEES AU SECTEUR DE BATIMENT**

21201 PEINTURE DE BATIMENT  
21202 ELECTRICITE DE BATIMENT  
21203 POSE DE CARREAUX, DE MOSAIQUE ET DE TUILES  
21204 POSE DE VITRES ET DE CADRES  
21205 POSE DE FAUX PLAFONDS  
21206 FACONNAGE DE PLATRES ET POSE D'OUVRAGES EN PLATRE  
21207 ETANCHEITE DES TOITS  
21208 PLOMBERIE SANITAIRE  
21209 ENTREPRISES DE BATIMENT

- 21210 FORAGE DE PUIITS
- 21211 PUISATIERS

**213 - ACTIVITES DIVERSES**

- 21301 FABRICATION D'AQUARIUM
- 21302 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
- 21303 CONDITIONNEMENT DES EPONGES
- 21304 FABRICATION DE CRAIE
- 21305 FABRICATION DE MAQUETTES
- 21306 FABRICATION DE MODELES REDUITS
- 21307 FABRICATION DE FLEURS ARTIFICIELLES
- 21308 ACTIVITE DE PHOTOGRAPHIE, REPORTAGE VIDEO ET  
D'ENREGISTREMENT ET DEVELOPPEMENT DES FILMS
- 21309 TIRAGE ET REPRODUCTION DES PLANS
- 21310 RECUPERATION DE PIECES USAGEES (CAROUCHES POUR IMPRIMANTES  
LASER ET RUBAN INFORMATIQUE)
- 21311 TONTE DE LA LAINE DE MOUTON
- 21312 FABRICATION DE JOUETS EN TOUS GENRES
- 21313 FABRICATION D'ORTHESES MEDICALES

**214 - GROUPE DES ACTIVITES LIEES A LA MAINTENANCE**

- 21401 REPARATION D'APPAREILS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES A USAGE  
DOMESTIQUE
- 21402 SOUDURE DE TOUS GENRES
- 21403 REPARATION D'INSTRUMENTS OPTIQUES ET MONTAGE DE LUNETTES
- 21404 REPARATION DES MONTRES, DES HORLOGES ET DES BIJOUX
- 21405 ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE CHAUFFAGE
- 21406 REPARATION DE SERRURES ET FABRICATION DE CLES
- 21407 ENTRETIEN ET REPARATION DES CIRCUITS ELECTRIQUES AUTO
- 21408 ENTRETIEN MECANIQUE AUTO
- 21409 TOLERIE ET PEINTURE AUTO
- 21410 REPARATION DE RADIATEURS
- 21411 TAPISSERIE AUTO
- 21412 REBOBINAGE ET ENTRETIEN DE MOTEURS ELECTRIQUES
- 21413 VULCANISATION
- 21414 REPARATION ET ENTRETIEN DES BATTERIES
- 21415 REPARATION DE CYCLES ET MOTOCYCLES
- 21416 REPARATION D'INSTRUMENTS DE PESAGE ET DE MESURE
- 21417 REPARATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
- 21418 CONTROLE D'EQUIPEMENTS ANTI-INCENDIE
- 21419 ENTRETIEN ET REPARATION DES ENGINs
- 21420 RESTAURATION DE MEUBLES ET DE TABLEAUX DE PEINTURE
- 21421 REPARATION DE MACHINE A COUDRE ET A TRICOTER
- 21422 REPARATION D'APPAREILS MEDICAUX
- 21423 REPARATION DE MACHINES DE BUREAU
- 21424 REPARATION D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES
- 21425 INSTALLATION ET REPARATION D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE
- 21426 INSTALLATION, REPARATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENT DE  
TELECOMMUNICATION OU D'ELECTRONIQUE
- 21427 REPARATION ET ENTRETIEN D'USTENSILES A USAGE DOMESTIQUE
- 21428 REPARATION D'EQUIPEMENT ET DE MATERIEL AGRICOLES
- 21429 REPARATION D'EMBARCATIONS MARITIMES

- 21430 REPARATION, MAINTENANCE ET INSTALATION DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET NON INDUSTRIELS
- 21431 RENOVATION ET RECONDITIONNEMENT DE PIECES ET MATERIELS INDUSTRIELS ET NON INDUSTRIELS
- 21432 MAINTENANCE DES MATERIELS INFORMATIQUES
- 21433 MAITENANCE DES TRANFORMATEURS ELECTRIQUES
- 21434 INSTALATION ET MAINTENANCE DES RESEAUX DE GAZ
- 21435 INSTALATION ET MAINTENANCE DES PIPELINES
- 21436 MAINTENANCE DES RESEAUX D'ASSINISSEMENT
- 21437 INSTALATION DES RESEAUX INFORMATIQUES

**215 - GROUPE DES ACTIVITES DE PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS**

- 21501 ACTIVITES RELEVANT DE L'INFORMATIQUE
  - \* BUREAUX D'APPLICATIONS INFORMATIQUES
  - \* DEVELOPPEMENT ET MAINTENANCE DES LOGICIELS
  - \* SELECTION DE COULEURS POUR LES IMPRIMERIES
- 21502 ARCHIVAGE SUR MICRO-FILM
- 21503 LAVAGE ET GRAISSAGE SANS DISTRIBUTION DE CARBURANTS
- 21504 BUREAUX D'ETUDES ET D'INGENIERIE ET BUREAUX D'ENGINEERING
- 21505 BUREAUX D'ARCHITECTURE
- 21506 CRECHES
- 21507 SERVICES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
- 21508 JARDINS D'ENFANTS
- 21509 PROJECTION DE FILMS A CARACTERE CULTUREL ET SOCIAL
- 21510 ECOLES PROFESSIONNELLES
- 21511 SALLES DE CULTURE PHYSIQUE
- 21512 ORGANISATION DE CONGRES ET DES EXPOSITIONS
- 21513 TOPOGRAPHIE
- 21514 CREATION ET AMENAGEMENT DE PARCS DE DIVERTISSEMENT ET DE MANEGE POUR ENFANTS
- 21515 CABINETS DE TRADUCTION
- 21516 CABINETS DE COMPTABILITE ET D'AUDIT
- 21517 CABINETS DE CONSEIL, D'ETUDES FISCALES, JURIDIQUES ET AUTRES
- 21518 DIAGNOSTIC TECHNIQUE AUTOMOBILE
- 21519 DECORATION
- 21520 STYLISME ET MODELISME
- 21521 ANALYSE, CONTROLE, TEST ET VERIFICATION DES PRODUITS
- 21522 SERVICES DE POSTE ET SERVICES CONNEXES
- 21523 SERVICES DE COMMUNICATIONS ET SERVICES CONNEXES
- 21524 BUREAU DE SELECTION ET DE CONSEIL EN PLACEMENT DE PERSONNEL
- 21525 SERVICES DE GARDIENNAGE ET SERVICES CONNEXES
- 21526 BUREAUTIQUE ET TRAITEMENT DES TEXTES
- 21527 ENLEVEMENT ET TRI DES ORDURES
- 21528 SERVICES RELATIFS AUX CORTEGES FUNERAIRES
- 21529 PRODUCTION ET ENTRETIEN DE PLANTATIONS ORNEMENTALES
- 21530 ACTIVITES DES SERVICES ANNEXES A L'ELEVAGE, SAUF ACTIVITES VETERINAIRES
- 21531 ACTIVITES DES SERVICES ANNEXES A LA SYLVICULTURE ET AUX EXPLOITATIONS FORESTIERES
- 21532 BUREAU DE CONSEILLER EN EXPORTATION
- 21533 COMMISSIONNAIRE EN DOUANE
- 21534 TRANSPORT PUBLIC RURAL
- 21535 TRANSPORT REFRIGERE DES PRODUITS DE LA PECHE
- 21536 CABINET DE MEDECINE Y COMPRIS LA RADIOLOGIE

- 21537 CABINET DE MEDECINE DENTAIRE
- 21538 CABINET DE MEDECINE VETERINAIRE
- 21539 OFFICINE PHARMACEUTIQUE
- 21540 LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
- 21541 LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANIMALE
- 21542 CABINET D'URBANISME
- 21543 BUREAUX DE CONSEILS AGRICOLES
- 21544 BANQUES DE DONNEES ET SERVICES TELEMATIQUES
- 21545 ETUDES ET CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
- 21546 LOCATION D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES INFORMATIQUES
- 21547 INFO GERANCE
- 21548 HEBERGEMENT DE SERVICES
- 21549 AIDE A LA CREATION D'UN SYSTEME DE QUALITE
- 21550 ETUDES EN MAINTENANCE
- 21551 BUREAUX D'ETUDES EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
- 21552 ETUDES DE MARKETING
- 21553 CENTRES PUBLICS D'INTERNET
- 21554 AUDIT ET EXPERTISE ENERGETIQUES
- 21555 AUDIT ET EXPERTISE TECHNOLOGIQUES
- 21556 BUREAUX D'ENCADREMENT ET D'ASSISTANCE FISCALE
- 21557 BUREAUX DE CONSEILS DU TRAVAIL INDEPENDANT ET D'ASSISTANCE DES PROMOTEURS
- 21558 BUREAUX DU SUIVI ET D'AIDE AU RECOUVREMENT DES DETTES DES PETITES ENTREPRISES
- 21559 PRODUCTION OU DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS OU CONTENUS NUMERIQUES
- 21560 PRODUCTION OU DEVELOPPEMENT DE SYSTEME ET SOLUTIONS TECHNIQUES A HAUTE VALEUR AJOUTEE DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA TELECOMMUNICATION
- 21561 DEVELOPPEMENT DE SERVICES INNOVANTS BASES ESSENTIELLEMENT SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA TELECOMMUNICATION OU Y DESTINES
- 21562 ASSISTANCE TECHNIQUE, ETUDES ET INGENIERIE INFORMATIQUE
- 21563 CONTROLE ET EXPERTISE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE
- 21564 ANALYSE ET ESSAIS TECHNIQUES
- 21565 MONTAGE D'USINES INDUSTRIELLES
- 21566 TRANSPORT FRIGORIFIQUE DES PRODUITS AGRICOLES
- 21567 SERVICES LIES A LA DOCUMENTATION ET AU STOCKAGE DES DONNEES ET TOUTE SORTE D'ARCHIVAGE
- 21568 SERVICES ET TRAVAUX LIES A L'ASSAINISSEMENT
- 21569 SERVICES ET TRAVAUX LIES A LA COMMUNICATION
- 21570 SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
- 21571 PRODUCTION DES ENGRAIS BIOLOGIQUES
- 21572 LABORATOIRES DES ANALYSES DES SOLS ET DES EAUX
- 21573 EXTRAITS DES HUILES ESSENTIELLES ET VEGETALES
- 21574 CENTRE D'APPELS
- 21575 SAISIE ET TRAITEMENT DES DONNEES
- 21576 LES ACTIVITES LIES A LA SECURITE INFORMATIQUE

**216 - GROUPE DES ACTIVITES PARAMEDICALES**

- 21601 PROTHESE DENTAIRE
- 21602 INFIRMERIE

21603 ORTHOPHONIE  
21604 ORTHOPTIE  
21605 DIETETIQUE  
21606 SAGE-FEMME  
21607 AUDIOPROTHESE  
21608 OPTIQUE-LUNETTERIE  
21609 PHYSIOTHERAPIE  
21610 PSYCHOMETRIE



\*\*\*\*\*

**OBJET :** Liste des opérations éligibles aux crédits à long terme agricoles.

## **I . CONSTRUCTION DE BATIMENTS SPECIALISES D'ELEVAGE**

- \* Etable, bergerie, chèvrerie, laiterie et bâtiments annexes
- \* Fosse à fumier ou à purin, fosse d'ensilage en dur
- \* Bâtiments pour production de poussins d'un jour
- \* Poussinières et poulaillers
- \* Bâtiment pour production de lapin de chair
- \* Ecurie
- \* Porcherie
- \* Bâtiments d'exploitation apicole
- \* Bâtiments pour exploitation agricole
- \* Autres bâtiments destinés à l'abattage, le conditionnement et la conservation des produits animaux.

## **II . PLANTATIONS ARBORICOLES ET BRISES-VENTS VERTS**

### 1. Travaux préparatoires

- \* Défrichage, nivellement, labour profond, destruction du chiendent pour plantations en sec et en irrigué, sous-solage, défoncement, etc...

### 2. Plantations arboricoles en plein ou en intercalaire

- \* Agrumes
- \* Palmier dattier
- \* Vigne de table ou apyrène ou de cuve
- \* Pistachier
- \* Amandier
- \* Oliviers
- \* Divers arbres fruitiers à noyaux : (pêcher, prunier, cerisier, abricotier, noyer, pacanier...) et à pépins (grenadiers, figuier, pommier, poirier, néflier...).
- \* Remise en état des jeunes plantations.

### 3. Brise-vents internes pour cultures arboricoles

---

(1) Telle que modifiée par la circulaire aux banques n°89-13 du 17/05/89 et par la note aux banques n°91-44 du 26.11.91.

### III. CREATION DE POINTS D'EAU ET DE PERIMETRES IRRIGUES

- \* Puits de surface
- \* Forage
- \* Captage de source
- \* Citerne et bassin
- \* Création de périmètres irrigués : travaux préparatoires : (nivellement, planages et défoncement (autres que pour les plantations arboricoles) etc... ; ouvrages fixes et réseau de distribution d'eau.
- \* Conduite d'irrigation en terrés
- \* Réseau de colature et de drainage
- \* Lacs collinaires

### IV . AQUACULTURE ET ACQUISITION D'ARMEMENT ET ENGINS DE PECHE

#### 1. Aquaculture

#### 2 . Acquisition d'armement et d'engins de pêche

- \* Thonnier avec senne et commande hydraulique
- \* Chalutiers de plus de 20 mètres hors tout
- \* Chalutiers mixtes de 15 à 20 mètres hors tout
- \* Lamparos et annexes
- \* Barques côtières motorisées de moins de 12 mètres de longueur hors tout
- \* Barques côtières motorisée de 12 à 16 mètres de longueur hors tout
- \* Barques scaphandres motorisées, avec équipement de plongée.

Cette liste n'est pas limitative et peut être révisée ou complétée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**DOSSIER DE CONTROLE A POSTERIORI  
DE CREDIT A COURT TERME**

**I - DONNEES SUR LE BENEFICIAIRE**

**NOM OU RAISON SOCIALE**

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/

**CODE RISQUE OU N°CIN**

■ **ACTIVITE**.....

■ **ADRESSE**.....

■ **FORME JURIDIQUE**.....

■ **DIRIGEANT**.....

■ **CAPITAL**.....

■ **STRUCTURE DU CAPITAL**.....

**II - CREDITS CONSENTIS**

FORME	MONTANTS (EN MILLIERS DE DINARS)	ECHEANCES

**REPARTITION BANCAIRE :** .....

.....

.....

**III - RESUME DES DEUX DERNIERS BILANS ET DE LA SITUATION RECENTE\*****IV - AUTRES INFORMATIONS**

ANNEES				
CHIFFRE D'AFFAIRES DONT EXPORT				

DELAIS DE REGLEMENT CONSENTIS AUX CLIENTS.....

DELAIS DE REGLEMENT CONSENTIS PAR LES FOURNISSEURS.....

SITUATION ACTUELLE DES STOCKS :

- MATIERES PREMIERES .....
- EN COURS DE FABRICATION .....
- PRODUITS FINIS .....

---

\* Supprimé par circulaire n°2003-03 du 28 février 2003.

**V- APPRECIATIONS GENERALES**

**(ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE ET DE LA TRESORERIE. EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET PERSPECTIVES D'AVENIR. EVOLUTION DES STOCKS ET DES ACHATS. JUSTIFICATION DES CREDITS CONSENTIS).**

**DATE ET SIGNATURE DU BANQUIER**

N.B. Joindre :

- Les trois dernier bilans ou, à défaut une situation comptable récente.
- Un tableau de trésorerie établi sur 12 mois.
- Tout autre renseignement nécessaire.

**DOSSIER DE CONTROLE A POSTERIORI  
DE CREDIT A MOYEN ET LONG TERME**

**Raison sociale de la Banque :**

.....

**I - DONNEES SUR LE BENEFICIAIRE**

**NOM OU RAISON SOCIALE**

**/ / / / / / / /**

**CODE RISQUE OU N°CIN**

■ **ACTIVITE**.....

■ **ADRESSE**.....

■ **FORME JURIDIQUE**.....

■ **DIRIGEANT**.....

■ **CAPITAL**.....

■ **STRUCTURE DU CAPITAL**.....

■ **PROJET : CREATION-EXTENSION-RENOUVELLEMENT**.....

■ **IMPLANTATION**.....

**II - CREDITS CONSENTIS**

FORME	MONTANTS (EN MILLIERS DE DINARS)	ECHEANCES

**REPARTITION BANCAIRE :** .....

.....

.....

**III - RESUME DES DEUX DERNIERS BILANS ET DE LA SITUATION RECENTE\*****IV - SCHEMA DE FINANCEMENT DU PROJET**

(EN MILLIERS DE DINARS)

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>MONTANT</b>	<b>FINANCEMENT</b>	<b>MONTANT</b>
<b>TERRAIN GENIE CIVIL ET AMENAGEMENT EQUIPEMENTS MATERIEL DE TRANSPORT FRAIS D'APPROCHE ET DIVERS FONDS DE ROULEMENT</b>		<b>- CAPITAL OU AUG. DE CAPITAL - AUTOFINANCEMENT - C/C ACTIONNAIRES CREDIT A TERME CREDITS LEASING CREDITS EXTERIEURS - CREDITS A COURT TERME</b>	

---

\* Supprimé par circulaire n°2003-03 du 28 février 2003.



**CIRCULAIRE N°2000-11  
DU 24 JUILLET 2000**

**OBJET** : Amélioration du taux de couverture des activités agricoles financées par des crédits bancaires par un système d'assurance.

\*\*\*\*\*

*Article 1er* : Le financement des projets et des activités agricoles nécessite l'obtention par le bénéficiaire d'une couverture d'assurance dans la limite des risques couverts par les sociétés d'assurances.

*Article 2*: Le coût de l'assurance est inclus dans les composantes des projets agricoles financés par des crédits à moyen et long terme, et sera calculé dans le coût total de l'investissement.

*Article 3* : Pour les crédits de cultures saisonnières à court terme, le coût de l'assurance est remboursé sur la première tranche du crédit.

*Article 4* : Les banques concluent avec les entreprises d'assurances des contrats qui déterminent les conditions et les moyens de recouvrement des primes d'assurances ainsi que les montants d'indemnisation.

*Article 5* : La présente circulaire prend effet à compter de sa date.

**NOTE AUX BANQUES N° 96-25  
DU 29 NOVEMBRE 1996**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Investissement dans les entreprises exportatrices et dans la PME.

*Article 1er* : Au sens de la réglementation sur le refinancement, sont respectivement considérés comme investissements dans les industries exportatrices résidentes et dans la petite et moyenne entreprise:

- tout investissement réalisé par une entreprise résidente opérant dans le secteur des industries manufacturières et bénéficiant des avantages de la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 portant Code d'Incitations aux Investissements dont le chiffre d'affaires à l'exportation représente au moins 50% de son chiffre d'affaires global ; et

- tout investissement réalisé par une entreprise relevant du secteur des industries manufacturières et dont le total des investissements, lors de la création, n'excède pas un million de dinars, fonds de roulement compris, ou dont les investissements d'extension ne font pas porter les immobilisations nettes d'amortissements au-delà de ce plafond.

*Article 2* : La présente note aux banques prend effet à compter de sa notification.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES  
N° 99-09 DU 24 MAI 1999**

**OBJET :** Octroi par les Banques Intermédiaires Agréées résidentes de crédits à court terme en dinars au profit des entreprises non-résidentes installées en Tunisie.

\* \* \* \* \*

*Article 1<sup>er</sup>* (nouveau)<sup>(1)</sup> : « Les Banques Intermédiaires Agréées résidentes sont autorisées à accorder, aux entreprises non résidentes installées en Tunisie, les crédits à court terme en dinars prévus par la circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 sus-visée, pour le financement de l'achat sur le marché local de produits et de marchandises nécessaires à l'exploitation et pour la couverture de toute dépense de fonctionnement.

Ces crédits doivent couvrir uniquement les dépenses locales en dinar prévues au premier paragraphe du présent article et ne doivent donner lieu à aucun achat de devises. »

*Article 2 :* Les crédits octroyés sont individualisés dans un compte spécial en dinars intitulé « compte spécial-emprunts en dinars » librement ouvert par la Banque Intermédiaire Agréée prêteuse au nom de l'entreprise non résidente bénéficiaire des crédits.

*Article 3 :* Les « comptes spéciaux-emprunts en dinars » peuvent être librement crédités :

1°) des montants en dinars des crédits accordés conformément aux dispositions de la présente circulaire ; et

2°) des montants en dinars provenant de comptes étrangers en dinars convertibles et/ou de la cession de devises provenant de comptes étrangers en devises convertibles, au titre du remboursement du principal des crédits en dinars et du règlement des intérêts, frais et commissions y afférents.

Ils peuvent être librement débités pour :

1°) (nouveau)<sup>(1)</sup> : « Le règlement des dépenses locales en dinars prévues au premier paragraphe de l'article premier au profit d'entreprises ou de prestataires de services résidents. »

2°) le remboursement du principal du crédit ; et

3°) le règlement des intérêts, frais et commissions relatifs au crédit.

*Article 4 :* Les demandes de crédits doivent être domiciliées auprès de la Banque Intermédiaire Agréée dispensatrice du crédit et comporter, en plus des

documents permettant d'apprécier l'évolution de la situation financière et de la trésorerie du bénéficiaire ainsi que la justification des cotes de crédits consentis, les pièces suivantes :

-les statuts enregistrés de l'entreprise non résidente ;

-l'attestation de dépôt de déclaration ou l'autorisation d'exercer en tant qu'entreprise non résidente ;

-les fiches d'investissement justifiant le financement en devises de la participation des non résidents au capital de l'entreprise.

*Article 5 :* Les banques domiciliataires de ces crédits communiquent à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi et des Analyses des Opérations de Capital) :

- au plus tard le 10 de chaque mois, la liste, établie selon modèle joint en annexe, des crédits domiciliés au cours du mois précédent, accompagnée de copies des pièces prévues à l'article 4 ci-dessus.

- trimestriellement :

\* un compte rendu du « compte spécial-emprunts en dinars » ;

\* la situation de remboursement des crédits en principal, intérêts, frais et commissions, appuyée des justificatifs appropriés.

*Article 6 :* La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

---

<sup>(1)</sup> Ainsi modifié par circulaire aux I.A n° 2007-16 du 10 mai 2007.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°99-09 DU 24 MAI 1999

BANQUE :.....

LISTE DES CREDITS A COURT TERME EN DINARS ACCORDES AU PROFIT  
DES ENTREPRISES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE  
AU COURS DU MOIS :.....

Code en Douane	Code risque	Raison Sociale	Montant du Crédit (en milliers de dinars)	Echéance du Crédit	Forme du Crédit	Numéro du Compte Spécial- Emprunts en dinars	Garanties

Tunis, le.....

**SIGNATURE AUTORISEE**

## **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2005 – 09 du 14 juillet 2005**

**Objet :** Organisation du marché monétaire.

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le marché monétaire est ouvert dans les conditions de la présente circulaire aux établissements de crédit, aux personnes morales de droit public ou de droit privé et aux personnes physiques.

Article 2 : Le marché monétaire fonctionne sans interruption pendant toute la journée depuis l'heure d'ouverture jusqu'à l'heure de fermeture des guichets de la Banque Centrale de Tunisie aux banques, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

### **TITRE II : ECHANGES DE LIQUIDITE SUR LE MARCHE MONETAIRE**

Article 3 : Les opérations s'effectuent sur le marché monétaire conformément aux procédures suivantes :

- les échanges de liquidité entre banques s'effectuent dans le cadre de lignes de crédit qu'elles peuvent s'accorder mutuellement ou au moyen d'achat ferme ou de prise en pension d'effets publics ou privés ou de tout autre support convenu entre les parties ;

A cet effet, les banques doivent afficher en continu leurs conditions d'offre et de demande de liquidité sur le marché interbancaire conformément au modèle joint en l'annexe n°4 de la présente circulaire. L'affichage doit s'effectuer au moyen d'un réseau d'information partagé par l'ensemble des banques et répondant aux normes de sécurité et de fiabilité usuelles. <sup>(1)</sup>

- les emprunts des établissements de crédit auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé ou auprès des personnes physiques s'effectuent au moyen de titres de créances nominatifs négociables par transfert de compte à compte, dénommés certificats de dépôt ;

- les échanges de liquidité entre les entreprises ou avec les personnes physiques, qui ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire des banques, se font au moyen de titres de créances nominatifs négociables par transfert de compte à compte, dénommés billets de trésorerie.

Article 4 : Les certificats de dépôt ne peuvent être émis que par les établissements de crédit et doivent :

- être nominatifs et émis au pair ;

- être inscrits en compte auprès d'un établissement de crédit au nom du souscripteur ;

- avoir un montant minimum nominal représentant un multiple de cinq cent (500) mille dinars ;

- avoir une échéance fixe ;

- être d'une durée égale à dix (10) jours au moins et cinq (5) ans au plus. Cette durée doit être un multiple de dix (10) jours, de mois ou d'années ;

- faire l'objet d'une rémunération à taux fixe, librement déterminée lors de l'émission pour les durées inférieures ou égales à un an et à taux fixe ou variable, pour les durées supérieures à un an. Le mode de paiement de cette rémunération et la formule à appliquer pour son calcul sont fixés par l'article 7 de la présente circulaire.

Les certificats de dépôt ne peuvent être ni remboursés par anticipation ni comporter de prime de remboursement.

Article 5 : Les sociétés et les entreprises ci-après, autres que les établissements de crédit, peuvent demander des liquidités sur le marché monétaire, auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé ou auprès des personnes physiques, au moyen de l'émission de billets de trésorerie :

- les sociétés cotées en bourse ;

- les sociétés bénéficiant d'un rating d'une agence de notation ;

- les sociétés anonymes ayant un capital minimum libéré de un million de dinars, qui ont au moins deux années d'existence et qui ont établi des états financiers afférents à deux exercices, certifiés par un commissaire aux comptes conformément à la législation en vigueur ;

- les sociétés bénéficiant d'une garantie bancaire à première demande au titre de l'émission des billets de trésorerie, auquel cas, la signature de la banque se substitue purement et simplement à celle de l'émetteur ;

- les sociétés bénéficiant d'une ligne de substitution qui permet à l'émetteur de faire face aux besoins de trésorerie qui n'ont pu être couverts du fait de l'impossibilité de procéder au renouvellement des précédentes émissions due à la situation du marché monétaire à l'exclusion de tout autre motif. L'octroi de cette ligne par la banque n'emporte pas cautionnement ;

- les sociétés appartenant à un groupe de sociétés lorsque les souscripteurs font partie de ce même groupe ; et

- les entreprises régies par des dispositions légales particulières.

Article 6 : Les billets de trésorerie doivent :

- être nominatifs et émis au pair ;

- être inscrits en compte auprès d'un établissement de crédit au nom du souscripteur ;

- avoir un montant minimum nominal représentant un multiple de cinquante (50) mille dinars ;

- avoir une échéance fixe ;

- être d'une durée égale à dix (10) jours au moins et cinq (5) ans au plus. Cette durée doit être un multiple de dix (10) jours, de mois ou d'années ;

- faire l'objet d'une rémunération à taux fixe, librement déterminée lors de l'émission pour les durées inférieures ou égales à un an, et à taux fixe ou variable pour les durées supérieures à un an. Le mode de paiement de cette rémunération et la formule à appliquer pour son calcul sont fixés par l'article 7 de la présente circulaire ;

- être domiciliés auprès d'une banque.

Les billets de trésorerie ne peuvent comporter de prime de remboursement.

<sup>(1)</sup> Ajouté par circulaire aux Etablissements de Crédit n° 2009-07 du 19/02/2009.

Article 7 : Pour les certificats de dépôt ou les billets de trésorerie dont la durée est inférieure ou égale à un an, les intérêts sont payables d'avance et calculés selon la formule suivante :

$$I = \frac{ctn}{(36000 + tn)}$$

avec :

I : montant des intérêts ;

c : montant du titre ;

t : taux d'intérêt ;

n : nombre de jours exact allant du jour de la souscription au jour de l'échéance inclus.

Pour les certificats de dépôt ou les billets de trésorerie dont la durée est supérieure à un an, les intérêts sont payables à la fin de chaque période d'une année et à l'échéance pour la fraction d'année restante, et sont calculés selon la formule ci-après :

$$I = \frac{ctn}{36000}$$

avec :

I : montant des intérêts ;

c : montant du titre ;

t : taux d'intérêt ;

n : nombre de jours exact de la période d'année ou de la fraction d'année restante.

Article 8 : Les conditions d'inscription, de tenue et d'administration des comptes des certificats de dépôt et des comptes des billets de trésorerie sont fixées par la circulaire n°2005- 10 du 14 juillet 2005.

### **TITRE III : INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE**

Article 9 : La Banque Centrale de Tunisie intervient sur le marché monétaire pour :

- fournir des liquidités par voie d'appel d'offres sous forme de prise en pension ou d'achat ferme d'effets publics négociables ainsi que de toute créance ou valeur sur les entreprises et les particuliers ;

- éponger des liquidités sous forme d'adjudication en blanc ou de mise en pension ou de vente ferme par voie d'appel d'offres d'effets publics négociables, de créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers ;

- injecter, à la demande des banques, des liquidités sous forme de prise en pension, pour une durée variant entre un (1) et sept (7) jours, d'effets publics négociables, de créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers. Le taux d'intérêt applicable est celui de l'appel d'offres augmenté d'une marge préalablement portée à la connaissance des banques ;

- réaliser à tout moment des opérations ponctuelles sous forme, soit d'injection de liquidités par la prise en pension d'effets publics négociables, de créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers, soit de ponction de liquidités en blanc ou par la mise en pension d'effets, de créances ou de valeurs précités. Ces opérations s'effectuent aux conditions qui prévalent sur le marché.

- accorder aux banques des facilités permanentes de prêt ou de dépôt à 24 heures afin de leur permettre de couvrir leurs besoins ou placer leurs excédents temporaires de liquidité.<sup>(1)</sup>

Article 10 : La Banque Centrale de Tunisie détermine périodiquement, en fonction de l'évolution de la liquidité des banques, le volume de la monnaie centrale qu'elle accepte de fournir sur le marché monétaire.

A cet effet, elle informe les banques de son intention d'alimenter en liquidité le marché monétaire et des caractéristiques de l'appel d'offres, en précisant notamment :

1- Dans le cas d'une prise en pension d'effets publics négociables, de créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers :

- la date de valeur de la pension et sa durée ;

- la date et l'heure limite auxquelles doivent parvenir les soumissions des banques ;

- la nature et les caractéristiques des effets publics ;

- les échéances des créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers pouvant servir de support à la souscription des billets globaux de mobilisation prévus par les articles 14 et 15 de la présente circulaire.

L'ordre de la banque de mise en pension d'effets publics, de créances ou valeurs sur les entreprises et les particuliers, doit indiquer les montants des soumissions ainsi que les taux correspondants, classés par ordre décroissant et par tranche de 1/100<sup>ème</sup> de point de pourcentage, auxquels elle est disposée à concrétiser l'opération.

Le nombre d'offres par soumission est limité à un maximum de dix (10).

Après dépouillement des soumissions à l'appel d'offres, la Banque Centrale de Tunisie sert, dans la limite du volume de liquidité à injecter, la totalité ou un certain pourcentage des demandes exprimées par les banques selon l'une des procédures suivantes :

a) Méthode des taux multiples : La Banque Centrale de Tunisie sert les banques en commençant par les offres aux taux d'intérêt les plus élevés.

b) Méthode du taux unique : La Banque Centrale de Tunisie sert à un taux unique, la totalité ou un certain pourcentage uniforme des demandes exprimées par les banques à un taux d'intérêt au moins égal à celui retenu par l'Institut d'Emission.

c) Méthode mixte : La Banque Centrale de Tunisie sert les banques en partie selon la méthode des taux multiples et en partie selon la méthode du taux unique.

2- Dans le cas d'un achat ferme d'effets publics négociables, de créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers :

<sup>(1)</sup> Ajouté par circulaire aux Etablissements de Crédit n° 2009-07 du 19/02/2009.

- la date de valeur de l'achat ;
- la date et l'heure limite auxquelles doivent parvenir les soumissions des banques ;
- la nature et les caractéristiques des effets, créances ou valeurs à acheter.

Les soumissions des banques doivent comporter :

- le nombre d'effets pour chaque prix et taux de rendement correspondant ;
- le code ISIN de l'effet ;
- les prix de cession proposés pour chaque créance ou valeur sur les entreprises et les particuliers.

Après dépouillement des soumissions des banques, la Banque Centrale de Tunisie sert, dans la limite du volume de liquidité à injecter, la totalité ou un certain pourcentage des offres des banques en commençant par les prix les moins élevés.

Article 11 : La Banque Centrale de Tunisie peut, si l'évolution de la liquidité bancaire le nécessite, éponger des liquidités.

A cet effet, elle informe les banques de son intention d'éponger des liquidités en précisant la forme et les caractéristiques de son intervention dont notamment :

- la date de valeur de l'opération ;
- la durée de l'emprunt ;
- les catégories et les caractéristiques des effets à mettre en pension ou à céder ;
- la date et l'heure limite auxquelles doivent parvenir les offres des banques.

1- Pour les adjudications en blanc et les mises en pension d'effets publics négociables, de créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers, les banques intéressées doivent indiquer les montants et les taux d'intérêt auxquels elles sont disposées à prêter, classés par ordre croissant et par tranche de 1/100<sup>ème</sup> de point de pourcentage.

Le nombre d'offres par soumission est limité à un maximum de dix (10).

Après dépouillement des soumissions à l'adjudication, la Banque Centrale de Tunisie conclut les emprunts, à hauteur du montant à éponger, en commençant par les taux d'intérêt les moins élevés. Elle informe ensuite les banques du montant épongé et du taux moyen pondéré de l'adjudication.

2- Pour les ventes fermes d'effets publics négociables, de créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers précédemment acquis, les offres des banques doivent préciser :

- le nombre d'effets pour chaque prix et taux de rendement correspondant ;
- le code ISIN de l'effet ;
- les prix offerts pour chaque créance ou valeur sur les entreprises et les particuliers.

Après dépouillement des soumissions des banques, la Banque Centrale de Tunisie sert, dans la limite du volume de liquidités à éponger, la totalité ou un certain pourcentage des offres des banques en commençant par les prix les plus élevés.

Article 11 bis<sup>(1)</sup> : Le recours à la facilité de prêt à 24 heures a lieu à l'initiative des banques en fin de journée contre mise en pension d'effets publics, de créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers.

La demande doit comporter le montant de la facilité de prêt et les contreparties à affecter en garantie et doit être datée.

La facilité de prêt est assortie d'un taux d'intérêt égal au taux directeur de la Banque Centrale de Tunisie, majoré d'une marge portée préalablement à la connaissance des banques.

Le recours à la facilité de dépôt à 24 heures a lieu à l'initiative des banques en fin de journée.

La demande doit comporter le montant de la facilité de dépôt et doit être datée.

La facilité de dépôt est rémunérée à un taux d'intérêt égal au taux directeur de la Banque Centrale de Tunisie, minoré d'une marge portée préalablement à la connaissance des banques .

Article 12 : La Banque Centrale de Tunisie admet, en contrepartie des opérations de refinancement des banques sur le marché monétaire, les effets publics négociables, les créances et les valeurs sur les entreprises et les particuliers.

Article 13 : Les crédits dispensés par les banques conformément aux normes fixées par le titre II de la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987, à l'exception de ceux visés à ses articles 14 et 14 bis, peuvent être admis par la Banque Centrale de Tunisie comme contrepartie de ses interventions sur le marché monétaire.

Le refinancement de la Banque Centrale de Tunisie ne pourra intervenir qu'une fois le compte courant ou le compte chèque du bénéficiaire crédité.

Article 14 : Les demandes de refinancement sur le marché monétaire donneront lieu à la remise de billets globaux de mobilisation souscrits par les banques à l'ordre de la Banque Centrale de Tunisie pour un montant au moins égal à celui de la demande.

Article 15 : Le billet global de mobilisation doit comporter la signature d'une deuxième banque lorsque les crédits ne bénéficient pas de la garantie de l'Etat.

Seuls les encours en principal des crédits peuvent servir de support à la souscription des billets globaux de mobilisation.

Le billet global de mobilisation doit être appuyé d'un état

(1) Ajouté par circulaire aux Etablissements de Crédit n° 2009-07 du 19/02/2009.

des crédits lui servant de support. Cet état doit être conforme, selon le cas, à l'un des modèles prévus aux annexes n°1, 2 et 3 de la présente circulaire .

Article 16 : Les banques tiendront la Banque Centrale de Tunisie informée des règlements par anticipation ou de la détérioration de la solvabilité des bénéficiaires de crédits refinancés.

La Banque Centrale de Tunisie peut conditionner son refinancement :

- à la constitution, à son profit, de garanties complémentaires ;
- au transfert, à son profit, des créances représentatives des billets globaux de mobilisation admis au refinancement.

Article 17 : Le refinancement obtenu par les banques auprès de la Banque Centrale de Tunisie qui ne correspond pas à des crédits octroyés suivant les normes fixées par le titre II de la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987, ou dont les dossiers ne seraient pas parvenus dans les délais prévus par l'article 36 de ladite circulaire ou encore non conformes aux dispositions de l'article 13 de la présente circulaire, sera considéré comme une avance en compte courant et décompté au taux d'intervention de la Banque Centrale de Tunisie sur le marché monétaire, majoré de deux points et demi de pourcentage, sans préjudice des autres sanctions.

#### **TITRE IV : COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

Article 18 : Chaque banque doit, tout au long de la journée, indiquer, par durée, ses taux d'offre et de demande de liquidité et informer la Banque Centrale de Tunisie du volume des opérations traitées et des taux pratiqués.

Elle communique à la Banque Centrale de Tunisie, à la fin de chaque journée, une récapitulation de toutes les opérations de prêts et d'emprunts de la journée en indiquant le montant, le taux et la durée.

Article 19 : Chaque établissement de crédit communique à la Banque Centrale de Tunisie, à la fin de chaque journée, une récapitulation de toutes les opérations sur certificats de dépôt et billets de trésorerie en indiquant le montant, le taux et la durée.

Il communique également les transactions sur ces titres en mentionnant le nombre, le montant et les durées initiales ainsi que celles restant à courir.

Article 20 : La Banque Centrale de Tunisie communique, au plus tard, le lendemain de la réception des informations, les taux moyens pondérés par les montants des prêts au jour le jour (TM) et ceux des autres durées traitées, arrondis au 1/100<sup>ème</sup> de point de pourcentage le plus proche.

Elle communique, dans les mêmes conditions, les taux moyens pondérés des certificats de dépôt et des billets de trésorerie.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment celles de la circulaire n°89-14 du 17 mai 1989 relative à l'organisation du marché monétaire et celles des articles 37 à 44 de la circulaire n° 87-47 du 23

décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

Article 22 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

#### **Dispositions transitoires**

Les banques doivent se conformer à l'obligation d'affichage prévue à l'article 3 du titre II de la présente circulaire dans un délai maximum de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire .<sup>(2)</sup>

---

<sup>(2)</sup> Dispositions transitoires prévues par l'article (4) de la circulaire aux Etablissements de Crédit n°2009-07 du 19/02/2009.

**ETAT DES EFFETS COMMERCIAUX SUR LA TUNISIE SERVANT DE SUPPORT  
AU BILLET GLOBAL DE MOBILISATION**

**BANQUE PRESENTATRICE** : .....

**BILLET GLOBAL** :            **Montant** : ..... **Echéance** : .....

( en dinars)

Code risque du tireur ou n° CNI*	Nom ou raison sociale du tireur	Nom ou raison sociale du tiré	Montant	Échéance	lieu et date de création	Domiciliation

**TOTAL :**

**Cachet et signature autorisée**

\* A défaut du code risque, le numéro de la carte nationale d'identité(CNI)

**ETAT DES EFFETS OU DES CREDITS A COURT TERME SERVANT DE SUPPORT  
AU BILLET GLOBAL DE MOBILISATION**

**BANQUE PRESENTATRICE :** .....

**BILLET GLOBAL:**            **Montant :** ..... **Echéance :** .....

**NATURE DU CREDIT :** .....

(Montants en milliers de dinars)

Code risque du tireur ou n° CNI*	Nom ou raison sociale du souscripteur ou du bénéficiaire	Références du crédit					Montant refinancé
		Date de déblocage	Montant	Échéance	Taux d'intérêt	Quote-part dans la répartition bancaire	
<b>Total:</b>							

**Cachet et signature autorisée**

\* A défaut du code risque, le numéro de la carte nationale d'identité (CNI)

**ETAT DES EFFETS OU DES CREDITS A MOYEN TERME SERVANT DE SUPPORT  
AU BILLET GLOBAL DE MOBILISATION**

**BANQUE PRESENTATRICE :** .....

**BILLET GLOBAL:**            **Montant :** ..... **Echéance :** .....

**NATURE DU CREDIT :** .....

(Montants en milliers de dinars)

Code risque du tireur ou n° CNI*	Nom ou raison sociale du souscripteur ou du bénéficiaire	Références du crédit						Montant refinancé
		Date de déblocage	Montant	Échéance finale	Taux d'intérêt	Quote-part dans la répartition bancaire	Encours à l'échéance du billet	
<b>Total:</b>								

**Cachet et signature autorisée**

\* A défaut du code risque, le numéro de la carte nationale d'identité (CNI)

**ANNEXE N° 4<sup>(1)</sup>**

**CONDITIONS D'OFFRE ET DE DEMANDE DE LIQUIDITE**

**SUR LE MARCHE INTERBANCAIRE EN DINAR**

**BANQUE :**

**JOURNEE :**

<b>TAUX SUR LES OPERATIONS DE PRETS-EMPRUNTS</b>				<b>TAUX SUR LES OPERATIONS DE PENSIONS LIVREES</b>			
Durée	Taux offert	Taux demandé	Horaire	Durée	Taux offert	Taux demandé	Horaire
1 J				1 J			
1 S				1 S			
1 mois				1 mois			
2 mois				2 mois			
3 mois				3 mois			
Sup. à 3 mois				Sup. à 3 mois			

**Pour contact :**

Nom et prénom :

Coordonnées :

---

(1) Ajouté par Circulaire aux Etablissements de Crédit n° 2009-07 du 19/02/2009

## CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2002-05 DU 6 MAI 2002

**Objet : Réserve obligatoire.**

Article premier : Les banques doivent constituer, dans les conditions fixées par la présente circulaire, sous forme de dépôts non rémunérés auprès de la Banque Centrale de Tunisie, une réserve sur l'assiette constituée par les dépôts qu'elles collectent en dinars à l'exception des comptes d'épargne-logement, des comptes d'épargne-projet et des comptes d'épargne-investissement, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité requis tel que déclaré à l'annexe 1 de la circulaire n° 91/24 du 17 décembre 1991.

Article 2 (nouveau)<sup>(2)</sup> : Le montant de la réserve obligatoire est déterminé par l'application des taux suivants à l'assiette des dépôts ci-après :

\* 2% de l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôts dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré ;

\* 0% de l'encours des certificats de dépôts, des comptes à terme, des bons de caisse et des autres produits financiers dont la durée initiale est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois ;

\* 0% de l'encours des autres comptes d'épargne dont la durée d'épargne contractuelle est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois ;

\* 0 % de l'encours des comptes spéciaux d'épargne ; et

\* 0% de l'encours de tout autre dépôt quelle qu'en soit la forme dont la durée initiale ou contractuelle est supérieure ou égale à 24 mois.

Article 3 (nouveau)<sup>(1)</sup> : La période de constitution de la réserve obligatoire pour un mois donné s'étend du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois qui suit. Toutefois, la période de constitution de la réserve obligatoire pour le mois de novembre 2006 commence le 26 novembre 2006 et prend fin le 31 décembre 2006.

Les éléments entrant dans l'assiette de la réserve obligatoire sont extraits de la situation mensuelle comptable du mois concerné.

Article 4 : La réserve obligatoire est constituée par les soldes créditeurs, au titre de la période citée à l'article précédent, du compte courant ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

Pour les jours fériés de la période, le solde à prendre en considération est celui du dernier jour ouvrable précédent.

Le solde quotidien moyen du compte courant de chaque banque doit être au moins égal au montant de la réserve obligatoire telle que définie par les articles premier et deuxième de la présente circulaire.

Article 5 : Les banques doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard le cinquième jour calendaire suivant la date de clôture de la période de constitution de la réserve, une déclaration de réserve obligatoire conforme à l'annexe ci-jointe.

Article 6 : L'insuffisance par rapport au montant requis visé à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente circulaire donne lieu à la perception par la Banque Centrale de Tunisie d'intérêts décomptés sur la période de constitution de la réserve au taux moyen du marché monétaire de la même période, tel que défini à l'article 36 de la circulaire n° 91/22 du 22 novembre 1991, majoré de cinq points de pourcentage.

Article 7 : La présente circulaire qui annule et remplace toute disposition antérieure contraire ou faisant double emploi avec elle et notamment celles de la circulaire n°89/15 du 17 mai 1989 relative à la réserve obligatoire, entre en vigueur le 16 mai 2002.

-----  
**N.B** : L'article (2) de la circulaire aux Banques n° 2010-07 du 30 avril 2010 prévoit ce qui suit :

« **Article 2** : les dépôts additionnels constitués par les banques auprès de la Banque Centrale de Tunisie au titre de l'augmentation du taux de la réserve obligatoire de deux points et demi pour cent (2,5%) appliqué à l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôts dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré, sont rémunérés au taux d'un point de pourcentage (1%) l'an, selon la formule suivante :

$$R = \frac{D \cdot t \cdot n}{360}$$

Avec:

**R**: rémunération des dépôts additionnels constitués;  
**D**: dépôts additionnels constitués;  
**t**: taux de rémunération en % l'an;  
**n**: nombre de jours de la période de constitution. »

(2) Modifié par circulaires aux Banques n° 2011-07 du 26/05/2011

(1) Modifié par circulaire aux Banques n°2006-20 du 29/11/2006.

ANNEXE<sup>(\*)</sup>

**Annexe à la Circulaire aux banques n° 2011-07 du 26 mai 2011**

**Réserve Obligatoire du mois de .....**

Codes des rubriques de la Situation Mensuelle Comptable	Libellé	Durée initiale ou contractuelle						Montant (en milliers de dinars)
		Inférieure à 3 mois		Supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois		Supérieure ou égale à 24 mois		
		taux	montant	taux	montant	taux	montant	
	<b>I/ Assiette de la réserve obligatoire</b>							
P02010000 <sup>(1)</sup>	- Comptes à vue	2%		-		-		
P02990000 <sup>(1)</sup>	- Autres sommes dues à la clientèle	2%		-		-		
	- Insuffisance par rapport au ratio de liquidité	2%		-		-		
P02021000 <sup>(2)</sup>	- Comptes spéciaux d'épargne	0%						
P02029900 <sup>(2)</sup>	- Autres comptes d'épargne	-		0%		0%		
P02030000 <sup>(1)</sup>	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	-		0%		0%		
P03000000 <sup>(1)</sup>	- Certificats de dépôt	2%		0%		0%		
	<b>II/ Montant requis de la réserve obligatoire</b>							
	<b>III/ Solde créditeur quotidien moyen du compte courant à la Banque Centrale de Tunisie à partir du 1<sup>er</sup> jour jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois concerné par la déclaration de la réserve obligatoire.</b>							
	<b>IV/ Excédent (+) ou insuffisance (-) de la période (III-II)</b>							

Etant donné l'insuffisance enregistrée, la Banque Centrale de Tunisie est autorisée à débiter notre compte courant du montant de ..... dinars représentant les intérêts de retard décomptés au taux moyen mensuel du marché monétaire de ..... % du mois de ..... majoré de 2,5 points de pourcentage.

(1) Colonnes dinars de la situation mensuelle comptable.

(2) Annexe 9 à la circulaire aux banques n° 93-08 du 30 juillet 1993 pour les montants en dinars uniquement.

\_\_\_\_\_  
Signature autorisée

(\*) Telle que modifiée par la circulaire aux Banques n° 2011-07 du 26/05/2011.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 26  
SEPTEMBRE 1991, FIXANT LES CONDITIONS ET  
LES MODALITES D'EMISSION ET DE  
REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR**

\* \* \* \* \*

*Article 1er* : Les bons du Trésor sont des titres d'emprunt émis par l'Etat dans le cadre de l'équilibre budgétaire prévu par la loi de finances.

*Article 2* : Les bons du Trésor sont émis par voie d'adjudications portées à la connaissance des banques intervenant sur le marché monétaire par l'intermédiaire de la Banque Centrale de Tunisie. L'adjudication fixera notamment le montant indicatif de chaque émission et les caractéristiques des bons à souscrire.

*Article 3* : Les soumissions aux adjudications s'effectuent par les banques susvisées. Celles-ci peuvent souscrire aux bons du Trésor aussi bien pour leur propre compte que pour le compte d'une tierce personne physique ou morale.

Les souscriptions sont réglées en une seule fois au profit du Trésor public.

*Article 4* : La valeur nominale de chaque bon est de mille dinars (1000 dinars). Le délai de remboursement des bons du Trésor est fixé lors de l'émission et les souscriptions à ces bons s'effectuent en compte courant.

*Article 5 (nouveau) (1)* : L'intérêt servi sur les bons du Trésor est déterminé sur la base de taux fixes arrêtés en fonction des offres présentées par les banques lors de chaque adjudication.

Après dépouillement des soumissions, les bons du Trésor sont servis aux banques en commençant par les offres aux taux d'intérêt les plus bas.

Toutefois, une proportion limitée de chaque soumission et fixée à l'annonce de chaque adjudication pourra être réservée à des offres non concurrentielles présentées par les banques au nom de leur clientèle.

Ces offres non concurrentielles seront servies au taux moyen pondéré des soumissions retenues.

Les intérêts des bons du Trésor sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours et sont réglés à terme échu (2).

*Article 6 (nouveau) (1)* : Les banques peuvent offrir des bons du Trésor dont la durée est supérieure à un an sur la bourse des valeurs mobilières. Ces bons deviennent négociables en bourse.

Les bons convertis sont inscrits à la cote permanente du marché obligataire de la bourse des valeurs mobilières sur la base du taux minimum pour chaque catégorie de bons souscrits à l'occasion de chaque adjudication.

Les bons du Trésor convertis sont des valeurs mobilières.

Les bons du Trésor non admis à la bourse des valeurs mobilières sont négociés auprès de toutes les banques adjudicataires qui sont tenues d'afficher au public tout au long des jours ouvrables les cours auxquels elles sont disposées à acheter et à vendre les bons du Trésor.

*Article 7 (nouveau) (1)* : Les bons du Trésor dont la durée est inférieure à un an sont remboursés en une seule fois à l'échéance et les bons dont la durée est supérieure à une année sont remboursés en une seule fois ou en tranches annuelles égales à l'échéance.

Lorsque l'échéance coïncide avec un jour férié, le remboursement des bons du Trésor sera reporté au premier jour ouvrable suivant (2).

*Article 8* : Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 9* : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 20 septembre 1989 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du Trésor tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 10 juin 1991.

---

(1) Ainsi modifié par arrêté du ministre des finances du 16/11/1993.  
(2) « Les capitaux et les intérêts des bons du Trésor sont prescrits dans les conditions suivantes :

- pour les capitaux, 15 ans à partir de leur exigibilité,  
- pour les intérêts, 5 ans à partir de leur échéance ». (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances du 16/11/1993).

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 91-21  
DU 22 NOVEMBRE 1991**

**OBJET :** Conditions et modalités d'émission et de remboursement des bons du Trésor.

**TITRE PREMIER  
CARACTERISTIQUES DES BONS  
DU TRESOR**

*Article 1er :* Les bons du Trésor qui sont des titres émis par l'Etat en représentation d'emprunts dans le cadre de l'équilibre budgétaire sont négociables auprès de l'ensemble des banques intervenant sur le marché monétaire. Le montant unitaire de chaque bon est fixé à mille dinars.

*Article 2 :* Les bons du Trésor sont gérés en comptes courants ouverts sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie au nom des établissements bancaires souscripteurs.

*Article 3 :* L'échéance des bons du Trésor est portée à la connaissance des banques à l'occasion de chaque adjudication. La durée des bons peut notamment être de 13, 26, 52 semaines et à plus d'un an.

*Article 4 :* Le taux d'intérêt servi sur les bons du Trésor est fixe et résulte des soumissions des banques.

Pour les bons dont la durée est inférieure ou égale à une année, les intérêts sont réglés à la souscription et calculés selon la formule suivante :

$$I = [CTN / (36000 + TN)]$$

avec :

I : montant des intérêts ;

C : valeur nominale du bon du Trésor ;

T : taux d'intérêt ;

N : nombre de jours exact allant de la date d'émission à la date d'échéance, l'une de ces deux dates étant incluse dans le décompte.

Pour les bons dont la durée est supérieure à une année, les intérêts sont réglés annuellement à terme échu sur la base d'une année de 360 jours en appliquant la formule suivante :

$$I = [CTN / 36000]$$

avec :

I : montant des intérêts ;

C : valeur nominale du bon du Trésor ;

T : taux d'intérêt ;

N : nombre de jours exact allant de la date d'émission à la date d'échéance, l'une de ces deux dates étant incluse dans le décompte.

*Article 5 :* Les bons du Trésor sont remboursables en principal en une seule fois à l'échéance. Lorsque

l'échéance coïncide avec un jour férié, le remboursement est reporté au jour ouvrable suivant.

**TITRE II  
CONDITIONS D'EMISSION ET DE  
SOUSCRIPTION AUX BONS DU TRESOR**

*Article 6 :* Les bons du Trésor sont émis par voie d'adjudication. La Banque Centrale de Tunisie communique aux banques intervenant sur le marché monétaire la date de chaque adjudication, l'échéance des bons, le montant indicatif de l'émission, la date limite de dépôt des soumissions et la date de règlement des souscriptions retenues.

*Article 7 :* Chaque soumissionnaire adresse à la Banque Centrale de Tunisie son offre conformément au modèle joint en annexe ventilant le volume global demandé par taux d'intérêt classés par ordre croissant de 1/16ème de point de pourcentage.

*Article 8 :* Après dépouillement des soumissions, la Banque Centrale de Tunisie sert les banques en commençant par les offres exprimées aux taux d'intérêt les plus bas.

Toutefois, une proportion limitée de chaque soumission et fixée à l'annonce de chaque adjudication pourra être réservée à des offres non concurrentielles présentées par les banques pour le compte de leur clientèle.

Ces offres non concurrentielles, doivent être présentées sur la base d'ordres écrits d'une clientèle nommément désignée et précisant les montants et la catégorie de bons. Elles sont servies au taux moyen pondéré des soumissions retenues arrondi au 1/16ème de point de pourcentage le plus proche.

**TITRE III  
OPERATIONS SUR LES BONS  
DU TRESOR**

*Article 9 :* Les bons du Trésor sont négociés auprès de l'ensemble des banques adjudicataires qui sont tenues d'afficher tout au long de la journée les taux d'intérêt acheteurs et vendeurs (arrondis au 1/16ème de point de pourcentage le plus proche) auxquels elles sont disposées à effectuer des transactions.

L'affichage en termes de prix (avec trois décimales) est également admis.

**TITRE IV  
INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DE TUNISIE ET DES BANQUES**

*Article 10 :* A l'issue de chaque dépouillement des soumissions, la Banque Centrale de Tunisie

communiqué aux participants à l'adjudication notamment les informations ci-après:

- le montant servi sur la base des offres concurrentielles,
- le montant servi sur la base des offres non concurrentielles,
- le taux moyen pondéré de chaque adjudication arrondi au 1/16ème de point de pourcentage le plus proche.

*Article 11* : Chaque banque doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie :

\* à la fin de chaque journée :

- les taux d'intérêt (ou les prix) acheteurs et vendeurs pour chaque échéance de bons du Trésor à l'ouverture et à la fermeture des guichets ;

- par catégorie d'adjudications, le volume global des transactions à l'achat et à la vente pour chaque échéance de bons du Trésor en indiquant les taux d'intérêt (ou prix) moyens acheteurs et vendeurs auxquels se sont déroulées ces transactions.

\* à la fin de chaque mois :

- l'encours définitif en bons du Trésor détenus en portefeuille par la banque ;

- l'encours des bons du Trésor placés auprès du public et ventilés par catégorie de détenteurs (organismes de sécurité sociale, compagnies d'assurance, entreprises publiques à caractère commercial et industriel, autres organismes publics, entreprises privées, particuliers).

*Article 12* : La présente circulaire abroge la circulaire n° 89-29 du 18 septembre 1989 et entre en application dès sa notification.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-21 DU 22 NOVEMBRE 1991**

**SOUSSION A L'ADJUDICATION DE BONS DU TRESOR EN COMPTE COURANT**

BANQUE SOUMISSIONNAIRE : .....

ADJUDICATION DU : .....

CATEGORIE DE BONS : ..... ANNEE(S) ..... SEMAINE(S).....

DATE DE VALEUR DU REGLEMENT : .....

ECHEANCE : .....

MONTANT DE LA SOUMISSION : .....

**. Offres concurrentielles :**

<b>NOMBRE DE BONS</b>	<b>MONTANT EN DINARS</b>	<b>TAUX PROPOSE</b>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**. Offres non concurrentielles :**

<b>NOMBRE DE BONS</b>	<b>MONTANT EN DINARS</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Cachet et Signature autorisée,**

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU  
2 JANVIER 1997, FIXANT LES CONDITIONS  
ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE  
REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR  
NEGOCIABLES EN BOURSE**

\* \* \* \* \*

*Article 1er* : L'Etat émet des bons du Trésor négociables en bourse selon les conditions et les modalités fixées par le présent arrêté.

*Article 2*: La valeur nominale du bon du Trésor négociable en bourse est de mille dinars.

Les souscriptions aux bons du Trésor négociables en bourse s'effectuent dans des comptes auprès des intermédiaires en bourse.

*Article 3* : Les souscriptions aux bons du Trésor négociables en bourse sont effectuées dans le cadre d'adjudications auprès des intermédiaires en bourse.

Le ministère des finances informe les intermédiaires concernés de toute adjudication.

L'adjudication comprend le montant indicatif de toute émission et les caractéristiques et les conditions des bons du Trésor ouverts à la souscription.

*Article 4* : Le produit des souscriptions des bons du Trésor négociables en bourse est versé au Trésor en une seule fois aux délais fixés.

La date de versement constitue la date de jouissance.

*Article 5* : Les bons du Trésor négociables en bourse sont admis à la cote permanente du marché obligataire de la bourse des valeurs mobilières.

*Article 6* : L'Etat octroie éventuellement, aux intermédiaires en bourse en rémunération des services rendus une commission fixée par le ministre des finances.

**Décret n°2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor**

Article premier .- l'Etat émet des Bons Assimilables appelés Bons du Trésor à Court Terme, Bons du Trésor Assimilables et Bons du Trésor à Zéro Coupon. L'assimilation consiste à rattacher une émission nouvelle à une émission de bons du Trésor de même catégorie émise antérieurement.

Art.2.- Les Bons du Trésor sont remboursés en une seule fois à l'échéance. L'échéance de remboursement et les conditions des bons sont fixées à l'émission.

Art.3.- Les bons du Trésor sont admis aux opérations de la Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières. Les bons du Trésor dont la durée à l'émission est supérieure à un an peuvent être négociés à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Art.4.- Les bons du Trésor sont émis par voie d'adjudication réservée aux spécialistes en valeurs du Trésor ci-après désignés «SVT »qui ont signé un cahier des charges établi et émis par décision du ministre des finances.

Ledit cahier des charges fixe les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du Trésor, et ce, pour leurs propres comptes ou pour le compte de leurs clients.

Les SVT ont pour rôle de participer aux adjudications des bons du Trésor et de garantir leur négociabilité et leur liquidité, et ce, conformément au cahier des charges sus- indiqué.

Les SVT sont choisis parmi les banques ,les intermédiaires en bourse personnes morales et les établissements financiers adhérents à la société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières, qui disposent d'un compte auprès de la Banque centrale de Tunisie et qui répondent au cahier des charges sus-indiqué.

Art.5.- Les SVT peuvent présenter des offres non compétitives. Le cahier des charges fixe le pourcentage des offres non compétitives du montant adjugé et les conditions de bénéficier de ces offres.

Art.6.- Les montants des souscriptions des bons du Trésor sont payés à la Trésorerie Générale de Tunisie.

Art.7.- Le ministère des finances publie semestriellement un calendrier d'émission prévoyant une estimation du volume global des émissions. Ce calendrier est actualisé en cas du besoin. Le ministère des finances annonce avant chaque adjudication une estimation du volume global qu'il entend émettre et précise les lignes sur lesquelles pourront porter les émissions.

Art.8.- Le trésor public peut procéder à des opérations d'échange et de remboursement anticipé des bons du Trésor par voie d'adjudication.

Art.9.- Sont abrogées, les dispositions du décret n°97-2462 du 22 décembre 1997,fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor assimilables, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n°2000-1891 du 24 août 2000 et les dispositions du décret n°99-1782 du 9 août 1999,fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor à court terme.

Art.10.- Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**CINQUIEME PARTIE**

**NORMES PRUDENTIELLES**

**- CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-24 DU 17 DECEMBRE 1991, RELATIVE A LA DIVISION, COUVERTURE DES RISQUES ET SUIVI DES ENGAGEMENTS.**

**- CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DU CREDIT N°2006-19 DU 28 NOVEMBRE 2006, REALTIVE AU CONTRÔLE INTERNE.**

**- CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-6 DU 24 JUILLET 2006, REALTIVE A L'ISTITUTION D'UN SYSTEME DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.**

**- NOTE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-23 DU 30 JUILLET 1993, RELATIVE AUX TERMES DE REFERENCE POUR L'AUDIT DES COMPTES.**

**- CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-08 DU 9 MAI 1997 AYANT POUR OBJET LES REGLES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE.**

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
N° 91-24 DU 17 DECEMBRE 1991 RELATIVE A  
LA DIVISION, COUVERTURE DES RISQUES ET  
SUIVI DES ENGAGEMENTS<sup>(1)</sup>**

\*\*\*\*\*

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,  
Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 2 décembre 1991 ;

Décide de fixer par la présente circulaire :

1°) Les normes à adopter par les banques en matière de division et de couverture des risques ainsi qu'en matière de classification des actifs en fonction des risques encourus.

2°) Les règles minimales à observer par les banques en matière de constitution de provisions et d'incorporation au résultat de l'exercice des intérêts courus sur des créances dont le recouvrement n'est pas assuré.

## **CHAPITRE PREMIER**

### **LA DIVISION ET LA COUVERTURE DES RISQUES**

*Article 1 (nouveau)<sup>(2)</sup>* : Le montant total des risques encourus ne doit pas excéder :

- 3 fois les fonds propres nets de l'établissement de crédit, pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 5% ou plus desdits fonds propres nets; et
- 1,5 fois les fonds propres nets de l'établissement de crédit, pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 15% ou plus desdits fonds propres nets.

*Article 2<sup>(3)</sup>* : Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent pas excéder 25 % des fonds propres nets de l'Etablissement de crédit.

Sont considérés comme "même bénéficiaire" les emprunteurs affiliés à un même groupe. Le qualificatif de "groupe" est attribué à deux ou plusieurs personnes morales ayant entre elles des interconnexions telles que :

- une gestion commune ;
- une interdépendance commerciale ou financière directe telle que les difficultés de l'une se répercutent automatiquement sur l'autre ;
- des participations directes ou indirectes au capital se traduisant par un pouvoir de contrôle.

*Article 3 (nouveau)<sup>(4)</sup>*: Le montant total des risques encourus sur les personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit au sens de l'article 23 de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, ne doit pas excéder une seule fois les fonds propres nets de l'établissement de crédit.

(1) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(2) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(3) Modifié par circulaire aux Banques n° 99-04 du 19/03/1999.

(4) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

*Article 4 (nouveau)<sup>(5)</sup>*: Les établissements de crédit doivent respecter en permanence un ratio de solvabilité qui ne peut être inférieur à 8% calculé par le rapport entre les fonds propres nets et le total actif (bilan et hors bilan) net pondéré suivant les quotités des risques prévues par l'article 6 (nouveau) de la circulaire n°91-24 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements. Ce ratio est porté à 9% à fin 2013 et à 10% à partir de fin 2014.

Les fonds propres nets de base tels que définis par l'article 5 (nouveau) ci-après ne peuvent être inférieurs en permanence à 6% des risques encourus à fin 2013 et à 7% des risques encourus à partir de fin 2014.

*Article 5:*

a) (nouveau)<sup>(6)</sup>: Les fonds propres nets de base sont constitués de la somme :

- 1- du capital social ou de la dotation ;
- 2- des réserves hors réserves de réévaluation ;
- 3- du fonds social constitué par affectation du résultat ;
- 4- du report à nouveau créditeur ;
- 5- du résultat net de la distribution de dividendes à prévoir relatif au dernier exercice clos.

Ces éléments sont diminués :

- de la part non libérée du capital ou de la dotation non versée ;
- du rachat par l'établissement de crédit de ses propres titres ;
- des non-valeurs nettes des amortissements ;
- des résultats déficitaires en instance d'approbation ;
- du report à nouveau débiteur.

Sont également déduites des fonds propres nets de base les participations ainsi que toute créance assimilable à des fonds propres détenues dans d'autres établissements de crédit.

Les fonds propres nets de base peuvent en outre comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition :

- qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeurs ;
- qu'il soit calculé net de l'impôt sur les sociétés prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividendes ; et
- qu'il soit vérifié par les commissaires aux comptes.

b) Les fonds propres complémentaires sont constitués du total formé par :

- 1- les réserves de réévaluation ;
- 2- les subventions non remboursables ;
- 3 <sup>(7)</sup> - les provisions collectives au sens de l'article 10 bis dans la limite de 1,25% des risques encourus.
- 4- les plus-values latentes sur titres de placement avec une décote de 55% sur la différence positive calculée, titre par titre, entre le prix de marché et le coût d'acquisition de ces titres ;
- 5- Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts, sous certaines conditions :

. ces fonds ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Gouverneur de la

(5) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(6) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(7) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

Banque Centrale de Tunisie. Aucun remboursement anticipé ne doit pouvoir être sollicité avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité ;

. le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'Etablissement de crédit la faculté de différer le paiement des intérêts. La rémunération de ces fonds ne doit pas être supérieure à 250 points de base par rapport à celle d'un titre d'Etat. Le respect de cette limite est apprécié d'après les conditions de marché prévalant au moment de l'émission ;

. les créances du prêteur sur l'Etablissement de crédit sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers et doivent être effectivement encaissées ;

. le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes ; l'Etablissement de crédit assujettie étant alors en mesure de poursuivre son activité.

6- Les fonds provenant de l'émission des titres ou d'emprunts subordonnés qui, sans satisfaire les conditions énumérées au point 5 du b) du présent article, remplissent les conditions suivantes :

. la durée initiale est supérieure ou égale à cinq ans; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans ou l'accord du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie pour procéder à son remboursement anticipé. Le Gouverneur de la Banque Centrale peut autoriser le remboursement anticipé à condition que la demande ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'Etablissement de crédit n'en soit pas affectée ;

. le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'Etablissement de crédit, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;

. dans l'éventualité d'une liquidation de l'Etablissement de crédit, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existantes à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement encaissés. Le montant à concurrence duquel ces fonds peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite du montant des fonds propres nets de base.

Les fonds propres complémentaires visés au point 6 du b) du présent article ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite de 50% du montant des fonds propres nets de base.

*Article 6 (nouveau)<sup>(8)</sup>*: Par risques encourus sur un même bénéficiaire, il faut entendre le total des concours consentis sous toutes les formes (crédits, opérations de leasing, participations, apports en comptes courants associés, engagements par signature, etc...) pondérés par les quotités fixées ci-dessous après déduction des provisions et des agios réservés constitués pour la couverture des risques ou pour la

dépréciation des titres affectés par client et diminution des montants :

- des garanties reçues de l'Etat, des Etablissements de crédit, des compagnies d'assurances et des fonds de garantie ; et

- des dépôts de garantie ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée;

Les éléments de l'actif et les engagements par signature pris en considération pour le calcul des risques encourus par l'Etablissement de crédit tels que définis au présent article, ainsi que les quotités de pondération qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après :

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	QUOTITE
<p><b>I- ENGAGEMENT DU BILAN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concours aux Etablissements de crédit et aux organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. <ul style="list-style-type: none"> <li>. Prêts dans le marché monétaire tunisien</li> <li>. Comptes ordinaires</li> <li>. Placements à vue et à terme</li> <li>. Autres concours aux Etablissements de crédit et aux organismes financiers spécialisés installés en Tunisie.</li> </ul> </li> <li>- Obligations des Etablissements de crédit et organismes financiers spécialisés installés en Tunisie.</li> <li>- Concours à des l'Etablissements de crédit installées à l'étranger dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année. <ul style="list-style-type: none"> <li>. Comptes ordinaires</li> <li>. Placements à vue et à terme</li> <li>. Autres</li> </ul> </li> <li>- Obligations des Etablissements de crédit installées à l'étranger dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année.</li> <li>- Créances sur les Administrations locales et régionales.</li> <li>- Prêts syndiqués accordés à des Gouvernements étrangers.</li> <li>- Portefeuille encaissement net des comptes exigibles après encaissement.</li> </ul> <p><b>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagements par signature en faveur ou d'ordre des Etablissements de crédit installées en Tunisie.</li> <li>- Contre garanties reçues des Etablissements de crédit installées en Tunisie.</li> <li>- Engagements par signature en faveur ou d'ordre des Etablissements de crédit installées à l'étranger venant à échéance au cours des 12 prochains mois.</li> <li>- Contre garanties reçues des Etablissements de crédit installées à l'étranger.</li> <li>- Engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle <ul style="list-style-type: none"> <li>. les crédits documentaires ouverts ou confirmés en faveur de la clientèle lorsque les marchandises objet desdits crédits servent de garantie.</li> </ul> </li> </ul>	20 %
CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	QUOTITE
<p><b>I- ENGAGEMENT DU BILAN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les crédits à l'habitat consentis à la clientèle et au personnel pour la construction, l'achat ou l'aménagement de logements ou pour l'achat d'un terrain à usage d'habitation.</li> <li>- Les opérations de leasing immobilier.</li> </ul>	50%

(8) Modifié par circulaire aux banques n°99-04 du 19 mars 1999.

<p><b>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les crédits documentaires ouverts ou confirmés en faveur de la clientèle sans que les marchandises objet desdits crédits servent de garantie.</li> <li>- Les cautions de marchés publics en faveur de la clientèle.</li> <li>- Les cautions douanières en faveur de la clientèle.</li> <li>- Aval ou ligne de substitution de billets de trésorerie.</li> </ul>	
<p><b>I- ENGAGEMENT DU BILAN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concours à des Etablissements de crédit installées à l'étranger dont la durée résiduelle est supérieure à une année</li> <li>- Crédits à la clientèle <ul style="list-style-type: none"> <li>. Portefeuille escompte hors crédit habitat</li> <li>. Prêts syndiqués accordés à la clientèle autre que gouvernements et Etablissements de crédit.</li> <li>. Comptes débiteurs de la clientèle</li> <li>. Crédits sur ressources spéciales</li> <li>. Créances impayées</li> <li>. Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses</li> </ul> </li> <li>- Crédits au personnel autres que ceux à l'habitat</li> <li>- Opérations de leasing mobilier</li> <li>- Titres de participation libérés</li> <li>- Titres de transaction et de placement</li> <li>- Obligations autres que celles des Etablissement de crédit ou d'organismes financiers spécialisés.</li> <li>- Prêts participatifs, parts sociales et comptes courants associés.</li> <li>- Immobilisations nettes d'amortissements</li> <li>- Autres postes d'actifs (sièges, succursales et agences, débiteurs divers, comptes d'ordre et de régularisation nets)</li> </ul> <p><b>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle. <ul style="list-style-type: none"> <li>. Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur.</li> <li>. Ouverture de crédits documentaires irrévocables.</li> <li>. Obligations cautionnées</li> <li>. Crédits notifiés non utilisés</li> <li>. Garanties de remboursement de crédits accordés par des Etablissements de crédit à la clientèle.</li> <li>. Participations non libérées</li> </ul> </li> <li>- Autres engagements par signature</li> </ul>	100%

*Article 6 bis<sup>(9)</sup>* : Sauf dispositions contraires prévues par l'acte de cautionnement, les cautions bancaires de marchés publics qui n'ont pas donné lieu à délivrance de mainlevée ou à restitution dudit acte de cautionnement cessent, si elles ne font pas l'objet de contentieux ou de demande de réalisation, d'être prises en compte dans le calcul des risques encourus à l'expiration des délais suivants:

- 6 mois après la date limite de dépôt des dossiers de soumission aux marchés, dans le cas des cautions provisoires ;
- 24 mois à compter de la date de délivrance de l'acte de nantissement, dans le cas des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés de fournitures ;
- 60 mois à partir de la date de délivrance de l'acte de nantissement, dans le cas :

- . des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés de travaux ;
- . des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés d'études ;
- . des cautions pour restitution d'acomptes ;
- . des cautions pour retenue de garantie.

Toutefois, ces cautions doivent être réintégrées dans le calcul du risque encouru pour une quotité de 100% si l'Administration demande leur réalisation après l'expiration des délais susvisés.

*Article 6 ter<sup>(10)</sup>* : Tout dépassement enregistré par rapport à l'une des normes prévues au niveau des articles 1, 2 et 3 est ajouté avec une pondération de 300% au total des risques encourus servant pour le calcul du ratio de solvabilité tel que prévu par l'article 4(nouveau) de la circulaire n°91-24.

## CHAPITRE 2

### SUIVI DES ENGAGEMENTS ET CLASSIFICATION DES ACTIFS

*Article 7* : Chaque Etablissement de crédit doit exiger, pour le suivi de ses concours financiers aux entreprises ayant auprès d'elle des risques tels que définis à l'article 6 ci-dessus dépassant 10 % de ses fonds propres, un rapport d'audit externe.

Les Etablissements de crédit doivent, avant tout engagement, exiger de leurs clientèles dont les engagements auprès du système financier dépassent cinq (5) millions de dinars, les états financiers de l'exercice précédant l'année de l'octroi de crédit, certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité. Elles doivent, également, exiger les états financiers des exercices qui suivent l'année de l'octroi de crédit, certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité.

Toutefois, les Etablissement de crédits peuvent à l'appui de tout engagement pris au cours des six premiers mois de l'année de l'octroi de crédit, accepter les états financiers de l'avant-dernier exercice à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité.

Les Etablissements de crédit doivent également, avant tout engagement, demander à leurs clientèles non cotées en Bourse et dont les engagements auprès du système financier dépassent vingt cinq (25) millions de dinars, de fournir une notation récente attribuée par une agence de notation<sup>(11)</sup>.

*Article 8* : Les Etablissements de crédit sont tenues de procéder à la classification de tous leurs actifs quelle qu'en soit la forme, qu'ils figurent au bilan ou en hors bilan et qu'ils soient libellés en dinars ou en devises.

Les actifs détenus directement sur l'Etat ou sur la Banque Centrale de Tunisie ne font pas l'objet de classification.

Pour l'évaluation du risque d'insolvabilité, les Etablissements de crédit doivent distinguer leurs actifs du bilan et du hors bilan en :

**A) Actifs "courants",**

**B) Actifs "classés" en fonction du risque de perte et de la probabilité de recouvrement.**

(10) Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(11) Ajoutée par circulaire aux banques n°2001-12 du 4 mai 2001. Le dernier alinéa de l'article 7 entre en vigueur le 1er janvier 2002.

(9) Ajouté par circulaire aux banques n° 99-04 du 19 mars 1999.

La distinction entre actifs courants et actifs classés ou entre actifs classés eux-mêmes doit faire l'objet d'une mise à jour continue.

Les actifs classés doivent obéir à des règles spécifiques en matière de comptabilisation de leurs produits.

### **A) Actifs courants**

Sont considérés comme actifs courants, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré et qui sont détenus sur des entreprises dont :

- la situation financière est équilibrée et confirmée par des documents comptables certifiés datant de moins de 18 mois et des situations provisoires datant de moins de 3 mois;

- la gestion et les perspectives d'activité sont jugées satisfaisantes sur la base des rapports de visites ;

- la forme et le volume des concours dont elles bénéficient sont compatibles tant avec les besoins de leur activité principale qu'avec leur capacité réelle de remboursement.

### **B) Actifs classés**

#### **Classe 1 : Actifs nécessitant un suivi particulier**

Font partie de la classe 1, tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais est encore assuré et qui sont détenus sur des entreprises qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- la situation financière se dégrade.

#### **Classe 2 : Actifs incertains**

Font partie de la classe 2, tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais est incertain et qui sont détenus sur des entreprises qui connaissent des difficultés financières ou autres pouvant mettre en cause leur viabilité et nécessitant la mise en oeuvre de mesures de redressement.

Outre les caractéristiques définies à la classe 1, ces entreprises présentent l'une au moins de celles qui suivent:

- la forme et le volume des concours ne sont plus compatibles avec leur activité principale ;
- l'évaluation de la situation financière ne peut plus être mise à jour à cause d'une défaillance au niveau de la disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaire ;
- l'existence de problèmes de gestion ou de litiges entre associés ;
- l'existence de difficultés d'ordre technique, de commercialisation ou d'approvisionnement ;
- la détérioration du cash flow qui compromet, en l'absence d'autres sources de financement, le remboursement des dettes dans les délais ;
- l'existence de retards de paiement des intérêts ou du principal supérieurs à 90 jours sans excéder 180 jours.

Font également partie de la classe 2, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 90 jours sans excéder 180 jours.

#### **Classe 3 : Actifs préoccupants**

Font partie de la classe 3 tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement est menacé et qui sont détenus sur des entreprises dont la situation suggère un degré de pertes

éventuelles appelant une action vigoureuse de la part de l'Etablissement de crédit pour les limiter au minimum.

Ces actifs sont généralement détenus sur des entreprises qui présentent avec plus de gravité, les caractéristiques de la classe 2.

Les retards de paiements des intérêts ou du principal sont généralement supérieurs à 180 jours sans excéder 360 jours.

Font également partie de la classe 3, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 180 jours sans excéder 360 jours.

#### **Classe 4 : Actifs compromis**

Font partie de la classe 4 :

- les créances pour lesquelles les retards de paiements des intérêts ou du principal sont supérieurs à 360 jours ,
- les actifs restés en suspens au delà de 360 jours ;
- les autres actifs qui doivent être passés par pertes. La banque est tenue néanmoins d'épuiser toutes les procédures de droit tendant à la réalisation de ces actifs.

## **CHAPITRE 3**

### **COMPTABILISATION DES INTERETS (OU PRODUITS)**

*Article 9 :* Pour les actifs des classes 2, 3 et 4 décrites à l'article 8 précédent, tout Etablissement de crédit ne doit incorporer dans ses résultats que les intérêts (ou produits) qui, sans ses propres concours sous quelque forme que ce soit, ont été effectivement remboursés par ses débiteurs. Tout intérêt (ou produit) précédemment comptabilisé mais non payé est déduit des résultats.

## **CHAPITRE 4**

### **CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS<sup>(12)</sup>**

*Article 10 :* Les Etablissements de crédit doivent constituer des provisions au moins égales à 20% pour les actifs de la classe 2, 50% pour les actifs de la classe 3 et 100% pour les actifs de la classe 4.

Ces provisions doivent être affectées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars.<sup>(13)</sup>

Il demeure entendu que la constitution des provisions s'opère compte tenu des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des Etablissements de crédit ainsi que des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée.

Les biens meubles et immeubles donnés en garantie par les emprunteurs ne sont considérés comme des garanties valables que dans le cas où l'Etablissement de crédit dispose d'une hypothèque dûment enregistrée et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles. En outre, la possibilité d'une liquidation rapide sur le marché au prix d'évaluation doit être assurée.

*Article 10 bis<sup>(14)</sup> :* Les établissements de crédit doivent constituer par prélèvement sur les résultats des

(12) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(13) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(14) Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour couvrir les risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier (classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24.

Les établissements de crédit peuvent pour l'évaluation du montant de ces provisions recourir à la méthodologie référentielle édictée par la BCT à cet effet ou s'appuyer sur des modèles qui leurs sont propres et dont les fondements doivent être motivés et avoir requis l'approbation préalable de la Direction Générale de la Supervision Bancaire.

*Article 10<sup>ter</sup>(15)* : Les établissements de crédit doivent s'interdire de reprendre les provisions déjà constituées sur les actifs classés par le recours aux garanties immobilières.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DECOUVERT

*Article 11* : A l'exclusion des déficits structurels, peuvent faire l'objet de découvert pour un montant qui se situe entre quinze et trente jours de chiffre d'affaires, les besoins de trésorerie même répétitifs, nés de décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Au delà de ce montant, les banques doivent mettre en place des concours dont la forme et la durée sont mieux adaptées aux besoins réels de l'entreprise.

Les montants non justifiés par ces besoins doivent être réclamés aux bénéficiaires en vue de leur règlement immédiat.

Au cas où un règlement immédiat s'avère difficile à réaliser, lesdits montants feront l'objet, une seule fois, d'un échéancier de remboursement en principal et intérêts.

Sont applicables au découvert, les caractéristiques des classes 2, 3 et 4 définies à l'article 8 de la présente circulaire.

Lorsqu'il est écoulé un délai de 90 jours après l'arrêté des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges, le découvert (ou le compte débiteur) est considéré généralement gelé et doit faire partie de la classe 2. Lorsque ce délai dépasse 180 jours sans excéder 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 3. Au delà d'un délai de 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 4.

Pour les découverts classés, les banques ne doivent incorporer dans leur résultat que les intérêts effectivement perçus. Tout intérêt précédemment enregistré mais non payé est déduit des résultats.

## CHAPITRE 6 ARRANGEMENT, REECHELONNEMENT OU CONSOLIDATION

*Article 12 (nouveau)(16)* : Les arrangements, le rééchelonnement ou la consolidation relatifs à des créances n'excluent pas le maintien des normes objectives établies pour déterminer l'ancienneté des échéances de paiement. Ils ne permettent la reprise des provisions déjà constituées qu'en cas du respect du nouveau calendrier de remboursement et de consolidation des garanties prévues par le deuxième alinéa de l'article 6.

(15) Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(16) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

Les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts impayés ou réservés ayant fait l'objet d'arrangement, de rééchelonnement ou de consolidation quelque soit la classification des engagements auxquels ils sont rattachés. Seule la partie effectivement encaissée est incorporée au résultat de l'exercice

Dans le cas de nouveaux incidents de paiement, les impayés doivent être totalement provisionnés. Si le cumul des impayés en principal atteint 25% du total de la créance, celle-ci doit être inscrite à la classe 4.

## CHAPITRE 7 (NOUVEAU)(17)

### DE LA LIQUIDITE

*Article 13 (nouveau)* : Les banques doivent respecter en permanence un ratio de liquidité qui ne peut être inférieur à 100% calculé par le rapport entre l'actif réalisable et le passif exigible.

*Article 14 (nouveau)* : Le numérateur et le dénominateur du ratio de liquidité sont constitués des rubriques ci-après, pondérées comme suit :

**Numérateur du ratio de liquidité** : Actif réalisable

Codes des rubriques de la situation mensuelle comptable	Rubriques	Taux de pondération
A01010000	- Caisse	100%
A01020000	- Placements auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde créditeur des comptes ordinaires.	100%
A01040000 - A01049900 +A01050000 - A01059900 +A01070000 - A01070199 - A01070299	- Placements auprès des Etablissements de crédit y compris le solde créditeur des comptes ordinaires.	100%
A01090000	- Chèques postaux	100%
A02010100	- Portefeuille escompte à court terme	60%
A02020000	- Avance sur comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	100%
A02050000	- Comptes débiteurs de la clientèle	7%
A03000000	- Portefeuille encaissement	100%
A06010000	- Titres de l'Etat	100%
A06020000	- Titres de participation des sociétés cotées en Bourse évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%
A06030000	- Titres de transactions et de placements évalués au cours boursier de	100%

(17) Ajouté par circulaire aux banques n°2001-04 du 16.02.2001 dont les dispositions entrent en vigueur à partir de l'arrêté des comptes au titre du mois d'avril 2001.

	la date de l'arrêté des comptes	
A06040000	- Propres titres de l'Etablissement de crédit, rachetés par elle même, évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%

**Dénominateur du ratio de liquidité : Passif exigible**

Codes des rubriques de la situation mensuelle comptable	Rubriques	Taux de pondération
P01010000	- Emprunts auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%
P01020000 - P01029900 + P01030000 - P01039900 + P01050000 - P01050199 - P01050299	- Emprunts auprès des Etablissements de crédit y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%
	- Solde créditeur quotidien moyen requis du compte courant ouvert sur les livres de la BCT tel que prévu à l'article 4 de la circulaire n°89-15 du 17 mai 1989	100%
P01040000	- Dépôts des organismes financiers spécialisés	100%
P02010000	- Comptes à vue	60%
P02021000 <sup>1</sup>	- Comptes spéciaux d'épargne	3%
P02030000	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	13%
P02040000	- Autres sommes dues à la clientèle	100%
P03000000	- Certificats de dépôts	40%
P06000000	- Comptes exigibles après encaissement	100%

<sup>1</sup> Annexe 9 à la circulaire aux banques n°93-08 du 30.07.1993.

**Article 15 (nouveau) :** Les banques doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie une déclaration mensuelle du ratio de liquidité conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire et ce, dans un délai n'excédant pas 25 jours à compter de l'expiration du mois considéré.

## CHAPITRE 8(18)

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 16 (nouveau)(19) :** Le résultat de l'exercice doit prendre en considération les événements significatifs intervenus au cours des deux mois qui suivent la date de clôture ou le cas

(18) Nouvelle numérotation attribuée par la circulaire n°2001-04 du 16.02.2001.

(19) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

échéant, en cas de gravité exceptionnelle, jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

**Article 17 (nouveau)(20) :** Chaque établissement de crédit doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard un mois avant la tenue de son assemblée générale le rapport des commissaires aux comptes. Ce rapport doit comporter expressément des conclusions sur :

- les dispositifs de contrôle interne mis en place par la banque ;
- les principes comptables appliqués aux différentes opérations et la justification des comptes ;
- les politiques de crédit, de recouvrement des créances et le suivi des engagements ;
- l'évaluation des actifs figurant au bilan ou en hors-bilan ;
- la comptabilisation des produits des opérations de crédit et les provisions constituées pour la couverture des risques.

**Article 18 (nouveau)(21) :** Les établissements de crédit déclarent en annexe à leur situation comptable arrêtée à la fin de chaque trimestre, au plus tard 45 jours après cet arrêté, le montant global des concours en faveur de leur clientèle ventilés par catégorie d'engagements et classés conformément aux dispositions de l'article 8 de la circulaire n°91-24, ainsi qu'un rapport sur le respect des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de cette circulaire. Avant d'être adressées à la Banque Centrale de Tunisie, ces déclarations doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'établissement et revues par les commissaires aux comptes.

**Article 19 bis(22) :** En application des dispositions du tiret 3 de l'article 42 de la loi n°2001-65 relative aux établissements de crédit et de l'article 124 du code de prestations des services financiers aux non résidents, les amendes décidées à l'encontre des établissements de crédit ayant commis des infractions aux normes prudentielles édictées par la circulaire n°91-24 sont infligées à la constatation de l'infraction suivant la grille de sanctions pécuniaires en annexe. En cas de récidive, l'amende est doublée.

**Article 20 :** La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°87-46 du 18 décembre 1987.

Elle entre en vigueur à partir du 02 janvier 1992.

Il est, toutefois, remis à la diligence des banques de prendre d'ores et déjà les mesures utiles pour son application et dans la mesure du possible, d'établir en s'y conformant, le résultat de l'exercice 1991.

### **N.B :**

- En application du second paragraphe de l'article premier de la circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29 juin 2012, la dénomination « banque » est remplacée par

(20) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(21) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(22) Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

la dénomination « « établissement de crédit » au niveau du texte de la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 sauf au niveau des articles 11, 13 (nouveau) et 15 (nouveau).

- L'article 6 de la circulaire n°2012-09 du 29 juin 2012 stipule que les nouvelles dispositions introduites par la circulaire susvisée entrent en vigueur à partir de l'exercice 2012 à l'exception de l'alinéa a (nouveau) de l'article 5, l'article 6 ter et l'article 19 bis qui entrent en vigueur à fin 2013.

Les dispositions du point 3 (nouveau) de l'alinéa b de l'article 5 sont applicables à partir de l'exercice 2011 ».

## Annexe I à la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991<sup>1</sup>

**Banque :**

### Détermination du ratio de liquidité Situation mensuelle comptable du mois.....

(En mille dinars)

Codes des rubriques de la SMC	Rubriques	Taux de pondération	Montant
<b>I- Numérateur du ratio de liquidité</b>			
A01010000	- Caisse	100%	
A01020000	- Placements auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde créditeur des comptes ordinaires	100%	
A01040000 - A01049900 + A01050000 - A 01059900 + A01070000 - A01070199 - A01070299	- Placements auprès des banques y compris le solde créditeur des comptes ordinaires	100%	
A01090000	- Chèques postaux	100%	
A02010100	- Portefeuille escompte à court terme	60%	
A02020000	- Avance sur comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	100%	
A02050000	- Comptes débiteurs de la clientèle	7%	
A03000000	- Portefeuille encaissement	100%	
A06010000	- Titres de l'Etat	100%	
A06020000	- Titres de participation des sociétés cotées en Bourse évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%	
A06030000	- Titres de transactions et de placements évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%	
A06040000	- Propres titres de la banque, rachetés par elle même, évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%	
<b>II- Dénominateur du ratio de liquidité</b>			
P01010000	- Emprunts auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%	
P01020000 - P01029900 + P01030000 - P01039900 + P01050000 - P01050199 - P01050299	- Emprunts auprès des banques y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%	
	- Solde créditeur quotidien moyen requis du compte courant ouvert sur les livres de la BCT tel que prévu à l'article 4 de la circulaire n°89-15 du 17 mai 1989 <sup>3</sup>	100%	
P01040000	- Dépôts des organismes financiers spécialisés	100%	
P02010000	- Comptes à vue	60%	
P02021000 <sup>2</sup>	- Comptes spéciaux d'épargne	3%	
P02030000	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	13%	
P02040000	- Autres sommes dues à la clientèle	100%	
P03000000	- Certificats de dépôts	40%	
P06000000	- Comptes exigibles après encaissement	100%	
	<b>- Ratio de liquidité (I/II) (en%)</b>		
	<b>- Insuffisance (-) enregistrée pour le respect du ratio de liquidité requis (I-II)</b>		

<sup>1</sup> Ajouté par circulaire aux banques n°2001-04 du 16 février 2001.

<sup>2</sup> Annexe 9 à la circulaire aux banques n°93-08 du 30 juillet 1993.

<sup>3</sup> Lire circulaire n°2002-05 du 6 mai 2002.

**Signature autorisée**

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°91-24  
RELATIVE A LA GRILLE DES SANCTIONS PECUNIERES <sup>1</sup>**

Nature de l'infraction	Pallier	L'amende
<b>Dépassement des normes de concentration et de division des risques</b>  <b>Insuffisance par rapport au ratio de solvabilité réglementaire</b>	<b>&lt;10% des Fonds Propres Nets</b> <b>10%-25%</b> <b>25%-50%</b> <b>50%-100%</b> <b>&gt;100%</b>	<b>0,5% du montant de dépassement</b> <b>1% du montant de dépassement</b> <b>1,5% du montant de dépassement</b> <b>2% du montant de dépassement</b> <b>2,5% du montant de dépassement</b>
	<b>&lt;10% du ratio réglementaire</b> <b>10%-20%</b> <b>20%-30%</b> <b>30%-40%</b> <b>40%-50%</b>	<b>0,5% du besoin en fonds propres</b> <b>1% du besoin en fonds propres</b> <b>1,5% du besoin en fonds propres</b> <b>2% du besoin en fonds propres</b> <b>2,5% du besoin en fonds propres</b>

<sup>1</sup> - Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

## CIRCULAIRE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT N° 2006 – 19 DU 28 NOVEMBRE 2006

**Objet:** Contrôle Interne.

### **Article 1er :**

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit au sens de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006 et aux banques non résidentes régies par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

### **Article 2 :**

La présente circulaire a pour objet la mise en place par les établissements de crédit et les banques non résidentes d'un système de contrôle interne et l'institution d'un comité permanent d'audit interne.

### **Article 3 :**

Le système de contrôle interne désigne l'ensemble des processus, méthodes et mesures visant à assurer en permanence la sécurité, l'efficacité et l'efficience des opérations, la protection des actifs de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente, la fiabilité de l'information financière et la conformité de ces opérations avec les lois et les réglementations en vigueur.

Ce système de contrôle interne comprend notamment :  
un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;  
une organisation comptable et du traitement de l'information ;  
des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;  
un système de documentation et d'information.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes veillent à ce que le système de contrôle interne soit adapté à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille et aux risques auxquels ils sont exposés.

### **Article 4 :**

La conception du système de contrôle interne incombe à l'organe de direction (direction générale ou directoire) qui doit à cet effet :  
identifier l'ensemble des sources de risques internes et externes ;  
mettre en place un système d'évaluation des divers risques et de mesure de la rentabilité ;  
élaborer un système reliant le niveau des fonds propres aux risques ;  
définir les procédures de contrôle interne adéquates ;  
définir une méthode de surveillance du respect des politiques internes ; et  
prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du contrôle interne.

Le système de contrôle interne doit être approuvé par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

### **Article 5 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes surveillés sur base consolidée doivent s'assurer que les systèmes de contrôle interne mis en place au sein des sociétés exerçant dans le domaine des services financiers qu'ils contrôlent de manière exclusive sont cohérents et compatibles entre eux afin de permettre d'appréhender et de surveiller les risques sur une base consolidée.

Ils s'assurent également que les systèmes de contrôle interne sus-visés sont adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à la nature de l'activité des entités contrôlées.

## TITRE I LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ET DES PROCÉDURES INTERNES

### **Article 6:**

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements de crédit et aux banques non résidentes de :

vérifier que les opérations réalisées par l'établissement de crédit ou la banque non résidente, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'établissement ;  
vérifier que les procédures de décision, les limites de prise de risque, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par l'organe de direction, sont strictement respectées ;  
vérifier la qualité de l'information comptable et financière, quel qu'en soit le destinataire ;  
vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens du point 1 de l'article 12 de la présente circulaire ;  
vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent s'assurer que leur système de contrôle interne tel que défini ci-dessus englobe leurs activités externalisées telles que prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 7:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent, en fonction de leur taille et de la nature de leurs activités, disposer d'agents chargés des contrôles, permanent et/ou périodique, conformément aux dispositions ci-après :

a- Le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité, de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques doit être assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par des agents dédiés exclusivement à cette fonction au niveau des services centraux et des agences ou par d'autres agents exerçant des activités opérationnelles.

b- Le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs mentionnés au a) doit être assuré au moyen d'enquêtes par des agents autres que ceux mentionnés au point a) ci-dessus.

**Article 8 :**

L'organisation des établissements de crédit et des banques non résidentes adoptée en application du point a de l'article 7 de la présente circulaire doit être conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur contrôle.

Cette indépendance doit être assurée par un rattachement hiérarchique différent de ces unités jusqu'à un niveau suffisamment élevé ou par une organisation qui garantisse une séparation claire des fonctions d'autorisation, d'exécution, de comptabilisation et de contrôle ou encore par des procédures, informatiques. Les établissements de crédit et les banques non résidentes désignent les responsables pour le contrôle permanent prévu par le point a de l'article 7 de la présente circulaire.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent disposer en permanence d'une structure d'audit interne indépendante des entités opérationnelles et adaptée à leur taille et à la nature de leurs opérations. Ils désignent, à cet effet, un responsable d'audit interne chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des missions mentionnées au point b de l'article 7 de la présente circulaire et dont l'identité et le curriculum vitae sont communiqués à la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque la taille de l'établissement de crédit ne justifie pas de confier les responsabilités du contrôle permanent et du contrôle périodique à des personnes différentes, ces responsabilités peuvent être confiées soit à une seule personne, soit à l'organe de direction qui assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de cette mission.

**Article 9 :**

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance sont tenus informés par l'organe de direction de la désignation des responsables des contrôles permanent et périodique mentionnés à l'article 8 de la présente circulaire.

Ces responsables rendent compte de l'exercice de leurs missions à l'organe de direction. Lorsque ce dernier ou le conseil d'administration ou le conseil de surveillance l'estiment nécessaire, ils rendent également compte directement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ou, le cas échéant, au comité permanent d'audit interne.

**Article 10:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent s'assurer que le nombre et la qualification des personnes mentionnées à l'article 7 ainsi que les moyens mis à leur disposition, en

particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse de risques, sont adaptés aux activités et à la taille de l'établissement.

Les moyens affectés au contrôle interne au titre des dispositifs de vérification périodique visés au point b de l'article 7 de la présente circulaire doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible ; un programme de missions de contrôle doit être établi au moins une fois par an en intégrant les objectifs annuels de l'organe de direction et du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance en matière de contrôle.

**Article 11 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent s'assurer que le système de contrôle s'intègre dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités et que les dispositifs de vérification périodique visés au point b de l'article 7 de la présente circulaire s'appliquent à tout l'établissement de crédit ou à la banque non résidente, y compris ses agences, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises contrôlées de manière exclusive.

**TITRE II**

**L'ORGANISATION COMPTABLE  
ET DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

**Article 12 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent respecter les dispositions des normes comptables bancaires tunisiennes et particulièrement celles relatives au contrôle interne, en tenant compte des précisions ci-après:

En ce qui concerne l'information comptable, l'organisation mise en place doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet: de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;

de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement interrompu au document de synthèse et réciproquement ;

d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.

Les informations comptables qui figurent dans les situations destinées à la Banque Centrale de Tunisie, ainsi que celles qui sont nécessaires au calcul des normes de gestion et des normes prudentielles doivent respecter la piste d'audit sus-visée.

**Article 13 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes s'assurent de l'exhaustivité, de la fiabilité et de la pertinence des informations et du caractère approprié des méthodes d'évaluation et de comptabilisation au moyen d'un contrôle périodique pour :

**TITRE III  
LES SYSTÈMES DE MESURE,  
DE SURVEILLANCE ET DE MAÎTRISE  
DES RISQUES**

vérifier l'adéquation des méthodes et des paramètres retenus pour l'évaluation des opérations dans les systèmes de gestion ; et

s'assurer de la pertinence des schémas comptables au regard des objectifs généraux de sécurité, de prudence ainsi que de leur conformité aux règles de comptabilisation en vigueur.

Pour les opérations qui font encourir des risques de marché, un rapprochement doit être effectué, au moins mensuellement, entre les résultats calculés pour la gestion opérationnelle et les résultats comptabilisés en respectant les règles d'évaluation en vigueur. Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent être en mesure d'identifier et d'analyser les écarts constatés.

**Article 14 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes déterminent le niveau de sécurité informatique jugé adéquat par rapport aux normes technologiques et aux exigences de leurs métiers. Ils s'assurent de l'adaptation de leur système d'information à leur niveau d'activité et à la nature de leurs risques.

Le contrôle des systèmes d'information doit notamment permettre de s'assurer :

que le niveau de sécurité est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises à temps ;

que des procédures de secours informatique sont disponibles. Ces procédures doivent être testées périodiquement en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les supports de l'information et de la documentation relatifs à l'analyse et à l'exécution des programmes doivent être conservés dans des conditions présentant le maximum de sécurité contre les risques de détérioration, de manipulation ou de vol.

**Article 15 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent :

disposer de plans de continuité de l'activité qui consistent en un ensemble de mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire, des prestations de services essentielles de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente puis la reprise planifiée des activités ;

s'assurer de la cohérence et de l'efficacité de ces plans de continuité de l'activité dans le cadre d'un plan global qui intègre les objectifs définis par l'établissement de crédit ou la banque non résidente ;

s'assurer que leur organisation et la disponibilité de leurs ressources humaines, immobilières, techniques et financières font l'objet d'une évaluation régulière au regard des risques liés à la continuité de l'activité.

**Article 16 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent mettre en place des systèmes d'analyse, de mesure et de surveillance des risques devant permettre de s'assurer que les risques encourus par l'établissement de crédit ou la banque non résidente notamment en matière de crédit, de marché, de taux global d'intérêt, de liquidité, de règlement ainsi que les risques opérationnels sont correctement évalués et maîtrisés.

**Article 17 :**

Les systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement de crédit et de la banque non résidente. Ils doivent, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente.

**Article 18:**

Les systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent comporter, dans le respect des normes en vigueur, des limites internes globales par type de risques encourus. Ces limites doivent être fixées et revues au moins une fois l'an par l'organe de direction et approuvées par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et ce, en tenant compte notamment du niveau des fonds propres de l'établissement de crédit et de la banque non résidente.

Ces systèmes doivent permettre, le cas échéant, d'appréhender les risques sur base consolidée.

**Article 19:**

Les systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent permettre selon des procédures formalisées :

d'intégrer les mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques ;

de s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées ;

de procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des limites ; et

d'alerter l'organe de direction ou le cas échéant le comité des risques désigné à cet effet conformément à l'article 20 ci-après, de tout dépassement des limites fixées par type de risques encourus et de proposer les actions correctrices nécessaires.

**Article 20:**

Si le volume et la diversité de leurs activités le justifient, les établissements de crédit et les banques non résidentes constituent des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques (risque de crédit, risque de marché, risque global de taux d'intérêt ...etc)

Lorsque le suivi du respect des limites visées à l'article 18 ci-dessus est contrôlé par **une structure de surveillance et de suivi des risques**<sup>1</sup>, celui-ci doit être composé de responsables des unités opérationnelles, de représentants de l'organe de direction et de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine du contrôle des risques et indépendantes des unités opérationnelles.

**Article 21 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes définissent des procédures d'information au moins trimestriellement de l'organe de direction et, le cas échéant, des **structures de surveillance et de suivi des risques**<sup>1</sup> sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes. Des états de synthèse adaptés pour la surveillance de leurs opérations doivent être élaborés pour informer l'organe de direction, la **structure de surveillance et de suivi des risques**<sup>1</sup>, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et, le cas échéant, le comité d'audit.

## **CHAPITRE PREMIER RISQUE DE CRÉDIT**

**Article 22:**

Le risque de crédit s'entend du risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de la réglementation en vigueur.

**Article 23:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

- d'identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors bilan à l'égard d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire.
- d'appréhender différentes catégories de niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives.
- de procéder, si elles sont significatives, à des répartitions globales de leurs engagements par niveau de risques et par catégorie de débiteur ainsi que par secteur économique et par zone géographique.
- d'identifier les personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit ou la banque non résidente au sens des articles 23 de la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit et 200 du Code des sociétés commerciales et de s'assurer du respect des conditions prévues à l'article 29 de ladite loi relatives à toutes conventions passées avec les personnes susvisées.

**Article 24:**

Les demandes de crédit doivent donner lieu à la constitution de dossiers comportant toutes les

informations quantitatives et qualitatives relatives au demandeur et/ou sa caution notamment les états financiers relatifs aux trois derniers exercices et les situations patrimoniales ainsi que les prévisions d'activité et de trésorerie.

Les informations portent tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers qui existent entre eux.

Les dossiers de crédit doivent être régulièrement complétés et mis à jour trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont classées ou qui présentent des risques ou des volumes significatifs.

**Article 25:**

L'évaluation du risque de crédit doit notamment tenir compte des éléments ayant trait à la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement. Les garanties obtenues ne doivent être considérées que comme d'importance secondaire. Elle tient également compte d'éléments pouvant être significatifs pour l'appréciation du risque tels que la qualité de la gouvernance et le secteur d'activité.

L'établissement de crédit et la banque non résidente doivent aussi tenir compte dans l'appréciation du risque de crédit de la situation financière consolidée des contreparties considérées comme un même bénéficiaire.

L'évaluation du risque de crédit donne lieu à l'attribution, à chaque client, d'une note par référence à une échelle de notation interne qui doit permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur, de différencier les risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence.

Le comité de risque de crédit visé à l'article 20 de la présente circulaire doit procéder à l'élaboration d'un système de notation et en assurer la révision permanente. L'organe de direction veille en permanence à la bonne marche de ce système de notation et à son efficacité.

**Article 26 :**

La décision d'octroi de crédit doit également tenir compte de la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit et sur le coût de rémunération des fonds propres.

La rentabilité des opérations de crédit doit faire l'objet d'une analyse a posteriori au moins semestriellement.

**Article 27:**

Les procédures de décision de prêt ou d'engagement ainsi que les procédures de délégation aux organes habilités à engager l'établissement, doivent être clairement définies, formalisées et adaptées aux caractéristiques de l'établissement et en particulier sa taille, son organisation et la nature de son activité. Pour les opérations d'une importance significative, les décisions de prêt et d'engagement doivent être prises par au moins deux personnes et les dossiers de crédit doivent

---

<sup>1</sup> - Modifié par article 43 de la circulaire aux Etablissements de Crédit n° 2011-06 du 20 mai 2011.

également faire l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des entités opérationnelles.

Les procédures susvisées doivent permettre, en outre, de vérifier la non participation des personnes mentionnées au point d de l'article 23 de la présente circulaire à l'étude et à l'élaboration des conventions établies avec-elles et d'une manière générale à la prise de décision les concernant.

**Article 28:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements (Bilan et hors Bilan). Cette analyse doit permettre de reclasser les engagements, de comptabiliser les créances classées et de déterminer le provisionnement requis et la réservation d'agios conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 29:**

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance doit être informé régulièrement du respect des normes prudentielles prévues par la réglementation en vigueur et des concours accordés aux personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit au sens des articles 23 de la loi 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et 200 du Code des sociétés commerciales.

**Article 30:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent procéder au moins une fois par an à des simulations de crise pour leurs principales concentrations de risque de crédit et examiner le résultat de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur leurs résultats pour y faire face de manière appropriée.

Ces simulations doivent identifier les événements possibles liés notamment à des difficultés économiques ou sectorielles, à la réalisation des garanties et à la liquidité et susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur l'exposition des établissements de crédit et des banques non-résidentes au risque de crédit et sur leur aptitude à y faire face.

Les résultats des mesures du risque de crédit sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance afin d'apprécier les risques de l'établissement notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

## **CHAPITRE 2 RISQUE DE MARCHÉ**

**Article 31 :**

On entend par risque de marché, les risques de pertes qui peuvent résulter :

- des fluctuations des prix sur les titres de transaction et de placement tels que définis par les normes comptables et sur tout autre instrument financier prévu par la réglementation en vigueur.

- ou des positions susceptibles d'engendrer un risque de change, notamment les opérations de change au comptant ou à terme.

**Article 32:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent mettre en place des systèmes de contrôle permettant une surveillance régulière du risque de marché et une évaluation prudente et fiable de ce risque.

Ces systèmes doivent permettre notamment:

d'enregistrer quotidiennement les opérations de change et les opérations sur les titres et les instruments financiers visés à l'article 31 de la présente circulaire, de calculer leurs résultats et de déterminer les positions selon la même périodicité ; et

de mesurer quotidiennement les risques résultant de ces positions et de déterminer l'adéquation des fonds propres de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente.

Le suivi régulier doit permettre de s'assurer du respect des limites et des procédures internes mises en place pour la maîtrise de ces risques.

**Article 33:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent appréhender de manière complète et précise les différentes composantes du risque de marché. Lorsque le volume de l'activité le nécessite, les établissements de crédit et les banques non résidentes complètent la mesure du risque par une mesure globale qui privilégie une approche fondée sur la notion de perte potentielle maximale. La perte potentielle maximale permet la mesure de l'impact le plus défavorable sur les résultats de variations des conditions de marché intervenant sur une période donnée et avec un niveau de probabilité déterminé.

Le système de mesure du risque de marché doit permettre une agrégation des positions relatives à des produits et des marchés différents à l'échelle de l'établissement de crédit et la banque non résidente ou du groupe pour les établissements de crédit et les banques non résidentes surveillés sur base consolidée.

**Article 34:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent procéder de façon régulière à des simulations de crises en vue d'évaluer les risques qu'elles encourent en cas de fortes variations des paramètres d'un marché ou d'un segment de marché ainsi que l'adéquation de ses fonds propres au regard de ses activités de marché.

Les modèles d'analyse retenus pour ces évaluations doivent, eux aussi, régulièrement faire l'objet de révision, à l'effet d'en apprécier la validité et la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Les résultats des mesures du risque de marché sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance afin d'apprécier les risques de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente

notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

### **CHAPITRE 3 LE RISQUE GLOBAL DE TAUX D'INTERET**

#### **Article 35 :**

Le risque global de taux d'intérêt se définit comme le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt, mesuré sur l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché mentionnés dans le chapitre 2 de la présente circulaire.

#### **Article 36 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent disposer d'un système de mesure du risque global de taux, lorsqu'il est significatif, leur permettant notamment :

d'appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;

d'appréhender les différents facteurs de risque global de taux d'intérêt auquel ces opérations les exposent ;

d'évaluer périodiquement l'impact de ces différents facteurs, dès lors qu'ils sont significatifs, sur leurs résultats et leurs fonds propres.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes contrôlés de manière exclusive par des établissements de crédit surveillés sur une base consolidée peuvent ne pas disposer d'un système de mesure de leur risque global de taux.

#### **Article 37 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes veillent à évaluer dans le cadre de simulations qu'ils effectuent, de façon régulière, les risques qu'ils encourrent en cas de fortes variations des paramètres de marché ou de ruptures des hypothèses retenues.

Un contrôle périodique doit être exercé sur la validité et la cohérence des paramètres et des hypothèses retenues pour cette évaluation du risque global de taux d'intérêt.

Les résultats des mesures du risque global de taux d'intérêt sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance afin d'apprécier les risques de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente, notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

### **CHAPITRE 4 LE RISQUE DE LIQUIDITE**

#### **Article 38 :**

Le risque de liquidité s'entend comme le risque pour l'établissement de crédit et la banque non résidente de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de leurs engagements à leur échéance.

#### **Article 39 :**

Le dispositif de contrôle du risque de liquidité doit permettre de s'assurer que l'établissement de crédit et la banque non résidente sont en mesure de faire face, à tout

moment, à leurs exigences et d'honorer leurs engagements de financement envers la clientèle.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels ils opèrent.

#### **Article 40 :**

Les entrées et sorties de trésorerie prévisionnelles à des échéances déterminées doivent être évaluées, en tenant compte notamment de l'incidence des fluctuations des marchés de capitaux et de manière à permettre la détermination, sur base individuelle et consolidée, des différentes impasses nettes de liquidité et à définir les actions à mettre en œuvre pour les gérer.

#### **Article 41 :**

Les capacités des établissements de crédit et des banques non résidentes à mobiliser des ressources sur les marchés des capitaux à court terme ou dans le cadre des lignes de trésorerie ouvertes par les correspondants, doivent être revues périodiquement afin de tenir compte des éventuels changements qui pourraient affecter la situation ou la renommée de l'établissement lui-même ou la situation financière ou juridique de ces correspondants.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes évaluent au moins une fois par an les risques de liquidité qu'ils encourrent en cas de forte variation des paramètres de marché. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées.

Les résultats de cette mesure sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance qui est tenu informé des décisions prises par l'organe de direction pour couvrir les risques de liquidité.

### **CHAPITRE 5 LE RISQUE DE RÈGLEMENT**

#### **Article 42:**

Le risque de règlement s'entend comme le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement de l'opération de règlement, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de crédit ou d'une banque non résidente de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement de crédit ou ladite banque non résidente a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

#### **Article 43:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent disposer d'un système de mesure de leur exposition au risque de règlement. Ils veillent dans ce cadre à appréhender, pour les différents instruments qu'ils traitent, les différentes phases du processus de règlement, en particulier l'heure limite pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement, l'échéance de la réception définitive des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où elles constatent la réception définitive des fonds ou de l'impayé.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent mettre en place des procédures permettant de connaître leur exposition actuelle et future au risque de règlement à mesure qu'elles concluent de nouvelles opérations et que les opérations non encore réglées suivent les différentes phases du processus de règlement.

**Article 44:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes évaluent au moins une fois par an les risques de règlement qu'ils encourent dans l'hypothèse de la défaillance des donneurs d'ordre. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées.

Les résultats de cette mesure et les décisions prises par l'organe de direction pour couvrir ces risques sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance.

## **CHAPITRE 6 LE RISQUE OPÉRATIONNEL**

**Article 45:**

Le risque opérationnel se définit comme étant le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à la conception, à l'organisation et à la mise en œuvre des procédures, aux erreurs humaines ou techniques ainsi qu'aux événements extérieurs. La définition inclut, entre autres, le risque juridique mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

**Article 46:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent être dotés d'un système de gestion du risque opérationnel permettant de s'assurer que les risques qui pourraient découler de défaillance ou d'insuffisance de procédures et d'erreurs humaines ou techniques sont identifiés et mesurés périodiquement.

Ce système doit permettre d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres au regard de ce risque et faire l'objet d'un examen périodique conformément au point b de l'article 7 de la présente circulaire et d'une vérification par les commissaires aux comptes. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.

**Article 47:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par catégorie d'activité. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement de crédit et de la banque non résidente. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel.

L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes importantes subies), doit être régulièrement notifiée à la direction de l'unité concernée, à l'organe de direction et au Conseil d'Administration ou de Surveillance. L'établissement de crédit et la banque non

résidente doivent disposer de procédures leur permettant de prendre les mesures correctrices à la lumière des rapports à l'organe de direction.

## **TITRE IV LE SYSTÈME DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION**

**Article 48:**

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance doit procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par l'organe de direction et les responsables mentionnés à l'article 8 ainsi que par le Comité Permanent d'Audit Interne.

**Article 49:**

L'organe de direction informe régulièrement, et au moins une fois par an, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et le Comité Permanent d'Audit Interne :

des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures de risques auxquels l'établissement de crédit ou la banque non résidente est exposé sur une base individuelle ou le cas échéant sur une base consolidée notamment les répartitions des engagements prévues à l'article 23 ainsi que l'analyse de la rentabilité des opérations de crédit prévue à l'article 26;

des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ;

des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'établissement de crédit et la banque non résidente.

**Article 50:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes élaborent et tiennent à jour des manuels de procédures relatifs et adaptés à leurs différentes activités. Ces documents doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes établissent, dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment :

Les différents niveaux de responsabilité ;

Les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs du contrôle interne ;

Les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente circulaire ;

Les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans de continuité de l'activité ;

Une description des systèmes de mesure, de limitation et de surveillance des risques.

Sur leur demande, l'établissement de crédit ou la banque non résidente doit mettre à la disposition, du Comité Permanent d'Audit Interne, des commissaires aux

comptes et de la Banque Centrale de Tunisie, la documentation susvisée.

**Article 51 :**

Les rapports établis à la suite des contrôles effectués dans le cadre des dispositifs de la vérification périodique visée au point b de l'article 7 de la présente circulaire sont communiqués à l'organe de direction et au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et au Comité Permanent d'Audit Interne ainsi qu'à la société-mère pour les établissements de crédit et les banques non résidentes affiliés à un groupe.

Ces rapports sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et de la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 52:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes élaborent au moins une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Ce rapport comprend notamment, pour les différentes catégories des risques mentionnées dans la présente circulaire:

Une description des principales actions effectuées dans le cadre du contrôle, en application du point a de l'article 7 de la présente circulaire et des enseignements qui en ressortent ;

Un inventaire des enquêtes réalisées en application du point b de l'article 7 de la présente circulaire faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises ;

Une description des modifications significatives réalisées dans le domaine des contrôles permanent et périodique au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques;

Une description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités ;

Un développement relatif aux contrôles permanent et périodique des succursales à l'étranger.

La présentation des principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne; et

La liste des conventions passées avec les personnes ayant des liens avec les établissements de crédit au sens des articles 23 de la loi 2001-65 et 200 du Code des sociétés commerciales indiquant la nature et les conditions de mise en place de ces conventions ;

Concernant les établissements de crédit et les banques non résidentes contrôlés sur base consolidée, le rapport visé au premier paragraphe doit intégrer une partie sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau du groupe.

**Article 53:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes élaborent au moins une fois par an, un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés. Lorsque l'établissement de crédit ou la banque non résidente est surveillé sur base consolidée incluant d'autres établissements de crédit ou banques non résidentes, le rapport porte sur les risques auxquels le groupe est exposé.

Le rapport comprend notamment les informations communiquées au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application de l'article 49 de la présente circulaire.

Ce rapport doit également comporter l'évaluation, la mesure et le suivi de la sécurité des moyens de paiement qu'ils émettent ou gèrent au regard des normes internes et des recommandations de la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 54 :**

Les rapports mentionnés aux articles 52 et 53 de la présente circulaire sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et au Comité Permanent d'Audit Interne ainsi qu'aux commissaires aux comptes et à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard, 4 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable et quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

**Article 55 :**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent se doter d'une politique écrite en matière de communication financière, approuvée par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, qui définit l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser.

## TITRE V

### DU COMITE PERMANENT D'AUDIT INTERNE

**Article 56 :**<sup>2</sup> (Abrogé)

**Article 57 :**<sup>2</sup>(Abrogé)

**Article 58 :**<sup>2</sup>(Abrogé)

**Article 59:**<sup>2</sup>(Abrogé)

**Article 60 :**<sup>2</sup>(Abrogé)

**Article 61 :**<sup>2</sup>(Abrogé)

**Article 62:**

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer immédiatement la mise en place du système de contrôle interne prévu par les dispositions de la présente circulaire qui entrent en vigueur à compter du 2 janvier 2008.

Ils doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, à fin juin et à fin décembre 2007, un rapport retraçant l'état d'avancement de la mise en place du système de contrôle interne.

---

<sup>2</sup> Abrogé par article 44 de la circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011-06 du 20 mai 2011.

## CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-06 DU 24 JUILLET 2006

**OBJET :** Mise en place d'un système de contrôle de la conformité au sein des établissements de crédit.

**Article 1<sup>er</sup> :** la présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'application de l'article 34 quater de la loi n° 2001-65 sus-visée relatif à l'obligation mise à la charge des établissements de crédit de mettre en place un système de contrôle de la conformité et d'instituer un organe permanent à cette fin.

La présente circulaire s'applique aux banques et aux établissements financiers ayant leur siège social en Tunisie.

**Article 2 :** Les établissements de crédit doivent mettre en place un système de contrôle de la conformité revu annuellement et approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Ce système comporte les principes fondamentaux, les mécanismes et procédures adéquats pour garantir le respect par l'établissement des lois et règlements en vigueur, des bonnes pratiques et des règles professionnelles et déontologiques.

**Article 3 :** La fonction de contrôle de la conformité est confiée à un organe permanent institué dans l'organigramme de l'établissement de crédit et exerçant sous l'autorité du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

**Article 4 :** L'organe de contrôle de la conformité est chargé notamment :

- de s'assurer de l'exécution par l'établissement de crédit de ses obligations légales et de son respect des bonnes pratiques et des règles professionnelles et déontologiques.
- d'identifier et de déterminer les risques de non-conformité et d'évaluer leurs effets sur l'activité de l'établissement de crédit.
- de soumettre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des rapports comportant des propositions de mesures susceptibles de maîtriser et de traiter les risques de non-conformité, et
- d'assister les services et autres organes de l'établissement de crédit pour garantir la conformité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux bonnes pratiques et aux règles professionnelles et déontologiques, y compris la proposition de

programmes de formation à l'intention des agents chargés de la fonction de contrôle de la conformité.

**Article 5 :** Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance veille au suivi de l'activité de l'organe chargé du contrôle de la conformité, s'assure de son bon fonctionnement et procède annuellement à la révision de ce système notamment à la lumière des rapports du comité d'audit interne.

**Article 6 :** le conseil d'administration ou le conseil de surveillance garantit l'indépendance de l'organe de contrôle de la conformité.

Les établissements de crédit doivent doter l'organe de contrôle de la conformité des moyens humains et logistiques nécessaires et lui garantir les conditions adéquates pour l'accomplissement de sa mission, notamment par l'institution de réseaux d'accès aux informations nécessaires.

**Article 7 :** Les agents chargés du contrôle de la conformité doivent disposer des qualifications professionnelles appropriées et avoir une parfaite connaissance des lois et règlements en vigueur, des règles professionnelles et déontologiques et des exigences du contrôle et de l'organisation.

Chaque établissement de crédit doit informer la Banque Centrale de Tunisie de l'identité et des qualifications professionnelles du premier responsable de l'organe chargé du contrôle de la conformité.

**Article 8 :** Les personnes chargées de la fonction de contrôle de la conformité ne peuvent cumuler cette fonction avec d'autres fonctions ou responsabilités dans l'établissement de crédit.

**Article 9 :** Les établissements de crédit peuvent, dans le cadre d'opérations d'externalisation, se faire assister par des experts externes en matière de contrôle de la conformité à condition que cette assistance ait lieu sous la supervision du responsable du contrôle de la conformité et dans le respect des dispositions de la circulaire n°2006-01 du 28 mars 2006 relative aux conditions régissant les opérations d'externalisation.

**Article 10 :** Les procédures de contrôle de la conformité sont définies dans une charte appelée "charte de la fonction de contrôle de la conformité", approuvée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Cette charte comporte notamment :

- les objectifs de la fonction,
- les attributions de l'organe chargé du contrôle de la conformité,
- les règles garantissant l'indépendance de cet organe, notamment son rattachement direct au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,
- le droit de l'organe d'accéder à tous les documents nécessaires à la réalisation de sa mission et de mener des investigations,
- le droit de l'organe de communiquer directement avec le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et de leur soumettre les rapports établis à cet effet, et
- l'obligation d'informer le personnel de l'établissement de crédit du contenu de la charte et des modifications qui lui sont apportées.

**Article 11 :** La présente circulaire entre en vigueur à partir du 2 janvier 2007.

## NOTE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 93-23 DU 30 JUILLET 1993

**OBJET :** Termes de référence pour l'audit des comptes.

La circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 a défini, dans son article 14, les objectifs de la mission de contrôle des commissaires aux comptes (ou auditeurs) des banques.

A cet effet, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent donner expressément, dans le cadre de leurs rapports, leurs conclusions sur :

- les dispositifs de contrôle interne mis en place par la banque,
- les principes comptables appliqués aux différentes opérations et la justification des comptes,
- les politiques de crédit, de recouvrement des créances et le suivi des engagements,
- l'évaluation des actifs figurant au bilan ou hors-bilan,
- la comptabilisation des produits des opérations de crédit et des provisions constituées pour la couverture des risques.

En outre, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent rédiger des opinions indépendantes et des rapports détaillés relatifs aux états financiers annuels suivants :

- bilan arrêté à la fin de l'année,
- compte d'exploitation pour l'exercice clos à la fin de la même année,
- compte de pertes et de profits pour le même exercice,
- tableau de financement pour le même exercice.

Ces rapports et opinions doivent être établis conformément aux normes de l'ordre des experts comptables de Tunisie ainsi qu'aux recommandations du comité international des normes comptables (IASC) et celles de l'IFAC.

Les rapports à fournir par les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) à la Banque Centrale de Tunisie doivent contenir les documents suivants, y compris un nombre suffisant de détails et annexes permettant de soutenir les conclusions et prises d'opinion auxquelles arrivent les auditeurs :

1°) Les états financiers annuels mentionnés ci-dessus, après ajustements.

2°) Les observations de base retirées des états financiers.

3°) Une évaluation de la qualité des actifs, y compris les risques en hors-bilan. Cette évaluation doit permettre d'identifier les actifs à problèmes et les classer selon les critères de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 (Cf. annexe 2). Les pertes réelles et potentielles devront être clairement déterminées. Dans l'exercice de classification, il n'est pas tenu compte des garanties existantes attachées à ces avoirs et risques hors-bilan. Ces garanties, dûment évaluées, sont prises en considération pour déterminer les provisions requises pour couvrir les risques de pertes.

4°) Une opinion sur l'adéquation des provisions pour pertes sur prêts (et engagements par signature) et autres provisions. La considération de garantie de tout ordre doit être accompagnée des opinions sur sa valeur de réalisation à des prix courants de marché, avec mention des critères de base utilisés pour leur valorisation et l'application de décotes prudentes tenant compte des délais liés à leur réalisation.

5°) Une opinion sur la valeur estimée de réalisation des participations dans le capital des autres entreprises et la base des estimations effectuées ; et les besoins de provisions pour la couverture des pertes potentielles, ainsi que la probabilité de réalisation des plus-values identifiées.

6°) Une énumération et une quantification des ajustements éventuels ayant un impact sur les états financiers. Ces ajustements peuvent comprendre des provisions additionnelles pour pertes sur prêts et autres provisions d'évaluation, la suspension des intérêts sur les prêts et avances jugés non productifs, les actifs qui doivent être passés par pertes, les pertes de change, les revenus qui doivent être déclarés à nouveau, ou tout autre ajustement qui affecte matériellement les états financiers. Les ajustements doivent être détaillés individuellement par rapport à des niveaux de matérialité de : (a) 1% des fonds propres de la banque pour les éléments de bilan et hors-bilan ; et (b) 1% du résultat brut d'exploitation de la banque pour des éléments du compte d'exploitation.

7°) L'identification et la quantification des concentrations de crédit représentant 25% ou plus des fonds propres nets de la banque, en mettant l'accent sur les concours accordés aux emprunteurs apparentés ou affiliés à un même groupe ou aux principaux secteurs d'activité économique. Les

parties ou entreprises apparentées consistent principalement en une entreprise mère, d'importants actionnaires, des succursales, des entreprises affiliées. Les administrateurs, les principaux responsables et leurs intérêts connexes font généralement partie de cette catégorie. La parenté implique l'aptitude à exercer un contrôle ou à influencer la politique et la prise de décision au niveau de la banque.

8°) Une opinion de la qualité des systèmes de gestion, y compris les politiques et procédures écrites, les contrôles comptables et administratifs, la budgétisation, la planification à court et long termes, l'audit interne et les systèmes de gestion de l'information. Dans la mesure où des faiblesses sont détectées, les recommandations appropriées doivent être faites pour les renforcer ou les redresser (Cf. annexe I).

9°) Une évaluation du risque de change. Les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent déterminer l'ampleur des pertes réelles et potentielles du risque de change et évaluer l'aptitude des systèmes d'information à identifier les risques de change et les procédures comptables utilisées pour les refléter.

10°) Une évaluation du risque de taux d'intérêt et de gestion des liquidités, (actif et passif); les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) doivent faire un rapport sur tout risque important lié aux variations des taux d'intérêts ou de liquidités pour apprécier l'aptitude de la direction à gérer les risques de pertes.

11°) Une opinion quant à l'adéquation du capital. Dans la mesure où le capital est inadéquat pour supporter les opérations actuelles et futures, l'auditeur devra recommander le montant du capital additionnel requis.

## **PORTEE ET MODALITES DE LA REVISION DES COMPTES**

Les travaux des commissaires aux comptes (ou des auditeurs) doivent être effectués conformément aux usages comptables généralement admis pour le travail sur le terrain et la communication des données. A cet égard, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent :

1°) Planifier et exécuter leurs travaux sur la base d'un programme d'audit suffisamment étendu pour couvrir les activités de la banque ou de l'institution financière dont ils ont la charge.

2°) Commenter les principes comptables adoptés par la banque ou l'institution financière,

notamment pour confirmer ou infirmer si, et dans quelle mesure, les principes et normes comptables généralement admis sont appliqués de façon régulière et indiquer spécifiquement l'adoption de tout autre principe et l'impact sur les états financiers annuels.

3°) Tenir compte lors de l'élaboration du ou des rapports, de la mise en vigueur et de la fiabilité des procédures administratives et comptables ainsi que des contrôles et des vérifications internes financiers et administratifs.

4°) Déterminer si les actifs sont correctement préservés, si les transactions ont été exécutées conformément à la politique en vigueur et si elles ont été dûment enregistrées afin de préparer en temps opportun les états financiers en accord avec les principes comptables généralement admis. Les systèmes de contrôle et de vérification internes, y compris l'audit interne, devront être examinés et évalués afin de déterminer leur degré de fiabilité. (Cf. annexe I).

5°) Evaluer la qualité des actifs en prenant en considération : (a) le niveau, la distribution et la sécurité des actifs classés ; (b) le niveau et la composition des actifs non productifs, non performants et à taux réduits ; (c) l'adéquation des provisions d'évaluation ; (d) l'aptitude de la direction à gérer et à recouvrer ou à réaliser les actifs douteux ; (e) les concentrations de crédits justifiées et injustifiées ; et (f) l'adéquation, la mise en vigueur et l'adhésion aux politiques de prêt et aux procédures de gestion du crédit (cf annexe 2).

6°) Couvrir dans le cadre de son évaluation au moins 80% du total des actifs du bilan et hors bilan et particulièrement : (a) la totalité des actifs contentieux, douteux ou litigieux ainsi que ceux ayant fait l'objet de réservation d'intérêt ou ayant été marqués par un incident de paiement de quelque nature que ce soit ; (b) la totalité des prêts et avances renégociés ; (c) la totalité des concours accordés aux actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital de la banque, aux administrateurs et aux dirigeants de la banque ; et (d) la totalité des actifs ordinaires supérieurs à 100 mille dinars et particulièrement les concours (prêts, participations et autres) dispensés à des bénéficiaires affiliés à un même groupe tel que défini par l'article 2 de la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991.

Les biens immobiliers saisis ou repossédés, les engagements et garanties conditionnels et les avoirs divers devront également être évalués.

Lors de l'évaluation de la qualité des actifs, l'accent devra être mis sur la capacité de l'emprunteur

à générer des fonds liquides pour rembourser ses dettes. Les garanties obtenues ne doivent être considérées que comme d'importance secondaire, spécialement quand elles sont constituées par des fonds de commerce ou des actifs fixes d'exploitation. En tout cas, les garanties prises en considération devront être expressément mentionnées, ainsi que leur base d'évaluation (cf annexe 2).

7°) Evaluer l'adéquation et l'application des politiques et procédures pour : (a) l'octroi du crédit, y compris les procédures d'approbation du crédit, d'établissement et de mise en application des programmes d'amortissement, de recouvrement des prêts échus et impayés, de provisionnement pour les pertes courantes et potentielles, de passation par pertes des actifs douteux, de recouvrement de la dette et de notification par la direction ; (b) la gestion du risque de change, y compris les limites établies, la séparation des tâches, les procédures comptables et de réévaluation et les besoins de notification de la gestion ; et (c) la gestion de l'actif et du passif, y compris les procédures de gestion du risque lié aux variations des taux d'intérêt. Là où des carences auront été identifiées, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent proposer des recommandations en vue de renforcer ou de redresser les faiblesses.

8°) S'assurer de la sincérité et de la régularité des états financiers fournis. Lorsque les états financiers ne reflètent pas la sincérité de la situation de la banque ou de l'institution financière, les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) doivent détailler et quantifier les ajustements nécessaires. Il y a lieu de mettre l'accent sur : (a) l'adéquation des provisions pour pertes et les ajustements nécessaires pour amener les provisions d'évaluation à des niveaux adéquats ; (b) les ajustements des comptes de pertes et de profits relatifs aux produits comptabilisés afférents aux actifs des classes 2, 3 et 4 ; (c) les ajustements des comptes de pertes et de profits des intérêts échus et impayés qui ont été capitalisés, renégociés ou refinancés ; et (d) les produits de nature extraordinaire ou non répétitive.

9°) Identifier, quantifier et évaluer les concentrations de crédit en mettant l'accent sur le crédit accordé : (a) aux personnes initiées faisant partie de l'institution et à leurs intérêts connexes (actionnaires, administrateurs et dirigeants) ; (b) aux parties apparentées à la banque, y compris sociétés filiales et affiliées ; et (c) aux principaux secteurs d'activité économique ; les concentrations de crédit sont définies comme étant le volume global des concours (bilan et hors-bilan, représentant 25% ou plus des fonds propres nets de la banque).

10°) Evaluer la qualité des bénéfices en tenant compte : (a) de l'exactitude des bénéfices rapportés ; (b) du niveau, de la qualité et de la composition des éléments des produits et des charges ; (c) des tendances bénéficiaires ; (d) de la capacité bénéficiaire pour couvrir les pertes éventuelles et fournir le capital requis ; et (e) des dividendes prélevés et des mises en réserves de bénéfices.

11°) Evaluer la gestion des liquidités, de l'actif et du passif, en tenant compte : (a) de la volatilité des dépôts ; (b) de la fréquence et du niveau des emprunts ; (c) de la dépendance vis-à-vis de fonds prompts à réagir à des changements de taux d'intérêts ; (d) de l'accès au marché monétaire ou à toute autre source disponible de liquidités ; (e) de l'aptitude à convertir rapidement des avoirs en liquidités ; (f) de la capacité à faire face à des retraits de fonds inattendus ou à d'autres demandes de paiement ; (g) de l'aptitude à répondre rapidement à toute demande raisonnable de crédit ; (h) de l'adéquation, de la mise en vigueur et de la conformité globale aux politiques de gestion des liquidités, de l'actif et du passif ; et (i) de la nature, du volume et de l'utilisation anticipée des engagements de crédit, des engagements conditionnels et des garanties.

12°) Déterminer la solvabilité et évaluer l'adéquation du capital en tenant compte particulièrement : (a) du volume des avoirs à risque ; (b) des plans et des perspectives de croissance ; (c) de la mise en réserve de bénéfices ; (d) de l'accès au capital et à l'assistance financière des principaux actionnaires, y compris la probabilité à réaliser des plus-values latentes. Si le capital est inadéquat et que la banque ou l'institution financière est techniquement insolvable, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent évaluer le montant du capital nécessaire pour absorber les pertes, amener le capital à un niveau adéquat et assurer le maintien de sa viabilité.

**ANNEXE 1 A LA NOTE AUX BANQUES ET  
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 93-23 DU  
30 JUILLET 1993**

**TERMES DE REFERENCES POUR L'AUDIT  
DES COMPTES**

**PROCEDURES ORGANISATIONNELLES  
ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

-----

**1°) Organisation de la banque.**

- Y a-t-il une assignation adéquate des responsabilités entre les personnes chefs ou les départements et l'indépendance organique de ces personnes ou de ces départements. Aucune personne ou département ne doit avoir la complète responsabilité pour la gestion de l'ensemble des phases d'une transaction : séparation des fonctions de contrôleur et de trésorier ; séparation des tâches d'autorisation et d'enregistrement des transactions,... etc.) ;

- Y a-t-il une documentation écrite qui spécifie de façon explicite l'ensemble des autorisations et définit les responsabilités exactes de toutes les actions entreprises.

**2°) Procédures d'autorisations et  
enregistrement comptable.**

- Existe-t-il un système d'autorisation pour l'ensemble des transactions et des procédures pour leur exécution ;

- Les comptes rendus d'activités pour chaque responsabilité se trouvent-ils reflétés au niveau des documents comptables ;

- L'organisation comptable de la banque permet-elle un contrôle automatique sur l'exactitude des chiffres qui sont enregistrés dans les comptes.

**3°) Suivi des différentes tâches et  
fonctions.**

- Y a-t-il un manuel de procédures comportant les délégations de responsabilités et l'ensemble des procédures et politiques formulées par écrit ;

- Existe-t-il une description détaillée des différents types de travaux ; les politiques écrites assurent-elles une continuité dans les méthodes et sont-elles conformes avec la stratégie de la direction générale de la banque ;

- Recenser les rapports relatifs à l'exploitation de la banque afin de connaître dans quelle mesure les différentes responsabilités sont normalement assurées ;

- Y a-t-il une adéquation entre le système d'exploitation de la banque et le personnel chargé de le faire fonctionner ;

- Apprécier la politique de recrutement, de formation et de recyclage du personnel ;

- Le système de motivation et de sanction est-il en rapport avec la performance du personnel ;

- Quel est le degré de confiance susceptible d'être accordé aux documents financiers de la banque ;

- Les procédures effectivement appliquées assurent-elles un contrôle interne efficace.

**4°) Organisation et procédures  
comptables.**

**4.1. Travaux préalables.**

- L'existence de procédures comptables précisant la nature des opérations qui doivent figurer dans chaque compte est importante pour assurer une bonne imputation des transactions à enregistrer ;

- La périodicité de la préparation des états de rapprochement ;

- La comptabilité est tenue par ordre chronologique et sur la base des pièces justificatives ;

- La description du système comptable de la banque (journal, grand livre, balance, bilan et comptes de pertes et profits) ;

- Le journal général est tenu conformément aux articles 8, 9 et 10 du code de commerce ;

- S'assurer de l'exactitude arithmétique du grand livre général, de la balance générale et de la concordance de leurs mouvements avec le journal général et ce, conformément aux articles susvisés du code de commerce ;

- Le bilan est arrêté sur la base d'un coût historique ;

- Les banques demeurent libres de concevoir et de mettre en place un système interne propre. Toutefois, les principes énoncés par la BCT en cette matière doivent être respectés et le contenu des

documents périodiques envoyés à la BCT doit concorder avec le bilan ;

- L'enregistrement comptable doit tenir compte de la monnaie utilisée (dinars ou devises) et de la qualité du titulaire du compte (résident ou non-résident) ;

- Les comptes sont arrêtés suivant les principes de la continuité et de la séparation des exercices ;

- L'existence d'un système de contrôle automatique dans la préparation des documents comptables.

#### **4.2. Travaux de vérifications.**

- Vérifier le système comptable mis en place pour l'ouverture des comptes afin d'éviter l'utilisation de comptes fictifs ;

- Vérifier par sondage que le système prévoit que chaque écriture est justifiée par un document externe dûment revêtu du ou des visas des personnes autorisées ou de la clientèle ; les opérations comptables sont-elles enregistrées en un seul lieu où existe-t-il plusieurs centres d'enregistrement ;

- Vérifier que les prescriptions réglementaires de la Banque Centrale de Tunisie sont régulièrement appliquées aussi bien lors des imputations que lors des arrêtés de bilans, situations et comptes de résultats ;

- Prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des rapports de ces derniers aux Assemblées Générales ;

- Vérifier les conditions dans lesquelles sont mouvementés les comptes espèces et les comptes titres de la clientèle et notamment si des agents de la banque n'auraient pas été choisis comme mandataires par certains clients de la banque ;

- Contrôler par sondage l'application des conditions de tarification ;

- Procéder au contrôle des programmes informatiques en procédant aux jeux d'essai ;

- Vérifier que tous les comptes de régularisation sont analysés chaque mois et que leur apurement est régulièrement suivi. Les comptes de régularisation sont utilisés pour le transfert ou la répartition des charges et des produits dans le temps,

de manière à rattacher à un exercice déterminé, toutes les charges et tous les produits ;

- Vérifier l'apurement des comptes de liaison des sièges, succursales et agences. En tout état de cause, le solde de ces comptes ne doit représenter que des opérations demeurées en suspens qui devront être régularisées dans les meilleurs délais ;

- Examiner les comptes débiteurs et créditeurs divers et s'assurer qu'ils sont régulièrement analysés et apurés ; veiller particulièrement au classement des comptes entre les deux rubriques "Débiteurs et Créditeurs divers" et "Régularisation Actif ou Passif" ;

- Vérifier que les états de rapprochement de tous les comptes de trésorerie sont régulièrement établis chaque mois et qu'ils concordent avec les relevés de comptes reçus des correspondants banques, agents de change, etc... ;

- Rapprocher les bilans sociaux et les comptes de résultats des situations transmises aux mêmes dates à la Banque Centrale de Tunisie ;

- S'assurer que les pertes sont comptabilisées dès qu'elles sont probables indépendamment de leur caractère non déductible fiscalement, alors que les produits ne sont pris en considération que lors de leur réalisation ;

- S'assurer qu'aucune compensation n'a été opérée entre : (a) les avoirs et les dettes de personnes juridiquement distinctes ; (b) les avoirs et les dettes d'une même personne juridique exprimés en monnaies différentes ou assortis de termes distincts.

Toutefois, les banques sont autorisées à procéder à la fusion des soldes des différents comptes courants de la même personne juridique lors de l'établissement de ses documents comptables.

- Aucune compensation ne peut être opérée entre un élément d'actif et un élément de passif au bilan, à moins que la loi ne le permette et que le montant de la compensation ne corresponde au montant prévu de la réalisation de l'élément d'actif ou du règlement de l'élément de passif ;

- Aucune compensation ne peut être opérée entre un poste de produits et un poste de charges et ce, afin d'apprécier les performances rattachées à chacune des activités de la banque ainsi que le rendement de ces diverses catégories d'actifs ;

- Vérifier que les opérations sont enregistrées en comptabilité le jour même ou elles sont ordonnancées.

Toutefois, dans le cas où une banque serait dans l'impossibilité matérielle de passer à temps toutes les écritures afférentes à un arrêté mensuel ou trimestriel, elle devra rétablir la vérité de sa situation par l'usage de journées comptables supplémentaires.

### **4.3. Dispositions particulières.**

#### **4.3.1. Les comptes de trésorerie et les opérations interbancaires.**

- Vérifier les états de position de chaque caisse et s'assurer que leur enregistrement est comptabilisé sous le bon compte et le bon exercice ;

- Vérifier que les chèques et effets sont crédités ou débités aux comptes des clients concernés dans les délais réglementaires édictés par la Banque Centrale de Tunisie en la matière ;

- S'assurer que parmi les valeurs en caisse ne figure aucun arriéré ;

- S'assurer que les rapprochements établis avec l'extrait des comptes sont régulièrement effectués par une personne distincte de celles qui mouvementent ces comptes ;

- Vérifier le dénouement des opérations en suspens, avec les extraits suivant la date de l'arrêté ;

- Pour les opérations sur le marché monétaire, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent procéder par sondage pour le contrôle de la réalité des mouvements de ces opérations par le mouvement de trésorerie correspondant sur les livres de la banque et s'assurer, ensuite, de la concordance du solde chez eux à la même date.

#### **4.3.2. Crédits à la clientèle.**

- Vérifier que les effets envoyés pour acceptation, pour régularisation ou sortis par anticipation pour recouvrement sont maintenus en comptabilité dans le compte d'origine jusqu'à l'échéance ou au remboursement, si celui-ci intervient de manière anticipée ;

- Vérifier que les effets renouvelables sont maintenus au débit du compte d'origine jusqu'à l'expiration du contrat ;

- S'assurer que les crédits sont comptabilisés en principal ;

- Vérifier la concordance entre le compte d'encours utilisé et le tableau d'amortissement ;

- Pour les comptes débiteurs, procéder par la méthode de confirmation directe (se reporter aux accusés de réception des clients donnant périodiquement leur accord sur le solde) ;

- Pour les autres catégories de crédit, la confirmation pourra porter sur le nombre des échéances à venir avec indication de leur date et des montants correspondants ;

- S'assurer de la véracité des informations sur les crédits communiqués mensuellement à la Centrale des Risques de la Banque Centrale de Tunisie et vérifier leur concordance avec les documents comptabilisés ;

- Vérifier la concordance des soldes des comptes d'origine avec l'existant à la banque ;

- S'assurer du suivi comptable des garanties reçues ou prises par la banque en contrepartie de ses concours ;

- Existe-t-il des procédures systématiques comptables de classification des actifs et de constitution de provisions conformes aux normes édictées par la Banque Centrale de Tunisie en la matière ;

- Vérifier que les produits non courus ne figurent ni dans les comptes de régularisation ni dans aucun autre compte du bilan ;

- Vérifier que la banque n'a incorporé parmi ses produits que les intérêts (ou produits) effectivement perçus pour le cas des actifs des classes 2, 3 et 4.

#### **4.3.3. Comptes d'opérations sur titres.**

- Obtenir de la banque un état détaillé actif et passif de ce poste et contrôler les comptes des différentes sous rubriques avec la balance ;

- Contrôler la confirmation des ordres donnés aux agents de change et vérifier que les instructions sont respectées (écritures comptables, pièces justificatives, états de rapprochement) ;

- Vérifier que les titres sont comptabilisés sur la base des normes particulières édictées par la Banque Centrale de Tunisie ;

- Vérifier que les revenus des titres sont convenablement comptabilisés ;

- Vérifier si le classement des titres dans les différents comptes correspond aux normes de la Banque Centrale de Tunisie ;

- Vérifier que les participations dans une même entreprise ne dépassent pas les pourcentages autorisés par la réglementation en la matière ;

- Pour les titres en devises, procéder à la vérification du respect de la réglementation de change.

#### **4.3.4. Les comptes créditeurs de la clientèle.**

- Vérifier si ces comptes sont tenus sur une base individuelle et que des relevés sont envoyés périodiquement aux titulaires ;

- Vérifier les mouvements des comptes des clients se réconciliant avec les journaux auxiliaires (recettes-paiements) ;

- Contrôler si les chèques frappés d'opposition donnent lieu à une inscription adéquate sur le compte concerné ;

- S'assurer de la surveillance et de la sauvegarde des fiches de position de la clientèle ;

- Vérifier si les écritures résultant de pièces internes font l'objet d'un visa d'un responsable avant d'être comptabilisées ;

- La procédure de vérification doit inclure les contrôles sur les comptes et les balances ainsi que l'obtention de confirmation de solde ;

- Toutes les différences entre les balances des soldes individuels et les comptes généraux doivent pouvoir être justifiées et des sondages doivent être effectués afin de vérifier l'exactitude mathématique des comptes et des balances ;

- Vérifier le caractère provisoire des rejets des opérations avec la clientèle (erreur du numéro de compte, insuffisance de provision, limites du découvert dépassées, etc...) ; ces rejets quotidiens doivent être soumis systématiquement à l'examen d'un cadre responsable et donner lieu à une affectation définitive dès le lendemain ;

#### **4.3.5. Les opérations en devises.**

- Vérifier l'existence d'une comptabilité distincte pour chacune des devises utilisées ;

- Vérifier si la conversion des emplois et ressources au comptant comme à terme est faite sur la base de la moyenne des cours acheteur et vendeur du jour de l'arrêté de la situation ;

- Vérifier si les opérations sont enregistrées dans les comptes de bilan en date de mise à disposition effective des fonds et dans les comptes de l'hors-bilan en date d'engagement ;

- Vérifier le compte "ajustement devises" qui normalement doit exprimer le bénéfice ou la perte de change ;

- Vérifier la détermination des positions de change devise par devise et les comparer avec les plafonds autorisés dans chaque monnaie.

**ANNEXE 2 A LA NOTE AUX BANQUES ET  
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 93-23 DU  
30.07.93**

**TERMES DE REFERENCES POUR L'AUDIT  
DES COMPTES**

**EVALUATION DES ACTIFS**

La Banque Centrale de Tunisie exige des banques une classification de tous leurs actifs quelle qu'en soit la forme qu'ils figurent au bilan ou en hors bilan et qu'ils soient libellés en dinars ou en devises.

Les provisions constituées doivent également être effectuées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars ou 0,5% des fonds propres nets.

L'évaluation doit couvrir au moins 80% du total des actifs du bilan et de l'hors bilan et particulièrement :

**a)** La totalité des actifs en contentieux, douteux ou litigieux ainsi que ceux ayant fait l'objet de réservation d'intérêt ou ayant été marqués par un incident de paiement de quelque nature que ce soit.

**b)** La totalité des prêts et avances renégociés.

**c)** La totalité des concours accordés aux actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital de la banque, aux administrateurs et aux dirigeants de la banque.

**d)** La totalité des actifs ordinaires supérieurs à 100 mille dinars et particulièrement les concours (prêts, participations et autres) dispensés à des bénéficiaires affiliés à un même groupe tel que défini par l'article 2 de la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991.

**e)** Les biens immobiliers saisis ou repossédés, les engagements et garanties conditionnels et les avoirs divers devront également être évalués.

Lors de l'évaluation de la qualité des actifs, l'accent doit être mis sur la capacité de l'emprunteur à générer des fonds liquides pour rembourser ses dettes. Les garanties obtenues ne doivent être considérées que comme d'importance secondaire, spécialement quant elles sont constituées par des fonds de commerce ou des actifs fixes d'exploitation. En tout cas, les garanties prises en considération devront être expressément mentionnées, ainsi que leur base d'évaluation.

Pour l'évaluation du risque d'insolvabilité, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent distinguer les actifs du bilan et de l'hors bilan en :

- Actifs "courants".

- Actifs "classés" en fonction du risque de perte et de la probabilité de recouvrement, ces actifs doivent obéir à des règles spécifiques en matière de comptabilisation de leurs produits.

Les débiteurs représentant un niveau de risque total, bilan et hors-bilan, égal ou supérieur à 1% des fonds propres nets doivent donner lieu à l'établissement de fiches individuelles conformément au modèle ci-joint.

Les actifs détenus directement sur l'Etat ou sur la BCT ne font pas l'objet de classification.

Dans l'exercice de classification, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) ne doivent pas tenir compte des garanties existantes attachées aux actifs du bilan et de l'hors-bilan. Ces garanties, dûment évaluées seulement sont tenues en considération pour déterminer les besoins de provisions.

La considération de garantie de tout ordre doit être accompagnée des opinions sur sa valeur de réalisation à prix courants de marché, avec mention des critères de base utilisés pour leur valorisation et l'application de décotes prudentes tenant compte des délais de réalisation.

**A) Actifs courants**

Sont considérés comme actifs courants, ceux dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré et qui sont détenus généralement sur des entreprises dont :

- la situation financière est équilibrée et confirmée par des documents comptables certifiés datant de moins de 18 mois et des situations provisoires datant de moins de 3 mois,

- la gestion et les perspectives d'activité, confirmée par des rapports de visites, sont satisfaisantes,

- la forme et le volume des concours dont elles bénéficient sont compatibles tant avec les besoins de leur activité principale qu'avec leur capacité réelle de remboursement.

## **B) Actifs classés.**

### **Classe 1. : Actifs nécessitant un suivi particulier.**

Font partie de la classe 1, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît encore assuré et qui sont généralement détenus sur des entreprises qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- la situation financière se dégrade.

Les débiteurs classés dans cette classe doivent être toujours en position de faire face au remboursement en espèces des intérêts de leurs dettes, sans de nouveau financement direct ou indirect de la banque.

### **Classe 2 : Actifs incertains.**

Font partie de la classe 2, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît incertain et qui sont généralement détenus sur des entreprises ou particuliers qui connaissent des difficultés financières ou autres pouvant mettre en cause leur viabilité et nécessitant la mise en place de mesures de redressement.

Outre les caractéristiques de la classe 1, ces entreprises présentent l'un au moins des caractères suivants :

- la forme et le volume des concours ne sont plus compatibles avec leur activité principale ;
- l'évaluation de la situation financière ne peut plus être mise à jour à cause d'une défaillance au niveau de la disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaire ;
- des problèmes de gestion ou des litiges entre associés ;
- des difficultés d'ordre technique, de commercialisation ou d'approvisionnement ;
- la détérioration du cash-flow pour le remboursement des dettes en l'absence d'autres sources de financement ;
- des retards de paiements des intérêts ou du principal supérieurs à 90 jours sans excéder 180 jours.

Font également partie de la classe 2, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 90 jours sans excéder 180 jours.

### **Classe 3 : Actifs préoccupants.**

Font partie de la classe 3, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement est menacé et qui sont détenus sur des entreprises dont la situation suggère un degré de pertes éventuelles appelant une action vigoureuse de la part de la banque pour les limiter au minimum.

Ces actifs sont généralement détenus sur des entreprises ou particuliers qui présentent avec plus de gravité, les caractéristiques de la classe 2.

Les retards de paiements des intérêts ou du principal sont généralement supérieurs à 180 jours sans excéder 360 jours.

Les actifs de la classe 3 nécessitent généralement un recouvrement contentieux.

Font également partie de la classe 3, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 180 jours sans excéder 360 jours.

### **Classe 4 : Actifs compromis.**

Font partie de la classe 4 :

- les créances pour lesquelles les retards de paiement des intérêts ou du principal sont supérieurs à 360 jours.
- les actifs restés en suspens au-delà de 360 jours.
- les autres actifs qui doivent être passés par pertes.

## **C) Traitement des intérêts et autres.**

Pour les actifs des classes 2, 3, et 4 décrites ci-dessus, seulement les intérêts (ou produits) effectivement perçus seront incorporés dans le compte de résultats. Tout intérêt (ou produit) précédemment enregistré mais non payé devrait être déduit des résultats.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU DECOUVERT**

A l'exclusion des déficits structurels, peuvent faire l'objet de découvert pour un montant qui se situe entre quinze et trente jours de chiffres d'affaires, les besoins de trésorerie même répétitifs

nés de décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Au-delà de ce montant, les banques doivent mettre en place des concours dont la forme et la durée sont mieux adaptées aux besoins réels de l'entreprise.

Les montants non justifiés par ces besoins doivent être réclamés aux bénéficiaires en vue de leur règlement immédiat.

Au cas où un règlement immédiat s'avère difficile à réaliser, lesdits montants feront l'objet, une seule fois d'un échéancier de remboursement en principal et intérêts.

Sont applicables au découvert, les caractéristiques des classes 2, 3 et 4 énumérées plus haut.

Lorsqu'il est écoulé un délai de 90 jours après l'arrêt des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges, le découvert (ou le compte débiteur) est considéré généralement gelé et doit faire partie de la classe 2. Lorsque ce délai dépasse 180 jours sans excéder 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 3. Au-delà d'un délai de 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 4.

Pour les découverts classés, les banques ne doivent incorporer dans leur résultat que les intérêts effectivement perçus. Tout intérêt précédemment enregistré mais non payé est déduit des résultats.

L'application des critères de retard de paiement relatifs aux classes 2, 3 et 4 doit intervenir dès le premier décompte d'intérêt et ce, dans le cas où le compte débiteur n'enregistre pas des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts.

#### **ARRANGEMENT, REECHELONNEMENT OU CONSOLIDATION**

Les arrangements, le rééchelonnement ou la consolidation relatifs à des créances n'excluent pas le maintien des normes objectives établies pour déterminer l'ancienneté des échéances de paiement. Ils ne permettent la reprise des provisions déjà constituées qu'en cas de la consolidation des garanties et du respect du nouveau calendrier de remboursement.

Les intérêts réservés ou différés ayant fait l'objet d'un arrangement, d'un rééchelonnement ou

d'une consolidation ne doivent pas être incorporés au résultat de l'exercice auquel se rapportent l'arrangement, le rééchelonnement ou la consolidation. Seule la partie effectivement encaissée est incorporée au résultat de l'exercice.

Dans le cas de nouveaux incidents de paiement, les impayés doivent être totalement provisionnés. Si le cumul des impayés en principal atteint 25% du total de la créance, celle-ci doit être inscrite à la classe 4.

#### **CONSTITUTION DES PROVISIONS**

Les banques doivent constituer des provisions au moins égales à 20% pour les actifs de la classe 2, 50% pour les actifs de la classe 3 et 100% pour les actifs de la classe 4.

Ces provisions doivent être affectées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars ou à 0,5% des fonds propres nets.

Il demeure entendu que la constitution des provisions s'opère compte tenu des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques ainsi que des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée.

Les biens meubles et immeubles donnés en garantie par les emprunteurs ne sont considérés comme des garanties valables que dans le cas où la banque dispose d'une hypothèque dûment enregistrée et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles. En outre, la possibilité d'une liquidation rapide sur le marché au prix d'évaluation doit être assurée.

Les promesses d'hypothèque obtenues en contrepartie des concours financiers sur les terrains acquis auprès de l'Agence Foncière d'Habitation (AFH), de l'Agence Foncière Industrielle (AFI), de l'Agence Foncière Touristique (AFT) et de la Société El Iskan et pour lesquels les titres fonciers ne sont pas disponibles, seront considérées comme des garanties réelles valables pour la détermination des provisions requises.

## FICHE INDIVIDUELLE

### 1. CODE RISQUE

### 2. NOM OU RAISON SOCIALE

### 3. ACTIFS GLOBAUX

#### 3.1. Crédits

##### 3.1.1. Découvert ou facilité de caisse

- \* Mouvements débiteurs
- \* Mouvements créditeurs

##### 3.1.2. Escompte commercial

##### 3.1.3. Préfinancement exportation

##### 3.1.4. Effets de transaction sur l'étranger et mobilisation de créances nées sur l'étranger

- \* En dinars
- \* En devises

##### 3.1.5. Autres crédits à court terme

##### 3.1.6. Crédits à moyen terme

- \* Sur ressources ordinaires
  - Crédits à l'exportation
    - . En dinars
    - . En devises
  - Autres crédits
- \* Sur ressources spéciales

##### 3.1.7. Crédits à long terme

- \* Sur ressources ordinaires
- \* Sur ressources spéciales

##### 3.1.8. Opérations de leasing

##### 3.1.9. Consolidations, arrangements et rééchelonnements

- \* Date | |
- \* Montant | Montant initial | Encours
  - Principal | |
  - Intérêts | |

##### 3.1.10. Impayés

- \* Principal
- \* Intérêts
- \* Date d'ancienneté (la plus lointaine)

#### 3.2. Engagements par signature

##### 3.2.1. Engagements pondérés à 100%

- \* Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur
  - \* Ouverture crédits documentaires
  - \* Crédits notifiés et non utilisés
  - \* Avals sur billets de trésorerie
  - \* Garanties de remboursement de crédits accordés par d'autres banques
  - \* Obligations cautionnées
  - \* Participations non libérées

##### 3.2.2. Autres engagements par signature pondérés à 25%

#### 3.3. Autres actifs

##### 3.3.1. Participations

##### 3.3.2. Obligations

##### 3.3.3. Autres

### 4. AUTRES DONNEES

#### 4.1. Créances rattachées

##### 4.1.1. Frais de justice

##### 4.1.2. Intérêts courus et non échus

##### 4.1.3. Autres

#### 4.2. Recouvrements réalisés au cours de la période

- \* Principal
- \* Intérêts

### 5. GARANTIES

#### 5.1. De l'Etat

#### 5.2. Des banques et Cies d'assurances

#### 5.3. Actifs financiers affectés

#### 5.4. Dépôts affectés

#### 5.5. Garanties réelles

##### 5.5.1. Hypothèque dûment inscrite sur usine

##### 5.5.2. Hypothèque dûment inscrite sur terrain ou promesse d'hypothèque sur terrain acquis auprès de l'AFI, l'AFT, l'AFH ou la société El Iskan

##### 5.5.3. Hypothèque dûment inscrite sur villa ou immeuble

##### 5.5.4. Hypothèque sur navires ou aéronefs

##### 5.5.5. Nantissement sur cheptel vif ou mort

#### 5.6. Autres garanties

##### 5.6.1. Nantissement sur matériel

##### 5.6.2. Nantissement sur fonds de commerce

##### 5.6.3. Caution personnelle ou solidaire

##### 5.6.4. Autres

### 6. CLASSIFICATION

### 7. PROVISIONS REQUISES

#### 7.1. Provisions requises pour les engagements

#### 7.2. Provisions requises pour les autres actifs

### 8. PROVISIONS AFFECTEES

#### 8.1. Engagements

##### 8.1.1. Provisions déductibles

##### 8.1.2. Autres provisions

#### 8.2. Autres actifs

### 9. AGIOS RESERVES

### 10. RISQUES ENCOURUS

### 11. RATIO DE DIVISION DES RISQUES

### 12. PRINCIPAUX INDICATEURS

#### D'ACTIVITE ET SITUATION FINANCIERE DU DEBITEUR

(à extraire de la Centrale de Bilan)

##### 12.1. Chiffre d'affaires dont avec la banque

##### 12.2. Surface comptable nette

##### 12.3. Excédent ou insuffisance en fonds propres

##### 12.4. Etat des stocks

##### 12.5. Fonds de roulement

##### 12.6. Cash flow

##### 12.7. Cash flow/Dettes à moyen et long termes

##### 12.8. Dettes à court terme/chiffre d'affaires

##### 12.9. Frais financiers de fonctionnement (FFF)

##### 12.10. FFF/Chiffre d'affaires

##### 12.11. Résultat de l'exercice/Chiffre d'affaires

##### 12.12. Résultat de l'exercice/Fonds propres.

**ETAT RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES ACTIFS ET COUVERTURE DES RISQUES<sup>(1)</sup>**

**CLASSE :**

(Montant en mille dinars)

CODE RIS- QUE	NOM OU RAISON SOCIALE	ACTIFS GLOBAUX				GARANTIES				PROVI- SIONS AFFEC- TEES	AGIOS RESER- VES	PROVI- SIONS REQUISES	RISQUES ENCOU- RUS	RATIO DE DIVISION DES RISQUES	
		ENGAGE MENTS DIRECTS	ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE		AUTRES CON- COURS	TOTAL	ETAT	BANQUES ET CIE D'ASS.	AUTRES GARAN- TIES REELLES						AUTRES GARAN- TIES
			A 100%	A 25%											

<sup>(1)</sup> A classer par ordre décroissant du niveau des risques encourus.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES  
AGREES N° 97-08 DU 9 MAI 1997**

**OBJET :** Règles relatives à la surveillance des positions de change.

**TITRE PREMIER  
DEFINITION ET DETERMINATION DE LA  
POSITION DE CHANGE :**

*Article 1er :* La position de change en une devise donnée est définie comme étant le solde des avoirs en cette devise résultant des opérations d'achat et/ou de vente au comptant et à terme en cette devise contre des dinars sur le marché des changes.

La position de change est qualifiée de longue, lorsque les avoirs excèdent les engagements; elle est qualifiée de courte, lorsque les engagements excèdent les avoirs.

*Article 2:* La position de change globale toutes devises confondues est égale à la somme des contre-valeurs en dinars des positions de change par devise.

*Article 3 :* Les positions en devises résultant du dénouement des opérations de change ne peuvent être placées que sur le marché monétaire en devises.

**TITRE II  
REGLES PRUDENTIELLES POUR LA  
SURVEILLANCE DES POSITIONS DE  
CHANGE :**

*Article 4 :* Le cours à appliquer pour le calcul de la contre-valeur de la position de change en une devise est la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'affichés par la Banque Centrale de Tunisie sur les systèmes d'information électroniques à 16 heures(1).

*Article 5 :* Chaque Intermédiaire Agréé est tenu de respecter de façon permanente:

1°) Un rapport maximum de 10% entre le montant de la position de change dans chaque devise et le montant de ses fonds propres nets.

2°) Un rapport maximum de 20% entre le montant de la position de change globale et le montant de ses fonds propres nets.

Les fonds propres nets sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 ayant pour objet la division et la couverture des risques.

*Article 6 :* L'intermédiaire agréé qui accuse, suite à une évolution défavorable des cours de change, une perte supérieure ou égale à 3% sur sa position de change dans une devise donnée, lorsque cette dernière est supérieure ou égale à l'équivalent de 200.000 dinars, doit solder cette position et en informer immédiatement la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 7 :* Les Intermédiaires Agréés doivent disposer :

- d'un système de contrôle visant à assurer le respect des procédures internes nécessaires à l'accomplissement des dispositions de la présente circulaire.

- d'un système permanent pour la tenue instantanée des positions de change par devise et globale ainsi que le calcul des résultats y afférents.

Ces procédures de contrôle et les modifications y afférentes doivent être communiquées à la Banque Centrale de Tunisie.

**TITRE III  
COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE  
CHANGE :**

*Article 8 :* Les opérations de change sont enregistrées dans les comptes de bilan en date de mise à disposition effective des fonds et dans les comptes de hors bilan en date d'engagement.

Pour les besoins du suivi des positions de change par devise et de la réévaluation permanente de cette position et des résultats y afférents, les Intermédiaires Agréés doivent utiliser les deux comptes de liaison ci-après par devise :

- le premier compte appelé "position de change": ce compte retrace les transactions dans la devise concernée sur le marché des changes. Son solde représente à tout moment la position de change de l'Intermédiaire Agréé dans la devise concernée.

- le deuxième compte appelé "contre valeur dinars de la position de change": le solde de ce

(1) 11 heures pendant la séance unique

compte représente le prix de revient en dinars de la position de change dans la devise concernée.

Le résultat de change quotidien par devise est constitué par la différence entre :

- le solde du compte de liaison "position de change" évalué sur la base de la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'affichés par la Banque Centrale de Tunisie sur les systèmes d'information électroniques à 16 heures(2),

- et le solde du compte "contre valeur de la position de change".

#### **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 9* : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie des états conformes aux modèles prévus en annexes, retraçant la position de change par devise tout au long de la journée et la position de change globale toutes devises confondues en fin de journée.

*Article 10* : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n° 94-02 du 1er février 1994.

*Article 11* : La présente circulaire entrera en vigueur à compter de sa notification.

---

(2) 11 heures pendant la séance unique

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS N°97-08 DU 09 MAI 1997

FICHE RECAPITULATIVE DES POSITIONS DE CHANGE PAR DEVISE

Intermédiaire Agréé : .....

Journée du : .....

Devises Horaires	<i>Dollar US</i>			<i>Franc Français</i>			<i>Deutsche Mark</i>			<i>Lire Italienne</i>			<i>Franc Belge</i>			<i>Autres devises (2)</i>		
	Achats	ventes	Solde cumulé	Achats	ventes	Solde cumulé	Achats	ventes	Solde cumulé	Achats	ventes	Solde cumulé	Achats	ventes	Solde cumulé	Achats	ventes	Solde cumulé
	Position veille (1)		.....	Position veille (1)		.....	Position veille (1)		.....	Position veille (1)		.....	Position veille (1)		.....	Position veille (1)		.....

(1) Signe (-) s'il s'agit d'une position courte – Signe (+) s'il s'agit d'une position longue.

(2) A détailler par devise.

**ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-08 DU 09 MAI 1997**

**DETERMINATION DES POSITIONS DE CHANGE – JOURNEE DU .....**

**INTERMEDIAIRE AGREE : .....**

DEVISE	POSITION DE CHANGE VEILLE		TRANSACTIONS DE LA JOURNEE		POSITION DE CHANGE A LA FIN DE LA JOURNEE		COURS APPLIQUE POUR LE CALCUL DE LA CONTRE-VALEUR DE LA POSITION DE CHANGE	CONTREVALEUR DE LA POSITION DE CHANGE DE LA JOURNEE EN TND	EN % DES FONDS PROPRES NETS
	Avoirs (a) ou position longue	Engagements ou position courte	Achats	Ventes	Avoirs ou position longue	Engagements ou position courte			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)+(3)-(2)-(4) si positif	(6) = (1)+(3)-(2)-(4) si négatif			
USD									
DEM									
FRF									
ITL									
AUTRES DEVICES									
-									
-									
Total = position de change globale :									

(a) Y compris les revenus des placements prévus à l'article 3.

**SIXIEME PARTIE**

**REGLEMENTATION COMPTABLE**

**- ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 22 NOVEMBRE 2001, PORTANT APPROBATION DES NORMES COMPTABLES.**

**- CIRCULAIRE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-08 DU 30 JUILLET 1993, RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES SITUATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES PERIODIQUES COMMUNIQUEES A LA BCT.**

**- CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-25 DU 17 DECEMBRE 1991, RELATIVE A LA COMMUNICATION D'UN ARRETE TRIMESTRIEL DU COMPTE DE PERTES ET PROFITS.**

**- NOTE AUX BANQUES N°89-16 DU 17 MAI 1989 AYANT POUR OBJET LA COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES AUX RISQUES ET A LA SITUATION MENSUELLE COMPTABLE.**

**- NOTE AUX ETABLISSEMENTS DU CREDIT N°2006-02 DU 2 JANVIER 2006, RELATIVE A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS DES ETABLISSEMENTS DU CREDIT.**

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES  
DU 22 NOVEMBRE 2001, PORTANT  
APPROBATION DES NORMES COMPTABLES**

\* \* \* \* \*

*Article 1er* : Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative à la présentation des états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits (NC32) ;

- norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits (NC 33) ;

- norme comptable relative aux micro-crédits et revenus y afférents dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits (NC 34).

*Article 2* : Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES ET  
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 93-08  
DU 30 JUILLET 1993**

\*\*\*\*\*

**OBJET :** Etablissement des situations et documents comptables périodiques communiqués à la BCT.

**CHAPITRE PREMIER**

**PRINCIPES GENERAUX**

*Article 1<sup>er</sup> :* Les banques et établissements financiers exerçant leur activité en Tunisie sont tenus d'aménager leurs systèmes comptables selon les dispositions du plan comptable général tunisien et les règles particulières énoncées au chapitre II ci-après.

*Article 2 :* L'organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des banques et des établissements financiers doit permettre l'identification des rubriques et des informations définies à l'annexe jointe à la présente circulaire relative à l'établissement de la situation mensuelle comptable.

*Article 3 :* Les opérations comptables doivent être enregistrées le jour même où elles sont exécutées. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité matérielle de passer à temps toutes les écritures afférentes à un arrêté périodique, l'établissement déclarant devra rétablir la vérité de sa situation au moyen de journées comptables complémentaires pour servir les états périodiques aux dates d'arrêté fixées par la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 4 :* Les montants portés sur les documents comptables périodiques doivent refléter exactement et complètement la situation, au dernier jour ouvrable de la période à laquelle ils se rapportent, de l'ensemble des sièges, succursales et agences de la banque déclarante.

Ces montants doivent être des données comptables dont la justification figure dans une comptabilité dont tous les éléments se trouvent en Tunisie, de manière à permettre, en tout temps, un contrôle immédiat des situations transmises à la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 5 :* Les avoirs et les engagements en devises doivent être convertis en dinars sur la base du cours moyen, entre achat et vente, de la devise à la date d'arrêté de la situation.

**CHAPITRE 2**

**REGLES COMPTABLES PARTICULIERES**

*Article 6 :* Aucune compensation ne doit être opérée :

- entre les avoirs et les dettes de personnes juridiques distinctes ;
- entre les avoirs et les dettes d'une même personne juridique exprimés en monnaies différentes ou assortis de termes distincts ;
- entre un compte à terme, un bon de caisse ou tout autre produit financier et l'avance partielle ou temporaire consentie sur ces dépôts.

Toutefois, lorsque l'établissement qui fait l'avance est l'émetteur du bon de caisse ou du produit financier, une avance du montant du dépôt assortie d'une échéance correspondant à la durée résiduelle de la garantie, s'analyse comme une opération de remboursement anticipé de cette dernière.

En outre, les différents comptes ordinaires débiteurs et créditeurs ouverts dans la même monnaie au nom d'un même client doivent faire l'objet de compensation pour l'établissement des situations réglementaires destinées à la B.C.T. et ce, même dans le cas où le client ne demande pas un arrêté unique d'intérêt.

*Article 7 :* Les effets sortis par anticipation et adressés pour recouvrement à la chambre de compensation, à la BCT, aux correspondants banquiers ainsi qu'aux propres succursales et agences de l'établissement déclarant sont maintenus en comptabilité dans le portefeuille jusqu'à la date d'échéance qui figure sur chacun des effets lorsque celle-ci correspond à leur date de remboursement.

Le maintien en portefeuille est également obligatoire lorsque des effets non échus sont sortis matériellement pour d'autres motifs : envois pour régularisation, pour acceptation, etc.

*Article 8 :* Les valeurs reçues à l'encaissement non échues et n'ayant pas donné lieu à une inscription au crédit du compte ordinaire du remettant client ou correspondant doivent faire l'objet d'une comptabilité ou d'un suivi matière hors comptabilité générale.

*Article 9 :* Les créances immobilisées, douteuses ou litigieuses sont les créances de toutes natures, même assorties de garanties, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, impayées depuis trois mois ou encore présentant un caractère contentieux (poursuite judiciaire, liquidation judiciaire, faillite, etc. ...).

Lorsqu'elles présentent les caractéristiques énoncées ci-dessus, les créances (capital échu et capital restant dû, les intérêts échus s'ils sont comptabilisés) sont extraites des postes d'origines et inscrites dans la rubrique "créances immobilisées, douteuses ou litigieuses" et ventilées par classe conformément aux dispositions de la circulaire de la BCT n°91-24 du 17 décembre 1991.

Les créances impayées représentent en règle générale, les échéances en principal des crédits à la clientèle demeurées impayées pendant un délai inférieur à 3 mois.

*Article 10 :* Les établissements déclarants doivent identifier pour chaque nature d'opération les intérêts courus à recevoir ou à payer.

A la date d'arrêté, les intérêts courus ou échus sont inscrits dans les postes de créances correspondant à la classe d'opérations à laquelle ils se rapportent dès lors qu'ils ont été portés au compte de résultat.

Pour les actifs des classes 2, 3, 4, définies par la circulaire de la BCT n°91-24 du 17 décembre 1991, les établissements déclarants ne doivent incorporer dans leurs résultats que les intérêts (ou produits) qui, sans leurs propres concours sous quelque forme que ce soit, ont été effectivement remboursés par ses débiteurs.

Tout intérêt (ou produit) précédemment comptabilisé mais non payé est déduit des résultats.

Les intérêts payés d'avance à ou par l'établissement déclarant sont portés en comptes de régularisation.

Les produits non courus, matérialisés ou non par des effets, ne doivent figurer ni dans les comptes de régularisation ni dans aucun autre compte du bilan. Leur suivi doit être assuré en hors bilan.

*Article 11 :* Les titres sont classés selon leur nature (actions, obligations, titres de créances négociables), la catégorie de l'émetteur (Etat, banques, établissements financiers, autres), la nature de leur revenu (titres à revenu fixe, titres à revenu variable) et suivant l'intention qui a présidé à leur acquisition ou leur reclassement (titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement, etc.).

Les titres de transactions sont ceux acquis avec l'intention de les revendre dans un délai maximum de 3 mois. Ils doivent être comptabilisés au prix d'acquisition, intérêts et frais inclus. Les ventes doivent également être évaluées frais et coupons inclus. A chaque arrêté comptable, ils sont évalués au cours du jour le plus récent et les plus ou moins-values sont enregistrées en résultats.

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition au prix d'achat, frais exclus. S'ils proviennent du portefeuille titres de transaction, ils sont enregistrés au cours du jour du transfert.

A chaque arrêté comptable, les titres de placement sont évalués par référence au dernier cours connu. Les moins-values doivent faire l'objet d'une provision et les plus-values ne peuvent être constatées

en produits ni servir à compenser les moins-values des autres titres.

Les titres d'investissement sont enregistrés en comptabilité à leur prix d'acquisition, frais exclus. Si les titres proviennent de la catégorie titres de placement, ils sont inscrits à leur valeur d'acquisition. Par contre, s'ils proviennent du portefeuille titres de transaction, ils sont enregistrés au prix de marché du jour du transfert.

Lorsque la valeur comptable est supérieure à la valeur de remboursement (prime), la différence doit être amortie prorata temporis sur la durée de vie résiduelle du titre. Dans le cas inverse (valeur comptable inférieure à la valeur de remboursement), la différence (décote) est échelonnée sur la période restant à courir. Lors de chaque arrêté comptable, les moins-values latentes doivent faire l'objet d'une provision ; les plus-values latentes ne font pas l'objet de comptabilisation en produits.

Les créances acquises sur le marché secondaire sont enregistrées en comptabilité en distinguant pour chaque opération, la valeur nominale de la créance et le montant de la décote - ou dépréciation - qui obligatoirement doit être inscrit dans un compte spécifique intitulé "décote sur acquisition de créances". Les banques ou établissements financiers doivent fusionner les deux comptes et inscrire une valeur nette comptable sur les états périodiques transmis à la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 12 :* Les établissements déclarants doivent exercer une surveillance attentive sur le fonctionnement de leurs comptes ouverts auprès des correspondants (NOSTRI) ainsi, d'ailleurs, que des comptes de ces correspondants ouverts sur leurs livres (LORI). Ils doivent, en particulier, procéder à un rapprochement mensuel des opérations figurant sur le relevé reçu de l'intermédiaire financier qui tient le compte et celles qui sont enregistrées sur le compte correspondant suivi dans leurs livres.

Les opérations non enregistrées par l'un ou l'autre des partenaires doivent être isolées et apurées dans les meilleurs délais.

*Article 13 :* Les comptes de liaison des sièges, succursales et agences qui assurent en fait la liaison des opérations réciproques entre les agences et les services centraux, doivent être apurés à la date d'arrêté de la situation mensuelle.

Lorsque, à titre exceptionnel, ces comptes ne sont pas apurés, le solde ne doit représenter que des opérations en suspens. Dans ce dernier cas, une analyse détaillée doit être annexée au rapport périodique et la régularisation doit être faite dans la période suivante.

Seul le solde compensé doit figurer à l'actif ou au passif de la situation mensuelle comptable.

*Article 14* : Les comptes de régularisation sont utilisés pour le transfert ou la répartition des charges et des produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé, toutes les charges et tous les produits le concernant.

*Article 15* : Le refinancement étant effectué au moyen de billets de mobilisation, son inscription au passif du bilan traduit l'engagement de payer de la banque emprunteuse qui assure la conservation et la gestion des valeurs primaires affectées en garantie, celles-ci étant maintenues à leur compte d'origine à l'actif du bilan jusqu'à leur échéance.

*Article 16* : Les comptes à terme, les bons de caisse et tous autres produits financiers échus doivent, à défaut d'une demande écrite de renouvellement de la part du client, être transférés d'office au compte à vue du client ou, le cas échéant, à des comptes intitulés "comptes à terme échus" ou "bons de caisse échus" ou en tout autre compte de passage se rapportant au même objet.

### CHAPITRE 3

#### DOCUMENTS COMPTABLES ET STATISTIQUES PERIODIQUES

*Article 17* : Les banques et établissements financiers qui exercent leurs activités en Tunisie sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie des documents périodiques (mensuels, trimestriels) retraçant en cours d'année, leur situation active et passive et fournissant divers renseignements nécessaires, tant à la surveillance du respect de la réglementation, qu'à l'information des autorités monétaires.

Ils doivent également transmettre leurs bilan, compte pertes et profits et autres états annuels.

Les documents mensuels doivent parvenir à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 25 du mois suivant l'arrêté de la situation. Ces documents comprennent notamment :

- la situation mensuelle comptable retraçant les avoirs, les dettes et les engagements en hors bilan en dinars et en devises de l'établissement à l'égard des résidents et des non-résidents.

La situation mensuelle comptable doit être accompagnée de la liste des clients bénéficiaires de crédits débloqués au cours du mois objet de la déclaration, y compris les renouvellements de crédits, ainsi que de leurs états financiers relatifs aux deux derniers exercices et ce, sur un fichier informatique à

transmettre à la Banque Centrale de Tunisie via le système de communication, conformément aux deux dessins d'enregistrement joints à la présente circulaire. Les établissements de crédit peuvent le cas échéant, utiliser une disquette ou un CD<sup>(1)</sup>.

- la ventilation par agents économiques des ressources collectées auprès de la clientèle ;
- les déclarations à la Centrale des Risques. La méthodologie des déclarations individuelles à la Centrale des Risques fera l'objet d'une publication d'une circulaire à part ;
- la déclaration des crédits à long terme sur ressources ordinaires conformément à l'annexe n° 14 à la situation mensuelle comptable dont modèle ci-joint<sup>(2)</sup>;

Les documents trimestriels doivent parvenir à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard 45 jours après l'arrêté de la situation. Ces documents comprennent notamment :

- la ventilation des concours à l'économie par agents économiques ;
- la ventilation des ressources spéciales et des crédits sur ressources spéciales ;
- les emplois, les ressources et les engagements sur la base des capitaux moyens (a) ;
- les emplois, les ressources et les engagements selon la durée restant à courir (b) ;
- l'arrêté trimestriel du compte pertes et profits ;
- l'état nominatif des arriérés de paiement par ancienneté ;
- l'état des recouvrements ;
- les états destinés à la surveillance du respect des ratios de couverture et de division des risques ;

Les documents annuels comprennent notamment :

- bilan annuel avant et après répartition des bénéficiaires ;

- bilan résumé ;
- compte de pertes et de profits ;
- répartition du résultat ;
- portefeuille-titres ;

- emplois, ressources et engagements sur la base des capitaux moyens. (a)

Les modèles de présentation des documents (a) et (b) seront diffusés par voie de circulaire.

*Article 18* : L'intitulé des diverses colonnes indique la nature des chiffres qui doivent y être portés.

Les définitions "RESIDENTS" et "NON-RESIDENTS" à retenir pour l'établissement des situations mensuelles sont celles qui sont en vigueur

(1) Paragraphe ajouté par circulaire n°2003-03 du 28 février 2003.

(2) Paragraphe ajouté par la circulaire n° 96-13 du 11.10.1996.

pour la documentation réglementaire "balance des paiements" ; en effet, les documents périodiques doivent pouvoir se recouper avec les renseignements fournis par les banques en vue de la confection de la balance des paiements.

*Article 19* : Les documents énoncés ci-dessus doivent être arrêtés en milliers de dinars et communiqués à la Banque Centrale de Tunisie revêtus de la signature du ou des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement habilitées à cet effet.

La signature doit être accompagnée de l'indication du nom et de la fonction exercée dans l'établissement par son auteur.

*Article 20* : Les commentaires relatifs aux principales rubriques relatives à la situation mensuelle comptable sont consignés dans l'annexe jointe à la présente circulaire qui entre en application à compter de sa notification.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES ET  
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-08 DU 30  
JUILLET 1993**

**COMMENTAIRES RELATIFS A  
L'ETABLISSEMENT DE LA SITUATION  
MENSUELLE COMPTABLE**

**I- ACTIF :**

**A 01000000 - SYSTEME FINANCIER :**

Cette rubrique enregistre les opérations de trésorerie et les opérations avec les intermédiaires financiers, c'est-à-dire l'ensemble des opérations nouées, en Tunisie, avec la Banque Centrale de Tunisie, les banques de dépôts, les banques de développement ou d'investissement, les organismes financiers spécialisés, les banques non-résidentes et le centre des chèques postaux et, à l'Etranger, avec toute banque et organisme bancaire étranger.

**A 01010000 - CAISSE :**

Cette rubrique comprend les billets et monnaies libellés en dinars tunisiens ayant cours légal ainsi que les billets et monnaies en cours de retrait dont la BCT continue à assurer le remboursement, les matières d'or, les monnaies et billets de banques étrangers, les timbres-postes, les timbres fiscaux, les formules timbrées et les chèques sur l'étranger et valeurs assimilées négociées sur place.

**A 01020000-BANQUE CENTRALE DE TUNISIE:**

Cette rubrique englobe l'ensemble des avoirs de l'établissement déclarant auprès de l'Institut d'Emission.

Les avoirs en devises ou en dinars convertibles doivent être enregistrés à la colonne "devises-résidents".

**A 01020100 - COMPTES ORDINAIRES :**

Ce poste enregistre les avoirs de l'établissement déclarant auprès de l'Institut d'Emission. Il est le reflet du compte ordinaire de l'établissement déclarant sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

L'écart entre les soldes du compte ouvert sur les livres de la BCT et celui tenu par l'établissement déclarant doit figurer parmi la rubrique débiteurs ou créditeurs divers de la situation mensuelle comptable.

Les avoirs en devises ou en dinars convertibles doivent être portés dans la colonne "devises-résidents".

**A 01020200 - PRETS AU JOUR LE JOUR  
ET A TERME :**

Cette rubrique englobe les placements (ou prêts) de la banque dans le cadre des appels d'offres négatifs de la Banque Centrale de Tunisie ou dans le cadre des ponctions de liquidité par l'Institut d'Emission.

Les prêts et les placements en devises ou en dinars convertibles doivent être classés à la colonne "devises-résidents".

**A 01029900 - REPRISES DE LIQUIDITE :**

Ce poste enregistre la reprise de liquidité effectuée par la Banque Centrale de Tunisie lors des présentations au réescompte.

**A01030000 - CERTIFICATS DE DEPOTS  
ET BILLETS DE TRESORERIE ACQUIS :**

Il s'agit des certificats de dépôts ou billets de trésorerie acquis par l'établissement déclarant sur le marché secondaire.

**A 01040000 - BANQUES DE DEPOTS :**

Cette rubrique fait ressortir tous les avoirs de l'établissement déclarant constitués chez les banques de dépôts résidentes agréées dans le cadre de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967.

Les avoirs en devises ou en dinars convertibles doivent être enregistrés à la colonne "devises-résidents".

**A 01040100 - COMPTES ORDINAIRES :**

Ce poste est le reflet des comptes présentant des soldes créditeurs des comptes ouverts chez les banques de dépôts (comptes dits "NOSTRI") et les soldes débiteurs des comptes des correspondants de même catégorie ouverts sur les livres de l'établissement déclarant (comptes dits "LORI").

Il recense les opérations courantes notamment les remises au recouvrement réciproque.

**A 01040200 - PRETS AU JOUR LE JOUR  
ET A TERME :**

Cette rubrique recense les opérations de placement sur le marché monétaire interbancaire.

**A 01049900 - AUTRES :**

Cette rubrique englobe les opérations prenant la forme juridique d'une pension, les prêts syndiqués, les opérations de leasing et toute autre opération financière

réalisée avec les banques en dehors du marché monétaire.

**A01050000 - BANQUES D'INVESTISSEMENT  
OU DE DEVELOPPEMENT :**

(idem que la rubrique A 01040000)

**A 01060000 - ORGANISMES FINANCIERS  
SPECIALISES :**

(idem que la rubrique A 01040000)

**A 01070000-BANQUES NON-RESIDENTES :**

Les opérations en "dinar intérieur" doivent être portées à la colonne "dinars non-résidents" tandis que celles en devises ou en dinars convertibles doivent être classées à la colonne "devises non-résidents".

Les comptes ouverts auprès des correspondants étrangers doivent être obligatoirement suivis en devises étrangères.

**A 01080000 - SIEGE, SUCCURSALES ET  
AGENCES :**

Cette rubrique correspond aux comptes des autres sièges, succursales et agences de la banque qui établit la situation. Les comptes de liaison doivent être apurés à la date d'arrêt de la situation mensuelle.

En tout état de cause, le solde de ces comptes ne doit représenter que des opérations demeurées en suspens qui devront être régularisées dans les meilleurs délais.

Seul le solde compensé doit figurer à l'actif ou au passif de la situation mensuelle.

**A 01090000 - CHEQUES POSTAUX :**

Cette rubrique est le reflet du ou des comptes ouverts au nom de la banque sur les livres des chèques postaux.

**A 02000000 - CREDITS A LA CLIENTELE :**

Cette rubrique est à détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (1) à la situation mensuelle comptable.

**A 02010000 - PORTEFEUILLE ESCOMPTE :**

Il s'agit des effets de transactions commerciales et des billets de mobilisation représentatifs notamment de crédit de financement de stocks, de crédit de démarrage, de préfinancement d'exportation, etc., ainsi que des effets de mobilisation de créances nées sur l'étranger.

Les papiers représentatifs de crédits accordés sur ressources spéciales ne peuvent être repris sous la rubrique "portefeuille - escompte". Ils doivent figurer à la rubrique "A 02060000 - Crédits sur ressources spéciales".

Les effets donnés au réescompte ou en pension à la Banque Centrale de Tunisie, envoyés pour acceptation, pour régularisation ou sortis par anticipation pour recouvrement doivent être maintenus en comptabilité jusqu'à leur date d'échéance lorsque celle-ci correspond à leur date de remboursement.

Les effets renouvelables doivent être maintenus au débit du compte d'origine jusqu'à l'expiration du contrat.

Les crédits à moyen et long termes doivent figurer en principal.

Si le dépouillement des effets entre diverses subdivisions prévues dans les annexes à la situation mensuelle comptable résulte d'un travail extra-comptable, les banques veilleront à conserver les relevés ou "listings" à l'aide desquels ce dépouillement aura été établi.

Les effets de transactions sur l'étranger et les effets de mobilisation des créances nées sur l'étranger doivent être classés à la colonne "Non-résidents".

**A 02010100 - CREDITS A COURT TERME :**

Cette rubrique englobe tous les crédits d'une durée initiale inférieure à 2 ans.

**A 02010200 - CREDITS A MOYEN TERME :**

Cette rubrique regroupe tous les crédits d'une durée initiale comprise entre 2 et 7 ans.

**A 02010300 - CREDITS A LONG TERME :**

Cette rubrique comprend tous les crédits dont la durée initiale est supérieure à 7 ans.

**A 02020000 - AVANCES SUR COMPTES A  
TERME, BONS DE CAISSE ET AUTRES  
PRODUITS FINANCIERS :**

Il s'agit des avances accordées sur les comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers au nom de la clientèle autre que celle ayant le statut de banque ou d'établissement financier.

**A 02030000 - OPERATIONS DE LEASING :**

Ce poste comprend les biens mobiliers et immobiliers effectivement loués en crédit-bail ou avec option d'achat à la clientèle autre que banque et établissement financier.

## **A 02050000 - COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE :**

Il s'agit indistinctement des comptes débiteurs de la clientèle autre que celle ayant le statut de banque ou d'établissement financier.

Les comptes courants débiteurs immobilisés, douteux ou litigieux doivent être imputés à la rubrique "A 02090000" et classés conformément aux dispositions de la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991.

## **A 02060000 - CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES :**

Sont à classer sous cette rubrique tous les crédits accordés sur des fonds spéciaux d'origine budgétaire ou extérieure affectés à des opérations de financement spécifiques. Les crédits impayés, douteux, litigieux ou en contentieux doivent être maintenus à la rubrique d'origine.

Cette rubrique est à détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (2) à la situation mensuelle comptable.

## **A 02070000 - VALEURS IMPAYEES A LA 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> PRESENTATIONS OU CHEZ L'HUISSIER :**

Il s'agit des valeurs escomptées impayées qui n'ont pu être portées au débit du compte du présentateur.

Les échéances impayées, à 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> présentations ou chez l'huissier, de crédits accordés ainsi que les chèques escomptés impayés ne peuvent figurer que provisoirement dans cette rubrique ; leur régularisation doit s'effectuer par le débit du compte d'affectation définitive (clients, créances immobilisées, douteuses ou litigieuses, etc.).

## **A 02080000 - ARRANGEMENTS, REECHELONNEMENT ET CONSOLIDATION :**

Ce poste enregistre tous les concours à la clientèle autre que banque et établissement financier ayant bénéficié d'un arrangement, d'un rééchelonnement ou d'une consolidation.

Il doit être détaillé à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (3) à la situation mensuelle comptable.

## **A 02090000 - CREANCES IMMOBILISEES, DOUTEUSES OU LITIGIEUSES :**

Cette rubrique regroupe les créances impayées depuis 3 mois ou plus ainsi que les créances présentant un risque de non remboursement total ou

partiel. Elles doivent être classées conformément aux dispositions de la circulaire de la B.C.T. n°91-24 du 17 décembre 1991.

Les créances impayées en principal et en intérêt doivent être ventilées par client et par ancienneté à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (4) à la situation mensuelle comptable.

## **A 03000000 - PORTEFEUILLE ENCAISSEMENT:**

Ce poste enregistre les lettres de change et billets à ordre, avis de prélèvement, titres et coupons, titres de paiement reçus des correspondants et de la clientèle pour encaissement en leur faveur.

Les effets en recouvrement payables en Tunisie sont classés à la colonne "Résidents" tandis que ceux payables à l'étranger sont classés à la colonne "Non-résidents".

## **A 04000000 - DEBITEURS DIVERS :**

Cette rubrique représente les créances certaines de la banque sur des tiers autres que la clientèle.

Elle doit être détaillée à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (5) à la situation mensuelle comptable.

## **A 05000000 - COMPTES DE REGULARISATION:**

Ces comptes sont utilisés pour le transfert ou la répartition des charges et des produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé, toutes les charges et tous les produits le concernant.

Ils abritent notamment :

- les dépenses de périodes comptables postérieures à la clôture de l'exercice et qui étaient imputées précédemment aux comptes de charges ;

- les produits relatifs à la période comptable concernée et qui n'ont pas encore été perçus à la fin de l'exercice ;

- les suspens débiteurs à régulariser qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire ;

- la différence de change en moins (ajustement devises) susceptible d'apparaître à la suite de la réévaluation des avoirs au cours moyen achat et vente à la date de l'arrêté de la situation et celui appliqué au moment de la comptabilisation.

## **A 06000000 - PORTEFEUILLE-TITRES :**

Cette rubrique recense :

- Les titres émis par l'Etat (Bons d'équipement, emprunts obligataires, bons du Trésor) ;
- Les titres de transactions, les titres de placements et les titres de participations (ou d'investissement) ;
- Les rachats par l'établissement déclarant de ses propres titres ;
- Les prêts participatifs, les parts et les comptes courants associés souscrits par l'établissement déclarant ;
- Les souscriptions à des emprunts obligataires émis par des entreprises.

Les titres autres que ceux émis par l'Etat détenus par l'établissement déclarant doivent être détaillés à la fin de chaque exercice conformément à l'annexe (6) à la situation mensuelle comptable.

## **A 07000000 - IMMOBILISATIONS :**

Elles sont constituées des immeubles, du mobilier, du matériel, des agencements, aménagements et installations. Ces immobilisations qu'elles soient rattachées ou non à l'exploitation, doivent figurer au bilan pour leur montant d'acquisition.

La ventilation des immobilisations et les amortissements correspondants doit s'effectuer à la fin de chaque exercice conformément à l'annexe (7) à la situation mensuelle comptable.

## **A 08000000 - IMMOBILISATIONS POUR LES OPERATIONS DE LEASING :**

Ce poste recense les biens mobiliers et immobiliers en cours de construction ou temporairement non loués.

## **A 09000000 - NON-VALEURS :**

Cette rubrique inclut le fond de commerce, les frais de constitution de premier établissement, les frais de recherches et de développement, les frais d'augmentation de capital, les frais d'émission d'obligations, les primes de remboursement d'obligations, les pertes sur les exercices antérieurs et les gros frais à répartir sur plusieurs exercices.

Les frais de constitution de premier établissement correspondent aux frais engagés lors de la constitution

de la banque ou lors de l'acquisition par celle-ci des moyens permanents de son exploitation.

Les pertes sur les exercices antérieurs représentent les pertes qui n'ont pas été compensées par des prélèvements sur les bénéfices, les réserves ou le capital.

Les non-valeurs doivent figurer au bilan pour leur montant net des amortissements effectués.

Elles doivent faire l'objet d'une ventilation détaillée à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (8) à la situation mensuelle comptable.

## **A 10000000 - ACTIONNAIRES :**

Ce poste abrite le capital souscrit non appelé et le capital appelé non libéré (capital souscrit restant dû par les actionnaires).

## **A 11000000 - RESULTATS EN INSTANCE D'APPROBATION :**

Il s'agit de l'excédent des charges sur les produits dégagé à la fin de la période (résultat déficitaire non encore approuvé par l'assemblée générale).

## **A 12000000 - EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS :**

Il s'agit de l'excédent des charges sur les produits de l'exercice en cours non encore arrêté.

## **II- PASSIF**

### **P 01000000 - SYSTEME FINANCIER :**

Cette rubrique enregistre les opérations de trésorerie et les opérations avec les intermédiaires financiers, c'est-à-dire l'ensemble des opérations nouées, en Tunisie, avec la Banque Centrale de Tunisie, les banques de dépôts, les banques d'investissement ou de développement, les organismes financiers spécialisés et les banques non-résidentes et, à l'étranger, avec toute banque et organisme bancaire étranger.

### **P 01010000 - BANQUE CENTRALE DE TUNISIE :**

Cette rubrique englobe l'ensemble des avances obtenues auprès de l'Institut d'Emission.

Les soldes débiteurs en devises ou en dinars convertibles à la date de l'arrêté de la situation doivent être portés à la colonne "devises-résidents".

### **P 01010100 - COMPTES ORDINAIRES :**

Cette rubrique représente le solde débiteur du compte courant de l'établissement déclarant auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Le solde débiteur en devises ou en dinars convertibles doit être porté à la colonne "devises-résidents".

**P 01010200 - REESCOMPTE PAR BILLET GLOBAL :**

Ce poste correspond au refinancement auprès de la Banque Centrale de Tunisie sous forme de réescompte.

**P 01010300 - EMPRUNTS AU JOUR LE JOUR ET A TERME :**

Cette rubrique englobe les emprunts de la banque dans le cadre des appels d'offres de la Banque Centrale de Tunisie, les prises en pension ainsi que les emprunts contractés lors d'injection de liquidité par la BCT.

**P 01020000 - BANQUES DE DEPOTS :**

Cette rubrique recense les avoirs des banques de dépôts résidentes agréées dans le cadre de la loi n°67/51 du 7 décembre 1967 auprès de l'établissement déclarant ainsi que les emprunts contractés auprès de ces mêmes intermédiaires dans le cadre du marché monétaire.

**P 01020100 - COMPTES ORDINAIRES :**

Ce poste est le reflet des comptes présentant des soldes débiteurs ouverts chez les banques de dépôts (comptes dits "NOSTRI") et les soldes créditeurs des comptes des correspondants de même catégorie ouverts sur les livres de l'établissement déclarant (comptes dits "LORI").

Il recense les opérations courantes notamment les remises au recouvrement réciproques.

**P 01020200 - EMPRUNTS AU JOUR LE JOUR ET A TERME :**

Ce poste recense les opérations d'emprunts sur le marché interbancaire contractées auprès des banques de dépôts résidentes agréées dans le cadre de la loi n°67/51 du 7 décembre 1967.

**P 01029900 - AUTRES :**

Cette rubrique englobe les opérations prenant la forme juridique d'une pension, les prêts syndiqués, les opérations de leasing et toute autre opération financière réalisée avec les banques en dehors du marché monétaire.

**P 01030000 - BANQUE D'INVESTISSEMENT OU DE DEVELOPPEMENT:**

(Idem que P 01020000).

**P 01040000 - ORGANISMES FINANCIERS SPECIALISES :**

(Idem que P01020000).

**P 01050000 - BANQUES NON-RESIDENTES :**

Les opérations en dinar intérieur doivent être portées à la colonne "dinars non-résidents" tandis que celles en devises ou en dinars convertibles doivent être classées à la colonne "devises non-résidents".

Les comptes des correspondants étrangers doivent être obligatoirement suivis en devises étrangères.

**P 02000000 - DEPOTS DE LA CLIENTELE :**

Cette rubrique regroupe les dépôts de la clientèle autre que banques et établissements financiers à vue et à terme, les comptes d'épargne, les autres produits financiers émis par l'établissement déclarant et souscrits par cette même clientèle ainsi que les autres "sommes dues à cette même clientèle".

Cette rubrique est à détailler mensuellement conformément à l'annexe (9) à la situation mensuelle comptable.

**P 02010000 - COMPTES A VUE :**

Ces comptes regroupent toutes les ressources collectées auprès du public et enregistrées dans les comptes de chèques et les comptes courants.

Les comptes à terme, les bons de caisse et "autres produits financiers" échus sont également à classer parmi les comptes à vue.

**P 02020000 - COMPTES D'EPARGNE :**

Cette rubrique recense les dépôts d'épargne de la clientèle matérialisés ou non par des livres. Il s'agit notamment des "Comptes spéciaux d'épargne", des comptes d'épargne-logement, des comptes d'épargne investissement, des comptes d'épargne projets et autres comptes d'épargne à l'exclusion des comptes d'épargne-emprunts-obligataires.

**P 02030000 - COMPTES A TERME, BONS DE CAISSE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS :**

Ce poste regroupe les comptes à terme ouverts au nom de la clientèle autre que banque et établissement financier ainsi que les bons de caisse et autres produits financiers souscrits par cette même clientèle.

Les comptes à terme, les bons de caisse et produits financiers échus doivent être classés à la rubrique "P 02010000 - Comptes à vue".

**P 02040000 - AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE :**

Cette rubrique reprend les dettes certaines envers la clientèle de la banque et qui ne peuvent être imputées aux comptes de leurs titulaires.

Elle doit être détaillée à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (10) à la situation mensuelle comptable.

**P03000000 - CERTIFICATS DE DEPOTS :**

Il s'agit des certificats de dépôts émis par les établissements bancaires intervenant sur le marché monétaire et souscrits par leur clientèle.

**P 04000000 - BILLETS DE TRESORERIE EMIS PAR LES ORGANISMES DE LEASING AUPRES DE LA CLIENTELE:**

Cette rubrique n'est servie que par les organismes de leasing.

**P 05000000 - RESSOURCES SPECIALES :**

Il s'agit de fonds spéciaux d'origine budgétaire ou extérieure destinées à financer des opérations spécifiques avec ou sans la garantie (totale ou partielle) de l'Etat.

Dans le cas où la banque joue le rôle de simple guichetier, les fonds en question ne doivent pas figurer parmi la rubrique "Ressources spéciales". Le suivi de ces fonds par la banque doit être assuré par une comptabilité distincte.

Les rubriques "P 05000000 - Ressources spéciales" et "A 02060000 - Crédits sur ressources spéciales" doivent être ventilées à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (2) à la situation mensuelle comptable..

**P 6000000 - COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT :**

Ces comptes constituent la contrepartie des valeurs reçues à l'encaissement sur la Tunisie et sur l'étranger.

La ventilation entre "résident" et "non-résident" doit être faite sur la base de la qualité du remettant des effets.

**P 07000000 - CREDITEURS DIVERS :**

Ce poste englobe les dettes certaines de la banque envers des tiers autres que la clientèle.

Il doit être ventilé à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (11) à la situation mensuelle comptable.

**P 08000000 - COMPTES DE REGULARISATION :**

Ces comptes enregistrent :

- les charges relatives à l'exercice concerné qui n'ont pas encore été réglées à la clôture de l'exercice ;

- les montants imputés à des comptes de produits mais qui concernent des périodes comptables postérieures ;

- les suspens créditeurs à régulariser qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire ;

- les agios réservés qui correspondent aux intérêts impayés sur les créances des classes 2, 3, 4 et non comptabilisés parmi les résultats ;

- l'ajustement devises qui représente la différence en plus (gain de change) susceptible d'apparaître à la date d'arrêté à la suite de la réévaluation des avoirs et des engagements en devises sur la base d'un cours différent de celui appliqué au moment de la comptabilisation initiale des opérations.

**P 09000000 - OBLIGATIONS :**

Ce poste recense les emprunts obligataires émis par l'établissement déclarant auprès du public.

**P 10000000 - AUTRES EMPRUNTS :**

Ce poste comprend les emprunts privés émis par l'établissement déclarant auprès de la clientèle autre que banque et établissement financier.

**P 12000000 - PROVISIONS :**

Les comptes de provisions comprennent toutes les sommes destinées à la couverture des dépréciations d'éléments d'actif, notamment les risques de non recouvrement des créances douteuses et contentieuses ou de réduction de valeur du portefeuille-titres.

**P 13000000 - RESERVES :**

Les comptes de réserves abritent les prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués à

titre légal, statutaire ou libre et les réserves de réévaluation.

#### **P 14000000 - PRIMES D'EMISSION :**

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission d'actions en cas d'émission au dessus du pair, les primes d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

#### **P 15000000 - FONDS SOCIAL :**

Cette rubrique enregistre les prélèvements sur les bénéficiaires et destinés à alimenter le fonds social.

#### **P 16000000 - CAPITAL OU DOTATION :**

Le compte capital reçoit les souscriptions des actionnaires au capital social.

#### **P 17000000 - PRETS PARTICIPATIFS :**

Ce poste comprend les prêts participatifs émis par l'établissement déclarant conformément à la loi n°92-107 du 16 novembre 1992.

#### **P 19000000 - REPORT A NOUVEAU :**

Cette rubrique abrite les bénéficiaires des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ou affectés à un compte de réserves.

#### **P 20000000 - RESULTATS EN INSTANCE D'APPROBATION :**

Cette rubrique abrite les résultats bénéficiaires des exercices antérieurs et le bénéfice de l'exercice non encore approuvés par l'assemblée générale.

#### **P 21000000 - EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES :**

Cette rubrique fait apparaître l'excédent des produits sur les charges de l'exercice en cours.

### **III - ENGAGEMENTS EN HORS BILAN :**

#### **A - PRESENTATION GENERALE :**

Les engagements en hors bilan sont des "opérations qui ne donnent pas lieu à utilisation en trésorerie". Toutefois, leur exécution éventuelle pourrait modifier le montant ou la consistance du patrimoine de la banque.

Ils sont ventilés entre :

- engagements donnés en faveur ou d'ordre d'intermédiaires financiers et engagements reçus de ces deniers ;

- engagements donnés en faveur ou d'ordre de la clientèle ;

- garanties reçues de l'Etat ou d'organismes habilités à cet effet.

Par nature, les engagements par signature englobent les engagements de financement, les engagements de garantie et les opérations en devises.

#### **1 - Engagements de financement :**

Les engagements de financement constituent une promesse irrévocable faite par l'établissement déclarant de consentir des concours en trésorerie en faveur de bénéficiaires suivant les modalités prévues par le contrat.

Ils sont enregistrés en hors bilan pour le montant non utilisé ; dès qu'ils sont utilisés, ils sont enregistrés dans le bilan et cessent donc de figurer en hors bilan.

#### **2 - Engagements de garanties :**

Les engagements de garantie sont des opérations pour lesquelles la banque (garant) s'engage en faveur d'un tiers (bénéficiaire) à assurer d'ordre et pour le compte d'un client (donneur d'ordre) la charge d'une obligation souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait pas lui-même.

Les engagements, les garanties, les cautions, etc... donnés sont enregistrés par l'établissement déclarant dans des comptes de positions débitrices.

Les engagements, les garanties, les cautions, etc... reçus sont logés dans des comptes de positions créditrices.

### **B - COMMENTAIRES :**

#### **H 01010000 - ENDOS ET AVALS SUR EFFETS OU SUR BILLETS DE MOBILISATION :**

Ce poste enregistre les engagements donnés par l'établissement déclarant pour permettre aux autres banques de mobiliser leurs actifs auprès de l'Institut d'Emission.

#### **H 01020000 - LIGNES DE CREDITS IRREVOCABLES, INCONDITIONNELLES :**

Cette rubrique englobe tous les concours que l'établissement déclarant s'est irrévocablement engagé à mettre à la disposition d'autres banques lorsque celles-ci en feront la demande. Ces concours peuvent prendre la forme de "filets de sécurité", "ligne d'escompte", etc... .

Les cautions et avals donnés aux banques en faveur de la clientèle ne doivent pas être enregistrés dans ce poste, mais plutôt à la rubrique "H 08040000 - Cautions et avals".

**H 01990000 - AUTRES GARANTIES  
IRREVOCABLES, INCONDITION-  
NELLES :**

Ce poste enregistre les engagements donnés par l'établissement déclarant pour garantir les dettes ou engagements propres d'autres banques.

**H 02020000 - CONFIRMATION DE  
CREDITS DOCUMENTAIRES OUVERTS  
PAR DES BANQUES NON-RESIDENTES  
INSTALLEES EN TUNISIE :**

Ce poste regroupe les confirmations de crédits documentaires par la banque déclarante (banque confirmatrice qui donne sa garantie au vendeur, d'ordre de la banque émettrice) et ouverts par une banque non-résidente installée en Tunisie (banque émettrice qui s'engage d'ordre de l'acheteur).

L'enregistrement comptable au cours de la phase d'ouverture du crédit documentaire confirmé est le suivant :

- la banque émettrice sert la rubrique "H08020000 - Ouvertures de crédits documentaires",

- la banque confirmatrice sert la rubrique H 02020000 ou H 03020000 "Confirmations d'ouvertures de crédits documentaires".

**H 04000000 - ENGAGEMENTS RECUS DES  
BANQUES RESIDENTES :**

Ce poste englobe les concours que les banques résidentes se sont irrévocablement engagées à mettre à la disposition de l'établissement déclarant lorsque celui-ci en fera la demande.

**H 04010000 - CONTREGARANTIES SUR  
CONCOURS A LA CLIENTELE :**

Cette rubrique enregistre les engagements reçus pour contregarantir les concours que l'établissement déclarant a accordés à sa clientèle (acceptations, avals inconditionnels, garanties de bonne fin, etc... ).

**H 04020000 - CONTREGARANTIES SUR  
CONCOURS A DES BANQUES  
RESIDENTES :**

Ce poste comprend les engagements reçus pour contregarantir les concours que l'établissement déclarant a accordés à des banques résidentes.

**H 04030000 - CONTREGARANTIES SUR  
CONCOURS A DES BANQUES NON-  
RESIDENTES :**

(idem que H 04020000)

**H 04990000 - AUTRES :**

Il s'agit d'engagements reçus pour garantir les dettes ou les engagements propres de l'établissement déclarant ou pour lui permettre de mobiliser ses actifs auprès de l'Institut d'Emission.

**H 05000000 - ENGAGEMENTS RECUS DES  
BANQUES NON-RESIDENTES  
INSTALLEES EN TUNISIE :**

(idem que H 04000000)

**H 06000000 - ENGAGEMENTS RECUS DES  
BANQUES NON-RESIDENTES  
INSTALLEES A L'ETRANGER :**

(idem que H 04000000)

**H 07000000 - GARANTIES RECUES DE  
L'ETAT ET DES ORGANISMES  
D'ASSURANCES :**

Ce poste regroupe les garanties reçues de l'Etat, du Fonds National de Garantie et des compagnies d'assurances des concours accordés par l'établissement déclarant.

Sont également inclus dans cette rubrique les risques supportés par l'Etat sur les crédits accordés par la banque déclarante sur les ressources spéciales d'origine budgétaire ou extérieure (FOSDA, FONAPRA, FOPRODI, Fonds Banque Mondiale, etc...).

**H 08010000 - ACCEPTATIONS A PAYER  
LIEES AU FINANCEMENT DU  
COMMERCE EXTERIEUR :**

Ce poste enregistre exclusivement les opérations se rapportant au financement du commerce extérieur.

#### **H 08020000 - OUVERTURE DE CREDITS DOCUMENTAIRES :**

Ce poste enregistre les ouvertures de crédits documentaires irrévocables données d'ordre de clients importateurs.

#### **H 08030000 - CREDITS NOTIFIES NON UTILISES :**

Figurent dans ce poste exclusivement les parties non utilisées des crédits engagés et notifiés par la banque à ses clients.

#### **H 08040400 - CAUTIONS FISCALES :**

Il s'agit de cautions pour impôts contestés et des cautions en régie.

#### **H 08040500 - CAUTIONS POUR MARCHES:**

Ce poste regroupe les cautions pour adjudication, les cautions de bonne exécution, les cautions de retenue de garantie et les cautions de restitution d'avances relatives à des marchés publics.

#### **H 08040600 - CAUTIONS DOUANIERES :**

Cette rubrique recense les soumissions cautionnées, les cautions à l'admission temporaire, etc...

#### **H 08049900 - CAUTIONS DIVERSES :**

Ce poste regroupe notamment les cautions de retenue de garantie, les cautions de bonne exécution relatives à un marché privé ainsi que les cautions pour absence de documents ou pour non conformité des documents en matière de crédits documentaires.

#### **H 08050000 - OBLIGATIONS CAUTIONNEES :**

Ce poste recense les obligations cautionnées et avalisées par la banque déclarante destinées pour le règlement différé des droits et taxes dus à l'Etat (droits de douane, droits d'enregistrement et impôts indirects).

#### **H 08060000 - PARTICIPATIONS NON LIBEREES :**

Ce poste regroupe les participations souscrites non encore libérées (appelées ou non)

#### **H 08990000 - AUTRES :**

Cette rubrique enregistre les garanties de remboursement données sous une forme autre que la

caution ou l'aval de crédits par des agents économiques non financiers telles que les garanties de bonne fin d'opérations financières.

#### **H 10010000 - OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT :**

Figurent dans cette rubrique les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties ne diffèrent le dénouement qu'en raison du délai d'usance (en général 2 jours ouvrables) et tant que ce délai n'est pas écoulé.

#### **H 10020000 - OPERATIONS DE PRETS ET EMPRUNTS EN DEVISES :**

Figurent dans ce poste les montants correspondant aux opérations de prêts et emprunts en devises tant que le délai de mise à disposition des fonds n'est pas écoulé (délai d'usance de 2 jours ouvrables généralement).

#### **H 10030000 - OPERATIONS DE CHANGE A TERME :**

Figurent dans ce poste les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que les délais d'usance. Il s'agit notamment des swaps de trésorerie (ou cambistes) et des swaps financiers (ou longs).

#### **H 11000000 - GARANTIES RECUES DE LA CLIENTELE SOUS FORME DE DEPOTS OU D'ACTIFS FINANCIERS :**

Cette rubrique recense les dépôts et les actifs financiers (obligations, actions, titres participatifs, etc...) reçus de la clientèle destinés à garantir le remboursement des concours accordés par la banque.

#### **H 12000000 - VALEURS AFFECTEES EN GARANTIES :**

Ce poste recouvre les valeurs appartenant à la banque (titres d'Etat, autres titres, etc...) et affectées en garantie au bénéfice de l'Institut d'Emission (cas d'avances sur titres) ou d'autres organismes.

#### **H 13000000 - INTERETS A ECHOIR SUR CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES :**

Ce poste recouvre les intérêts à échoir sur les crédits à moyen et long termes consentis par l'établissement déclarant.

## SITUATION MENSUELLE COMPTABLE ET ETATS ANNEXES

ARRETES AU : 

--	--	--

..... < ETABLISSEMENT DECLARANT > .....

RAISON SOCIALE : .....

CODE : 

--	--

DATE D'ENVOI A LA BCT 

--	--	--	--

 SIGNATURE AUTORISEE

NOMS ET PRENOMS DES SIGNATAIRES : .....

FONCTION DES SIGNATAIRES : .....

..... < LISTE DES ANNEXES > .....

ANNEXE 1 : Ventilation des concours à l'économie par agents économiques

ANNEXE 2 : Ressources spéciales et crédits sur ressources spéciales

ANNEXE 3 : Etat nominatif des arrangements, des rééchelonnements et des consolidations.

ANNEXE 4 : Etat nominatif des arriérés de paiement par ancienneté

ANNEXE 5 : Débiteurs divers

ANNEXE 6 : Portefeuille-titres

ANNEXE 7 : Immobilisations et amortissements

ANNEXE 8 : Non valeurs

ANNEXE 9 : Ventilation par agents économiques des ressources collectées auprès de la clientèle

ANNEXE 10 : Autres sommes dues à la clientèle

ANNEXE 11 : Créiteurs divers

ANNEXE 12 : Etat des recouvrements sur les créances immobilisées, douteuses ou litigieuses

ANNEXE 13 : Eléments de calcul du ratio de couverture des risques

ANNEXE 14 : Déclaration des crédits à long terme sur ressources ordinaires.

**ACTIF 1/3**

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A0100000	SYSTEME FINANCIER .....	.....	.....	.....	.....
A01010000	CAISSE .....	.....	.....	.....	.....
A01020000	BANQUE CENTRALE DE TUNISIE .....	.....	.....	.....	.....
A01020100	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
A01020200	Prêts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
A01029900	Reprises de liquidité .....	.....	.....	.....	.....
A01030000	CERTIFICATS DE DEPOTS ET BILLETS DE TRESORERIE ACQUIS .....	.....	.....	.....	.....
A01040000	BANQUES DE DEPOTS .....	.....	.....	.....	.....
A01040100	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
A01040200	Prêts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
A01049900	Autres .....	.....	.....	.....	.....
A01050000	BANQUES D'INVESTISSEMENT OU DE DEVELOPPEMENT .....	.....	.....	.....	.....
A01050100	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
A01050200	Prêts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
A01059900	Autres .....	.....	.....	.....	.....
A01060000	ORGANISMES FINANCIERS SPECIALISES .....	.....	.....	.....	.....
A01070000	BANQUES NON-RESIDENTES .....	.....	.....	.....	.....
A01070100	Installées en Tunisie .....	.....	.....	.....	.....
A01070101	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
A01070102	Prêts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
A01070199	Autres .....	.....	.....	.....	.....
A01070200	Installées à l'étranger .....	.....	.....	.....	.....
A01070201	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
A01070202	Prêts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
A01070299	Autres .....	.....	.....	.....	.....
A01080000	SIEGES, SUCCURSALES ET AGENCES .....	.....	.....	.....	.....
A01090000	CHEQUES POSTAUX .....	.....	.....	.....	.....

**ACTIF 2/3**

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A0200000	CREDITS A LA CLIENTELE (1) .....	.....	.....	.....	.....
A02010000	PORTEFEUILLE-ESCOMPTE .....	.....	.....	.....	.....
A02010100	Crédits à court terme .....	.....	.....	.....	.....
A02010200	Crédits à moyen terme .....	.....	.....	.....	.....
A02010300	Crédits à long terme .....	.....	.....	.....	.....
A02020000	AVANCES SUR COMPTES A TERME, BONS DE CAISSE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS .....	.....	.....	.....	.....
A02030000	OPERATIONS DE LEASING .....	.....	.....	.....	.....
A02040000	PRETS SYNDIQUES .....	.....	.....	.....	.....
A02040100	Gouvernement tunisien .....	.....	.....	.....	.....
A02040200	Gouvernements étrangers .....	.....	.....	.....	.....
A02049900	Autres organismes .....	.....	.....	.....	.....
A02050000	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE .....	.....	.....	.....	.....
A02060000	CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES .....	.....	.....	.....	.....
A02070000	VALEURS IMPAYEES A 1 <sup>ERE</sup> ET 2 <sup>EME</sup> PRESENTATIONS OU CHEZ L'HUISSIER .....	.....	.....	.....	.....
A02080000	ARRANGEMENTS, REECHELONNEMENTS ET CONSOLIDATIONS (2) .....	.....	.....	.....	.....
A02090000	CREANCES IMMOBILISEES, DOUTEUSES OU LITIGIEUSES .....	.....	.....	.....	.....
A02090100	Créances de la classe 2 .....	.....	.....	.....	.....
A02090200	Créances de la classe 3 .....	.....	.....	.....	.....
A02090300	Créances de la classe 4 .....	.....	.....	.....	.....
A03000000	PORTEFEUILLE ENCAISSEMENT .....	.....	.....	.....	.....
A04000000	DÉBITEURS DIVERS (3) .....	.....	.....	.....	.....
A05000000	COMPTES DE REGULARISATION .....	.....	.....	.....	.....
A05010000	Charges payées ou comptabilisées d'avance .....	.....	.....	.....	.....
A05020000	Produits à recevoir .....	.....	.....	.....	.....
A05030000	Compte d'ajustement devises .....	.....	.....	.....	.....
A05040000	Compensation reçue .....	.....	.....	.....	.....
A05990000	Agios, débits à régulariser et divers .....	.....	.....	.....	.....

(1) A détailler conformément à l'annexe (1)

(2) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (3)

(3) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (5)

**ACTIF 3/3**

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A06000000	PORTEFEUILLE-TITRES (1) .....	.....	.....	.....	.....
A06010000	TITRES D'ETAT .....	.....	.....	.....	.....
A06010100	Bons d'équipement souscrits dans le cadre du ratio d'effets publics .....	.....	.....	.....	.....
A06010200	Bons d'équipement souscrits dans le cadre de la loi 62/75 .....	.....	.....	.....	.....
A06010300	Emprunts nationaux .....	.....	.....	.....	.....
A06010400	Bons du Trésor .....	.....	.....	.....	.....
A06020000	TITRES DE PARTICIPATIONS LIBERES .....	.....	.....	.....	.....
A06030000	TITRES DE TRANSACTIONS ET DE PLACEMENTS .....	.....	.....	.....	.....
A06040000	RACHAT PAR LA BANQUE DE SES PROPRES TITRES .....	.....	.....	.....	.....
A06050000	PRETS PARTICIPATIFS, PARTS SOCIALES ET COMPTES COURANTS ASSOCIES .....	.....	.....	.....	.....
A06990000	AUTRES OBLIGATIONS .....	.....	.....	.....	.....
A07000000	IMMOBILISATIONS (2) .....	.....	.....	.....	.....
A08000000	IMMOBILISATIONS POUR LES OPERATIONS DE LEASING .....	.....	.....	.....	.....
A09000000	NON VALEURS (3) .....	.....	.....	.....	.....
A10000000	ACTIONNAIRES (Part non libérée du capital) .....	.....	.....	.....	.....
A11000000	RESULTATS EN INSTANCE D'APPROBATION .....	.....	.....	.....	.....
A12000000	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS ..	.....	.....	.....	.....
-----	-----	-----	-----	-----	-----
A99000000	<b>TOTAL ACTIF .....</b>	.....	.....	.....	.....

(1) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (6)

(2) A détailler à la fin de chaque exercice conformément à l'annexe (7)

(3) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (8)

**PASSIF 1/3**

En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P0100000	SYSTEME FINANCIER .....	.....	.....	.....	.....
P0101000	BANQUE CENTRALE DE TUNISIE .....	.....	.....	.....	.....
P01010100	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
P01010200	Réescote par billet global .....	.....	.....	.....	.....
P01010300	Emprunts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
P01020000	BANQUES DE DEPOTS .....	.....	.....	.....	.....
P01020100	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
P01020200	Emprunts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
P01029900	Autres .....	.....	.....	.....	.....
P01030000	BANQUES D'INVESTISSEMENT OU DE DEVELOPPEMENT .....	.....	.....	.....	.....
P01030100	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
P01030200	Emprunts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
P01039900	Autres .....	.....	.....	.....	.....
P01040000	ORGANISMES FINANCIERS SPECIALISES .....	.....	.....	.....	.....
P01050000	BANQUES NON-RESIDENTES .....	.....	.....	.....	.....
P01050100	Installées en Tunisie .....	.....	.....	.....	.....
P01050101	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
P01050102	Emprunts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
P01050199	Autres .....	.....	.....	.....	.....
P01050200	Installées à l'étranger .....	.....	.....	.....	.....
P01050201	Comptes ordinaires .....	.....	.....	.....	.....
P01050202	Prêts au jour le jour et à terme .....	.....	.....	.....	.....
P01050299	Autres .....	.....	.....	.....	.....
P01060000	SIEGES, SUCCURSALES ET AGENCES .....	.....	.....	.....	.....
P02000000	DEPOTS DE LA CLIENTELE .....	.....	.....	.....	.....
P02010000	COMPTES A VUE (1) .....	.....	.....	.....	.....
P02020000	COMPTES D'EPARGNE (1) .....	.....	.....	.....	.....
P02030000	COMPTES A TERME, BONS DE CAISSE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS (1) .....	.....	.....	.....	.....
P02030100	Durée initiale inférieure à 3 mois .....	.....	.....	.....	.....
P02030200	Durée initiale égale ou supérieure à 3 mois .....	.....	.....	.....	.....
P02040000	AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE (2) .....	.....	.....	.....	.....

(1) A détailler à la fin de chaque mois conformément à l'annexe (9).

(2) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (10)

**PASSIF 2/3**

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P03000000	CERTIFICATS DE DEPOTS .....	.....	.....	.....	.....
P04000000	BILLETS DE TRESORERIE EMIS PAR LES ORGANISMES DE LEASING AUPRES DE LA CLIENTELE .....	.....	.....	.....	.....
P05000000	RESSOURCES SPECIALES .....	.....	.....	.....	.....
P06000000	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT ...	.....	.....	.....	.....
P07000000	CREDITEURS DIVERS (1) .....	.....	.....	.....	.....
P08000000	COMPTES DE REGULARISATION .....	.....	.....	.....	.....
P08010000	Charges à payer .....	.....	.....	.....	.....
P08020000	Produits perçus ou comptabilisés d'avance .....	.....	.....	.....	.....
P08030000	Compte d'ajustement devises .....	.....	.....	.....	.....
P08040000	Compensation à régler .....	.....	.....	.....	.....
P08990000	Agios, crédits à régulariser et divers .....	.....	.....	.....	.....
P09000000	OBLIGATIONS .....	.....	.....	.....	.....
P10000000	AUTRES EMPRUNTS .....	.....	.....	.....	.....
P11000000	AMORTISSEMENTS .....	.....	.....	.....	.....
P12000000	PROVISIONS .....	.....	.....	.....	.....
P12010000	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DE TITRES ...	.....	.....	.....	.....
P12020000	PROVISIONS POUR CREANCES IMMOBILISEES, DOUTEUSES OU LITIGIEUSES .....	.....	.....	.....	.....
P12020100	Provisions en franchise d'impôts .....	.....	.....	.....	.....
p12020200	Provisions ayant supporté l'impôt .....	.....	.....	.....	.....
P12030000	PROVISIONS NON AFFECTEES A DES RISQUES OU A DES CHARGES PROBABLES .....	.....	.....	.....	.....
P12990000	AUTRES .....	.....	.....	.....	.....
P13000000	RESERVES .....	.....	.....	.....	.....
P13010000	RESERVE LEGALE .....	.....	.....	.....	.....
P13020000	RESERVE EXTRAORDINAIRE .....	.....	.....	.....	.....

(1) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (11)

**PASSIF 3/3**

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P13030000	RESERVE POUR REINVESTISSEMENTS EXONERES .....	.....	.....	.....	.....
P13040000	RESERVE DE REEVALUATION D'IMMOBILISATION .....	.....	.....	.....	.....
P14000000	PRIME D'EMISSION .....	.....	.....	.....	.....
P15000000	FONDS SOCIAL .....	.....	.....	.....	.....
P16000000	CAPITAL OU DOTATION .....	.....	.....	.....	.....
P17000000	PRETS PARTICIPATIFS .....	.....	.....	.....	.....
P18000000	COMPTES COURANTS ASSOCIES .....	.....	.....	.....	.....
P19000000	REPORT A NOUVEAU .....	.....	.....	.....	.....
P20000000	RESULTATS EN INSTANCE D'APPROBATION .....	.....	.....	.....	.....
P21000000	EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES ... .....	.....	.....	.....	.....
P99000000	<b>TOTAL PASSIF .....</b>	.....	.....	.....	.....

**HORS BILAN 1/3**

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
H0100000	ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DES BANQUES RESIDENTES .....	.....		.....	
H0101000	Endossements et avals sur effets ou sur billets de mobilisation .....	.....		.....	
H0102000	Lignes de crédits irrévocables, inconditionnels .....	.....		.....	
H0199000	Autres garanties irrévocables, inconditionnelles .....	.....		.....	
H0200000	ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DES BANQUES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE .....		.....		.....
H0201000	Lignes de crédit irrévocables, inconditionnelles .....		.....		.....
H0202000	Confirmation de crédits documentaires .....		.....		.....
H0299000	Autres garanties irrévocables, inconditionnelles .....		.....		.....
H0300000	ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DES BANQUES NON RESIDENTES INSTALLEES A L'ETRANGER .....				.....
H0301000	Lignes de crédit irrévocables, inconditionnels .....				.....
H0302000	Confirmation de crédits documentaires .....				.....
H0399000	Autres garanties irrévocables, inconditionnelles.....				.....
H0400000	ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES RESIDENTES .....	.....		.....	
H0401000	Contregaranties sur concours à la clientèle .....	.....		.....	
H0402000	Contregaranties sur concours à des banques résidentes .	.....		.....	
H0403000	Contregaranties sur concours à des banques non-résidentes .....	.....		.....	
H0403010	. Implantées en Tunisie .....	.....		.....	
H0403020	. Implantées à l'étranger .....	.....		.....	
H0499000	Autres .....	.....		.....	
H0500000	ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE .....		.....		.....
H0501000	Contregaranties sur concours à la clientèle .....	.....		.....	
H0502000	Contregaranties sur concours à des banques résidentes .	.....		.....	
H0503000	Contregaranties sur concours à des banques non-résidentes .....	.....		.....	
H0503010	. Implantées en Tunisie .....	.....		.....	
H0503020	. Implantées à l'étranger .....	.....		.....	
H0599000	Autres .....	.....		.....	

**HORS BILAN 2/3**

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
H0600000	ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES NON-RESIDENTES INSTALLEES A L'ETRANGER .....				.....
H0601000	Contregaranties sur concours à la clientèle .....				.....
H0602000	Contregaranties sur concours à des banques résidentes .				.....
H0603000	Contregaranties sur concours à des banques non-résidentes .....				.....
H0603010	. Implantées en Tunisie .....				.....
H0603020	. Implantées à l'étranger .....				.....
H0699000	Autres .....				.....
H0700000	GARANTIES RECUES DE L'ETAT ET DES ORGANISMES D'ASSURANCE .....				.....
H0701000	Garanties données par l'Etat et le Fonds National de Garantie .....				.....
H0702000	Garanties données par les assurances .....				.....
H0800000	ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DE LA CLIENTELE .....				.....
H0801000	Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur .....				.....
H0802000	Ouverture de crédits documentaires .....				.....
H0803000	Crédits notifiés non utilisés .....				.....
H0803010	Financements à court terme .....				.....
H08030101	Engagements sur billets de trésorerie .....				.....
H08030199	Autres .....				.....
H08030200	Financements à moyen et long termes .....				.....
H0804000	Cautions et avals .....				.....
H08040100	Garanties de remboursement de crédits accordés à la clientèle par autres banques résidentes .....				.....
H08040200	Garanties de remboursement de crédits accordés à la clientèle par des banques non-résidentes installées en Tunisie .....				.....
H08040201	Avals admis au ratio des activités prioritaires .....				.....
H08040299	Autres .....				.....
H08040300	Garanties de remboursement de crédits accordés par des banques non-résidentes installées à l'étranger .....				.....
H08040301	Avals admis au ratio des activités prioritaires .....				.....
H08040399	Autres .....				.....

**HORS BILAN 3/3**

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
H08040400	Cautions fiscales .....	.....	.....	.....	.....
H08040500	Cautions pour marchés .....	.....	.....	.....	.....
H08040600	Cautions douanières .....	.....	.....	.....	.....
H08049900	Cautions diverses .....	.....	.....	.....	.....
H08050000	Obligations cautionnées .....	.....	.....	.....	.....
H08060000	Participations non-libérées .....	.....	.....	.....	.....
H08990000	Autres .....	.....	.....	.....	.....
H09000000	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS DE LEASING .....	.....	.....	.....	.....
H09010000	Engagements auprès des fournisseurs .....	.....	.....	.....	.....
H09020000	Valeurs résiduelles : option d'achat accordée aux preneurs .....	.....	.....	.....	.....
H10000000	OPERATIONS EN DEVISES .....	.....	.....	.....	.....
H10010000	Opérations de change au comptant .....	.....	.....	.....	.....
H10010100	Dinars achetés non encore reçus .....	.....	.....	.....	.....
H10010200	Devises achetées non encore reçues .....	.....	.....	.....	.....
H10010300	Dinars vendus non encore livrés .....	.....	.....	.....	.....
H10010400	Devises vendues non encore livrées .....	.....	.....	.....	.....
H10020000	Opérations de prêts ou emprunts en devises .....	.....	.....	.....	.....
H10020100	Devises prêtées non encore livrées .....	.....	.....	.....	.....
H10020200	Devises empruntées non encore reçues .....	.....	.....	.....	.....
H10030000	Opérations de change à terme .....	.....	.....	.....	.....
H10030100	Dinars à recevoir contre devises à livrer .....	.....	.....	.....	.....
H10030200	Devises à recevoir contre dinars à livrer .....	.....	.....	.....	.....
H10030300	Devises à recevoir contre devises à livrer .....	.....	.....	.....	.....
H10030400	Devises à livrer contre devises à recevoir .....	.....	.....	.....	.....
H11000000	GARANTIES RECUES DE LA CLIENTELE SOUS FORME DE DEPOTS OU D'ACTIFS FINANCIERS <sup>(1)</sup> .....	.....	.....	.....	.....
H12000000	VALEURS AFFECTEES EN GARANTIES .....	.....	.....	.....	.....
H13000000	INTERETS A ECHOIR SUR CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES .....	.....	.....	.....	.....

(1) Actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée.

BANQUE : .....

ETAT ARRETE AU : .....

(En 1000 Dinars)

	RESIDENTS				NON-RESIDENTS	TOTAL
	SECTEUR PUBLIC	SOCIETES PRIVEES	ENTREPRENEURS INDIVIDUELS	PARTICULIERS ET DIVERS		
<b>I/ CREDITS SUR RESSOURCES PROPRES ET ORDINAIRES</b> .....						
A/ Crédits à Court Terme .....						
1- Effets de transaction sur la Tunisie .....						
2- Effets de mobilisation des créances nées sur l'étranger et effets de transaction sur l'étranger .....						
* Garantis par la COTUNACE .....						
* Autres .....						
3- Crédits de préfinancement exportation .....						
4- Avances sur créances administratives .....						
5- Avances sur marchandises .....						
* Céréales, huiles et vins .....						
* Autres .....						
6- Crédits de campagne .....						
7- Crédits de financement de stocks .....						
8- Facilité de caisse .....						
9- Arrangement et rééchelonnement à court terme .....						
10- Autres .....						
B/ Crédits à Moyen Terme .....						
1- Crédits d'investissements .....						
* Agriculture et pêche .....						
* Industrie .....						
* Autres .....						
2- Rééchelonnement et consolidation .....						
3- Autres .....						
<b>SOUS TOTAL (Crédits à court et moyen termes)</b> .....						

BANQUE : .....

(En 1000 Dinars)

	RESIDENTS			NON-RESIDENTS	TOTAL
	SECTEUR PUBLIC	SOCIETES PRIVEES	ENTREPRENEURS INDIVIDUELS		
C/ Crédits à Long Terme .....					
1- Crédits d'investissement .....					
* Agriculture et pêche .....					
* Industrie .....					
* Autres .....					
2- Rééchelonnement et consolidation .....					
D/ Créances Impayées (principal)					
E/ Créances Immobilisées, Douteuses ou Litigieuses .....					
1- Classe 2 .....					
2- Classe 3 .....					
3- Classe 4 .....					
<b>II- CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES</b> .....					
A/ Créances à Echoir .....					
1- Agriculture et pêche .....					
2- Industrie .....					
3- Autres .....					
B/ Créances Impayées .....					
C/ Créances Immobilisées, Douteuses ou Litigieuses .....					
<b>III- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES CONCOURS</b> .....					
1- Agriculture et pêche .....					
2- Industrie .....					
3- Autres .....					
<b>TOTAL GENERAL</b> .....					

Tunis, le  
Cachet et signature autorisée

**ANNEXE 2 : RESSOURCES SPECIALES ET CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES**

BANQUE : .....

ETAT ARRETE AU : .....

(En 1000 dinars)

Codes	libellés	Ressource spéciale	Crédits sur ressource spéciale					Total
			Court terme	Moyen terme	Long terme	Cré. immobili.		
						Imp.	Cx	
P00206010	FONDS ETATIQUES .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060101	FOSDA .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060102	FOSEP .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060103	FNAH .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060104	FONDS AIDE ET CREDIT .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060105	FOPRODI .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060106	FONAPRA .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060107	FOPROLOS .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060108	STE DE CAUTION MUTUELLE .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060109	FONDS NATIONAL DE GARANTIE...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060110	AUTRES FONDS ETATIQUES .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060200	FONDS DE PRETS EXTERIEURS .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060201	BIRD .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060202	US AID .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060203	PAM .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060204	SIDA .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060205	CREDITANSTALT .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060206	QATAR .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060207	UTB .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060208	CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060209	PROPARCO .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060210	CREDITS ACHETEURS .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060211	AUTRES FONDS EXTERIEURS .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P02060300	FONDS DE CONTREPARTIE .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
P02060000	<b>TOTAL .....</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

**ANNEXE 3 : ETAT NOMINATIF DES ARRANGEMENTS, DES REECHELONNEMENTS ET DES CONSOLIDATIONS**

**BANQUE :** .....

**ETAT ARRETE AU :** .....

**(En 1000 Dinars)**

CODE RISQUE	NOM OU RAISON SOCIALE	MONTANT DE L'ARRANGEMENT			PROVISIONS CONSTITUEES	MONTANT TOTAL DES CONCOURS	MODALITES DE L'ARRANGEMENT DU REECHELONNEMENT OU DE LA CONSOLIDATION
		PRINCIPAL	INTERETS				
			(1)	(2)			

- (1) Intérêts impayés comptabilisés parmi les produits  
 (2) Intérêts réservés  
 (3) Intérêts et intérêts de retard non décomptés

**Tunis, le**  
**Cachet et signature autorisée**

**ANNEXE 4 : ETAT NOMINATIF DES ARRIERES DE PAIEMENT PAR ANCIENNETE**

**BANQUE :** .....

**ETAT ARRETE AU :** .....

**(En 1000 Dinars)**

CODE RISQUE	NOM OU RAISON SOCIALE	CODE (a)	RETARD D'IMPAYES (R)										
			R ≤ à 90 j		90 < R ≤ 180 j		180 < R ≤ 360 J		R > à 360 j		TOTAL		
			Prpl.	Int.	Prpl.	Int.	Prpl.	Int.	Prpl.	Int.	Prpl.	Int.	
	<b>1- CREDITS SUR RESSOURCES ORDINAIRES</b>												
	<b>2- CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES</b>												
	<b>TOTAL .....</b>												

**Tunis, le  
Cachet et signature autorisée**

- (a) - **CREDITS SUR RESSOURCES ORDINAIRES :**  
 (01) Crédits Agricoles  
 (02) Crédits commerciaux et industriels  
 (03) Autres crédits
- **CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES :**  
 (04) Crédits pour lesquels les risques sont totalement supportés par la banque  
 (05) Autres crédits sur ressources spéciales

## ANNEXE 5 : DEBITEURS DIVERS

BANQUE : .....

ETAT ARRETE AU : .....

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A04010000	Acomptes sur impôts sur les bénéfices .....	.....			
A04020000	Frais et taxes à récupérer .....	.....			
A04030000	Crédits au personnel .....	.....			
A04030100	Court terme .....				
A04030200	Moyen terme .....				
A04030300	Long terme .....				
A04040000	Dépôts et cautionnements constitués par la banque .....				
A04050000	Pertes de change à la charge de l'Etat .....				
A04990000	Autres tiers débiteurs non clients (1) .....				
A04000000	<b>TOTAL</b> .....				

(1) A détailler pour les montants supérieurs à 50 mille dinars.

**Tunis, le**

**Cachet et signature autorisée**

**ANNEXE 6 : PORTEFEUILLE-TITRES (Titres de participation) (1)**

**BANQUE :** .....

**ETAT ARRETE AU :** .....

**(En 1000 Dinars)**

CODE RISQUE	RAISON SOCIALE	CAPITAL DE LA SOCIETE					PARTICIPATION DE LA BANQUE						DERNIER DIVIDENDE ENCAISSE				PROVISIONS	
		Capital Souscrit			Capital libéré		Capital sousc.		Capital libéré		Valeur comptable de la participa- tion	Tx de part en % b/a	Année d'encais- sement	Exercice afférent	Taux	Montant	Quotité %	Montant
		Nbr. d'actions ou parts (a)	Nominal	Montant du capital	Nbr. d'actions ou parts	Montant du capital	Nbr. d'actions ou parts (b)	Montant du capital	Nbr. d'actions ou parts	Montant du capital								

(1) Cette annexe doit être subdivisée en quatre parties :

- a- Participations supérieures à 30 % du capital de l'entreprise.
- b- Participations supérieures à 20 % et inférieures ou égales à 30 % du capital de l'entreprise.
- c- Participations supérieures à 10 % et inférieures ou égales à 20 % du capital de l'entreprise.
- d- Participations inférieures à 10 % du capital de l'entreprise.

## ANNEXE 6 (Suite) : PORTEFEUILLE-TITRES (Titres de transactions, de placements et obligations) (1)

BANQUE : .....

ETAT ARRETE AU : .....

(En 1000 dinars)

CODE RISQUE	EMETTEUR	NOMBRE DE TITRES	VALEUR COMPTABLE
<b>TOTAL :</b> .....		.....	.....

---

(1) A ventiler par catégorie de titres.

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

**ANNEXE 7 : IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS**

BANQUE : .....

ETAT ARRETE AU : .....

(En 1000 Dinars)

	VALEURS A LA FIN DE LA PERIODE PRECEDENTE (1)	MOUVEMENTS DE LA PERIODE				VALEURS BRUTES A LA FIN DE LA PERIODE (6) = 1+5	AMORTISSEMENTS			VALEUR NETTE COMPTABLE (10) = 6-(7+8-9)
		Acquisitions (2)	Immobilisations apportées par tiers (3)	Immobilisations sorties de l'actif (4)	TOTAL (5) = 2+3-4		Cumul Période Précédente (7)	Dotation de la Période (8)	Amt. Immob. sorties de l'actif (9)	
- Immeubles d'exploitation										
- Immeubles H. exploitation										
- Matériel et mobilier										
- Matériel de transport										
- Immobilisations en cours										
- Agencements Aménagements & Installations										
<b>TOTAL</b>										

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

**ANNEXE 8 : NON VALEURS**

**BANQUE :** .....

**ETAT ARRETE AU :** .....

**(En 1000 dinars)**

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A09010000	Fonds de Commerce .....	.....	.....	.....	.....
A09020000	Frais de constitution de premier établissement .....	.....	.....	.....	.....
A09030000	Frais de recherche et de développement .....	.....	.....	.....	.....
A09040000	Frais d'augmentation de capital .....	.....	.....	.....	.....
A09050000	Frais d'émission d'obligations .....	.....	.....	.....	.....
A09060000	Primes de remboursement d'obligations .....	.....	.....	.....	.....
A09070000	Autres frais à répartir sur plusieurs exercices .....	.....	.....	.....	.....
A09080000	Pertes sur exercices antérieurs .....	.....	.....	.....	.....
A09000000	TOTAL .....	.....	.....	.....	.....

**Tunis, le**

**Cachet et signature autorisée**

**ANNEXE 9 : VENTILATION PAR AGENTS ECONOMIQUES DES RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DE LA CLIENTELE**

BANQUE : .....

ETAT ARRETE AU : .....

**(En 1000 Dinars)**

CODE DE LA S.M.C	LIBELLES	RESIDENTS					NON-RESIDENTS (2) (3)	TOTAL	
		SECTEUR PUBLIC		CIE ASSURANCE	SOCIETES PRIVEES	ENTREPRENEURS INDIVIDUELS			PARTICULIERS ET DIVERS
		OPS (1)	AUTRES						
P02010000	I- COMPTES A VUE .....								
P02011000	1/ Comptes chèques en dinar .....								
P02012000	2/ Comptes courants en dinar .....								
P02013000	3/ Autres comptes .....								
P02013100	* Comptes en dinar convertible (3) .....								
P02013200	* Comptes en devises .....								
P02020000	II- COMPTES D'EPARGNE .....								
P02021000	1/ Comptes spéciaux d'épargne .....								
P02022000	2/ Comptes d'épargne projets .....								
P02023000	3/ Comptes d'épargne investissement .....								
P02024000	4/ Comptes d'épargne logement .....								
P02029900	5/ Autres .....								
P02031000	III- COMPTES A TERME (4) .....								
P02032000	IV- BONS DE CAISSE .....								
P02033000	V- AUTRES PRODUITS FINANCIERS .....								
P02030100	1/ Durée initiale inférieure à 3 mois .....								
P02030200	2/ Durée initiale ≥ à 3 mois .....								
P03000000	VI- CERTIFICATS DE DEPOTS .....								
P09000000	VII- EMPRUNTS OBLIGATAIRES .....								
P10000000	VIII- AUTRES EMPRUNTS .....								
	<b>TOTAL</b> .....								

- (1) OPS : Organismes de prévoyance sociale.  
 (2) dont : comptes d'attente ..... mD  
 comptes capital ..... mD  
 comptes I.N.R. et I.N.R.E ..... mD  
 comptes spéciaux en dinars ..... mD  
 comptes en dinars convertibles ..... mD  
 (3) dont : personnes physiques tunisiennes  
 résidentes à l'étranger ..... mD  
 (4) dont : personnes physiques tunisiennes  
 résidentes à l'étranger ..... mD

Tunis, le  
Cachet et signature autorisée

**ANNEXE 10 : AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE**

**BANQUE :** .....

**ETAT ARRETE AU :** .....

**(En 1000 dinars)**

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P02040100	Accréditifs à payer à la clientèle .....	.....	.....	.....	.....
P02040200	Chèques certifiés .....	.....	.....	.....	.....
P02040300	Chèques à payer à la clientèle .....	.....	.....	.....	.....
P02040400	Ordres de paiement .....	.....	.....	.....	.....
P02040500	Fonds reçus en faveur de la clientèle en attente de justification .....	.....	.....	.....	.....
P02040600	Transferts à effectuer en faveur de clientèle .....	.....	.....	.....	.....
P02040700	Arrérages et dividendes à régler à la clientèle .....	.....	.....	.....	.....
P02040800	Crédits documentaires à régler en faveur de la clientèle .....	.....	.....	.....	.....
P02040900	Clients de passage .....	.....	.....	.....	.....
P02041000	Provisions pour achat de titres .....	.....	.....	.....	.....
P02041100	Comptes indispo. augmentation de capital .....	.....	.....	.....	.....
P02041200	Dépôts de garantie ou acomptes sur contrats de location (leasing) .....	.....	.....	.....	.....
P02049900	Divers en faveur de la clientèle <sup>(1)</sup> .....	.....	.....	.....	.....
P02040000	TOTAL .....	.....	.....	.....	.....

(1) A détailler pour les montants supérieurs à 50 mille dinars.

**Tunis, le**

**Cachet et signature autorisée**

**ANNEXE 11 : CREDITEURS DIVERS**

**BANQUE :** .....

**ETAT ARRETE AU :** .....

**(En 1000 dinars)**

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P07010000	Impôts, taxes et cotisations dus .....	.....		.....	
P07020000	Commissions de garantie et de change .....	.....			
P07030000	Cautionnements reçus de tiers .....	.....			
P07040000	Dividendes restant dus aux actionnaires .....	.....			
P07050000	Jetons de présence à payer .....	.....			
P07060000	Obligations amorties non encore remboursées .....	.....			
P07070000	Versements de garantie sur opérations leasing .....	.....			
P07080000	Fournisseurs de la banque à payer .....	.....			
P07090000	Bénéfice de change au profit de l'Etat .....	.....			
P07990000	Autres tiers créditeurs non clients (1) .....	.....			
P07000000	TOTAL .....	.....	.....	.....	.....

(1) A détailler pour les montants supérieurs à 50 mille dinars.

**Tunis, le**

**Cachet et signature autorisée**

**ANNEXE 12 : ETAT DES RECOUVREMENTS SUR LES CREANCES IMMOBILISEES, DOUTEUSES OU LITIGIEUSES**

**BANQUE :** .....

**ETAT ARRETE AU :** .....

**(Montant en 1000 Dinars)**

CODE RISQUE	NOM OU RAISON SOCIALE	ENCOURS DE LA CREANCE AU DEBUT DE LA PERIODE PRECEDENTE		RECOUVREMENT DE LA PERIODE PRECEDENTE		RECOUVREMENT AU COURS DE LA PERIODE		ENCOURS A LA FIN DE LA PERIODE	
		PRINCIPAL	INTERETS (1)	PRINCIPAL	INTERETS	PRINCIPAL	INTERETS	PRINCIPAL	INTERETS
<b>TOTAL GENERAL</b> .....									

(1) Intérêts échus et impayés.

**Tunis, le**  
**Cachet et signature autorisée**

**ANNEXE 13(\*) : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE  
DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS**

(en milliers de dinars)

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	Engagements Bruts  (1)	Garanties reçues						Prov. affectées et Agios Rés  (3)	Engagements nets  (4)=(1)-(2)-(3)	Quotité  (5)	Risques encourus  (6)=(5)*(4)
		Etat	Dépôts affectés	actifs financiers affectés	Cies d'assurance	Banques	Total (2)				
<b>A- RISQUES SUR LA CLIENTELE</b>											
<b>I- ENGAGEMENTS DU BILAN</b>											
<b>1) Crédits à la clientèle</b>											
- Portefeuille escompte hors crédits à l'habitat									100%		
- Prêts syndiqués accordés à la clientèle autres qu'aux gouvernements et banques									100%		
- Comptes débiteurs de la clientèle									100%		
- Crédits sur ressources spéciales									100%		
- Créances impayées									100%		
- Arrangements, rééchelonnements et consolidations									100%		
- Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses									100%		
<b>2) Crédits aux Personnels autres que ceux à l'habitat</b>									<b>100%</b>		
<b>3) Crédits à l'habitat (a)</b>									<b>50%</b>		
<b>4) Créances sur les administrations régionales ou locales</b>									<b>20%</b>		
<b>5) Opération de leasing</b>											
- Leasing immobilier									50%		
- Leasing mobilier									100%		
<b>6) Titres de participation libérés</b>									<b>100%</b>		
<b>7) Titres de transaction et de placement</b>									<b>100%</b>		
<b>8) Obligations</b>									<b>100%</b>		
<b>9) Prêts participatifs et parts sociales et comptes courants associés</b>									<b>100%</b>		

(a) Il s'agit des crédits consentis pour la construction, l'achat, l'aménagement de logement ou pour l'achat de terrain à usage d'habitation

**ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE  
DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (suite)**

(en milliers de dinars)

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	Engagements Bruts (1)	Garanties reçues						Prov. affectées et Agios Rés (3)	Engagements nets (4)=(1)-(2)-(3)	Quotité (5)	Risques encourus (6)=(5)*(4)
		Etat	Dépôts affectés	actifs financiers affectés	Cies d'assurance	Banques	Total (2)				
<b>II) ENGAGEMENTS EN HORS BILAN</b>											
<b>1) Engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle</b>											
- Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur									100%		
- Ouverture des crédits documentaires irrévocables									100%		
- Obligations cautionnées									100%		
- Crédits notifiés non utilisés											
Aval ou ligne de substitution de billets de trésorerie									50%		
Autres									100%		
- Garanties de remboursement de crédits accordés par des banques à la clientèle									100%		
- Participations non libérées									100%		
- Les crédits documentaires ouverts ou confirmés sans que les marchandises objet desdits crédits servent de garantie									50%		
- Les cautions de marchés publics									50%		
- Les cautions douanières									50%		
- Crédits documentaires ouverts ou confirmés lorsque les marchandises objet desdits crédits servent de garantie									20%		
<b>2) Autres engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle</b>									<b>100%</b>		

**ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE**  
**DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (suite)**

(en milliers de dinars)

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	Engagements Bruts  (1)	Garanties reçues					Prov. affectées et Agios Rés  (3)	Engagements nets  (4)=(1)-(2)-(3)	Quotité  (5)	Risques encourus  (6)=(5)*(4)
		Etat	Dépôts affectés	actifs financiers affectés	Cies d'assurance	Banques				
<b>B- RISQUES SUR LES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS INSTALLES A L'ETRANGER</b>										
<b>I- ENGAGEMENTS DU BILAN</b>										
<b>1) Concours à ces banques ou à ces organismes dont la durée résiduelle est supérieure à une année</b>										
- Placements à terme									100%	
- Prêt syndiqués									100%	
- Autres concours									100%	
<b>2) Titres de transaction et de placement</b>									<b>100%</b>	
<b>3) Obligations dont la durée résiduelle est supérieure à une année</b>									<b>100%</b>	
<b>4) Concours à ces banques dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année</b>										
- Comptes ordinaires									20%	
- Placement à vue et à terme									20%	
- Prêts syndiqués									20%	
- Autres concours									20%	
<b>5) Obligations dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année</b>									<b>20%</b>	

**ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE**  
**DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (suite)**

(en milliers de dinars)

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	Engagements Bruts  (1)	Garanties reçues						Prov. affectées et Agios Rés  (3)	Engagements nets  (4)=(1)-(2)-(3)	Quotité  (5)	Risques encourus  (6)=(5)*(4)
		Etat	Dépôts affectés	actifs financiers affectés	Cies d'assurance	Banques	Total (2)				
<b>II- ENGAGEMENTS EN HORS BILAN</b>											
1) Engagements par signature en faveur de ces banques ou de ces organismes venant à échéance au cours des 12 prochains mois										20%	
2) Contre garanties reçues de ces banques ou de ces organismes										20%	
3) Autres engagements par signature en faveur de ces banques ou de ces organismes										100%	
<b>C- RISQUES SUR LES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS INSTALLEES EN TUNISIE</b>											
<b>I- ENGAGEMENTS DU BILAN</b>											
1) Concours à ces banques et à ces organismes financiers											
- Prêts dans le marché monétaire										20%	
- Comptes Ordinaires										20%	
- Placements à vue et à terme										20%	
- Prêts syndiqués										20%	
- Autres concours										20%	
2) Titres de transactions et de placements										100%	
3) Obligations										20%	

**ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE**

**DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (suite)**

(en milliers de dinars)

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	Engagements Bruts  (1)	Garanties reçues					Prov. affectées et Agios Rés  (3)	Engagements nets  (4)=(1)-(2)-(3)	Quotité  (5)	Risques encourus  (6)=(5)*(4)
		Etat	Dépôts affectés	actifs financiers affectés	Cies d'assurance	Banques				
<b>II) ENGAGEMENTS EN HORS BILAN</b>										
1) Engagements par signature en faveur de ces banques ou de ces organismes financiers									20%	
2) Contre garanties reçues de ces banques ou de ces organismes financiers									20%	
<b>D- AUTRES ENGAGEMENTS DU BILAN</b>										
1) Prêts syndiqués accordés à des gouvernements étrangers									20%	
2) Portefeuille encaissement net des comptes exigibles									20%	
3) Immobilisations nettes d'amortissement									100%	
4) Autres postes d'actifs										
- Siège, succursales & agences									100%	
- Débiteurs divers nets des crédits au personnel									100%	
- Comptes d'ordre et de régularisation nets									100%	
<b>TOTAL GENERAL (A+B+C+D)</b>										<b>(E)</b>

**ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE****- CALCUL DES FONDS PROPRES NETS****( montant en milliers de dinars)**

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Montants</b>
<b>I- FONDS PROPRES NETS DE BASE</b>	
<b>F- FONDS PROPRES DE BASE</b>	
1) Capital social ou dotation	
2) Réserves (hors réserves de réévaluation)	
3) Fonds social constitué par affectation du résultat	
4) Report à nouveau créditeur	
5) Résultats non distribués de l'exercice ou arrêtés à des dates intermédiaires	
<b>G- Elément à déduire</b>	
1) Part non libérée du capital ou de la dotation non versée	
2) Rachat par l'établissement de crédit de ses propres titres	
3) Non-valeurs nettes d'amortissements	
4) Participations et toute créance assimilable à des fonds propres détenues dans d'autres établissements de crédit	
5) Report à nouveau débiteur	
6) Résultats déficitaires en instance d'approbation	
<b>H- FONDS PROPRES NETS DE BASE (F-G)</b>	

**ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE****- CALCUL DES FONDS PROPRES NETS (suite)****( montant en milliers de dinars)**

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Montants</b>
<b>II- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES</b>	
<b>I- Fonds propres complémentaires de premier niveau</b>	
1) Réserves de réévaluation	
2) Subventions non remboursables	
3) Provisions collectives au sens de l'article 10 bis (*)	
4) Plus-values latentes sur les titres de placement avec une décote de 55%	
5) Prêts participatifs	
6) Obligations convertibles en actions	
7) Comptes courants associés répondant aux conditions fixées au point 5 de l'article 5 (nouveau)	
8) Titres et emprunts répondant aux conditions fixées au point 5 de l'article 5 ( nouveau)	
<b>J- Fonds propres complémentaires de deuxième niveau</b>	
1) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées au point 6 de l'article 5 (nouveau)	
<b>K- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (I+J) (1)</b>	

(\*) dans la limite de 1,25 point de pourcentage des risques encourus (E)

(1) J = au maximum 50% de H

K = au maximum 100% de H

**ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE****- CALCUL DES FONDS PROPRES NETS (suite)**

(montant en milliers de dinars)

RUBRIQUES	MONTANT
H- FONDS PROPRES NETS DE BASE	
K- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES	
L- FONDS PROPRES NETS (H+K)	

**RATIO DE SOLVABILITE**

(montant en milliers de dinars)

RUBRIQUES	MONTANT
L- FONDS PROPRES NETS	
E- RISQUES ENCOURUS	
F- 300% des dépassements enregistrés par rapport aux normes prévues au niveau des articles 1, 2 et 3 de la circulaire n°91-24	
M) RATIO DE SOLVABILITE ( L/(E+F))*100	%

*Tunis, le*

cachet et signature autorisée

(\*) Telle que modifiée par circulaire aux Etablissements de crédit n°2012-09 du 29-06-2012,

**ANNEXE 14 - DECLARATION DES CREDITS A LONG TERME SUR RESSOURCES ORDINAIRES(3)**

BANQUE : ..... ETAT ARRETE AU.....

(En 1000 dinars)

CODES DE LA SITUATION MENSUELLE COMPTABLE	LIBELLES	ENCOURS
A 02010300	<b>NUMERATEUR</b>	
	<b>A) CREDITS A LONG TERME D'INVESTISSEMENT</b> - Agriculture - Pêche - Industrie - Tourisme - Autres services	..... ..... ..... ..... .....
	<b>SOUS-TOTAL (I)</b>	.....
	<b>B) CREDITS A LONG TERME DE CONSOLIDATION</b> - Agriculture - Pêche - Industrie - Tourisme - Autres services	..... ..... ..... ..... .....
	<b>SOUS-TOTAL (II)</b>	.....
	<b>TOTAL NUMERATEUR = S/T(I) +S/T(II)</b>	.....
P 02010000 P 02020100 P 02029900 P 02030000 P 03000000	<b>DENOMINATEUR (1)</b>	
	- Dépôts à vue	.....
	- Comptes Spéciaux d'Epargne (2)	.....
	- Autres Comptes d'Epargne (2)	.....
	- Dépôts à terme	.....
- Certificat de dépôts	.....	
<b>TOTAL DENOMINATEUR</b>	.....	
	<b>Ratio = Numérateur/Dénominateur *100 (en %)</b>	.....

(1) Colonnes dinars de la situation mensuelle comptable.  
 (2) Code de l'annexe 9.  
 (3) Ajouté par circulaire aux banques n°96-13 du 11.10.1996.

Tunis, le.....

Cachet et signature autorisée

**ANNEXE 15 A LA CIRCULAIRE N° 93-08 DU 30 JUILLET 1993<sup>(3)</sup>**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT DU FICHER BENEFICIAIRES**

**NOM DU FICHER : BQ+BEN+ANNEE+MOIS.DAT**

BQ : Code de la Banque

Exemple : 00BEN200301.DAT

<i>Rubrique</i>	<i>Type</i>	<b>Longue</b>	<b>Posi</b>	<b>Facultatif</b>	<b>Observation</b>
<b>Code Banque</b>	<i>Numérique</i>	2	1	O	
<b>Type bénéficiaire</b>	<i>Numérique</i>	1	3	O	1 si bénéficiaire de crédit professionnel  2 si bénéficiaire du crédit non professionnel
<b>Code Risque</b>  <b>ou</b>  <b>Numéro de la carte nationale d'identité</b>	<i>Numérique</i>	8	4	O	Codes risques des bénéficiaires de crédit professionnel et des déclarations globales par activité pour les crédits décaissés au profit des bénéficiaires n'ayant pas de code risque. Cette zone doit être complétée à gauche par des zéro.  Numéro de la carte nationale d'identité. Cette zone doit être totalement servie
<b>   Sigle Société</b>	<i>Alphanumérique</i>	20	12	F	La zone servie si type du bénéficiaire de crédit professionnel
Raison Sociale  ou  nom et prénom	<b>Alphanumérique</b>	100	32	O	Type 1 : raison sociale de la société pour les déclarations individuelles ou le libellé « crédits soumis à la déclaration globale » pour les déclarations globales  Type 2 : les 50 premiers caractères pour le nom de la personne et pour le prénom à partir du 51 ème caractère
<b>   Date Situation Comptable de la banque</b>	<i>Numérique</i>	6	132	O	La date doit être sous la forme AAAAMM
<b>   Total des crédits décaissés</b>	<i>Numérique</i>	18	138	O	Le montant doit être un entier en milliers de dinars arrondi

LONGUEUR = 155 Caractères

<sup>(3)</sup> Ainsi ajoutée par circulaire n°2003-03 du 28 février 2003.

## DESSIN D'ENREGISTREMENT DU FICHIER BILANS

**NOM DU FICHIER : BQ+BIL+ANNEE+MOIS.DAT**

BQ : Code de la Banque

Exemple : 00BIL200301.DAT

<b>Rubrique</b>	<i>Type</i>	<b>Longueur</b>	<b>Position</b>	<b>Obligatoire /</b>	<b>Observation</b>
<b>Code Banque</b>	<i>Numérique</i>	2	1	O	
<b>Code Risque</b>	Numérique	6	3	O	
Exercice	Numérique	4	9	O	
Type Documents	Numérique	1	15	O	Voir Liste Type documents
Code Document	Alphanumérique	2	13	O	Voir Liste Documents
Code Rubrique	Alphanumérique	7	16	O	Voir Liste Rubriques
Signe du Montant	Alphanumérique	1	23	O	+ si Montant positif - si Montant négatif
Montant	Numérique	18	24	O	En Millimes

LONGUEUR = 41 Caractères

***Important : Les deux fichiers doivent être de format Texte ( ASCII )***

### Liste des Documents

Code	Libellé
70	Actif
72	Etat de résultat (modèle de référence)
73	Etat de résultat (modèle autorisé)
74	Etat de flux de trésorerie (modèle de référence)
75	Etat de flux de trésorerie (modèle autorisé)
76	Tableau de passage des charges par destination aux charges par nature
77	Tableau de passage des charges par nature aux charges par destination
78	Schéma des soldes intermédiaires de gestion

### Liste des Types Documents

Code	Libellé
1	Certifiés par un commissaire aux comptes
3	Autres

### Observations

*1 / Toutes les rubriques d'un document communiqué doivent être servies*

*2 / La déclaration des documents 76 et 77 est limité aux totaux des charges*

**REPERTOIRE DES RUBRIQUES PAR DOCUMENT**

<b>DOC</b>	<b>RUB</b>	<b>LIBELLE RUBRIQUE</b>	<b>SIGNE</b>
70	A011010	Immobilisations incorporelles	+
70	A011020	Amortissements	-
70	A011030	Immobilisations incorporelles nettes	+
70	A011040	Immobilisations corporelles	+
70	A011050	Amortissements	-
70	A011060	Immobilisations corporelles nettes	+
70	A011070	Immobilisations financières	+
70	A011080	Provisions	-
70	A011090	Immobilisations financières nettes	+
70	A011099	Total des actifs immobilisés	+
70	A012099	Autres actifs non courants	+
70	A019999	Total des actifs non courants	+
70	A021010	Stocks	+
70	A021020	Provisions	-
70	A021030	Stocks nets	+
70	A021040	Clients et comptes rattachés	+
70	A021050	Provisions	-
70	A021060	Clients et comptes rattachés nets	+
70	A022099	Autres actifs courants	+
70	A023099	Placements et autres actifs financiers	+
70	A024099	Liquidités et équivalents de liquidités	+
70	A029999	Total des actifs courants	+
70	A999999	Total des actifs	+
71	P011010	Capital social	+
71	P011020	Réserves	+
71	P011030	Autres capitaux propres	*
71	P011040	Résultats reportés	*
71	P011099	Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice	*
71	P012099	Résultat de l'exercice	*
71	P019999	Total des capitaux propres avant affectation	*
71	P021010	Emprunts	+
71	P021020	Autres passifs financiers	+
71	P021030	Provisions	+
71	P021099	Total des passifs non courants	+
71	P022010	Fournisseurs et comptes rattachés	+
71	P022020	Autres passifs courants	+
71	P022030	Concours bancaires et autres passifs financiers	+
71	P022099	Total des passifs courants	+
71	P029999	Total des passifs	+
71	P999999	Total des capitaux propres et des passifs	+
72	C011099	Revenus	+
72	R011099	Coût des ventes	-

72	R019999	Marge brute	*
72	R029999	Autres produits d'exploitation	+
72	R031099	Frais de distribution	-
72	R032099	Frais d'administration	-
72	R033099	Autres charges d'exploitation	-
72	C039999	Résultat d'exploitation	*
72	C041099	Charges financières nettes	-
72	C042099	Produits des placements	+
72	C043099	Autres gains ordinaires	+
72	C044099	Autres pertes ordinaires	-
72	C059999	Résultat des activités ordinaires avant impôt	*
72	C069999	Impôt sur les bénéfices	-
72	C079999	Résultat des activités ordinaires après impôt	*
72	C089999	Eléments extraordinaires (Gains/Pertes)	*
72	C099999	Résultat net de l'exercice	*
72	C109999	Effets des modifications comptables (net d'impôt)	*
72	C999999	Résultat après modifications comptables	*
73	C011099	Revenus	+
73	T012099	Autres produits d'exploitation	+
73	T013099	Production immobilisée	+
73	T019999	Total des produits d'exploitation	+
73	T021099	Variation des stocks des produits finis et des encours	*
73	T022099	Achats de marchandises consommés	+
73	T023099	Achats d'approvisionnements consommés	+
73	T024099	Charges de personnel	+
73	T025099	Dotations aux amortissements et aux provisions	+
73	T026099	Autres charges d'exploitation	+
73	T029999	Total des charges d'exploitation	+
73	C039999	Résultat d'exploitation	*
73	C041099	Charges financières nettes	-
73	C042099	Produits des placements	+
73	C043099	Autres gains ordinaires	+
73	C044099	Autres pertes ordinaires	-
73	C059999	Résultat des activités ordinaires avant impôt	*
73	C069999	Impôt sur les bénéfices	-
73	C079999	Résultat des activités ordinaires après impôt	*
73	C089999	Eléments extraordinaires (Gains/Pertes)	*
73	C099999	Résultat net de l'exercice	*
73	C109999	Effets des modifications comptables (net d'impôt)	*
73	C999999	Résultat après modifications comptables	*
74	F017099	Encaissements reçus des clients	+
74	F017599	Sommes versées aux fournisseurs et au personnel	-
74	F018099	Intérêts payés	-
74	F018599	Impôts sur les bénéfices payés	-
74	F019999	Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation	*

74	F021099	Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations corp. et incorp	-
74	F022099	Encaissements provenant de la cession d'immobilisations corp. Et incorp.	+
74	F023099	Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	-
74	F024099	Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	+
74	F029999	Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	*
74	F031099	Encaissement suite a l'émission d'actions	+
74	F032099	Dividendes et autres distributions	-
74	F033099	Encaissements provenant des emprunts	+
74	F034099	Remboursement d'emprunts	-
74	F039999	Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	*
74	F049999	Incidences des variations des taux de change sur les liq. Et eq. de liq.	*
74	F059999	Variation de trésorerie	*
74	F069999	Trésorerie au début de l'exercice	*
74	F079999	Trésorerie à la clôture de l'exercice	*
75	C099999	Résultat net de l'exercice	*
75	F010599	Amortissements et provisions	+
75	F011099	Variations des stocks	*
75	F012099	Variations des créances	*
75	F013099	Variations des autres actifs	*
75	F014099	Variations des fournisseurs et autres dettes	*
75	F015099	Plus ou moins-values de cession	*
75	F016099	Transfert des charges	*
75	F019999	Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation	*
75	F021099	Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations corp. et incorp	-
75	F022099	Encaissements provenant de la cession d'immobilisations corp. Et incorp.	+
75	F023099	Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	-
75	F024099	Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	+
75	F029999	Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	*
75	F031099	Encaissement suite à l'émission d'actions	+
75	F032099	Dividendes et autres distributions	-
75	F033099	Encaissements provenant des emprunts	+
75	F034099	Remboursement d'emprunts	-
75	F039999	Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	*
75	F049999	Incidences des variations des taux de change sur les liq. Et eq. de liq.	*
75	F059999	Variation de trésorerie	*
75	F069999	Trésorerie au début de l'exercice	*
75	F079999	Trésorerie à la clôture de l'exercice	*
76	G023099	Achats consommés	+
76	G024099	Charges de personnel	+
76	G025099	Amortissements et provisions	+
76	G026099	Autres charges	+

77	G011099	Coût des ventes	+
77	G031099	Frais de distribution	+
77	G032099	Frais d'administration	+
77	G033099	Autres charges	+
78	S100001	Vente de marchandises et autres produits d'exploitation (Activité de négoce)	+
78	S100002	Coût d'achat des marchandises vendues (Activité de négoce)	-
78	S100009	Marge commerciale (Activité de négoce)	*
78	S200001	Revenus et autres produits d'exploitation (Activité de production)	+
78	S200002	Production stockée (ou déstockage de production)	*
78	S200003	Production immobilisée	+
78	S200004	Production (Activité de production)	*
78	S200005	Achats consommés (Activité de production)	-
78	S200009	Marge sur coût matières (Activité de production)	*
78	S300001	Subvention d'exploitation (Ayant le caractère de complément de prix)	+
78	S300002	Autres charges externes	-
78	S300009	Valeur ajoutée brute	*
78	S300003	Impôts et taxes	-
78	S300004	Charges de personnel	-
78	S300099	Excédent / insuffisance brut d'exploitation	*
78	S300005	Autres produits ordinaires	+
78	S300006	Produits financiers	+
78	S300007	Transfert et reprise de charges	+
78	S300008	Autres charges ordinaires	-
78	S300010	Charges financières	-
78	S300011	Dotations aux amortissements et aux provisions ordinaires	-
78	S300012	Impôt sur le résultat ordinaire	-
78	S300999	Résultat des activités ordinaires	*
78	S300013	Gains extraordinaires	+
78	S300014	Effet positif des modifications comptables	+
78	S300015	Pertes extraordinaires	-
78	S000016	Effet négatif des modifications comptables	-
78	S000017	Impôt sur éléments extraordinaires et modifications comptables	-
78	S309999	Résultat net après modifications comptables	*

Tunis, le 17 avril 2012

## CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2012-05

**OBJET** : Communication d'un arrêté trimestriel de l'état de résultat.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2001-65 du 10 Juillet 2001 relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006 et notamment son article 32 ;

Vu la loi n°2009-64 du 12 Août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et notamment son article 115 ;

Vu la circulaire n° 91-25 du 17 décembre 1991 relative à la communication d'un arrêté trimestriel du compte de pertes et profits ;

**Décide :**

**Article premier :** Les Etablissements de Crédit doivent établir leur état de résultat trimestriellement conformément au modèle fixé à l'annexe ci-jointe et le communiquer à la Banque Centrale de Tunisie via le système d'échange des données dans un délai ne dépassant pas 45 jours à compter de l'expiration du trimestre considéré.

**Article 2 :** La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 91-25 du 17 décembre 1991 et prend effet à compter de la date de sa notification.

LE GOUVERNEUR

MUSTAPHA KAMEL NABLI

Etat lissement de crédit déclarant:.....

(en milliers de dinars)

Codes	Libellés	Montant
<b>Produits d'exploitation bancaire</b>		
<b>PR 1</b>	<b>Intérêts et revenus assimilés</b>	
<b>PR 11</b>	<b>Opérations avec les établissements bancaires et financiers</b>	
PR 111	comptes ordinaires bancaires	
PR 112	placements en devises auprès des correspondants étrangers	
PR 113	prêts marché monétaire en dinar	
PR 1131	interbancaire au jour le jour	
PR 1132	interbancaire à terme	
PR 114	prêts marché monétaire en devise	
PR 1141	interbancaire au jour le jour	
PR 1142	interbancaire à terme	
PR 115	prêts en dehors du marché monétaire	
PR 1151	prêts aux établissements bancaires	
PR 11511	résidents	
PR 11512	non résidents	
PR 1152	prêts aux établissements financiers	
PR 11521	résidents	
PR 11522	non résidents	
PR 119	Autres	
<b>PR 12</b>	<b>Opérations avec la clientèle</b>	
121	portefeuille effets	
1211	Crédits à court terme	
1212	Crédits à la consommation	
1213	Crédits à moyen terme	
12131	Crédits pour le financement de l'Etat	
12139	Autres crédits à moyen terme	
1214	Crédits à long terme	
12141	Crédits pour le financement de l'Etat	
12149	Autres crédits à long terme	
122	Comptes courants débiteurs	
123	financement leasing	
124	crédits syndiqués	
125	opérations de factoring	
126	Crédits en devises	
126	Crédits sur ressources budgétaires	
126	Crédits sur ressources extérieures	
129	intérêts perçus sur créances immobilisées, douteuses ou litigieuses	
<b>PR 13</b>	<b>Autres intérêts et revenus assimilés</b>	
PR 131	opérations avec la Banque Centrale	
PR 1311	Comptes ordinaires Banque Centrale	
PR 1312	Comptes de prêts Banque Centrale	
PR 13121	prêts marché monétaire en dinar	
PR 13122	prêts marché monétaire en devise	
PR 132	reports sur opérations de change à terme de couverture	
PR 133	intérêts et produits assimilés sur engagements de garantie	
PR 134	Autres produits d'exploitation bancaire assimilés à des intérêts	
PR 139	Autres intérêts	
<b>PR 2</b>	<b>Commissions</b>	
<b>PR 21</b>	<b>Opérations liées aux moyens de paiement</b>	
211	opérations sur effets	
2111	Encaissement d'effets	
2119	Autres opérations sur effets	
212	opérations par chèque en dinars et en devises	
2121	Encaissement de chèques en dinars	
2122	Encaissement de chèques en devise	
2123	Chèques certifiés	
2124	recupération des frais sur chèques sans provision	
2125	Commissions fixes sur chèques de voyage	
2129	Autres opérations sur chèque	

Codes	Libellés	Montant
213	Opérations sur cartes électroniques	
2131	cotisation annuelle	
2132	Commission d'affiliation	
2133	Commission d'interchange	
2139	Autres opérations sur cartes électroniques	
214	Opérations de virements	
2141	virements émis	
21411	en dinars	
21412	en devise	
2142	virements reçus	
21421	en dinars	
21422	en devise	
2149	autres	
215	Commissions perçues sur correspondants locaux et étrangers	
216	Délivrance de chèques à payer pour effets à représenter	
<b>PR 22</b>	<b>Opérations sur titres pour le compte de la clientèle</b>	
221	Commissions sur chèques de trésorerie	
PR 222	Commissions sur chèques du trésor	
PR 223	Emission d'emprunt obligataire pour le compte de la clientèle	
PR 229	Autres opérations sur titres	
<b>PR 23</b>	<b>Opérations de change et de commerce extérieur</b>	
PR 231	Commodat et modification des titres de commerce extérieur	
PR 232	Accréditifs documentaires	
PR 233	Remises documentaires	
PR 234	Lettre de garantie	
PR 235	Opérations de change manuel	
PR 236	Opérations de change en compte	
<b>PR 24</b>	<b>Opération de crédit</b>	
241	Commissions d'étude	
242	Commission d'engagement	
243	Commissions de mouvement	
244	Commissions de découvert	
245	Recherche, mise en place et montage de financement	
246	Commission d'escompte	
249	Opérations de factoring	
249	Autres	
<b>PR 25</b>	<b>Opération sur engagement par signature</b>	
251	Avals, cautions, acceptations bancaires	
259	autres engagement par signature	
<b>PR 26</b>	<b>Gestion de fonds d'investissement</b>	
<b>PR 27</b>	<b>Autres commissions</b>	
27	Frais de tenue de compte	
271	compte dépôt	
272	compte courant	
273	comptes d'épargne	
274	comptes à terme	
279	autres comptes	
272	Location de coffre-fort	
273	Règlement de succession	
279	Autres	
<b>PR 3</b>	<b>Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières</b>	
<b>PR 31</b>	<b>Gains nets sur titres de transaction</b>	
PR 311	Intérêts et revenus assimilés sur titres de transaction à revenus fixes	
PR 312	Dividendes et revenus assimilés sur titres de transaction à revenus variables	
PR 313	Plus values de cession et/ou évaluation des titres de transaction	
CH 311	Moins values de cession et/ou évaluation des titres de transaction	

Codes	Libellés	Montant
<b>PR 32</b>	<b>Gains nets sur titres de placement</b>	
□□ 321	Intérêts et revenus assimilés sur titres de placement à revenu fixe	
□□ 322	Dividendes et revenus assimilés sur titres de placement à revenu variable	
□□ 323	Preuves de provisions sur titres de placement	
CH 321	Provisions aux provisions sur titres de placement	
□□ 324	Plus values de cession de titres de placement	
CH 322	Moins values de cession de titres de placement	
<b>PR 33</b>	<b>Gains nets sur opérations de change</b>	
□□ 331	Gains suite à la réévaluation des positions de change	
C□ 331	Pertes suite à la réévaluation des positions de change	
□□ 332	Gains sur opérations de change à terme	
CH 332	Pertes sur opérations de change à terme	
<b>PR 4</b>	<b>Revenus du portefeuille d'investissement</b>	
PR 41	Intérêts et revenus assimilés sur titres d'investissement à revenu fixe	
PR 42	Dividendes et revenus assimilés sur titres de participation	
PR 43	Dividendes et revenus assimilés sur les parts dans les entreprises associées et les coentreprises	
PR 44	Dividendes et revenus assimilés sur les parts dans les entreprises liées	
□□ 99	<b>Total produits d'exploitation bancaire</b>	

Codes	Libellés	Montant
<b>CH 13</b>	<b>Emprunts et ressources spéciales</b>	
CH 131	□ Ressources d'emprunts obligataires	
CH 132	□ Ressources d'emprunts extérieures	
CH 133	□ Ressources d'emprunts budgétaires	
<b>CH 14</b>	<b>Autres charges d'exploitation bancaire</b>	
CH 141	Emprunts auprès de la Banque Centrale	
CH 1411	□ arché monétaire en dinar	
CH 1412	□ arché monétaire en devise	
CH 142	□ reports sur opérations de change à terme de couverture	
CH 149	Autres charges d'exploitation bancaire assimilées à des intérêts	
<b>CH 2</b>	<b>Commissions encourues</b>	
<b>CH 3</b>	<b>Pertes sur portefeuille-titres commercial et opérations financières</b>	
<b>CH 31</b>	<b>Pertes nettes sur titres de transaction</b>	
□ 311	□ Intérêts et revenus assimilés sur titres de transaction à revenus fixes	
□ 312	□ Dividendes et revenus assimilés sur titres de transaction à revenus variables	
PR 313	□ Plus values de cession et/ou évaluation de titres de transaction	
CH 311	□ Moins values de cession et/ou évaluation de titres de transaction	
<b>CH 32</b>	<b>Pertes nettes sur titres de placement</b>	
PR 321	□ Intérêts et revenus assimilés sur titres de placement à revenus fixes	
PR 322	□ Dividendes et revenus assimilés sur titres de placement à revenus variables	
PR 323	□ Reprises de provisions sur titres de placement	
C□ 321	□ Dotations aux provisions sur titres de placement	
□ 324	□ Plus values sur cession de titres de placement	
C□ 322	□ Moins values de cession de titres de placement	
<b>CH 33</b>	<b>Pertes nettes sur opérations de change</b>	
PR 331	□ Gains suite à la réévaluation des positions de change	
C□ 331	□ Pertes suite à la réévaluation des positions de change	
PR 332	□ Gains sur opérations de change à terme	
C□ 332	□ Pertes sur opérations de change à terme	
C□ 99	<b>Total charges d'exploitation bancaire</b>	
<b>PNB 99</b>	<b>Produit Net Bancaire</b>	
<b>PR 5 CH 4</b>	<b>Dotations nettes aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors</b>	
<b>CH 4</b>	□ Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	
CH 41	□ Dotations aux provisions sur créances douteuses	
CH 42	□ Dotations aux provisions sur engagements hors bilan	
CH 43	□ Dotations aux provisions pour risques et charges	
CH 44	□ Dotation aux provisions collectives	
CH 45	Créances passées en pertes	
<b>PR 5</b>	□ Reprises de provisions et résultats des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	
PR 51	□ Reprises de provisions sur créances douteuses	
PR 52	reprises de provisions sur engagements hors bilan	
PR 53	reprises de provisions pour risques et charges	
PR 54	reprises de provisions collectives	
PR 55	□ Reprises de provisions sur créances passées par pertes	
PR 56	□ Recouvrements au titre des créances passées par pertes	
<b>PR 6 CH5</b>	<b>Dotations nettes aux provisions et résultats des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement</b>	
<b>CH 5</b>	□ Dotations aux provisions et résultats des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	
CH 51	□ Dotations aux provisions sur portefeuille d'investissement	
CH 52	□ Moins values de cession des titres d'investissement	
<b>PR 6</b>	□ Reprises de provisions et résultats des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	
PR 61	□ Reprises de provisions sur portefeuille d'investissement	
PR 62	□ Plus values de cession des titres d'investissement	
<b>PR 7</b>	<b>Autres produits d'exploitation</b>	
PR 71	□ Produits provenant des immeubles non liés à l'exploitation	
PR 79	Autres	

Codes	Libellés	Montant
<b>CH 6</b>	<b>Frais de personnel</b>	
CH 61	□émunération du personnel titulaire	
CH 611	□alaires de □ase	
CH 612	□eures supplémentaires	
CH 613	□ndemnités de grade , de fonction et de transport	
CH 614	□rimes de rendement	
CH 615	□rimes de □ilan	
CH 616	Allocations salaires uniques et familiales	
CH 617	Bons d'essence	
CH 619	Autres indemnités servies	
CH 62	□émunération du personnel contractuel	
CH 63	□émunération du personnel saisonnier	
CH 64	Charges sociales	
CH 69	Autres charges liées au personnel	
<b>CH 7</b>	<b>Charges générales d'exploitation</b>	
CH 71	□ournitures et autres mati□res consommables	
CH 72	□ervices extérieurs	
CH 721	Loyers et charges locatives	
CH 7211	□immeubles d'exploitation	
CH 7212	□atériel informatique	
CH 7219	Autres	
CH 722	Entretiens et réparation (confiés à tiers)	
CH 723	Travaux et fa□ons exécutés par des tiers	
CH 724	□ournitures faites à l'entreprise (électricité, eau et ga□)	
CH 725	primes d'assurances	
CH 726	Etudes	
CH 73	Autres services extérieurs	
CH 731	□émunération d'intermédiaires et honoraires	
CH 732	□u□ilités	
CH 74	Transport et déplacement	
CH 75	□issions et réceptions	
CH 76	□rais divers de gestion	
CH 761	□rais d'acte et de contentieux	
CH 762	□rais du conseil et d'assemblées	
CH 763	□étons de présence	
CH 764	□rais d'augmentation du capital	
CH 765	□articipation au □udget de l'A □TBE □	
CH 766	□ons et cotisations	
CH 767	□ocumentation centrale	
CH 768	Affranchissements, téléphone, télégramme, télex	
CH 77	□mpôts et taxes	
CH 79	Autres charges d'exploitation □ancaire	
<b>CH 8</b>	<b>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisation</b>	
<b>RE 99</b>	<b>Résultat d'exploitation</b>	
<b>PR 8 CH 9</b>	<b>Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires</b>	
CH 9	□ertes provenant des autres éléments ordinaires	
CH 91	□oins values sur cession d'immobilisations	
CH 92	Correction des valeurs sur immo□ilisation	
CH 93	Autres pertes	
PR 8	□ains provenant des autres éléments ordinaires	
PR 81	plus values sur cession d'immobilisations	
PR 82	Correction des valeurs sur immo□ilisation	
PR 89	Autres gains	
<b>CI 10</b>	<b>Impôts sur les bénéfices</b>	
<b>RAO 99</b>	<b>Résultat des activités ordinaires</b>	
<b>PR 9 CPII</b>	<b>Solde en gain/perte provenant des éléments extraordinaires</b>	
□□11	□erte provenant des éléments extraordinaires	
□□9	□ain provenant des éléments extraordinaires	
<b>RNE 99</b>	<b>Résultat Net de l'exercice</b>	
E □ C 99	Effets des modifications comptables (net d'impôts)	
<b>RAMC 99</b>	<b>Résultat après modifications comptables</b>	

**NOTE AUX BANQUES N° 89-16  
DU 17 MAI 1989**

**OBJET** : Communication des données relatives aux risques et à la situation mensuelle comptable.

\* \* \* \*

Il m'a été donné de constater que les déclarations des risques ainsi que les situations mensuelles comptables et annexes sont communiquées à la Banque Centrale de Tunisie avec un grand retard et ne comportent pas toujours tous les éléments d'information nécessaires à leur traitement.

Aussi, les banques sont-elles invitées à faire preuve de plus de célérité et de diligence dans l'établissement et la communication des documents susvisés.

Par ailleurs et en vue de permettre aux services de l'Institut d'Emission de suivre à temps l'évolution de la monnaie et du crédit et de fournir au système bancaire la situation consolidée y afférente le plus tôt possible, les banques sont invitées également à transmettre, à la Banque Centrale, le 10 de chaque mois, un état de leurs dépôts et concours en dinars arrêtés à la fin du mois précédent et établi selon le modèle ci-joint.

**ANNEXE A LA NOTE AUX BANQUES N°89-16 DU 17 MAI 1989 (1)**

**Banque :**

**SITUATION RESUMEE DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES  
ARRETEE AU.....**

(En 1000 dinars)

Code	Libellés	Dinars		Devises	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
	<b>Eléments d'actif :</b>				
A02010000	Portefeuille-escompte.....	.....	.....	.....	.....
A02020000	Avances sur comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers.....	.....	.....	.....	.....
A02030000	Opérations de leasing.....	.....	.....	.....	.....
A02040000	Prêts syndiqués.....	.....	.....	.....	.....
A02050000	Comptes débiteurs de la clientèle.....	.....	.....	.....	.....
A02060000	Crédits sur ressources spéciales.....	.....	.....	.....	.....
A02070000	Valeurs impayées à 1ère et 2ème présentations ou chez l'huissier.....	.....	.....	.....	.....
A02080000	Arrangements, rééchelonnements et consolidations.....	.....	.....	.....	.....
A02090000	Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses.....	.....	.....	.....	.....
A06000000	Portefeuille-titres.....	.....	.....	.....	.....
	<b>TOTAL</b>				
	<b>Eléments du passif :</b>				
P02010000	Comptes à vue.....	.....	.....	.....	.....
P02020000	Comptes d'épargne.....	.....	.....	.....	.....
P02030000	Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers.....	.....	.....	.....	.....
P03000000	Certificats de dépôts.....	.....	.....	.....	.....
P04000000	Billets de trésorerie émis par les organismes de leasing auprès de la clientèle.....	.....	.....	.....	.....
P05000000	Ressources spéciales.....	.....	.....	.....	.....
P09000000	Obligations.....	.....	.....	.....	.....
	<b>TOTAL</b>				

**N.B. :** Pour l'établissement de cet état se référer à la circulaire aux banques et établissements financiers n°93-08 du 30 juillet 1993 relative à l'établissement des situations et documents comptables périodiques communiqués à la Banque Centrale de Tunisie.

(1) Ainsi modifiée par la note aux banques et établissements financiers n°94-29 du 19.10.1994.

**NOTE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT**  
**N°2006-02 DU 19 JANVIER 2006**

**Objet :** Publication des données financières des établissements de crédit.

**Article premier :** Les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie leurs états financiers, arrêtés quinze jours au moins avant leur diffusion au public, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes ainsi que d'une évaluation du portefeuille de leurs actifs.

**Article 2 :** Les établissements de crédit doivent se concerter avec les services de la Banque Centrale de Tunisie ( Direction Générale de la Supervision Bancaire) à l'effet de fixer la date des réunions annuelles relatives à l'évaluation de leurs situations financières et ce, avant la fixation de la date de la tenue de leurs assemblées générales des actionnaires.

**Article 3 :** La présente note abroge et remplace :

- la note aux Banques et aux Etablissements financiers n°2001-01 du 26 janvier 2001, portant fixation de la date de la réunion annuelle relative à l'évaluation de la situation financière des banques et des établissements financiers.
- la note aux établissements de crédit n° 2002-26 du 26 novembre 2002 , relative à la publication des données financières des établissements de crédit.

La présente note entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

## **SEPTIEME PARTIE**

### **CENTRALISATION DES RISQUES**

**- CIRCULAIRE DA LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE  
N°2008-06 DU 10 MARS 2008, RELATIVE A LA CENTRALE  
D'INFORMATION.**

**- CIRCULAIRE AUX BANQUES N°80-04 DU 31 JANVIER  
1980, RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES  
BANCAIRES.**

**- NOTE AUX BANQUES N°14722 DU 29 AVRIL 1980,  
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES  
REGIONALES DES RISQUES.**

## **CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N° 2008-6 du 10 Mars 2008**

**Objet :** Centrale d'Informations.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, la Banque Centrale de Tunisie assure la tenue d'une centrale d'informations à l'effet de centraliser les risques bancaires et de les communiquer aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances afin de les aider à évaluer les risques liés à l'octroi des crédits professionnels aux personnes physiques et morales et à l'achat de leurs créances et d'étudier leur capacité à honorer leurs engagements.

La Banque Centrale de Tunisie assure également, dans le cadre de la centrale d'informations, la tenue d'un fichier des crédits aux particuliers. La Banque Centrale de Tunisie assure par le biais de ce fichier :

- la centralisation des informations relatives aux crédits non professionnels et aux facilités de paiement accordées aux personnes physiques au sens de la loi relative aux ventes avec facilités de paiement, ainsi que les informations relatives aux créances issues desdits crédits et facilités cédées aux sociétés de recouvrement des créances.

- la communication aux banques, aux sociétés de recouvrement des créances, aux établissements accordant des crédits non professionnels et aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement, des informations portant sur les montants des dettes des personnes physiques, les délais de leur exigibilité et les incidents de paiement y afférents.

La présente circulaire fixe les conditions de déclaration à la centrale d'informations et de consultation des données qui y sont enregistrées.

### **CHAPITRE I : De la déclaration à la Centrale d'Informations**

**Article premier :** Les établissements de crédit, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements accordant des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement sont tenus de déclarer à la centrale d'informations, chacun en ce qui le concerne, les données prévues à l'article 3 de la

présente circulaire et ce, conformément aux spécificités techniques et aux instructions précisées dans le guide d'utilisation de la Centrale, lequel est téléchargeable, gratuitement, à travers le système d'échange de données visé à l'article 2 de la présente circulaire.

**Article 2 :** L'accès à la centrale d'informations s'opère à travers le système d'échange de données de la Banque Centrale de Tunisie auquel les établissements de crédit, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements accordant des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement sont tenus, au préalable, d'adhérer moyennant une demande écrite à adresser à la Banque Centrale de Tunisie à l'adresse suivante :

25, Rue Hédi Nouira BP n° 777  
1080 Tunis CEDEX - TUNISIE

**Article 3 :** Les informations devant faire l'objet de déclaration sont les suivantes :

**1-** pour les établissements de crédit :

- les données relatives à l'identification des personnes physiques et morales bénéficiaires de crédits professionnels;

- l'encours des crédits professionnels octroyés, ventilés par bénéficiaire et par catégorie de crédit ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois;

- les données relatives à la classification des créances au sens de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 sus-visée ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque trimestre ;

- les montants des créances cédées aux sociétés de recouvrement des créances, ventilés par débiteur et par société de recouvrement cessionnaire ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de cession ;

- les données relatives aux financements accordés dans le cadre du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (pour les seules banques conventionnées dans ce cadre) ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de déblocage des financements ;

- les montants des créances éligibles au refinancement dans le cadre des opérations sur le marché monétaire ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois pour le portefeuille des créances et le jour de l'opération de refinancement pour les contreparties de refinancement ;

- les états financiers des bénéficiaires des crédits professionnels et ce, conformément aux dispositions de la circulaire n° 93-08 sus-visée .

2- pour les banques, les établissements légalement habilités à accorder des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement :

- les données relatives à l'identification des personnes physiques bénéficiaires de crédits non professionnels ;

- les données relatives à l'encours des crédits non professionnels et aux facilités de paiement accordés aux personnes physiques, ventilés par bénéficiaire et par contrat ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois.

3- pour les sociétés de recouvrement des créances :

- les données relatives à l'identification des débiteurs ;

- les montants des créances achetées, ventilés par débiteur et par cédant ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de cession;

- l'encours des créances achetées ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à la fin de chaque mois.

## **CHAPITRE II : De la consultation des données enregistrées à la centrale d'informations**

**Article 4 :** Pour les crédits professionnels, les établissements de crédit et les sociétés de recouvrement des créances peuvent consulter les données consolidées relatives aux personnes recensées à la centrale d'informations , à la condition d'effectuer, régulièrement, la déclaration prévue à l'article premier de la présente circulaire.

**Article 5 :** Pour les crédits non professionnels, les banques, les sociétés de recouvrement des créances,

les établissements légalement habilités à accorder des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement peuvent, suite à leur réception d'une demande de crédit ou de facilités de paiement, consulter les informations tirées du fichier des crédits aux particuliers et portant sur les montants des dettes, leurs délais d'exigibilité et les incidents de paiement y afférents, à la condition d'effectuer, régulièrement, la déclaration prévue à l'article premier de la présente circulaire, et sous réserve de ne pas exploiter lesdites informations à des fins autres que l'octroi de crédit ou de facilités de paiement, sous peine de s'exposer, conformément à l'article 34 de la loi n°58-90 précitée, aux sanctions prévues par l'article 254 du Code Pénal.

**Article 6 :** Toute personne morale ou physique bénéficiaire de crédits professionnels ou non professionnels ou de facilités de paiement ayant fait l'objet de déclaration à la centrale d'informations, peut consulter les données qui la concernent et portant essentiellement sur l'encours des crédits et les montants impayés, ventilés par établissement prêteur ou créancier et par catégorie de crédit.

La Banque Centrale de Tunisie fixe par circulaire les modalités techniques d'accès aux données précitées.

**Article 7 :** Toute personne morale ou physique qui conteste l'exactitude des données qui la concernent, déclarées à la centrale d'informations, a le droit de demander la rectification desdites données auprès de l'établissement déclarant. Ce dernier est tenu d'effectuer les rectifications nécessaires s'il s'avère que les données étaient inexactes et d'en informer sans frais l'intéressé.

**Article 8 :** Les dispositions de l'article 2 de la présente circulaire relatives à la procédure de présentation de la demande écrite à la Banque Centrale de Tunisie, ne s'appliquent pas aux déclarants actuels avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

**Article 9 :** La présente circulaire abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 73-50 du 6 Juin 1973 relative à la centrale des risques et de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2002-12 du 19 novembre 2002 relative au fichier des crédits aux particuliers.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 80-04  
DU 31 JANVIER 1980**

\* \* \* \* \*

**OBJET :** Centralisation des risques bancaires.

L'objet de cette circulaire est de rappeler aux banques certaines dispositions régissant la déclaration des risques bancaires et d'instituer un nouvel état de rapprochement des crédits déclarés à la Centrale des Risques avec ceux portés sur la situation comptable mensuelle.

**I- ECARTS ENTRE LES DONNEES DE LA  
CENTRALE DES RISQUES ET  
CELLES DE LA SITUATION COMPTABLE  
MENSUELLE**

Par circulaire n° 77-97 du 29 novembre 1977, les banques ont été invitées à adopter exactement les mêmes méthodes de comptabilisation des crédits et autres engagements tant pour la situation que pour les risques et ce, en vue d'éviter toute discordance entre le total des crédits déclarés aux risques et celui porté sur la situation comptable.

Or, malgré cette invite, des écarts parfois assez importants ont été constatés pour certaines banques entre les chiffres des risques et ceux de la situation comptable. Aussi, les banques sont-elles priées de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter, dans les meilleurs délais, le renouvellement de ces écarts. A cet effet, les banques sont priées de suivre les prescriptions ci-après :

1°) Les crédits doivent être déclarés avant tombée tant à la Centrale des Risques que sur la situation comptable mensuelle,

2°) Les avances sur comptes à terme et bons de caisse ne sont pas déclarables à la Centrale des Risques,

3°) Les effets escomptés en recouvrement et les effets réescomptés à la BCT doivent être déclarés à la Centrale des Risques dans les rubriques de leur portefeuille d'origine : effets de transaction sur Tunisie, effets de transaction sur étranger, autres crédits à l'exportation, etc...

4°) Les crédits et avances au personnel doivent être comptabilisés dans la rubrique "A06200 débiteurs divers" de la situation comptable

mensuelle. Seuls les crédits dispensés sur les ressources du fonds social ne sont pas déclarables à la Centrale des Risques,

5°) Le poste "débiteurs divers" de la situation comptable mensuelle ne doit en aucun cas enregistrer des avances ou des soldes débiteurs au profit de la clientèle des banques. Tout solde débiteur exceptionnel ou occasionnel doit être inscrit à la situation comptable mensuelle dans la rubrique "A04190 autres avances à court terme" et déclaré à la Centrale des Risques sous la rubrique "Autres crédits non mobilisables",

6°) Les tombées des crédits à moyen et long termes échues et impayées et les intérêts de ces mêmes crédits échus et non réglés doivent être déclarés à la Centrale des Risques sous la rubrique "Autres crédits non mobilisables". Par contre, les banques ne doivent pas déclarer à la Centrale des Risques les intérêts à régler qui ne sont pas encore échus,

7°) Les banques doivent déclarer tous les avals et cautions même ceux consentis à des établissements financiers ou à des clients ne bénéficiant pas de crédits par caisse ou par escompte. Les avals dont le montant est inférieur à 5000 dinars seront regroupés par indice d'activité et feront l'objet d'une déclaration individuelle par secteur.

**II- RETARDS ET IMPERFECTIONS DANS LA  
COMMUNICATION DES RISQUES**

L'attention des banques est attirée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les délais de communication des déclarations des risques qui doivent parvenir à la Banque Centrale au plus tard 15 jours après chaque fin de mois et ce, conformément aux dispositions de la circulaire n° 73-50 du 6 juin 1973.

Par ailleurs, les banques sont priées d'apporter aux déclarations des risques toute la diligence nécessaire en vue d'éviter les irrégularités et imperfections qui les entachent actuellement.

Ces irrégularités entraînent des perturbations importantes dans le traitement des risques et provoquent un allongement des délais mis dans l'élaboration des statistiques mensuelles et dans la communication des renseignements globaux aux établissements déclarants.

Les irrégularités les plus usitées concernent :

- les erreurs dans l'imputation des crédits à la catégorie des risques, ce qui peut fausser la comparaison avec les montants autorisés.

- les erreurs dans l'indice activité et le numéro d'ordre, ce qui peut être à l'origine d'une mauvaise classification sectorielle des risques.

- la non indication du centre principal d'activité et de la place déclarante, ce qui n'a pas permis, à ce jour, l'établissement de statistiques régionales.

- la non indication de la raison sociale, de l'adresse et de l'activité principale exacte, ce qui peut entraîner une mauvaise codification des crédits déclarés.

### **III- COMMUNICATION DES RISQUES BANCAIRES SUR UN SUPPORT POUVANT ETRE TRAITE DIRECTEMENT PAR L'ORDINATEUR**

Certaines banques continuent à communiquer à la BCT leurs risques sur des déclarations individuelles dont le traitement manuel alourdit énormément le travail de dépouillement et de saisie des informations et occasionne d'importantes pertes de temps avant de pouvoir dresser les différents états analytiques de la Centrale des Risques.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des données de la Centrale des Risques, les banques susvisées sont priées de mettre en place, dans les meilleurs délais, un système permettant la communication des risques sur un support pouvant être traité directement par l'ordinateur et de préférence sur bandes magnétiques.

### **IV- ACTUALISATION DE L'ETAT DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CREDITS DECLARES A LA CENTRALE DES RISQUES ET CEUX PORTES SUR LA SITUATION COMPTABLE MENSUELLE**

Par circulaire n° 68-11 du 22 mars 1968, les banques ont été invitées à joindre à leurs situations comptables un état rapprochant les crédits déclarés à la Centrale des Risques à ceux portés sur la situation précitée.

Or, cet état se trouve dépassé notamment par la dernière révision de la situation comptable mensuelle et ne permet plus d'avoir une idée précise concernant l'origine exacte des écarts pouvant apparaître entre les statistiques des différentes catégories des risques bancaires et les données

correspondantes portées sur la situation comptable mensuelle.

L'état précité est ainsi annulé et remplacé par le modèle "A15" joint à la présente circulaire. Le nouvel état entrera en vigueur à compter de la situation comptable arrêtée à fin février 1980.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 80-04 DU 31 JANVIER 1980  
MODELE "A 15"

**ETAT DE RAPPROCHEMENT DES CREDITS DECLARES A LA CENTRALE DES RISQUES AVEC LES CREDITS  
PORTES SUR LA SITUATION COMPTABLE MENSUELLE**  
DE ..... (raison sociale de la banque déclarante)  
SITUATION ARRETEE AU .....

(en 1000 dinars)

RUBRIQUES	MONTANTS DECLARES A LA CENTRALE DES RISQUES (I)	SITUATION COMPTABLE (II)		ECARTS (II-1)	OBSERVATIONS Concernant les écarts éventuels
		Références	Montants		
01- Effets de transaction sur la Tunisie	.....	A 02120 + A 02210 + A 08000 (a) + S 300 (b) <b>Total</b>	..... ..... ..... ..... .....	.....	.....
02- Effets de transaction et mobilisation de créances sur l'étranger	.....	A 02130 + A 02220 + A 08000 (a) + S 300 (b) <b>Total</b>	..... ..... ..... ..... .....	.....	.....
03- Autres crédits à l'exportation <b>Total</b>	.....	<b>Total</b>	.....	.....	.....
04- Crédits sur marchandises nanties ou assorties de lettre d'agrément	.....	A 02110 + A 02150 + A 02240 + A 08000 (a) + S 300 (b) <b>Total</b>	..... ..... ..... ..... .....	.....	.....
05- Avances sur créances administratives	.....	A 02140 + A 02230 + A 08000 (a) + S 300 (b) <b>Total</b>	..... ..... ..... ..... .....	.....	.....
06- Autres crédits mobilisables	.....	A 02190 + A 08000 (a) + S 300 (b) <b>Total</b>	..... ..... ..... .....	.....	.....
07- Autres crédits non mobilisables	.....	A 02290 + A 04100 (c) + A 04400 + A 05 100 + A 05400 + A 06200 (d) + A 08000 (a) + A 12000 <b>Total</b>	..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....	.....	.....
08- Moyen terme sur ressources ordinaires	.....	A 02160 + A 02170 + A 02250 + A 02260 + A 04200 <b>Total</b>	..... ..... ..... ..... .....	.....	.....
09- Moyen terme sur ressources spéciales	.....	A 05200	.....	.....	.....
10- Long terme sur ressources spéciales et ordinaires	.....	A 02270 + A 04300 + A 05300 <b>Total</b>	..... ..... ..... .....	.....	.....
11- Total des crédits	.....	.....	.....	.....	.....
12- Avals et cautions	.....	A 07000	.....	.....	.....

Les renvois de cette page sont expliqués au verso.

Tunis, le  
Cachet et signature

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 80-04 (SUITE)

(a) (b) Parmi les éléments du poste "A 08000 Portefeuille encaissement et valeurs à recouvrer", les banques ne déclarent que les effets escomptés comptabilisés dans les rubriques ci-après :

A 08220	effets escomptés en recette
A 08320	effets escomptés, échus et impayés
A 08420	effets escomptés en compensation
A 08520	effets escomptés, correspondants compte de recouvrement.

Les effets escomptés en recouvrement ainsi que les effets réescomptés à la Banque Centrale de Tunisie doivent être ventilés en fonction de leur catégorie de risques et déclarés à la Centrale des Risques dans les rubriques de leur portefeuille d'origine.

(c) Les avances sur comptes à terme et bons de caisse ne sont pas déclarables à la Centrale des Risques.

(d) Parmi les éléments de la rubrique "A 06200 Débiteurs divers", les banques porteront sur cette ligne les crédits dispensés au personnel en dépassement des ressources du fonds social.

**NOTE AUX BANQUES N°14722  
DU 29 AVRIL 1980**

OBJET: Etablissement des statistiques régionales des risques.

\* \* \* \* \*

Par circulaire n°80-04 du 31 janvier 1980 relative à la centralisation des risques bancaires, les banques ont été invitées notamment à indiquer dans chaque déclaration des risques le centre principal d'activité du bénéficiaire ainsi que le code de l'agence déclarante.

Ces informations apparaissent indispensables pour l'établissement des statistiques régionales des risques recensés.

Par centre principal d'activité, il y a lieu d'entendre le lieu d'installation de l'essentiel des ateliers ou de l'activité du bénéficiaire. Le centre principal d'activité sera déclaré à la Centrale des Risques par l'indication à la case correspondante de la déclaration, du code postal attribué à la localité par l'Administration des P.T.T.

Par place déclarante, il y a lieu d'entendre l'agence de la banque qui a consenti au bénéficiaire le crédit par caisse ou par escompte ou qui s'est engagée par signature à son profit. La place déclarante sera désormais portée sur la déclaration sous le numéro de code attribué à l'agence par la Banque Centrale de Tunisie.

Aussi bien les codes postaux des différentes localités que les numéros de code des différentes agences des banques sont repris au "Répertoire des représentations Financières" diffusé auprès des banques au mois de janvier 1980.

Les banques trouveront en annexe à la présente note exemplaire d'une "déclaration" comportant l'indication de l'emplacement du code postal et du code agence ainsi que le dessin d'enregistrement destiné aux déclarations effectuées sur supports magnétiques.

La présente note entrera en vigueur à compter des risques du mois d'avril 1980.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

CENTRALE DES RISQUES

ANNEXE A LA NOTE N°14722 DU 29.4.80  
DECLARATION DE RISQUES

--	--

<i>BANQUE DECLARANTE</i>		C R E D I T S	AUTORISES	UTILISES	MAXIMUM UTILISÉ DU MOIS
		Effets de transaction sur la Tunisie	01		
Code		Effets de transaction et mobilisation de créances sur l'étran-ger	02		
<b><u>NOM OU RAISON SOCIALE DU BÉNÉFICIAIRE</u></b>					
		Autres crédits à l'exportation	03		
Matricule		Crédits sur marchandises nanties ou assortis de lettre d'agrément	04		
<i>ACTIVITE PRINCIPALE</i>		Avances sur créances administratives	05		
Indice		Autres crédits mobilisables	06		
<i>ADRESSE</i>		Autres crédits non mobilisables	07		
- Siège social		Moyen terme sur ressources ordinaires	08		
<b><u>CENTRE PRINCIPAL D'ACTIVITE</u></b>		Moyen terme sur ressources spéciales	09		
[ ] [ ] [ ] [ ] Code postal		Long terme*	10		
<i>PLACE DECLARANTE</i>		TOTAL	11		
[ ] [ ] Code agence					
<b>REFERENCES INTERNES DE LA BANQUE DECLARANTE</b>		Avals et cautions	12		
Code Agence	N° du bénéficiaire	* Dont long terme sur ressources ordinaires	13		

**ANNEXE A LA NOTE N° 14722 DU 29 AVRIL 1980**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT DESTINE AUX DECLARATIONS  
EFFECTUEES SUR SUPPORT MAGNETIQUE**

Référence	NOM ENREGISTREMENT	LABEL FICHER								SEQUENCE	LONGUEUR ENREGISTR LOGIQUE	LON- GUEUR BLOC	N° VOLU- ME	DATE CREA- TION	DATE EXPI- RA- TION										
		1	22	23	44																				
95	Cod bqe		MATRI- CULE	ACTI- VITE	Réf. internes du client	TRANS. TSIE	TRANS ETR	A.C. EX- PORT	MAR- CH. NAN- TIES	AV. CRE. ADM	A.C. MOBIL.	A.C. NON MOBIL.	MT. RES. ORD.	MT.RE S. SPEC.	LONG TERME	TOTAL	AVALS ET CAU- TIONS	CODE POST.	CODE Ag.		OBSER- - VATIO NS				
				11		21		31		41		51		61		71		81		90	LE=90 C				
91			101		111		121		131		141		151		161		171			180	LB= 810C				
96 181				191		201		211		221		231		241		251		261		270					

95 = Montants autorisés

96 = Montants utilisés

Le code agence qui est obligatoire est à inscrire aux positions 85-86

Le code postal qui est obligatoire est à inscrire aux positions 81-84

**HUITIEME PARTIE**

**COMPENSATION**

**- CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-21 DU 15 MAI 1985,  
PORTANT REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION.**

**- CIRCULAIRE AUX BANQUES N°86-25 DU 8 SEPTEMBRE 1986,  
RELATIVE A LA COMPENSATION DES CHEQUES EN DINARS  
CONVERTIBLES.**

**- CIRCULAIRE AUX BANQUES N°95-15 DU 5 DECEMBRE 1995,  
RELATIVE A LA COMPENSATION DES VALEURS DEPLACEES  
LIBELLEES EN DINAR TUNISIEN ET EN DINAR TUNISIEN  
CONVERTIBLE.**

**CIRCULAIRE AUX BANQUES  
N° 85-21 DU 15 MAI 1985**

**O B J E T :** Règlement de la Chambre de Compensation.

\* \* \* \* \*

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION 1**

**LIEUX, ZONES ET MEMBRES DES  
CHAMBRES DE COMPENSATION**

*Article 1er :* La Banque Centrale de Tunisie crée des Chambres de Compensation sur les places dans lesquelles elle dispose d'un Comptoir. Elle préside à leur fonctionnement. La liste des membres des Chambres de Compensation est reprise à l'Annexe I à la présente circulaire.

*Article 2 :* La zone compensable de chaque Chambre de Compensation s'étend à des localités regroupées en deux catégories; la première catégorie comprend la ville lieu de la Chambre de Compensation et la deuxième catégorie comprend les places de la périphérie de la ville lieu de la Chambre de Compensation dont la liste est reprise à l'Annexe II à la présente circulaire.

*Article 3 :* Chaque membre de la Chambre de Compensation est représenté auprès de celle-ci par au moins deux agents. Les représentants sont accrédités par lettre signée par une personne dûment habilitée et adressée au Comptoir concerné de la Banque Centrale de Tunisie. Cette lettre doit être accompagnée des spécimens de signature des représentants désignés.

Les membres doivent notifier sans délai à la Banque Centrale de Tunisie toute cessation momentanée ou définitive pour un motif quelconque du mandat de leurs agents auprès de la Chambre de Compensation.

**SECTION 2**

**RÈGLES DE DÉROULEMENT DE LA  
SÉANCE  
DE COMPENSATION**

*Article 4 :* Une séance unique de compensation se tient chaque jour ouvrable.

La séance de compensation commence deux heures après l'ouverture des bureaux selon l'horaire de travail de la Banque Centrale de Tunisie.

*Article 5 :* Les séances de la Chambre de Compensation ont lieu sous la présidence du représentant de la Banque Centrale de Tunisie, qui est chargé de la surveillance générale et du maintien de l'ordre ainsi que de l'établissement des situations récapitulatives de contrôle.

*Article 6 :* Chaque membre délègue à la séance de compensation deux agents représentants.

L'un est le distributeur ; il assure la distribution des remises de son établissement aux autres membres.

L'autre est le receveur ; il reçoit au poste où il se tient les remises des autres distributeurs.

Pour les Chambres de Compensation relevant des Comptoirs de l'intérieur, le Directeur du Comptoir peut juger suffisante la présence d'un seul représentant qui, dans ce cas, remplira les fonctions de distributeur et de receveur.

*Article 7 :* Les représentants doivent être présents à la Chambre de Compensation dix minutes au plus tard avant l'heure de commencement de la séance.

Le président de la séance de compensation peut décider de ne pas autoriser les représentants venant en retard à effectuer leurs remises. Ils demeurent tenus, cependant, d'accepter les remises et les rejets présentés par les autres membres.

*Article 8 :* Les représentants ne sont autorisés à quitter la salle de compensation que lorsque les opérations sont déclarées terminées par le président de la séance de compensation.

*Article 9 :* Le Directeur du Comptoir peut, en cas de manquement répété aux règles de discipline et de ponctualité, refuser à un représentant l'accès à la Chambre de Compensation. Il notifiera par écrit sa décision à l'établissement membre tout en l'invitant à désigner un autre représentant.

**CHAPITRE 2**

**DÉFINITION ET PRÉSENTATION DES  
VALEURS COMPENSABLES**

*Article 10 :* Sont présentés à la Chambre de Compensation les effets, chèques et virements libellés en dinars tunisiens tirés sur les places de la

zone de compensation ou domiciliés auprès des agences relevant de ladite zone de compensation.

*Article 11* : Chaque représentant est porteur en compensation des valeurs tirées sur les autres membres ou dont le paiement est domicilié à leurs guichets.

Les chèques et les effets présentés doivent être frappés au verso, d'une façon lisible, d'une griffe "compensé" portant le nom du membre présentateur ainsi que la date et le lieu de la séance de compensation.

*Article 12* : Les valeurs doivent être regroupées en autant de liasses que de destinataires et de catégories de valeurs. Chaque liasse sera accompagnée d'un bordereau établi en double exemplaire conformément au modèle de l'Annexe III.

Les valeurs de la place du Comptoir et celles des places périphériques peuvent être présentées accompagnées de deux bordereaux séparés.

*Article 13* : Chaque chèque ou effet présenté lors d'une séance de compensation antérieure et refusé au paiement ne peut être rejeté que muni d'une fiche indiquant le motif du refus établie conformément au modèle de l'Annexe IV.

Les valeurs rejetées seront, en outre, accompagnées :

- d'un bordereau de rejet établi conformément au modèle de l'Annexe V,

- et d'un état récapitulatif quotidien reprenant par catégorie de valeur les principales informations sur les valeurs rejetées. Cet état établi conformément à l'Annexe VI doit être transmis au président de la séance le jour même de la remise des valeurs rejetées.

*Article 14* : Les représentants sont tenus, avant de venir à la séance, de s'assurer que le montant de chaque remise correspond exactement à celui des valeurs concernées.

### CHAPITRE 3

#### PRINCIPES RÉGISSANT LA COMPENSATION DES VALEURS

*Article 15* : La remise des valeurs ne constitue pas en elle-même paiement et n'entraîne pas novation; les sommes correspondant aux

mandats ne deviennent la propriété des bénéficiaires qu'après passation des écritures sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

Si pour un motif quelconque, le compte courant à la Banque Centrale de Tunisie d'un membre débiteur n'est pas suffisamment provisionné pour niveler son solde de compensation et si la couverture n'est pas produite immédiatement, la compensation préparée est considérée nulle. Les valeurs distribuées sont alors restituées aux présentateurs et il est procédé à une nouvelle compensation entre les autres membres.

*Article 16* : (nouveau)<sup>(1)</sup> : Au cours de chaque séance, il est procédé :

1°) A la remise en communication:

a) des effets de commerce domiciliés sur la place du Comptoir et sur les places périphériques et venant à échéance le lendemain ouvrable suivant la date de la séance,

b) exceptionnellement, des effets de commerce aux échéances particulièrement importantes peuvent être remis en communication aux établissements domiciliataires dès le troisième jour ouvrable précédant l'échéance.

2°) Au règlement ou au rejet des effets de commerce échus communiqués au cours des séances précédentes. Les effets à vue domiciliés sur les places périphériques seront réglés ou éventuellement rejetés, le surlendemain ouvrable de leur présentation en chambre de compensation.

3°) (nouveau)<sup>(2)</sup> A la remise des chèques et virements et leur règlement immédiat.

*Article 17* (nouveau):<sup>(2)</sup> Tout chèque domicilié sur une place d'un Comptoir de la Banque Centrale de Tunisie qui, après règlement en compensation ne peut, pour un motif quelconque (défaut de provision, irrégularité de forme, etc...), être imputé au débit du compte du tireur est rejeté en chambre de compensation le lendemain ou au plus tard le surlendemain de sa présentation. Les chèques domiciliés sur les places périphériques seront rejetés le surlendemain de leur présentation en compensation.

(1) Modifié par la circulaire aux banques n° 91-20 du 19.11.91.

(2) Modifié par la circulaire aux banques n° 92-05 du 28.02.92.

Tout virement qui ne peut être imputé au compte du bénéficiaire est rendu à la séance suivante au membre présentateur.

*Article 18* : Les valeurs irrégulières, déplacées ou mal dirigées ne peuvent faire l'objet de rejet immédiat lors de la séance au cours de laquelle elles ont été communiquées. Ces valeurs seront retournées au membre présentateur lors de la séance de compensation du lendemain ou du surlendemain ouvrable, selon le cas, accompagnées de fiches explicatives. Elles seront inscrites sur les bordereaux des valeurs.

*Article 19* : Les erreurs de chiffres ou d'addition sur les bordereaux se rectifient, d'un membre à l'autre, au moyen de bordereaux de remise ou à l'aide de virements. Il est recommandé d'appuyer les rectifications opérées d'une photocopie, recto-verso, des documents concernés.

*Article 20* : Les valeurs non rendues dans les délais fixés ci-dessus sont considérées comme payées.

*Article 21* : Le président de la séance de compensation remet aux membres leurs situations individuelles arrêtées après déroulement de la compensation pour leur permettre de contrôler les valeurs reçues des autres membres. Toute anomalie constatée est portée à la connaissance du président de la séance.

Une situation de contrôle récapitulative est ensuite arrêtée. Chaque membre appose sa signature sur cette situation dans la case réservée à son établissement et donne ainsi son accord pour le solde dégagé.

Au terme de ces émargements, la séance est considérée close.

#### **CHAPITRE 4**

##### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PARTICIPATION DU CENTRE DES CHÈQUES POSTAUX AUX CHAMBRES DE COMPENSATION**

*Article 22* : Le Centre des Chèques Postaux est représenté aux Chambres de Compensation relevant des Comptoirs de l'intérieur de la Banque Centrale de Tunisie par les bureaux de poste installés aux chefs-lieux des Gouvernorats de l'intérieur.

*Article 23* : Le Centre des Chèques Postaux, pour la Chambre de Compensation de

Tunis, et les bureaux de poste concernés, pour les Chambres de Compensation relevant des Comptoirs de l'intérieur, remettront aux autres établissements membres de la Chambre de Compensation les chèques et effets domiciliés auprès d'agences de banques installées dans la zone de ladite Chambre de Compensation.

Ils recevront des autres établissements membres, les chèques et effets domiciliés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de personnes physiques ou morales domiciliées dans des localités faisant partie de la zone compensable de la Chambre de Compensation concernée.

En outre, ils recevront des autres établissements membres, quelque soit le lieu du Siège ou du domicile du titulaire du compte, les chèques tirés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de comptables publics ou de personnes morales ainsi que les chèques postaux d'un maximum de cent dinars tirés sur des comptes de personnes physiques et qui comportent à leur verso les références de la carte d'identité nationale du tireur,

*Article 24* : Par dérogation aux dispositions de l'article 23, les établissements membres traiteront en dehors de la Chambre de Compensation :

- les effets domiciliés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de personnes physiques ou morales domiciliées dans des localités de la périphérie, et

- les chèques tirés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de personnes physiques domiciliées dans les localités précitées et dont le montant est supérieur à cent dinars ainsi que les chèques de même nature d'un montant inférieur à cent dinars mais ne comportant pas à leur verso les références de la carte d'identité nationale du tireur.

*Article 25*<sup>(3)</sup> :

*Article 26*<sup>(3)</sup> :

#### **CHAPITRE 5**

##### **PROCÉDURE DE LA COMPENSATION AUTOMATISÉE**

*Article 27* : Les opérations de compensation de la Chambre de Compensation

---

<sup>(3)</sup> Abrogé par la circulaire aux banques n° 91-20 du 19.11.91.

relevant du Comptoir de Tunis se dérouleront selon une procédure automatisée. Pour les autres Chambres de Compensation, les opérations continueront à être traitées manuellement.

*Article 28* : Les membres doivent remettre au président de la séance de la compensation automatisée, contre décharge et émargement de la feuille de présence objet de l'Annexe VII, une enveloppe cachetée et paraphée par une personne habilitée contenant :

a) Une disquette sur laquelle sont enregistrées les situations individuelles de la journée conformément au dessin d'enregistrement de l'Annexe VIII à la présente circulaire et comprenant une étiquette externe portant les initiales et le code de l'établissement membre ainsi que la date de la séance de compensation. L'établissement membre doit conserver une copie de cette disquette afin d'y recourir, en cas de perte ou de détérioration de l'original, pour pouvoir poursuivre l'exploitation,

b) Une situation individuelle par nature de valeurs extraite à partir du support informatique (01 CHQ : chèques ; 02 EFF : effets ; 03 VIR : virements) conforme au modèle de l'Annexe IX jointe à la présente circulaire. La situation individuelle doit comporter pour chaque membre destinataire le total en montant et en nombre des valeurs présentées et celui des valeurs rejetées. En cas d'absence de remise pour un type de valeurs, la situation concernée doit comporter la mention "Néant". Aucune différence ne doit apparaître entre les totaux cumulés et les totaux déclarés. Les membres doivent contrôler les enregistrements conformément aux règles de contrôle de l'Annexe X afin de s'assurer de leur validité.

*Article 29* : Le président de la séance de compensation vérifie dès la réception de l'enveloppe, la validité des étiquettes apposées sur la disquette et s'assure de l'existence des trois situations individuelles. Toute anomalie touchant la date de l'opération est confirmée et corrigée sur les situations par le représentant de l'établissement membre.

Dans le cas de discordance entre les totaux cumulés et les totaux déclarés, le président de la séance de compensation retourne la disquette et les situations individuelles au représentant de l'établissement membre concerné pour lui permettre d'effectuer les corrections nécessaires. Un délai fixé par le président de la séance de compensation est accordé à l'établissement

membre pour la remise d'une nouvelle disquette et des nouvelles situations.

Les membres doivent respecter scrupuleusement les règles de préparation de la disquette et des situations individuelles afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la Chambre de Compensation automatisée.

*Article 30* : A chaque début de séance et après la prise en charge de la disquette et des trois situations individuelles par le président de la séance de compensation, les agents distributeurs commencent à remettre leurs valeurs aux agents receveurs contre décharge sur la copie du bordereau de remise.

*Article 31* : Le receveur doit garder par devers lui le bordereau comportant la décharge pour une éventuelle réclamation avant la fin de la séance.

*Article 32* : Immédiatement après réception des disquettes et vérification des situations individuelles, le président de la séance de compensation adresse les disquettes à l'ordinateur de la Banque Centrale de Tunisie pour traitement.

*Article 33* : Le traitement des supports informatiques donne lieu à établissement des situations individuelles arrêtées par membre et par nature de valeur conformément au modèle de l'Annexe XI à la présente circulaire ainsi qu'à l'établissement d'une situation de contrôle récapitulative conformément à l'Annexe XII.

*Article 34* : Seul le total calculé par l'ordinateur de la Banque Centrale de Tunisie est pris en considération pour l'arrêt des opérations. Toutefois, le président de la séance porte les anomalies constatées à la connaissance des membres remettants.

*Article 35* : La procédure automatisée de la Chambre de Compensation de Tunis fonctionnera en parallèle avec la procédure manuelle du 17 au 28 juin 1985. Le traitement manuel se fera sur la base des situations individuelles extraites des disquettes. A compter du 1er juillet 1985, la Chambre de Compensation du Comptoir de Tunis ne fonctionnera que sous sa forme automatisée.

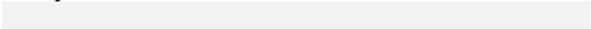
## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 36* : Le présent règlement annule et remplace la convention de la Chambre de

compensation du 29 octobre 1958, les circulaires n° 65-59 du 10 novembre 1965, n° 78-36 du 24 avril 1978, n° 79-13 du 14 mars 1979, n° 82-04 du 22 mars 1982, n° 82-06 du 21 avril 1982, n° 82-11 du 4 juin 1982, n° 84-13 du 22 mai 1984, n° 84-34 du 31 décembre 1984 et n° 85-08 du 11 mars 1985, ainsi que la note aux banques du 1er novembre 1974.

*Article 37* : Nonobstant les dispositions de l'article 35, la présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.



**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 86-25  
DU 8 SEPTEMBRE 1986**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Compensation des chèques en dinars convertibles.

*Article 1er* : Les chèques en dinars convertibles sont présentés en Chambre de Compensation lorsqu'ils sont tirés sur une banque d'une zone compensable au sens de l'article 2 de la circulaire n° 85-21 du 15 mai 1985.

*Article 2* : Les chèques doivent être présentés comportant au recto la mention "compte en dinars convertibles" et au verso, d'une façon lisible, une mention des codes de la balance des paiements ainsi que des références éventuelles d'identification des opérations traitées à savoir le numéro des autorisations de transfert, des titres de commerce extérieur, etc...

*Article 3* : Les chèques en dinars convertibles sont réglés ou, le cas échéant, rejetés le surlendemain ouvrable de leur présentation en chambre de compensation.

*Article 4* : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de sa notification.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 95-15  
DU 5 DECEMBRE 1995**

\*\*\*\*\*

**OBJET :** Compensation des valeurs déplacées libellées en dinar tunisien et en dinar tunisien convertible.

*Article 1er :* Sont remises à la Chambre de Compensation de Tunis et aux Chambres de Compensation des Comptoirs de l'intérieur de la Banque Centrale de Tunisie, les valeurs déplacées (chèques, effets, virements) libellées en dinar tunisien ou en dinar tunisien convertible présentées par les membres de la Chambre de Compensation situés dans la zone d'intervention du Comptoir telle que définie dans l'état ci-joint.

*Article 2 :* Dans le cas où les membres de la chambre de compensation tirés ou remettants ne sont pas représentés au niveau de la compensation régionale relevant de la Banque Centrale de Tunisie, les agences bénéficiaires sont tenues de transmettre les valeurs à leur siège respectif. Ces valeurs seront présentées au membre tiré dans le cadre de la chambre de compensation de Tunis.

*Article 3 :* Les valeurs déplacées doivent être regroupées en autant de liasses que de membres tirés. Chaque liasse sera accompagnée d'un bordereau séparé portant la mention "valeur déplacée" et la nature de la valeur.

Ce bordereau est établi conformément au modèle de l'annexe III de la circulaire n° 85-21 susvisée<sup>(1)</sup>.

*Article 4 :* Au cours de chaque séance, il est procédé :

1°) A la remise des chèques et virements déplacés et à leur règlement immédiat.

2°) A la remise en communication des effets de commerce déplacés venant à échéance 10 jours ouvrables suivant la date de la séance.

3°) Au règlement ou au rejet des effets déplacés et échus communiqués au cours des séances précédentes.

*Article 5 :* Les rejets des chèques déplacés déjà compensés sont acceptés au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit la date de règlement à la chambre de compensation. Quant aux rejets des effets déplacés, ils sont acceptés au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la date de règlement à la chambre de compensation.

Tout virement déplacé qui ne peut être imputé au compte du bénéficiaire est rendu au cours de la séance suivante au membre présentateur.

Les valeurs déplacées rejetées seront accompagnées d'un bordereau de rejet identifié par nature de valeur établi conformément au modèle de l'annexe V de la circulaire n° 85-21 susvisée<sup>(1)</sup>.

*Article 6 :* Les montants seront imputés aux comptes des bénéficiaires au plus tard le jour ouvrable qui suit la date limite de rejet.

*Article 7 :* Les opérations de compensation des valeurs déplacées seront traitées au niveau du Comptoir de Tunis selon la procédure automatisée prévue au chapitre V de la circulaire n° 85-21 susvisée<sup>(1)</sup>. Le dessin d'enregistrement de la disquette de compensation doit être conforme à l'annexe VIII de la circulaire n° 85-21 susvisée<sup>(1)</sup>. Toutefois, la structure d'enregistrement doit être complétée par la description suivante :

NOM DE ZONE	DESCRIPTION
Nature de l'enregistrement	05- chèques déplacés
	06- effets déplacés
	07- virements déplacés
	95- total chèques déplacés
	96- total effets déplacés
	97- total virements déplacés

*Article 8 :* La présente circulaire entre en vigueur à compter du 4 mars 1996.

<sup>(1)</sup> Il s'agit de la circulaire aux banques n°85-21 du 15 mai 1985 portant règlement de la Chambre de Compensation.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX  
BANQUES N° 95-15 DU 5.12.1995**

**ZONE DE COMPENSATION DES  
VALEURS DEPLACEES**

<b>COMPTOIR</b>	<b>ZONE DE COMPENSATION</b>
TUNIS	Les localités relevant des Gouvernorats de Tunis, de l'Ariana, de Ben Arous et de Zaghouan et la localité de Soliman
BIZERTE	Les localités relevant du Gouvernorat de Bizerte
NABEUL	Les localités relevant du Gouvernorat de Nabeul à l'exception de la localité de Soliman
JENDOUBA	Les localités relevant des Gouvernorats de Jendouba, de Béjà et du Kef
SOUSSE	Les localités relevant du Gouvernorat de Sousse
KAIROUAN	Les localités relevant des Gouvernorats de Kairouan et de Siliana
SFAX	Les localités relevant des Gouvernorats de Sfax et de Sidi Bouzid
GABES	Les localités relevant des Gouvernorats de Gabès et de Kébili
KASSERINE	Les localités relevant du Gouvernorat de Kasserine
MEDENINE	Les localités relevant des Gouvernorats de Medenine et de Tataouine
GAFSA	Les localités relevant des Gouvernorats de Gafsa et de Tozeur
MONASTIR	Les localités relevant des Gouvernorats de Monastir et de Mahdia

## **NEUVIEME PARTIE**

# **CENTRALISATION ET GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT**

**- LOI N° 2005-51 DU 27 JUIN 2005, RELATIVE AU TRANSFERT ELECTRONIQUE DE FONDS.**

**- CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007, RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RELATIVES AU CHEQUE TELLES QUE MODIFIEES PAR LES TEXTES SUBSEQUENTS ET NOTAMMENT PAR LA LOI N°2007-37 DU 4 JUIN 2007.**

# LOI N° 2005-51 DU 27 JUIN 2005, RELATIVE AU TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FONDS

## Titre premier Définitions

Article premier. - Pour l'application de la présente loi, on entend par :

**Instrument de transfert électronique** : tout moyen permettant d'effectuer par voie entièrement ou partiellement électronique une des opérations suivantes :

- transfert de fonds,
- retrait et dépôt de fonds,
- l'accès à un compte,
- le chargement et le déchargement d'un instrument rechargeable.

**Instrument rechargeable**: tout instrument de transfert électronique de fonds sur lequel des unités de valeur sont stockées électroniquement,

**Émetteur** : toute personne morale que la loi autorise dans le cadre de son activité commerciale à mettre un instrument de transfert électronique de fonds à la disposition d'une autre personne en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci,

**Bénéficiaire** : toute personne qui détient un instrument de transfert électronique de fonds, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un émetteur,

**Carte**: tout instrument de transfert électronique de fonds dont les fonctions sont supportées par une carte magnétique ou intelligente,

**Fonds** : l'argent en dinar tunisien ou en devise conformément aux règlements en vigueur relatifs aux changes.

## Titre deuxième Obligations de l'émetteur

Art. 2. - Avant la conclusion du contrat écrit ou électronique relatif à la mise à la disposition et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds, l'émetteur doit communiquer au bénéficiaire de façon claire et écrite ou par l'intermédiaire d'un support électronique fiable ce qui suit:

- les conditions juridiques et contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds,
- une description exhaustive de l'instrument de transfert électronique de fonds ainsi que de ses caractéristiques techniques,
- une description exhaustive des utilisations possibles de l'instrument de transfert électronique de fonds à l'intérieur du pays et, le cas échéant, à l'étranger,
- le plafond appliqué aux opérations qu'il est permis d'effectuer par l'instrument de transfert électronique de fonds,
- une description exhaustive des obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'émetteur ainsi que des risques et des mesures de prudence inhérentes à l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds,
- le droit de choisir le plafond correspondant ainsi que le droit de le modifier à tout moment,
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, perte, falsification ou de renonciation à l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds,
- les frais relatifs à l'instrument de transfert électronique de fonds à charge du bénéficiaire, notamment le taux d'intérêt appliqué, ainsi que la manière de le calculer,

- les conditions et les modalités relatives à la contestation des opérations effectuées, et l'adresse à laquelle les notifications et oppositions sont envoyées.

Art. 3. - L'émetteur doit mettre gratuitement à la disposition du public un document reprenant les conditions contractuelles régissant l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds.

Art. 4. - L'émetteur qui tient un compte au profit du bénéficiaire doit lui fournir gratuitement et mensuellement un relevé clair reprenant toutes les opérations réalisées par l'intermédiaire de l'instrument de transfert électronique de fonds.

Le relevé doit contenir ce qui suit:

- l'identification de l'opération,
- la date et la valeur de l'opération.
- le montant débité du compte du bénéficiaire, exprimé dans la monnaie tunisienne, et, le cas échéant, en devises ainsi que le cours de change à la date du débit,
- le montant des frais et commissions à charge du bénéficiaire appliqués à toute opération.

Art. 5. - L'émetteur doit:

- garantir le secret du ou des codes donnés au bénéficiaire,
- utiliser un système spécial lui permettant de vérifier la régularité des opérations réalisées,
- conserver un relevé des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de transfert électronique de fonds, pendant une période d'au moins dix ans à compter de l'exécution de l'opération,
- mettre à la disposition du bénéficiaire les moyens appropriés lui permettant d'effectuer les notifications et les oppositions prévues à l'article 10 de cette loi, et lui fournir les moyens lui permettant de les prouver,
- mettre à la disposition du bénéficiaire les moyens appropriés lui permettant de vérifier les opérations réalisées ainsi que le solde suite à toute opération de transfert électronique de fonds,
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds dès l'opposition.

Art. 6. - L'émetteur doit s'abstenir, hormis les cas de reconduction ou de remplacement, de fournir au bénéficiaire ou à un tiers une carte qu'il n'a pas demandée.

Art. 7. - Avant la réalisation de l'opération de transfert électronique de fonds, l'émetteur doit s'assurer de l'identité du bénéficiaire et vérifier l'instrument de transfert électronique de fonds.

il sera tenu responsable dans les cas suivants :

- l'exécution d'une opération sans autorisation du bénéficiaire,
- l'exécution d'une opération en connaissance de la falsification de l'instrument de transfert électronique de fonds,
- l'exécution d'une opération après opposition du bénéficiaire, telle que prévue à l'article 10 de la présente loi,
- l'exécution ou l'exécution incorrecte d'une opération effectuée à l'aide d'un instrument de transfert électronique de fonds,

- la défaillance des équipements techniques, d'erreur dans leur utilisation ou de vice de l'instrument de transfert électronique de fonds.

L'émetteur n'est exempt de responsabilité que s'il prouve la force majeure, le cas fortuit ou la faute du bénéficiaire.

Art. 8. - Au cas où l'émetteur est tenu responsable, il doit payer au bénéficiaire dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de l'avis visé à l'article 10 de la présente loi la valeur de l'opération litigieuse, les frais et intérêts de retard qui en découlent, et ce, nonobstant l'indemnisation des autres dommages qui pourraient en résulter au bénéficiaire.

### **Titre III**

#### **Obligations du bénéficiaire**

Art. 9. - Le bénéficiaire doit veiller au respect des règles suivantes :

- utiliser l'instrument de transfert électronique des fonds selon le but qui lui a été assigné et conformément aux conditions légales et conventionnelles qui en régissent la délivrance et l'utilisation.

- prendre les précautions nécessaires pour garantir la préservation de l'instrument de transfert électronique des fonds et des moyens garantissant son utilisation,

- s'abstenir d'inscrire l'identifiant personnel ou tout autre symbole de nature à faciliter sa découverte, notamment sur l'instrument de transfert électronique des fonds lui-même, ou sur les objets et documents qu'il garde ou transporte avec l'instrument.

Art. 10. - Le bénéficiaire doit tenir l'émetteur informé des opérations inscrites en compte sans son consentement ainsi que des erreurs et défaillances dans la tenue des comptes.

Il doit aussi faire opposition auprès de l'organisme émetteur désigné par ce dernier à cet effet en cas de perte ou de vol de l'instrument de transfert des fonds ou des moyens ou données qui en permettent l'utilisation.

L'avis ou l'opposition doivent intervenir immédiatement par le biais d'un document écrit ou électronique fiable.

Art. 11. - Le bénéficiaire supporte, jusqu'à l'accomplissement de l'opposition, les conséquences découlant de la perte ou du vol à concurrence d'un montant de deux cents dinars. Il supporte toutes les conséquences qui en découlent s'il omet de procéder à l'opposition dans les plus brefs délais.

Art. 12. - Le bénéficiaire ne peut révoquer l'ordre de transfert donné au moyen de l'instrument de transfert électronique des fonds.

### **Titre IV**

#### **Dispositions communes**

Art. 13. - L'émetteur ou le bénéficiaire qui a l'intention de rompre le contrat à durée déterminée doit en aviser l'autre partie un mois avant la date de son expiration par le biais d'un document écrit ou électronique fiable.

Le contrat à durée indéterminée ne prend fin qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la rupture.

Art. 14. - En cas de litige entre le bénéficiaire et l'émetteur sur une ou plusieurs opérations de transfert électronique de

fonds, la preuve de la validité et de la légitimité de l'opération incombe à l'émetteur.

L'émetteur est exonéré de la charge de la preuve si le bénéficiaire ne lui notifie pas sa contestation de l'opération dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi du relevé du compte.

Art. 15. - Est nulle et de nul effet, toute clause ayant pour but d'exonérer l'émetteur totalement ou partiellement des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Art. 16. - Est nulle et de nul effet, toute clause contenant une renonciation préalable du bénéficiaire, qu'elle soit totale ou partielle, au bénéfice des droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

### **Titre V**

#### **Dispositions pénales**

Art. 17. - Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de dix mille dinars quiconque :

- falsifie un instrument de transfert électronique de fonds,

- utilise en connaissance de cause un instrument de transfert électronique de fonds falsifié,

- accepte en connaissance de cause un transfert par l'utilisation d'un instrument de transfert électronique de fonds falsifié.

Art. 18. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de trois mille dinars, quiconque utilise un instrument de transfert électronique de fonds sans l'accord de son titulaire.

Art. 19. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents de la police judiciaire, les agents assermentés relevant du ministère des finances, les agents assermentés relevant du ministère chargé des technologies de communication et ceux de l'agence nationale de certification électronique.

La constatation se fait par procès dressé conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007**

**OBJET :** Application des dispositions du Code de Commerce relatives au chèque telles que modifiées par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007.

**CHAPITRE PREMIER**

**DE LA PREVENTION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES**

**SECTION 1**

**DE LA DELIVRANCE DES FORMULES DE CHEQUES**

La délivrance des formules de chèques revêt un intérêt capital dans la prévention des incidents de paiement de chèques. Cet intérêt l'est d'autant plus:

- que d'une part, hormis les chèques tirés sur des comptes en devises ou en dinars convertibles, la banque tirée est tenue en vertu de l'article 374 alinéa 4 du Code de Commerce, de payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de la provision, tout chèque d'un montant inférieur ou égal à vingt dinars établi sur une formule délivrée par ses soins ; et

- que d'autre part, toute banque doit payer en vertu de l'article 412 bis du Code de Commerce, jusqu'à concurrence de 5.000 dinars, même en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, le montant de tout chèque tiré sur elle au moyen de formules remises au tireur :

. soit lorsqu'elle ne s'est pas renseignée auprès de la Banque Centrale de Tunisie sur la situation du titulaire du compte avant la remise de formules de chèques pour la première fois,

. soit lorsque la remise de formules de chèques au tireur s'est effectuée en dépit d'une interdiction qui frappe ce dernier et qui est connue de la banque.

**Paragraphe 1er**

**Des renseignements relatifs à l'identification du titulaire du compte et de son mandataire**

La banque doit au moment de l'ouverture d'un compte à un client, porter sur un registre spécial les renseignements nécessaires à son identification.

Ces renseignements sont :

**A) Pour les personnes physiques et leurs mandataires :**

- les nom, prénom, adresse et code postal ;
- les date et lieu de naissance et la profession ; et
- le numéro et les références de la Carte d'Identité Nationale pour les tunisiens, ou du passeport pour les

étrangers non-résidents ou de la carte de séjour pour les étrangers résidents.

**B) Pour les personnes morales :**

- la dénomination sociale et l'adresse du siège social ;
- l'identifiant national de l'entreprise, le numéro d'immatriculation au registre de commerce (R.C.) et toutes autres indications utiles ; et
- les renseignements visés au A) ci-dessus, pour les personnes physiques habilitées à tirer les chèques sur le(s) compte(s) ouvert(s) au nom de la personne morale.
- « nombre d'incidents amnistiés en vertu du décret-loi n° 2011-30 du 26 avril 2011 et non régularisés conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-71 du 30 juillet 2011 »<sup>10</sup>.

**C) Pour les associations :**

- le nom et le siège de l'association;
- le numéro du visa et toutes autres indications utiles ; et
- les renseignements visés au A) ci-dessus, pour les personnes physiques habilitées à tirer les chèques sur le(s) compte(s) ouvert(s) au nom de l'association.

La banque est invitée par ailleurs à actualiser les renseignements visés au paragraphe 1 susvisé et ce, pour l'ensemble de sa clientèle. Au cas où le titulaire du compte ne donne pas de suite à une demande écrite d'actualisation desdits renseignements, la banque doit suspendre l'octroi à son profit de formules de chèques en blanc.

**Paragraphe 2**

**Des renseignements relatifs à la situation du titulaire du compte et de son mandataire**

A) Avant la remise au titulaire du compte, de formules de chèques pour la première fois, la banque doit, en vertu de l'article 410 du Code de Commerce, consulter la Centrale des Chèques Impayés (CCI) de la Banque Centrale de Tunisie sur la situation du demandeur.

La consultation de la CCI s'opère :

1°) Par voie électronique pour les personnes titulaires de la carte d'identité nationale et ce, conformément aux règles d'exploitation de la CCI propres au système d'échanges de données de la Banque Centrale de Tunisie.

La banque doit dans ce cas conserver les références de la consultation électronique et peut le cas échéant, en obtenir attestation auprès de la Banque Centrale de Tunisie sur demande établie conformément au modèle joint en annexe 1.

<sup>10</sup> Ainsi ajouté par circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011/09 du 9 septembre 2011.

2°) Par écrit pour les personnes non titulaires de la carte d'identité nationale.

La banque doit dans ce cas :

- établir la demande de consultation conformément au modèle joint aux annexes 2 et 2 bis.

- centraliser au niveau de son siège les demandes de consultation émanant de ses agences.

- déposer la demande au siège de la BCT contre décharge ; et

- prendre livraison de la réponse au siège de la BCT dans les trois jours ouvrables dans les banques à compter de la date de dépôt.

Dans tous les cas la banque doit conserver une copie de la pièce d'identité ou de l'extrait d'immatriculation au registre de commerce du titulaire du compte.

B) Les informations fournies par la CCI portent sur les éléments suivants:

- la situation de la personne concernée par la consultation (pas d'incidents de paiement enregistrés à son encontre, interdite ou non interdite).

- nombre des incidents de paiement non régularisés ; et

- nombre des incidents de paiement régularisés pour lesquels la date d'établissement des certificats de non-paiement remonte à 3 ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

## SECTION 2

### DES INTERDICTIONS DE DETENTION ET D'UTILISATION DES FORMULES DE CHEQUES

La bonne exécution des interdictions de détention et d'utilisation de formules de chèques autres que celles réservées pour un retrait immédiat ou pour un retrait à provision certifiée requiert au préalable la consignation sur un registre spécial du numéro de série des formules de chèques en blanc et de leur date de remise au titulaire du compte et l'actualisation de la liste des interdits.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 412 bis du Code de Commerce, les banques sont invitées à veiller scrupuleusement au respect tant des interdictions légales provisoires que des interdictions judiciaires d'utilisation des formules de chèques.

#### Paragraphe 1er

#### Des interdictions légales provisoires de détention et d'utilisation de chèques

L'article 410 ter du Code de Commerce dispose que tout tireur d'un chèque sans provision est légalement interdit de détenir et d'utiliser toutes les formules de chèques en sa possession ou en possession de ses mandataires, autres que celles réservées à un retrait immédiat ou à un retrait à provision certifiée délivrées par les banques, et est tenu de les restituer aux établissements bancaires concernés.

A cet effet :

**A) La banque tirée doit :**

- s'abstenir de délivrer audit tireur de nouvelles formules de chèques en blanc ; et

- le sommer dans l'avis de non-paiement de s'abstenir d'utiliser toutes les formules de chèques en blanc en sa possession ou en possession de ses mandataires autres que celles réservées à un retrait direct ou pour un retrait à provision certifiée délivrées par la banque tirée ou toute autre banque, et de les restituer aux banques concernées.

**B) Toute autre banque auprès de laquelle le tireur du chèque sans provision est titulaire d'un compte doit, dès la réception de l'interdiction qui lui est notifiée par la Banque Centrale de Tunisie, s'interdire de lui délivrer des formules de chèques en blanc.**

#### Paragraphe 2

#### De la gestion et de la communication par la Banque Centrale de Tunisie des interdictions légales provisoires et judiciaires

"La Banque Centrale de Tunisie assure, au niveau de la Centrale des Chèques Impayés, la gestion des données relatives aux interdictions légales provisoires et aux interdictions judiciaires de détention et d'utilisation de formules de chèques ainsi que celles relatives aux levées d'interdiction.

En conséquence, les banques doivent continuer à s'abstenir de délivrer des formules de chèques en blanc jusqu'à levée des interdictions, dûment notifiée par la Banque Centrale de Tunisie. La liste des interdits de chéquiers est actualisée par voie électronique.

A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie met à la disposition des banques dans leurs boîtes aux lettres électroniques du serveur de son système de communication, en fonction des informations reçues par la Centrale des Chèques Impayés, les instructions portant la liste des personnes nouvellement interdites de chéquiers et la liste relative aux levées d'interdictions.

Les banques sont tenues de consulter quotidiennement leurs boîtes aux lettres et de s'abstenir de délivrer des

formules de chèques en blanc jusqu'à levée des interdictions.

Il est à signaler que la Banque Centrale de Tunisie ne tient compte que des incidents de paiement de chèques dénoncés conformément aux conditions légales et réglementaires en vigueur. Les banques sont civilement responsables des incidents de paiement rejetés automatiquement pour non conformité aux prescriptions techniques prévues au guide d'utilisation du système d'échanges de données et de la Centrale d'Informations.

### **Paragraphe 3**

#### **De la violation des interdictions légales provisoires et des interdictions judiciaires**

Les interdictions de détenir des formules de chèques qu'elles soient légales ou judiciaires s'analysent non pas comme une incapacité, mais comme une déchéance. Il en résulte que tout chèque émis par un interdit de chéquier, doit être payé par la banque tirée si la situation du compte permet le paiement.

Mais que le chèque ait été ou non payé, la violation de l'interdiction de détenir des formules de chèques constitue, pour le tireur comme pour le mandataire qui émet un chèque en dépit de la connaissance qu'il a de l'interdiction qui frappe son mandant, une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 dinars. Partant, la banque tirée doit, sans délai, informer la Banque Centrale de Tunisie de tout chèque payable sur ses caisses émis soit directement par le tireur au mépris d'une interdiction d'utiliser des formules de chèques, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte de son mandant, interdit de chéquier.

### **SECTION 3**

#### **DE LA RECUPERATION DES FORMULES DE CHEQUES EN CAS DE CLOTURE DE COMPTES BANCAIRES**

Le dernier alinéa de l'article 674 et le dernier alinéa de l'article 732 du Code de Commerce mettent à la charge des banques l'obligation de sommer, par tout moyen laissant une trace écrite, les titulaires des comptes clôturés de restituer les formules de chèques en leur possession ou en possession de leurs mandataires, et ce dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de la clôture.

L'inobservation de ces obligations est sanctionnée pénalement en vertu de l'article 412 (quatrième tiret) du code de commerce qui prévoit que la banque qui s'abstient de sommer le titulaire du compte clôturé de restituer toutes les formules de chèques en sa

possession ou en possession de ses mandataires est punie d'une amende de 500 dinars à 5000 dinars.

## **CHAPITRE 2**

### **DE LA CONSTATATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES**

La procédure de constatation des incidents de paiement de chèques diffère selon que le rejet du chèque est motivé par l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision résultant d'un motif autre que l'opposition du tireur ou par l'indisponibilité de la provision résultant d'une opposition de ce dernier.

Il est rappelé qu'en cas d'existence de la provision, la banque tirée est tenue au paiement du chèque quand bien même il aurait été présenté après l'expiration du délai de présentation ou aurait porté une date postérieure à celle de sa présentation.

« Il est à rappeler également que les banques doivent prendre en charge les chèques présentés à leurs guichets pour encaissement et effectuer donc les diligences consécutives à cette présentation, y compris éventuellement la constatation des incidents de paiement de chèques, dès la réception des chèques.<sup>1</sup>

Toutefois pour les chèques payables dans le cadre du système de compensation électronique et présentés au paiement après l'heure de fin de dépôts des remises telle que définie par les textes régissant ledit système, les banques doivent les recevoir de leurs clients le même jour et accomplir les diligences consécutives à cette présentation au début du jour ouvré dans les banques qui suit la date de présentation».<sup>1</sup>

### **SECTION 1**

#### **DE LA CONSTATATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES POUR ABSENCE, INSUFFISANCE OU INDISPONIBILITE DE LA PROVISION RESULTANT D'UN MOTIF AUTRE QUE L'OPPOSITION DU TIREUR**

Il résulte de l'article 410 ter du Code de Commerce que la banque tirée ne doit pas inviter le tireur à provisionner son compte, établir le cas échéant le certificat de non-paiement ni lui adresser l'avis de non-paiement que dans la mesure où l'impossibilité de payer le chèque est liée à la provision, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- absence de provision ;
- insuffisance de provision ; ou
- indisponibilité de provision résultant d'un motif autre que l'opposition du tireur (ex : saisie-arrêt, etc....).

<sup>1</sup> Ainsi ajouté par circulaire aux Etañissements de Crédit n°2011/05 du 11 mai 2011.

En cas de rejet du chèque pour un autre motif, (signature non conforme, absence de date ou d'indication du lieu d'émission, endossement manuscrit irrégulier, etc...) la banque tirée ne doit observer les obligations sus-visées que lorsqu'en plus de ces irrégularités, il y a absence, insuffisance ou indisponibilité de la provision résultant d'un motif autre que l'opposition du tireur.

Tout rejet pour un motif non lié à la provision doit être effectué par simple "papillon" comportant les renseignements nécessaires à l'identification du tireur et du titulaire du compte et notamment l'adresse et les références de la Carte d'Identité Nationale, du passeport ou de la carte de séjour.

« Pour les chèques présentés dans le cadre du système de compensation électronique, le "papillon" est établi et adressé à la banque présentatrice dans la forme de l'enregistrement informatique prévu à cet effet dans le cadre dudit système et ce, le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement du chèque présenté au paiement et ce, quelque soit le lieu de son paiement ».<sup>2</sup>

Dès réception de l'enregistrement informatique la banque présentatrice:

- procède à l'édition du papillon à partir de son système d'information conformément aux informations reçues ;
- constate le rejet en mentionnant sur le verso du chèque en sa possession le motif et la date du rejet ; et
- « - adresse au porteur le papillon comportant le cachet et la signature autorisée de la banque présentatrice ainsi que la mention "pour le compte de la banque tirée" ; accompagné de l'original du chèque et ce, le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif au rejet du chèque et au plus tard, le lendemain ouvré dans les banques ».<sup>3</sup>

Toutefois, la banque présentatrice ne doit pas adresser au porteur le "papillon" si le rejet est motivé uniquement par un vice de forme technique imputable à la procédure de compensation électronique.

Il va sans dire toutefois, qu'ayant eu connaissance du transfert de la provision au profit du porteur, la banque tirée doit en bloquer le montant et l'affecter au paiement du chèque.

#### **SOUS-SECTION 1**

#### **DE L'INVITATION DU TIREUR A PROVISIONNER SON COMPTE OU A RENDRE LA PROVISION DISPONIBLE**

<sup>2</sup>  Ainsi modifié par circulaire aux Eta<sup>l</sup>issements de Crédit n°2011/05 du 11 mai 2011.

Il résulte de l'article 410 ter du Code de Commerce que la banque tirée qui refuse le paiement d'un chèque en tout ou en partie pour absence, insuffisance ou indisponibilité de la provision doit :

- porter immédiatement au verso du chèque la date de sa présentation;
- payer au porteur du chèque la provision partielle existante ou la réserver à son profit ;
- inviter le jour même le tireur du chèque par télégramme, téléfax, télex ou tout autre moyen de communication assimilé laissant une trace écrite, à provisionner son compte ou à rendre la provision disponible dans les trois jours ouvrables dans les banques à compter de la date du refus de paiement.

L'invitation du tireur est faite sous forme de préavis de rejet de chèque à établir conformément au modèle joint en l'annexe 3 ; et

- garder une preuve matérielle de l'invitation faite au tireur.

Ces obligations doivent être observées par la banque tirée que le chèque ait été présenté directement à ses guichets ou dans le cadre du système de compensation électronique.

Pour ce qui concerne le chèque présenté directement à ses guichets, la banque tirée doit en plus :

- \* demander l'adresse du porteur en vue de l'informer éventuellement que la provision a été reconstituée ou rendue disponible par le tireur et à défaut de lui notifier le certificat de non-paiement ; et

- \* adresser le préavis de rejet du chèque au tireur, même si le porteur refuse de confier le chèque à la banque contre décharge.

« Pour ce qui concerne les chèques présentés au paiement dans le cadre du système de compensation électronique, la banque tirée doit adresser via ledit système à la banque présentatrice l'enregistrement informatique relatif au préavis de rejet de chèque adressé au tireur établi conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet. Cet enregistrement informatique est adressé le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif à la présentation du chèque au paiement, et ce, quelque soit le lieu de son paiement. »<sup>3</sup>

<sup>3</sup>  Ainsi modifié par circulaire aux Eta<sup>l</sup>issements de Crédit n°2011/05 du 11 mai 2011.

Si le tireur répond au préavis, la banque tirée doit bloquer la provision reconstituée ou rendue disponible par le tireur et la réserver au profit du porteur.

Si par contre le tireur ne répond pas au préavis, la banque tirée doit établir un certificat de non-paiement et adresser au tireur un avis de non-paiement.

## **SOUS-SECTION 2 DU CERTIFICAT DE NON-PAYEMENT**

### **Paragraphe 1er Du délai de confection du certificat de non-paiement**

Le certificat de non-paiement est établi par la banque tirée au cours du premier jour ouvrable dans les banques suivant l'expiration du délai de trois jours ouvrables dans les banques imparti au tireur pour répondre à l'invitation de provisionner son compte ou de rendre la provision disponible.

### **Paragraphe 2 Du contenu du certificat de non-paiement**

Le certificat de non-paiement est établi conformément au modèle joint en l'annexe 4 et comporte tous les renseignements y figurant.

### **Paragraphe 3 Des destinataires du certificat de non-paiement**

Le certificat de non-paiement est établi par la banque tirée en cinq exemplaires.

Un exemplaire est conservé par la banque tirée pour ses propres besoins.

Deux exemplaires sont conservés à la disposition respectivement du Ministère Public et de la Banque Centrale de Tunisie.

L'exemplaire destiné à la BCT dûment complété par les informations relatives à la notification de l'avis de non-paiement et le sort réservé au chèque rejeté est établi conformément au dessin d'enregistrement réservé à cet effet dans le cadre du système d'échange de données et adressé à la CCI dans le délai et la forme prévus par la section 1 du chapitre 4 ci-après.

Un exemplaire est adressé au cours des trois jours ouvrables suivant la date de son établissement :

**a)** soit au(x) titulaire(s) du compte, personne(s) physique(s) ou morale(s), lorsque le chèque est tiré par un mandataire ;

**b)** soit au(x) titulaire(s) du compte, non signataire(s), lorsque le chèque est tiré sur un compte collectif mouvementé séparément.

Un exemplaire accompagné de l'original du chèque est adressé directement au porteur au cours du même délai de trois jours à l'adresse déclarée à la banque tirée lors de la présentation du chèque à ses guichets.

« Lorsque le chèque est présenté au paiement dans le cadre du système de compensation électronique, la banque tirée adresse, via ledit système, à la banque présentatrice le quatrième jour ouvré qui suit la date de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement du chèque présenté au paiement, l'enregistrement informatique relatif au certificat de non-paiement destinée au porteur établi conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet et ce, quelque soit le lieu de paiement du chèque. ».<sup>4</sup>

« La banque présentatrice procède, dès la réception de l'enregistrement informatique, à l'édition de la copie du certificat de non-paiement destinée au porteur à partir de son système d'information conformément aux informations reçues et le remet au porteur, accompagnée de l'original du chèque en sa possession précisant le motif du rejet, le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif au rejet du chèque par la banque tirée et au plus tard le lendemain ouvré dans les banques ».<sup>4</sup>

La copie du certificat de non-paiement doit obligatoirement porter le cachet et la signature autorisée de la banque présentatrice ainsi que la mention "pour le compte de l'institution tirée".

## **SOUS-SECTION 3 DE L'AVIS DE NON-PAYEMENT**

### **Paragraphe 1er Du délai de confection et de notification de l'avis de non-paiement**

Dans le même délai de trois jours imparti pour l'établissement et la notification du certificat de non-paiement au porteur, la banque tirée doit établir et adresser au tireur un avis de non-paiement par exploit d'huissier-notaire selon modèle joint en l'annexe 5.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 403 du Code de Commerce, l'huissier-notaire doit dans les quatre jours calendaires à compter de la date à laquelle il l'a reçu, notifier l'avis de non-paiement au tireur soit en le

<sup>4</sup> Ainsi modifié par circulaire aux Etaблиissements de Crédit n°2011/05 du 11 mai 2011.

remettant à la personne même du tireur soit en le déposant à son adresse déclarée à la banque tirée et sans autres formalités s'il n'y a pas été trouvé.

Si l'adresse du tireur déclarée à la banque tirée est située à l'étranger, l'huissier-notaire doit notifier l'avis de non-paiement par lettre recommandée.

La banque tirée doit établir et notifier autant d'avis de non-paiement portant la même date et le même numéro du certificat de non-paiement que de signataires du chèque.

Considérant la gravité des peines qui sanctionnent le non respect, tant par l'huissier-notaire que par les banques, des délais susvisés, les banques se doivent de se ménager une preuve certaine de la date de remise à l'huissier-notaire de l'avis de non-paiement.

## **Paragraphe 2 Du contenu de l'avis de non-paiement**

L'avis de non-paiement doit comporter :

- la transcription littérale du certificat de non-paiement ;

- l'injonction au tireur, sous peine de poursuites judiciaires, de payer le chèque au porteur, de provisionner son compte ou encore de rendre la provision disponible et de payer les frais de notification et ce, au cours des quatre jours ouvrables dans les banques à compter de la date de notification de l'avis de non-paiement si l'adresse du tireur déclarée à la banque tirée est située en Tunisie et dans les dix jours ouvrables dans les banques à compter de la date d'expédition de l'avis de non-paiement par lettre recommandée si l'adresse du tireur déclarée à la banque tirée est située à l'étranger ;

- l'injonction au tireur de s'abstenir d'utiliser toutes les formules de chèques en sa possession ou en possession de ses mandataires autres que celles utilisées pour un retrait direct ou pour un retrait à provision certifiée et qui lui ont été délivrées par la banque tirée ou par tout autre établissement bancaire.

- l'injonction au tireur de restituer à la banque tirée ainsi qu'à toute autre banque dont il est client, toutes les formules de chèques restant en sa possession ou en possession de ses mandataires sous peine d'une sanction d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 dinars sauf en cas de vol du chèque ou de sa perte; et

- l'information du tireur que s'il ne régularise pas sa situation, une deuxième faculté de régularisation lui est offerte et dans un délai maximum de trois mois calendaires à compter de l'expiration des délais légaux

de régularisation visés ci-dessus, moyennant le paiement :

\* du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision et d'un intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé au taux de 10 % l'an du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision pour la période allant de la date du certificat de non-paiement jusqu'à la date de paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision; et

\* d'une amende au profit du Trésor égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision ; et

\* des frais de signification avancés par la banque tirée.

-l'information du tireur qu'une troisième faculté de régularisation lui est offerte après l'expiration du délai de trois mois et avant le prononcé d'un jugement rendu en dernier ressort et ce, par le paiement :

\* du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et d'un intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé au taux de 10% l'an pour la période allant de la date du certificat de non paiement jusqu'à la date du paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision,

\* d'une amende au profit du Trésor égale à 20% du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision ; et

\* des frais de signification avancés par la banque tirée.

## **SECTION 2 DE LA CONSTATATION DU REJET DU CHEQUE POUR INDISPONIBILITE DE LA PROVISION RESULTANT D'UNE OPPOSITION DU TIREUR**

Conformément aux dispositions de l'article 410 ter bis du Code de Commerce, la banque tirée doit, en cas de refus de paiement d'un chèque pour opposition du tireur, conserver l'original du chèque, établir un certificat de non-paiement conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 410 ter du Code de Commerce et en adresser au cours des trois jours ouvrables dans les banques qui suivent, un exemplaire, respectivement , au porteur à son adresse déclarée à la banque et au tireur. La banque tirée doit en outre adresser dans le même délai au procureur de la république compétent, un exemplaire dudit certificat de non-paiement accompagné de l'original du chèque objet de l'opposition.

Un exemplaire, établi conformément au dessin d'enregistrement réservé à cette fin au système d'échanges de données est adressé à la BCT dans le

même délai et dans la forme prévus à la section 1 du chapitre 4 ci-après.

En application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 374 du Code de Commerce, il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte ou de vol du chèque ou de faillite du porteur ; L'opposition doit ,en vertu du deuxième alinéa du même article, être faite par écrit ou par tout autre moyen laissant une trace écrite adressé à la banque tirée.

L'énumération étant limitative, les banques doivent afin de réduire le nombre d'oppositions abusives, sensibiliser leur clientèle sur les sanctions pénales réprimant l'opposition effectuée dans le but d'empêcher le paiement du chèque en dehors des cas susvisés, en en faisant état par exemple dans la convention d'ouverture du compte ou dans le formulaire établi éventuellement par la banque pour les oppositions.

Il résulte de ce qui précède qu'en cas de refus de paiement du chèque pour opposition du tireur quel qu'en soit le motif, la banque tirée doit établir, le jour même, un certificat de non-paiement pour opposition du tireur, en cinq exemplaires, conformément au modèle joint en l'annexe 4 et ce, même si le montant du chèque est inférieur ou égal à vingt dinars.

Un exemplaire dudit certificat est adressé par la banque tirée au Ministère Public et au tireur dans les trois jours ouvrés suivants dans les banques.

« Lorsque le chèque objet de l'opposition est présenté au paiement dans le cadre du système de compensation électronique, la banque tirée adresse, via ledit système, à la banque présentatrice l'enregistrement informatique relatif au certificat de non paiement pour opposition établi conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet et ce, le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif à la présentation du chèque au paiement et ce, quelque soit le lieu du paiement du chèque ».<sup>5</sup>

« La banque présentatrice procède, dès réception de l'enregistrement informatique, à l'édition de la copie du CNP destinée au porteur à partir de son système d'information conformément aux informations reçues et la remet au porteur le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif au rejet du chèque

par la banque tirée et au plus tard, le lendemain ouvré dans les banques. Elle doit aussi conserver l'original du chèque et l'adresser dans le même délai à la banque tirée en vue de sa transmission au Procureur de la République compétent conformément aux dispositions de l'article 410 ter bis du Code de Commerce ».<sup>5</sup>

Le certificat de non paiement doit obligatoirement porter le cachet et la signature autorisée de la banque présentatrice ainsi que la mention "pour le compte de la banque tirée".

La banque présentatrice doit également conserver une copie du chèque portant la mention "rejeté pour opposition du tireur".

Un exemplaire est conservé par la banque tirée.

Toutefois, la banque tirée n'est pas tenue, lors du rejet du chèque, de bloquer la provision, ni d'inviter le tireur à provisionner son compte, ni d'établir et lui signifier par huissier-notaire l'avis de non-paiement.

En conséquence, si le tireur n'est pas dans ce cas légalement interdit de détenir et d'utiliser des formules de chèques jusqu'à ce que le Procureur de la République ou le tribunal compétent se prononce sur le bien-fondé de l'opposition, il perd en revanche la faculté de régulariser sa situation.

### CHAPITRE 3

#### DE LA REGULARISATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES

Les articles 410 ter et 410 sextiés du Code de Commerce prévoient respectivement que :

- si le tireur d'un chèque sans provision ne régularise pas sa situation, l'interdiction de disposer et d'utiliser de formules de chèques se poursuit jusqu'à la régularisation conformément aux dispositions des articles 412 ter et 412 quater ou la purge de la peine ,ou le prononcé d'une peine avec sursis ,ou le paiement de l'amende ,sauf décision contraire du Tribunal,ou la prescription de la peine ou son amnistie, ou si les poursuites ont été arrêtées suite à une décision de classement; et

-la régularisation emporte extinction de l'action publique.

Pour pouvoir arrêter les poursuites pénales et par voie de conséquence recouvrer la possibilité de disposer de formules de chèques et leur utilisation, le tireur doit régulariser sa situation sous certaines conditions. Ces conditions diffèrent selon que la régularisation ait lieu dans le premier ou dans le second délai légal de

<sup>5</sup> □Ainsi modifié par circulaire aux Eta□issements de Crédit n°2011/05 du 11 mai 2011.

régularisation ou au cours des poursuites et avant le prononcé d'un jugement rendu en dernier ressort.

Il est toutefois rappelé que pour ce qui concerne les incidents de paiement de chèques tirés sur des comptes en devises ou en dinars convertibles, la régularisation doit avoir lieu auprès de la banque tirée :

- dans la monnaie du compte, si le chèque est libellé en devises ; ou

- par le produit en dinars de la cession réglementaire des devises, si le chèque est émis sur un compte en dinars convertibles.

## **SECTION 1**

### **DE LA REGULARISATION DANS LE PREMIER DELAI LEGAL**

Pour recouvrer la possibilité de disposer de formules de chèques et la faculté de leur utilisation, le tireur doit payer le montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et régler les frais d'huissier-notaire dans les quatre jours ouvrables dans les banques à compter de la date de signification de l'avis de non-paiement par l'huissier-notaire, si l'adresse du tireur déclarée à la banque est située en Tunisie et dans les dix jours ouvrables dans les banques à compter de la date d'expédition de l'avis de non-paiement par lettre recommandée, si l'adresse du tireur déclarée à la banque est située à l'étranger.

#### **Paragraphe 1er**

##### **Du règlement du montant du chèque**

Pour le règlement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision, le tireur a la possibilité :

**a)** soit de payer directement le porteur du chèque ; auquel cas il doit justifier le paiement avant l'expiration du délai de régularisation par la production à la banque tirée de l'original du chèque accompagné d'un écrit circonstancié portant signature légalisée ou d'un acte authentique, comportant la mention du paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision au porteur du chèque.

**b)** soit de provisionner le compte sur lequel le chèque est tiré. Dans ce cas, la banque tirée doit :

**1°)** réserver la provision ainsi reconstituée au profit du porteur et exiger du tireur un écrit comportant les références du chèque et du certificat de non-paiement s'y rapportant ; et

**2°)** informer le porteur de la reconstitution de la provision :

- sans délai et par lettre recommandée, à l'adresse qui lui a été communiquée lors du refus de paiement, si le chèque a été présenté directement à ses guichets ;

« - le jour de la reconstitution de la provision, si le chèque est présenté au paiement dans le cadre du système de compensation électronique et ce, en adressant à la banque présentatrice un enregistrement informatique relatif à la reconstitution de la provision à établir conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet dans le cadre dudit système. La banque présentatrice doit en informer à son tour le porteur suivant la même procédure décrite au premier tiret ci-dessus. ».<sup>6</sup>

Le non respect de cette obligation par l'une ou l'autre des deux banques donne droit au porteur de réclamer l'intérêt légal sur le montant de la provision reconstituée.

#### **Paragraphe 2**

##### **Du paiement des frais de notification**

En plus du paiement du chèque, le tireur doit régler à la banque tirée avant l'expiration du premier délai légal de régularisation, les frais que celle-ci a avancés à l'huissier-notaire.

#### **Paragraphe 3**

##### **De la constatation du défaut de régularisation**

Si la régularisation n'a pas eu lieu dans le premier délai légal de régularisation, la banque tirée doit établir le lendemain ouvrable, une attestation de non régularisation en trois exemplaires, conforme au modèle joint en l'annexe 6.

Un exemplaire est conservé par la banque tirée ;

Un exemplaire est réservé à la Banque Centrale de Tunisie.

Un exemplaire est joint au dossier à transmettre au Procureur de la République compétent en cas de défaut de régularisation dans le deuxième délai légal.

#### **Paragraphe 4**

##### **De la computation du premier délai légal de régularisation**

En application des dispositions de l'article 405 du Code de Commerce, la banque tirée ne doit pas tenir compte, pour la computation du premier délai légal de régularisation, du jour de la notification indiqué selon le cas dans le procès-verbal de signification ou sur le

<sup>6</sup> Ainsi modifié par circulaire aux Etañissements de Cr dit n 2011 05 du 11 mai 2011.

coupon de l'envoi recommandé qui lui est remis par l'huissier-notaire.

## **SECTION 2 DE LA REGULARISATION DANS LE DEUXIEME DELAI LEGAL**

A défaut de régularisation dans le premier délai légal, le tireur d'un chèque sans provision dispose, en vertu de l'article 412 ter du Code de Commerce, d'une deuxième faculté de régularisation, moyennant le règlement dans un délai maximum de trois mois calendaires à compter de l'expiration du premier délai légal :

- du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision ;
- d'une amende au profit du Trésor ;
  
- des frais de signification de l'avis de non-paiement ; et
- d'un intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé selon la formule suivante :

$$I = \frac{C \times T \times N}{36\,000}$$

avec :

I : montant des intérêts.

C : montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision.

T : taux de l'intérêt 10 % l'an.

N : nombre de jours au titre desquels l'intérêt de retard est dû, calculé à compter de la date du certificat de non-paiement jusqu'à la date de paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision.

### **Paragraphe 1er**

#### **Du règlement du montant du chèque et de l'intérêt de retard**

Pour le règlement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et de l'intérêt de retard, le tireur a, en vertu de l'article 412 ter du Code de Commerce, la possibilité, soit :

- de provisionner le compte sur lequel le chèque objet de l'incident de paiement a été tiré ; soit
- de payer directement le bénéficiaire ; dans ce cas, il doit produire à la banque tirée l'original du chèque accompagné d'un écrit circonstancié portant signature légalisée ou d'un acte authentique, comportant les mentions du paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision et de l'intérêt au profit du porteur du chèque ; soit encore

- de consigner leur montant au profit du bénéficiaire à la Trésorerie Générale.

Au cas où le tireur provisionne le compte, la banque tirée doit lui remettre une attestation dont modèle joint en l'annexe 7, établissant la reconstitution entre ses mains de la provision au profit du porteur, ainsi que le paiement au profit dudit porteur de l'intérêt de retard.

Par ailleurs, la banque tirée doit observer les mêmes diligences prévues par le b) du paragraphe 1er de la section 1 du présent chapitre relatives au provisionnement par le tireur, du compte sur lequel le chèque a été tiré.

### **Paragraphe 2**

#### **Du paiement de l'amende**

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 412 ter du Code de Commerce, la banque tirée est habilitée à percevoir, dans le délai légal de trois mois, pour le compte du Trésor, le montant de l'amende.

Il est à signaler que l'article 412 ter du Code de Commerce susvisé n'exige pas pour la régularisation le paiement du montant de l'amende auprès des guichets de la banque tirée et le tireur peut donc s'acquitter de l'amende directement

auprès de la Trésorerie Générale de Tunisie. La banque tirée doit exiger du tireur, au cas où le paiement de l'amende n'est pas effectué auprès de ses guichets, la production d'un reçu délivré par la Trésorerie générale de Tunisie justifiant ce paiement.

Il est à noter également que l'article précité ne conditionne pas la perception de l'amende par la banque tirée au règlement préalable par le tireur du montant du chèque, de l'intérêt de retard et/ou des frais de notification. Aussi, la banque tirée doit-elle percevoir le montant de l'amende au cours du délai légal de trois mois quand bien même la preuve du règlement du montant du chèque et de l'intérêt de retard ne lui aurait pas été apportée et que les frais de notification ne lui auraient pas été remboursés.

#### **A) Du montant de l'amende.**

Le montant de l'amende est égal à 10 % du montant du chèque ou du montant de l'insuffisance de la provision, en cas de provision insuffisante.

#### **B) Des procédures de perception et de virement du produit de l'amende au profit du Trésor.**

La banque tirée qui perçoit l'amende doit :

- établir une quittance d'amende en deux exemplaires selon le modèle joint en l'annexe 8 ; l'original est remis au tireur à la date de l'acquittement de l'amende et

l'exemplaire est conservé par la banque tirée à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie.

- virer, sans délai le montant de l'amende au compte du Trésor ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie via le système de compensation électronique conformément au dessin d'enregistrement du virement prévu à cet effet tel que complété par les données prévues en l'annexe 9.

### **Paragraphe 3**

#### **Du paiement des frais de notification**

Le règlement des frais de notification avancés à l'huissier-notaire par la banque tirée pour le compte du tireur constitue, en application de l'alinéa 2 de l'article 412 ter du Code de Commerce, l'une des conditions nécessaires pour que la régularisation ait lieu et par conséquent le recouvrement du tireur de la possibilité de disposer et d'utiliser des formules de chèques. Aussi, la banque tirée doit-elle en cas de paiement par le tireur de ces frais, lui remettre une attestation conforme au modèle joint en l'annexe 10.

La régularisation ainsi effectuée entraîne le recouvrement du tireur de la possibilité de disposer et d'utiliser de formules de chèques. La banque tirée doit, conformément à l'article 412 ter dernier alinéa, établir une attestation de régularisation en trois exemplaires, établis conformément au modèle joint en l'annexe 11 dont elle conserve un exemplaire et en réserve un autre à la B.C.T ; le troisième exemplaire est remis au tireur dans le délai de trois jours ouvrables suivants la régularisation.

La banque tirée doit également, dans le même délai, informer la B.C.T de la régularisation par le biais du système d'échanges de données selon la structure prévue au guide d'établissement des déclarations disponible sur le site dudit système.

Il est rappelé aux banques qu'elles doivent, nonobstant la régularisation, s'abstenir de délivrer de nouvelles formules de chèques au tireur jusqu'à notification par la Banque Centrale de Tunisie de la levée de l'interdiction.

### **Paragraphe 4**

#### **De la computation du deuxième délai légal de régularisation de trois mois**

Pour la computation du deuxième délai légal de régularisation, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 141 du Code des Obligations et des Contrats, on entend par mois, un délai de 30 jours entiers et qu'en vertu de l'article 143 du même Code, si le dernier jour du délai est un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au jour suivant non férié.

## **SECTION 3**

### **DE LA REGULARISATION AU COURS DES POURSUITES ET AVANT LE PRONONCE D'UN JUGEMENT RENDU EN DERNIER RESSORT**

A défaut de régularisation dans le deuxième délai légal, le tireur d'un chèque sans provision peut, en application des dispositions de l'article 412 quater du Code de Commerce, régulariser sa situation pendant les poursuites et avant le prononcé d'un jugement rendu en dernier ressort et ce, par le paiement :

- du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision ,
- de l'intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé selon la formule prévue en la section 2.
- d'une amende au profit du Trésor égale à 20% du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision ; et
- des frais de signification de l'avis de non paiement.

En outre, et en vertu de l'alinéa 2 de l'article 412 quater du Code de Commerce, le tireur doit, pour prouver la régularisation, produire, selon le cas, au procureur de la république compétent ou au tribunal saisi de l'affaire :

- les justificatifs du paiement de l'amende et des frais de signification.
- les justificatifs de la reconstitution auprès de la banque tirée de la provision et de l'intérêt de retard ou leur consignation à la Trésorerie Générale de Tunisie ou l'original du chèque accompagné d'un écrit portant signature légalisée ou d'un acte authentique, établissant le paiement au profit du bénéficiaire du montant du chèque ou du montant de l'insuffisance de la provision et de l'intérêt de retard.

Les banques sont donc invitées à accepter la régularisation malgré l'expiration du deuxième délai légal et à délivrer au tireur du chèque une quittance d'amende selon modèle objet de l'annexe n°8, une attestation de recouvrement des frais de signification conformément au modèle objet de l'annexe n°10 et une attestation de reconstitution de provision et de paiement des intérêts de retard conforme au modèle objet de l'annexe n°7 lorsque le paiement du montant du chèque ou celui de l'insuffisance de la provision et des intérêts de retard a été effectué à leurs guichets.

Il est également signalé que la constatation de la régularisation et en conséquence l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du procès ainsi que le recouvrement du tireur de la possibilité de détenir et d'utiliser des formules de chèques relèvent, en application de l'alinéa 4 de l'article 412 quater, du

ressort exclusif du procureur de la république compétent ou du tribunal saisi de l'affaire. Les banques doivent donc s'abstenir de délivrer de nouvelles formules de chèques au tireur jusqu'à notification par la Banque Centrale de Tunisie de la levée de l'interdiction.

La banque tirée doit, d'autre part, respecter les mêmes procédures prévues à la section 2 du chapitre 3 en ce qui concerne le paiement du montant du chèque, des intérêts de retard, des frais de signification et le recouvrement du montant de l'amende au profit de la Trésorerie Générale.

Il est rappelé aux banques qu'elles doivent, nonobstant la régularisation, s'abstenir de délivrer de nouvelles formules de chèques au tireur jusqu'à notification par la Banque Centrale de Tunisie de la levée de l'interdiction.

#### **SECTION 4**

##### **DU REFUS DE LA BANQUE TIRÉE D'ETABLIR UN CERTIFICAT DE NON-PAYEMENT, DE NOTIFIER L'AVIS DE NON-PAYEMENT OU DE PERCEVOIR LES FONDS AU TITRE DE LA REGULARISATION**

Aux termes de l'article 410 quater du Code de Commerce, le porteur d'un chèque peut, en cas de refus de la banque tirée d'établir le certificat de non-paiement ou de notifier l'avis de non-paiement au tireur, faire dresser protêt pour défaut de paiement, au domicile de la banque tirée.

**A)** A cet effet, l'huissier-notaire ayant dressé protêt doit adresser :

- un avis au tireur, dans les quatre jours suivant la date de l'établissement du protêt ;

- une copie du protêt et de l'avis, au Ministère Public et à la Banque Centrale de Tunisie, dans les trois jours à compter de la date de signification de l'avis au tireur.

La régularisation s'effectue dans ce cas conformément aux dispositions de l'article 410 ter du Code de Commerce, à compter de la date de signification de l'avis au tireur.

La banque tirée doit communiquer à l'huissier-notaire tous les renseignements lui permettant d'identifier le tireur et le titulaire du compte.

**B)** Elle doit toutefois, en application des troisième et quatrième alinéas du même article :

- percevoir les montants dus au titre de la régularisation et les réserver au profit du porteur du chèque ;

«- informer ce dernier de la reconstitution de la provision :

\* le lendemain ouvrable dans les banques, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse, si le chèque est présenté directement à ses guichets ;

\* Le jour de la reconstitution de la provision si le chèque est présenté au paiement dans le cadre du système de compensation électronique et ce, en adressant à la banque présentatrice un enregistrement informatique relatif à la reconstitution de la provision établie conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet. ».<sup>7</sup>

- lui restituer les frais de signification qu'il a avancés.

**C)** Dans l'hypothèse prévue à l'article 410 quinquies du Code de Commerce c'est-à-dire celle où, ayant refusé de percevoir les fonds dus au titre de la régularisation, l'autorité compétente lui a ordonné de les percevoir, la banque tirée doit observer les diligences prévues au B) de la présente section, adresser copie dudit ordre à la Banque Centrale de Tunisie et joindre une autre au dossier destiné au Ministère Public.

#### **CHAPITRE 4**

##### **DE LA DENONCIATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES**

###### **SECTION 1**

##### **DE LA DENONCIATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

La banque tirée doit adresser par voie électronique au jour le jour et après avoir été édifiée sur le sort du chèque, à la Banque Centrale de Tunisie, conformément aux règles d'exploitation de la CCI dans le cadre du système d'échanges de données de la Banque Centrale de Tunisie, les déclarations relatives :

**a)** aux incidents de paiement de chèques régularisés dans le premier délai légal.

**b)** aux incidents de paiement de chèques non régularisés dans le premier délai légal.

**c)** aux chèques rejetés pour opposition du tireur.

**d)** aux avis de régularisation dans le deuxième délai légal.

Les banques doivent également informer la Banque Centrale de Tunisie, suivant le même procédé, dans un délai ne dépassant pas deux jours ouvrables de la violation par le tireur de l'interdiction qui lui est faite

<sup>7</sup> Ainsi modifié par circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011/05 du 11 mai 2011.

d'utiliser les formules de chèques ou de l'injonction de les restituer.

la banque doit conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie le support afférent aux déclarations sus-visées.

Les banques demeurent pleinement responsables de :

- la non transmission des déclarations ;
- toute déclaration relative aux incidents de paiement de chèques mal établie et rejetée par le système d'échanges de données de la BCT ou comportant des erreurs sur l'identification du tireur.

Aussi, les banques doivent-elles sensibiliser leurs services sur la nécessité d'établir les déclarations avec tout le soin requis et procéder avant tout envoi à la "C.C.I." à un contrôle préalable de conformité des informations communiquées électroniquement à la BCT avec celles figurant sur le support en leur possession , assurer le suivi de la transmission électronique et effectuer les rectifications éventuelles dans les délais arrêtés .

## **SECTION 2**

### **DE LA DENONCIATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES AU MINISTERE PUBLIC**

En application du cinquième alinéa de l'article 412 ter du Code de Commerce, si le tireur n'a pas procédé à la régularisation, la banque tirée doit dans les trois jours ouvrables dans les banques suivant l'expiration du deuxième délai légal de régularisation, adresser au Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du lieu de l'agence où le compte est ouvert, un dossier comprenant obligatoirement. :

- une copie du préavis de non-paiement adressé au tireur ;
- une copie du certificat de non-paiement;
- le procès-verbal de notification de l'avis de non-paiement dressé par l'huissier-notaire et contenant l'injonction faite au tireur de régulariser sa situation et de restituer les formules de chèque encore en sa possession ou en possession de ses mandataires.
- une copie de l'attestation de non régularisation ; et
- les renseignements relatifs à l'identification du tireur.

En cas de régularisation dans le deuxième délai légal, la banque tirée n'est donc pas tenue d'adresser le dossier au Ministère Public.

## **CHAPITRE 5**

## **DE L'OBLIGATION DE LA BANQUE DE PAYER CERTAINS CHEQUES**

### **SECTION 1**

#### **DU PAYEMENT DES CHEQUES D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL A 20 DINARS**

L'article 374 du Code de Commerce met à la charge de la banque tirée l'obligation de payer les chèques d'un montant inférieur ou égal à 20 dinars au titre desquels la provision est soit absente soit insuffisante, à l'exclusion des chèques tirés sur des comptes en devises ou en dinars convertibles.

Cette obligation de paiement est soumise à des conditions strictes qui doivent être remplies ;ainsi :

- le montant du chèque doit être inférieur ou égal à 20 dinars;
- il doit être présenté au paiement moins d'un mois après l'expiration du délai de présentation prévu à l'article 372 du Code de Commerce ; et
- le chèque doit être établi sur une formule délivrée par la banque tirée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 96-28 du 3 avril 1996. En effet, étant fondée sur une présomption légale d'ouverture de crédit irrévocable au profit du titulaire du compte lors de la remise des formules de chèques, l'obligation de paiement des chèques d'un montant inférieur ou égal à 20 dinars ne concerne pas les formules délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée.

La banque tirée qui refuse le paiement d'un chèque d'un montant égal ou inférieur à 20 dinars pour absence ou insuffisance de provision, doit justifier, au moment du rejet, que la formule utilisée a été délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée.

Pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à vingt dinars qu'elle paye, la banque tirée ne doit pas :

- établir un certificat de non-paiement ;
- établir et notifier par huissier-notaire un avis de non-paiement ; ni
- dénoncer l'incident au Ministère Public et à la Banque Centrale de Tunisie.

En revanche, si les conditions de l'obligation de paiement ne sont pas réunies, la banque tirée doit rejeter le chèque par simple "papillon" comportant les renseignements nécessaires à l'identification du tireur et du titulaire du compte et notamment l'adresse et les références de la Carte d'Identité Nationale, du passeport ou de la carte de séjour, afin de mettre le porteur en mesure d'exercer le cas échéant tout recours en recouvrement du chèque.

Toutefois, si le rejet du chèque est motivé par une indisponibilité de la provision résultant d'une opposition du tireur, la banque tirée doit observer les obligations objet de la Section 2 du chapitre 2.

Il est à rappeler par ailleurs, que pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à vingt dinars qu'elle paye, la banque tirée est autorisée, en vertu du dernier alinéa de l'article 374 du Code de Commerce, à débiter d'office le compte du tireur, à concurrence des sommes qu'elle a avancées à ce titre.

## **SECTION 2**

### **DU PAYEMENT DES CHEQUES EMIS COMPTE TENU D'UNE OUVERTURE DE CREDIT OU DE FACILITES DE CAISSE ACCORDEES AU TIREUR**

Il est signalé qu'en application de l'article 411 nouveau du Code de Commerce, la banque tirée doit, sous peine d'une amende égale à 40% du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision sans qu'elle puisse excéder 3.000 dinars, payer tout chèque émis compte tenu par le tireur:

- d'une ouverture de crédit qui lui a été consentie et qui n'a pas été régulièrement révoquée ; ou
- de facilités de caisse que la banque a pris l'habitude de lui consentir pour des montants dont la moyenne est au moins égale au montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et sans qu'elle ne rapporte la preuve de la notification au tireur de la révocation desdites facilités.

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS FINALES**

La loi n°2007-37 du 4 juin 2007 prévoit des dispositions spéciales pour les dossiers transmis par les banques au Ministère Public ou aux tribunaux avant son entrée en vigueur. Cette loi offre en effet, au tireur une possibilité de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois à partir de l'expiration du premier délai légal selon les

conditions prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 412 ter moyennant le paiement d'une amende au profit du Trésor égale à 10% de la totalité du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et le règlement des frais avancés par la banque tirée et, si la reconstitution de la provision a été faite auprès de cette dernière, le paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et d'un intérêt égal à 10% calculé par jour à compter de la date de l'établissement du certificat de non paiement.

Aussi, la banque tirée doit délivrer au tireur une quittance d'amende selon modèle objet de l'annexe n°8, une attestation de recouvrement des frais de signification conformément au modèle objet de l'annexe n°10 et une attestation de reconstitution de provision et de paiement des intérêts de retard conforme au modèle objet de l'annexe n°7 lorsque le paiement du montant du chèque ou celui de l'insuffisance de la provision et des intérêts de retard a été effectué à ses guichets. Toutefois, la banque tirée doit, nonobstant la régularisation, s'abstenir de délivrer de nouvelles formules de chèques au tireur jusqu'à notification par la Banque Centrale de Tunisie de la levée de l'interdiction.

La présente circulaire abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la circulaire aux banques n° 2002-10 du 25 juin 2002.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à la suppression totale par la Banque Centrale de Tunisie de l'échange physique des chèques dans le cadre des chambres de compensation, les dispositions de la circulaire n° 2002-10 du 25 juin 2002 relatives à la procédure de rejet et de régularisation des chèques présentés au paiement par l'intermédiaire d'une banque présentatrice en dehors du système de compensation électronique, demeurent en vigueur.

La présente circulaire entre en vigueur à partir de sa notification.

**ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007**

....., le !□□□□□□□□

**Banque tirée :**

**Agence tirée :**

**RIB :**

**OBJET : Demande d'une attestation de consultation de la Centrale des Chèques impayés.**

□ous vous demandons de nous délivrer une attestation de consultation de la Centrale des Chèques impayés relative à notre relation ci-dessous visée :

- om et prénom :
- ice d'identité :
- éférence de la consultation du serveur :
- ate de la consultation :

**Cachet et signature autorisée**

Avec indication des nom et prénom du signataire □

---

□ Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.



**ANNEXE N°2 BIS A LA CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

....., le !□□□□□□□□

Banque tirée : ..... Agence tirée : .....

□□B : !□□ !□□□ !□□□□□□□□□□□□□□□□ !□□  
Bq Ag. Compte Clé

**OBJET :** □emande de renseignements préalable à la remise de formules de chèques pour la première fois à une personne morale.

**PIECE JOINTE :** □hotocopie de l'extrait du registre de commerce et de la pièce d'identité en cours de validité.

En application de l'article 410 alinéa 3 nouveau du Code de Commerce nous vous prions de nous indiquer :

1°) les incidents de paiement de chèques éventuellement enregistrés au nom de la ou des personnes physique(s) ci-après désignée(s), régularisés à ce jour et dont la date d'établissement du certificat de non paiement y afférent remonte à trois ans au premier janvier de l'année en cours, ainsi que les incidents non régularisés :

Pièce d'identité		Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse
Type(**)	Numéro	Date de validité			

et ayant déjà été habilitée(s), à faire fonctionner le(s) compte(s) de la personne morale suivante :

□□° □C !□ (□) !□□□□□□□□□□□□□□□□

□□° de visa !□ (□) !□□□□□□□□□□□□□□□□

□□énomination complète : ..... Sigle.....

□□orme juridique pour les personnes morales : .....

□□Activité : .....!□□□

□□Site social : .....Code postal ! ! ! ! !

2°) les incidents de paiement de chèques enregistrés au nom de la ou des personne(s) physique(s) ci-après désignée(s), habilitée(s) à faire fonctionner le compte de la personne morale susvisée, régularisés à ce jour et dont la date d'établissement du certificat de non paiement y afférent remonte à trois ans au premier janvier de l'année en cours, ainsi que les incidents non régularisés.





**ANNEXE N° 4 A LA CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007**

**CERTIFICAT DE NON PAIEMENT DE CHEQUE**

....., le !□□□□□□□□  
!□□□□□n° journalier du Certificat  
!□□□ Agence tirée .....  
!□□□ Agence présentatrice .....

!□□ Banque tirée .....

!□□ Banque présentatrice .....

!□□□□□□□□ n°du chèque.....

**I- LE(S) SIGNATAIRE (S)**

Pièce d'identité en cours de validité(1)		NOM	PRENOM	Date et lieu de naissance	Code Prof.	RC	Adresse complète à la date du CNP	Code Postal
Type(2)	□uméro							

**II- LE (S) TITULAIRE(S) DU COMPTE** RC : !□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□ VISA : !□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□

**1/ -Personne Morale :**

Dénomination	Sigle	Code Activité	Siège Social à la date du CNP	Code Postal

**2/ - Personne(s) Physique(s)**

Pièce d'identité en cours de validité(1)		NOM	PRENOM	Date et lieu de naissance	Code Prof.	RC	Adresse complète à la date du CNP	Code Postal
Type(2)	□uméro				□rof.			

**III - LE CHEQUE :**

□° !□□□□□□□□ émis le !□□□□□□□□ à !□ (3) sur compte (□B) !□□ !□□□ !□□□□□□□□□□□□□□ !□□ □ate de présentation !□□□□□□□□ □ate préavis !□□□□□□□□

□ontant en dinars en chiffres et en lettres du chèque : !□□□□□□□□□□□□□□..... Code devises : !□□□

□ontant en dinars de la provision : !□□□□□□□□□□□□□□ □ate de délivrance du chéquier : !□□□□□□□□

Endosseurs : .....

□om, □énom du dernier porteur: .....



الملحق عدد 5 للمنشور إلى مؤسسات القرض عدد 18 لسنة 2007  
مؤرخ في 5 جويلية 2007<sup>9</sup>

اعلام

نعلمكم أنه على اثر اصداركم لشيك بدون رصيد، تمّ للغرض تحرير شهادة في عدم الدفع هذه نسخة حرفية منها

شهادة في عدم الدفع

الرقم الترتيبي للشهادة  
..... في .....

البنك المسحوب عليه : .....

الوكالة العارضة : .....

الوكالة المسحوب عليها : .....

الرقم الشيك : .....

I - الموقع أو الموقعون على الشيك

الترقيم البريدي	العنوان الكامل عند تاريخ الشهادة في عدم الدفع	س.ت.	الدليل المهني	تاريخ ومكان الولادة	اللقب	الاسم	وثيقة الهوية نافذة المفعول (1)

س.ت. .....

II - صاحب أو أصحاب الحساب

1 ذات معنوية

الترقيم البريدي	المقر الاجتماعي في تاريخ الشهادة في عدم الدفع	دليل النشاط	العلامة	التسمية

<sup>9</sup> - نصح بالمنشور الموجه لمؤسسات القرض عدد 5 لسنة 2011 المؤرخ في 11 ماي 2011 .

## (2) الشخص أو الأشخاص الطبيعيون

وثيقة الهوية نافذة المفعول (1)	الاسم	اللقب	تاريخ ومكان الولادة	الدليل المهني	س.ت.	العنوان الكامل في تاريخ الشهادة في عدم الدفع	الترقيم البريدي	النوع (2)	
								الرقم	

### III - الشيك

الرقم الشيك المسحوب يوم الشيك (3) على حساب (م.ه.ب) الشيك التاريخ العرض الشيك

تاريخ التنبية الشيك

مبلغ الشيك بالدينار بالحروف والأرقام الشيك..... دليل العملات الشيك

مبلغ الرصيد بالدينار الشيك تاريخ تسليم دفتر الشيكات الشيك

المظهرون.....

اسم ولقب آخر حامل للشيك : .....

#### IV - أسباب الرفض :

#### 2) اعتراض

ض ( ) ضياع

س ( ) سرقة

ت ( ) تفليس الحامل

أ ( ) أسباب أخرى يجب ذكرها

تأكيد أسباب الرفض
:

#### 1) أسباب مرتبطة بالرصيد

أ ( ) انعدام الرصيد

ب ( ) نقصان الرصيد

ت ( ) عدم قابلية التصرف في الرصيد (عقلة تحفظية...)

ث ( ) أسباب أخرى يجب ذكرها

V- عدل التنفيذ : الاسم واللقب ..... تاريخ استلام عدل التنفيذ للإعلام الشيك

تاريخ محضر عدل التنفيذ الشيك تاريخ الرسالة المضمونة الوصول الشيك

نشهد بأن الشيك موضوع هذه الشهادة في عدم الدفع (4) .....

في الشيك

ختم البنك وإمضاء العون المرخص له

مع ذكر إسم و لقب المضي(5)

- 1- ترفق وجوبا نسخة مصورة من بطاقة الهوية للنسخة المخصصة للبنك المركزي التونسي بالنسبة لأوّل عارض دفع
- 2 - ضع "ب.ت.و." للإشارة إلى بطاقة التعريف الوطنية ، و "ب.إ." للإشارة إلى بطاقة الاقامة بالنسبة للأجانب المقيمين و "ج" للإشارة إلى جواز السفر بالنسبة للأجانب غير المقيمين
- 3 - ضع "ت" للإشارة إلى الشيكات المسحوبة بالبلاد التونسية و "خ" للإشارة إلى الشيكات المسحوبة بالخارج
- 4 - في صورة التسوية اذكر حرفيا "تمت تسويته".
- 5- يجب إيداع نموذج من إمضاء العون لدى البنك المركزي.

**ملاحظة :** يجب التأكد من أن المعلومات المضمنة على هذه الوثيقة هي

كاملة وصحيحة وينبغي التثبيت قبل أي تبليغ بواسطة سند مغنطيسي

من أنه وقع احترام رسم التسجيل وأن خزن المعلومات مطابق للوثيقة.

## تذييه

لذا وعملا بأحكام الفصل 410 ثالثا من المجلة التجارية، يجب عليكم تسوية وضعيتكم في أجل أقصاه:  
- أربعة أيام عمل مصرفية ابتداء من تاريخ هذا الاعلام\*،  
- عشرة أيام عمل مصرفية ابتداء من تاريخ الرسالة المضمونة الوصول\*.  
ولا يمكن أن تحصل هذه التسوية إلا :

أولا : بأداء مبلغ الشيك :

- إما للمستفيد مباشرة وفي هذه الحالة يتحتم عليكم أن تثبتوا بواسطة كتب مفصل ثابت التاريخ مصحوبا بأصل الشيك، و يحمل توقيعات معرف بها أو كتب رسمي أن الأداء وقع مقابل الشيك المشار إليه أعلاه.  
- أو بتوفير رصيد كاف يقع تخصيصه لفائدة الحامل.  
ثانيا : بدفع مصاريف هذا الاعلام بشبابيك البنك المسحوب عليه والتي مبلغها.....

ومن ناحية أخرى وعملا بأحكام الفصل 410 ثالثا من المجلة التجارية، يتحتم عليكم الإمساك عن استعمال جميع صيغ الشيكات التي بحوزتكم أو بحوزة وكلائكم و إرجاعها إلى المصارف المعنية بداية من تاريخ هذا الاعلام و إلا تعرضتم، فيما عدا حالة سرقة الشيك أو ضياعه ، لعقوبة السجن مدة عام و خطية قدرها 500 دينار . وإذا وقعت التسوية في الأجل القانوني المشار إليه أعلاه فانه بإمكانكم أن تستعيدوا امكانية استعمال صيغ الشيكات.  
ويتعين لفت انتباهكم إلى أنه في صورة عدم حصول التسوية في أجل الأربعة أيام أو العشرة أيام\* المنصوص عليه بالفصل 410 ثالثا من المجلة التجارية، يمكنكم عملا بأحكام الفصلين 412 ثالثا و 412 رابعا من نفس المجلة، تسوية وضعيتكم :

1- في أجل أقصاه ثلاثة أشهر من تاريخ انقضاء الأجل المشار إليه بالفقرة الأولى أعلاه وذلك بدفع:

-مبلغ الشيك أو باقي قيمته وفائض بنسبة 10 % يحسب باليوم بداية من تاريخ شهادة عدم الدفع لفائدة حامل الشيك.

- وخطية لفائدة الدولة تساوي 10 % من المبلغ الكامل للشيك أو من مبلغ نقصان الرصيد.

- و مصاريف الاعلام التي سبقها البنك المسحوب عليه

- ودفع مصاريف هذا الاعلام إلى البنك المسحوب عليه.

و عليكم الادلاء للمصرف المسحوب عليه بما يثبت قيامكم بالتسوية. و يترتب عن حصول التسوية إسترجاعكم إمكانية استعمال صيغ الشيكات .

2- بعد إنقضاء أجل الثلاثة أشهر و قبل صدور حكم نهائي وذلك بدفع :

-مبلغ الشيك أو باقي قيمته وفائض بنسبة 10 % يحسب باليوم بداية من تاريخ شهادة عدم الدفع لفائدة حامل الشيك.

- وخطية لفائدة الدولة تساوي 20% من المبلغ الكامل للشيك أو من مبلغ نقصان الرصيد.

- و مصاريف الاعلام التي سبقها البنك المسحوب عليه

- ودفع مصاريف هذا الاعلام إلى البنك المسحوب عليه.

و عليكم الادلاء حسب الحالة للنيابة العمومية أو للمحكمة المتعده بما يثبت قيامكم بالتسوية. و يترتب عن حصول التسوية إنقرض الدعوى العمومية و إيقاف التتبع ضدكم أو المحاكمة و إسترجاعكم إمكانية استعمال صيغ الشيكات. في صورة عدم قيامكم بالتسوية في الأجل المنصوص عليه آنفا، يقع تتبعكم عدليا وتتعرضون إلى عقوبات جزائية خطيرة منها بالخصوص :

1) خمسة أعوام سجن وخطية تساوي 40% من مبلغ الشيك أو باقي قيمته على أن لا تقل عن 20 % من مبلغ الشيك أو باقي قيمته .

2) التحجير من استعمال صيغ الشيكات غير التي تسلّم لإنجاز سحب مباشر أو لشهادة اعتماد وذلك لمدة أدناها عامان وأقصاها خمسة أعوام.

\* تحذف العبارة الزائدة.

**ANNEXE N° 6 A LA CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007**

**ATTESTATION DE NON REGULARISATION (A N R)**

....., le !□□□□□□□□

!□□ Banque tirée..... !□□□ Agence tirée .....

!□□ Banque présentatrice.....!□□□ Agence présentatrice.....

!□□□□□□□□ ! □° du Ch□que

!□(□)!□□□□□□□□□□□□□□ □ignataire : .....

□ous soussignés,..... attestons  
que le solde du compte : □□B : !□□ !□□□ !□□□□□□□□□□□□□□□□ !□□ ouvert sur nos livres au  
nom de :..... n'ā pas permis de régler le ch□que susvisé d'un montant de :  
..... T,  
o□jet du préavis de rejet en date du : !□□□□□□□□□  
et du certificat de non paiement n° !□□□□□ du !□□□□□□□□□□ ainsi que de l'āvis de non paiement  
signifié par □ a□tre.....huissier □notaire :

□ par exploit n° !□□□□□ du :!□□□□□□□□□□ (□□)

□ par lettre recommandée n°!□□□□□ du :!□□□□□□□□□□ (□□)

Ce ch□que n'ā pas été régularisé au dernier jour ouvrable du délai légal de régularisation soit le :  
!□□□□□□□□□□.

**CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE**

avec indication des nom et prenom du signataire(□□□)

\_\_\_\_\_  
(□) □ ettre " C " pour la Carte d'identité □ationale  
" S " pour la Carte de □éjour pour les étrangers résidents  
" P " pour le □asseport pour les étrangers non □résidents.

(□□) Biffer la mention inutile

(□□□)Le spécimen de la signature de l'āgent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

**ANNEXE N° 7 A LA CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007  
ATTESTATION DE RECONSTITUTION DE PROVISION  
ET DE REGLEMENT DES INTERETS DE RETARD**

....., le !□□□□□□□□

!□□ Banque tirée :..... ! ! ! Agence tirée.....  
!□□ Banque présentatrice :..... !□□□ Agence présentatrice : .....

!□□□□□□□□ □° du ch□que

□ous soussignés, .....  
attestons que □ .....

titulaire de la pi□ce d'identité !□ (□) !□□□□□□□□□□□□  
a versé la somme de !□□□□□□□□□□ □T le !□□□□□□□□  
en reconstitution de la provision du ch□que susvisé  
d'un montant de : !□□□□□□□□□□ □T  
objet du certificat de non paiement n° !□□□□ du !□□□□□□□□  
ainsi que la somme de !□□□□□□□□□□ □T  
au titre des intérêts de retard revenant au porteur pour la période allant  
du !□□□□□□□□ (□□) au !□□□□□□□□(□□)

Cette attestation est délivrée à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit

**CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE**  
avec indication des nom et prenom du signataire (□□□□)

---

(□) □ ette □C " pour la Carte d'identité □ationale,  
□S " pour la Carte de □éjour pour les étrangers résidents  
□P " pour le passeport pour les étrangers non □résidents.

(□) Cette date doit correspondre à celle du C.□.□

(□□□) Cette date doit correspondre à la date de reconstitution de la provision

(□□□□) Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

**ANNEXE N° 8 A LA CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007  
QUITTANCE D'AMENDE DE 10 %/20 %(\*\*)**

le !□□□□□□□□

!□□ Banque tirée.....!□□□ Agence tirée.....  
B du Tireur.....! ! ! ! ! ! ! ° du Ch que

!□ (□) !□□□□□□□□□□□□□□□□ □ignataire.....

□ontant du ch□que en □inars !□□□□□□□□□□□□□□

□ontant de la provision en □inars !□□□□□□□□□□□□□□

!□□ Banque présentatrice.....!□□□ Agence présentatrice.....

□uite au certificat de non paiement n°!□□□□ du !□□□□□□□□,

□ous soussignés .....

attestons que □ .....

a versé à nos guichets le !□□□□□□□□□□ la somme de !□□□□□□□□□□□□ □T

au profit du Trésor, représentant le montant de l'amende prévue par l'article 412 ter/ 412 quater du Code de Commerce due au titre du ch□que susvisé, o□jet de l'avis de non paiement signifié par □afre .....

..... huissier □otaire :

□par exploit n° !□□□□□ du !□□□□□□□□□□ (□□)

□par lettre recommandée n° !□□□□□ du !□□□□□□□□□□ (□□)

**CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE**

avec indication des nom et prenom du signataire(□□□)

- 
- (□) □ etre □ C « pour la Carte d' identité ationale,
  - S « pour la Carte de □éjour pour les étrangers résidents
  - P « pour le passeport pour les étrangers nonrésidents.

(□□) □iffer la mention inutile.

(□□□)Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

**ANNEXE 9 A LA CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007  
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A INDIQUER PAR LES BANQUES SUR LA  
STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT  
VIREMENT EN CAS DE VERSEMENT D'AMENDE AU TRESOR**

**Structure de l'enregistrement détail des virements**

<b>TYPE</b>	<b>LONGUEUR</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>LA ZONE DE REFERENCE PAR RAPPORT A LA STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT DETAIL DES VIREMENTS</b>
numérique	15	montant de l'amende	zone 11
numérique	20	Code Banque tirée Code agence tirée numéro du compte signataire	zone 13
Alphabétique	30	nom et prénom du donneur d'ordres (signataire)	zone 14
numérique	20	IB du Trésor Tunisien	zone 1
Alphabétique	30	Trésor Tunisien	zone 1
numérique		numéro du chèque	zone 19
	4	numéro C	
		date C	

**Structure de l'enregistrement complémentaire d'un virement**

<b>TYPE</b>	<b>LONGUEUR</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>LA ZONE DE REFERENCE PAR RAPPORT A LA STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT COMPLEMENTAIRE D'UN VIREMENT</b>
Alphabétique	14	Amende C	zone 12
numérique	15	montant du chèque	
numérique	15	montant de la provision en dinars	
numérique	2	Code banque présentatrice	
numérique	3	Code agence présentatrice	
numérique		date de paiement de l'amende	
numérique		date d'exploit du huissier	
numérique		date de la lettre recommandée	
Alphabétique	1	Type de la pièce d'identité du signataire	
numérique	12	numéro de la pièce d'identité du signataire	

**ANNEXE N° 10 A LA CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007**

**ATTESTATION DE RECOUVREMENT DES FRAIS DE SIGNIFICATION**

....., le !□!□!□!□!□!□!□!

!□!□! Banque tirée..... !□!□! Agence tirée.....

!□!□! Banque présentatrice..... !□!□! Agence présentatrice.....

!□!□!□!□!□!□!□! □° du chèque

□ous soussignés.....

attestons que .....

a versé le !□!□!□!□!□!□!□! la somme de !□!□!□!□!□!□!□!□!□! □T à titre de

remoursement des frais de notification de l'avis de non paiement signifié par

a tre ..... huissier notaire

□ par exploit n° !□!□!□!□! du !□!□!□!□!□!□!□! (□)

□ par lettre recommandée n° !□!□!□!□! du !□!□!□!□!□!□!□! (□)

et relatif au chèque susvisé objet du certificat de non paiement n° !□!□!□!□! du !□!□!□!□!□!□!□!

Cette attestation est délivrée à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit.

**CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE**

avec indication des nom et prenom du signataire(□)

(□)iffer la mention inutile.

(□)Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

**ANNEXE N° 11 A LA CIRCULAIRE AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2007-18 DU 5 JUILLET 2007**

**ATTESTATION DE REGULARISATION  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 412 TER**

..... Agence tirée

.....Banque tirée

Banque présentatrice...

Agence présentatrice .....

..... sous signés,.....

Attestons que ..... titulaire de la pièce d'identité <sup>(1)</sup> a régularisé l'incident de paiement relatif au chèque n°... objet du certificat de non paiement n°... du... et ce par ( ) :

1  Le paiement du montant du chèque ou ( ) l'insuffisance de la provision et l'intérêt de retard revenant au bénéficiaire par :

!  Le versement par ordre de versement n°... du... la somme de.... T au titre de reconstitution de la provision du chèque susvisé ainsi que la somme de.... T au titre de l'intérêt de retard revenant au porteur pour la période allant du <sup>(2)</sup>... au <sup>(3)</sup>...

!! La production en date du.... d'une quittance délivrée par la Trésorerie générale de Tunisie en date du..... sous n°... relatif à la consignation du montant de.... T au titre de reconstitution de la provision du chèque susvisé ainsi que l'intérêt de retard revenant au porteur pour la période allant du ( )... au ( )....

!! La production en date du..... de l'original du chèque susvisé et d'un acte écrit avec signature légalisée du bénéficiaire ..... datant du..... ou ( ) d'un acte rédigé par un officier public datant du..... Comportant la reconnaissance dudit bénéficiaire d'avoir reçu du tireur du chèque un montant de.... T au titre de la provision du chèque et de l'intérêt de retard pour la période allant du ( )... au ( ).....

2  Le versement d'un montant de ..... T en date du..... Au titre de recouvrement des frais de signification de l'avis de non paiement du chèque susvisé, notifié par ..... huissier notaire en date du.....

---

<sup>(1)</sup>  être  C  pour la C. .

pour la carte de séjour pour les étrangers résidents

pour le passeport pour les étrangers non-résidents.

<sup>(2)</sup> La date du C

<sup>(3)</sup> La date de la reconstitution de la provision.

(     )  être croix devant la case correspondante.

(     ) ayer la mention unitaire.

(     ) Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

3  Le paiement de l'amende au profit du Trésor par :

!  Le versement de la somme de... T en date du..... au profit du Trésor au titre de paiement de l'amende prévue par l'article 412 ter du Code de Commerce due au titre du ch que susvisé .

!  La production en date du...d une quittance délivrée par la Trésorerie générale de Tunisie en date du... sous n°... prouvant le paiement de l'amende prévue par l'article 412 ter du Code de Commerce due au titre du ch que susvisé .

Cette attestation est délivrée à l'intéressé (e) pour servir et valoir ce que de droit.

**Cachet et signature autorisée**

avec indications du nom et prénom du signataire( )